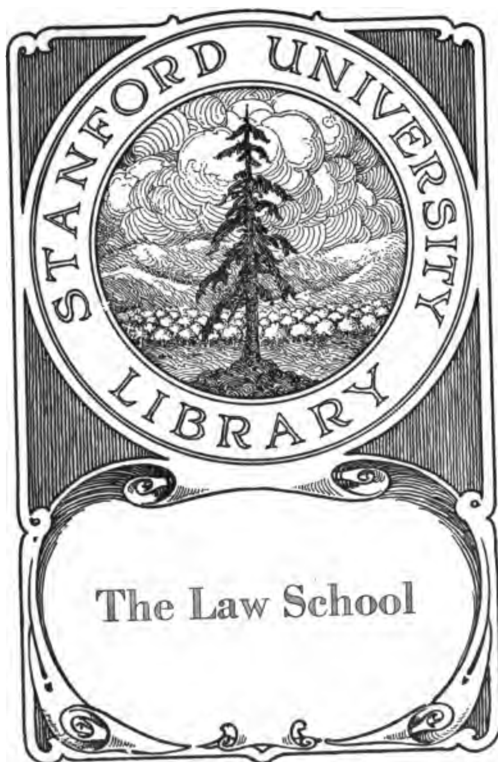

STANFORD UNIVERSITY LIBRARY
The Law School


A. SCHWEIGHAUSER-PROBST
Buchbinderei
BERN

ANNALES

DE

JURISPRUDENCE

LAUSANNE. — IMP. GEORGES BRIDEL & Cie

ANNALES

DE

JURISPRUDENCE

DROIT FÉDÉRAL CIVIL ET PUBLIC

avec table des matières alphabétique allemande

PUBLIÉES PAR

S. DE BLONAY, avocat.

QUATORZIÈME ANNÉE

1906

LAUSANNE

LIBRAIRIE HOIRS BENDA. — TH. SACK, SUCCESSEUR

3, Rue Centrale, 3.

1907

OUVRAGES REÇUS

ALBERT CALEB, docteur en droit : **De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anonymes en droit français et suisse.** — Genève, Philippe Dürr, libraire-éditeur, 1906.

ALBERT CALEB, docteur en droit : **Du régime des capitulations en Turquie, par rapport à la Bulgarie.** — Genève, Philippe Dürr, libraire-éditeur, 1907.

ALBERT CALEB, docteur en droit : **Du projet de loi français sur les sociétés par actions.** Extrait du *Bulletin de la Chambre de commerce française de Genève.* — Genève, imprimerie Wyss & Duchêne, 1907.

G. FAVEY, juge au Tribunal fédéral : **Les conditions du recours de droit civil au Tribunal fédéral.** — Lausanne, 1907.

G. HORN, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit : **Le compromis de 1868 entre la Hongrie et la Croatie, et celui de 1867 entre l'Autriche et la Hongrie.** Etude historique et critique. — Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1907.

Dr EMILE THILO : **Réserve de propriété et vente à tempérament.** — Lausanne, librairie Th. Sack, 1906.

Le Droit financier. Jurisprudence des valeurs mobilières et des opérations de bourse. Recueil mensuel publié sous la direction de M. EMILE QUERUEL, docteur en droit. — Paris (IX), Administration et rédaction, 22 rue Le Pelletier.

Rechtsfreund in Betreibungs- und Konkurssachen. Druck und Verlag von ALBERT BAUER, in Rapperswil.

LORENZ BRUTT, Dr jur., Gerichtsassessor in Berlin : **Die Kunst der Rechtsanwendung.** Zugleich ein Beitrag zur Methodenlehre der Geisteswissenschaften. — Berlin, J. Guttentag, Verlagsbuchhandlung, 1907.

AVANT-PROPOS

A partir du volume que nous offrons aujourd'hui au public, la liste des publications auxquelles nous empruntons nos matériaux comprendra, en plus que les années précédentes, le *Rechtsfreund in Betreibungs- und Konkurssachen*, publié sous la direction de MM. F. Wenger, avocat, et F. Wolfensberger, substitut du préposé aux poursuites, à Zurich (Albert Bauer, éditeur, à Rapperswil).

L'augmentation du nombre des publications qui servent de base aux *Annales*, qui s'est produite depuis quelques années, ainsi que l'élévation des frais d'impression, justifient le relèvement des prix, tant de souscription que de librairie, auquel nous avons, à notre grand regret, été contraints de nous résoudre.

Dès le XV[e] volume, nous recueillerons aussi les arrêts s'occupant de droit suisse reproduits par *Le Droit financier*, journal paraissant à Paris sous la direction de M. Emile Queruel.

Nous continuons à mentionner, soit en-tête de chaque volume, soit, le cas échéant, dans le corps du volume, les ouvrages dont l'auteur nous fait parvenir gratuitement un exemplaire.

Lausanne, décembre 1907.

S. DE BLONAY, avocat.

EXPLICATION DES ABREVIATIONS

A. Cours et Tribunaux.

TF.	signifie	Tribunal fédéral.
TF (CP)	»	» Cour pénale fédérale.
TF (CCP)	»	» Cour de cassation pénale fédérale.
TF (PF)	»	» Cour des poursuites et des faillites.
CF.	»	Conseil fédéral.
Argovie (com.)	»	Aargauisches Handelsgericht.
Bâle-Ville	»	Appellationsgericht Baselstadt.
Bâle-Ville (civ.)	»	Civilgericht Baselstadt.
Bâle-Camp.	»	Obergericht Basellandschaft.
Berne	»	Bern. Appellations und Kassationshof.
Fribourg	»	Cour d'appel de Fribourg.
Genève	»	Cour de justice civile de Genève.
Genève (civ.)	»	Tribunal de première instance de Genève.
Genève (com.)	»	» » Chambre commerciale.
Glaris	»	Obergericht Glarus.
Lucerne	»	Obergericht Luzern.
Lucerne (JK)	»	Justizkommission Luzern.
Neuchâtel	»	Tribunal cantonal de Neuchâtel.
Neuchâtel (cass.)	»	» » Cour de cassation civile.
Schaffhouse	»	Obergericht Schaffhausen.
St-Gall	»	Kantonsgericht St. Gallen.
St-Gall (RK)	»	Kantonsgerichtliche Rekurskommission.
St-Gall (P)	»	Kantonsgerichtspräsident.
Thurgovie	»	Obergericht Thurgau.
Valais	»	Cour d'appel du canton du Valais.
Vaud (TC)	»	Tribunal cantonal du canton de Vaud.
Vaud (CC)	»	Cour civile du c. de Vaud (section du Trib. cantonal).
Zurich	»	Obergericht Zürich.
Zurich (cass.)	»	Kassationsgericht des Kantons Zürich.
Zurich (app.)	»	Obergericht Zürich, Appellationskammer.
Zurich (rec.)	»	Rekurskammer des Zürcher Obergerichts.
Zurich (com.)	»	Handelsgericht Zürich.

B. Publications et Journaux cités.

A moins de mention expresse contraire, les arrêts doivent être recherchés dans le volume de l'année au cours de laquelle ils ont été rendus.

RO(I)	signifie	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, Ire Partie.
RO(II)	»	Id. id. id. id. id. IIe »
RO(PF)	»	Id. id. id. id. id. Edition spéciale des arrêts de poursuite et faillite.
FF.	»	Feuille fédérale suisse.
BB.	»	Schweiz. Bundes Blatt.
RJP.	»	Rapport du Département fédéral de Justice et Police.
JT(I)	»	Journal des Tribunaux. Ire Partie. Droit fédéral.
JT(II)	»	Id. id. IIe » Droit cant. et poursuite.
S. jud.	»	Semaine judiciaire.
RJ.	»	Revue de la jurisprudence (Revue der Gerichtspraxis, etc.).
ZB.	»	Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins.
BZR.	»	Blätter für Zürcherische Rechtsprechung.
RGP.	»	Repertorio di Giurisprudenza patria.
Arch.	»	Archiv für Schuldbetreibung und Konkurs.
SJZ.	»	Schweizerische Juristen Zeitung.
AOS.	»	Amtsbericht des Obergerichts Schaffhausen.
ESG.	»	Entscheidungen des Kantonsgerichts St. Gallen.
RF.	»	Rapport du Tribunal cantonal de Fribourg.
RN.	»	Recueil des Jugements du Tribunal cant. de Neuchâtel.
R. Th.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichts des Kant. Thurgau.
VOL.	»	Auszüge aus den Verhandlungs-Protokollen des Obergerichts und der Justizkommission des Kantons Luzern.
RZ.	»	Rechenschaftsbericht des Obergerichts und des Kassationsgerichts an den h. Kantonsrath des Kantons Zürich.
RV.	»	Recueil des jugements de la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais.
RBK.	»	Rechtsfreund in Betreibungs-und Konkurssachen.
Clunet.	»	Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.
Horn.	»	Nouvelle revue pratique de droit international privé.
Ann.	»	Annales de jurisprudence, I = 1re année, 1893 ; II = 2e année, 1894 ; III = 3e année, 1895, etc.

C. Abréviations diverses.

Ojf.	signifie	Loi fédérale sur l'organisation judiciaire.
PCF.	»	Loi du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile.
CO.	»	Code fédéral des obligations.
LP.	»	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Const.	»	Constitution.
Féd.	»	fédéral.
Cant.	»	cantonal.
Trib.	»	tribunal, tribunaux.
CFF.	»	Chemins de fer fédéraux.

ADJONCTIONS

Arrêt	23,	ligne	12,	ajouter :	JT (I), 1907, p. 585.
»	92,	»	22,	»	JT (I), 1907, p. 596.
»	152,	»	9,	»	JT (I), 1907, p. 535.
»	475,	»	14,	»	RGP, 1907, p. 747.
»	476,	»	16,	»	RGP, 1907, p. 743.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC

Organisation judiciaire fédérale.

A

Abus de compétence des autorités cantonales.

Voir Ann. XI, p. 1. — XII, p. 1.

Accident.

1. — Constitue un accident le fait de la sortie d'une hernie par suite d'un effort corporel exagéré, alors même qu'il existerait une prédisposition à l'hernie. Un effort doit être considéré comme extraordinaire lorsqu'il dépasse la mesure des efforts qu'un ouvrier est, en général, obligé de faire dans le cours de sa journée de travail. Le fait qu'un ouvrier glisse en portant des rails très lourds et qu'il s'efforce de rester debout provoque de sa part un effort extraordinaire (loi de 1881, art. 1).

Soleure, 14 janv. 1905. — SJZ, III, p. 175.

Voir *Fabricant*. — Ann. XI, p. 1. — XIII, p. 1.

Voir aussi : Dr HEINRICH ZANGGER, prof. de méd. légale à Zurich : *Ueber die Entstehung der Unfallsnevrosen begünstigende Momente.* — SJZ. II, p. 229.

D[r] CHARLES JUILLARD : *La victime d'une hernie-accident peut-elle refuser, sans conséquences préjudiciables pour elle, de se soumettre à l'opération destinée à éclairer le diagnostic.* — S. jud. 1906, p. 417.

Acte illicite.

2. — L'atteinte au crédit constitue un dommage matériel dont la réparation doit être poursuivie non en vertu de l'art. 55, mais en vertu de l'art. 50 CO.

Berne, 6 fév. 1906. DONZÉ c. REBETEZ. — JT (I). 1907, p. 191. ZB. p. 601.

3. — Le fait que la victime de voies de fait s'est trouvée dans un état nerveux tel qu'elle n'avait pas le courage de se remettre à travailler, bien qu'elle eût pu le faire, ne la prive pas du droit de réclamer toute indemnité pour l'incapacité de travail que ces voies de fait ont entraînée pour elle.

Soleure, 17 fév. 1906. REINER c. PETER ET AREGGER. ZB. 1907, p. 232.

4. — On ne saurait pas dire que celui qui a subi une lésion corporelle par le fait d'une autre personne et qui l'actionne en dommages-intérêts soit tenu, d'une façon absolue, de se soumettre à toutes les opérations qui pourraient procurer sa guérison complète ou, du moins, aussi complète que possible, à défaut de quoi, il devrait supporter les conséquences de son refus. D'autre part, il ne saurait réclamer une indemnité que lorsqu'il a fait tout ce qu'il pouvait pour se guérir et, notamment, s'il a employé, d'une manière raisonnable, les moyens curatifs que la science mettait à sa disposition. On devra donc prendre en considération l'étendue du mal, la manière dont agirait un homme raisonnable et les risques inhérents à toute opération.

Soleure, 21 fév. 1906. WIDMER c. RUECKSTUHL. — ZB. p. 283.

5. — Le caractère rigoureusement personnel de l'action basée sur l'art. 55 CO. exclut la possibilité de la transmissibilité par voie de succession, alors surtout que celui qui avait primitive-

ment le droit d'en user n'avait pas manifesté l'intention de le faire.

Berne, 7 mars 1906. VINCENT. — ZB. p. 661.

---

6. — Sous réserve de conventions spéciales, un bureau de renseignements n'assume, vis-à-vis des personnes auxquelles il en fournit, que l'obligation de fournir sur les tiers, au sujet desquels il est interrogé, les renseignements qui sont en sa possession. Il ne saurait donc être rendu responsable des conséquences de l'inexactitude des renseignements par lui fournis que s'il avait sciemment dissimulé des faits vrais ou allégué des faits inexacts.

Zurich (comm.), 23 mars 1906. — BZR. p. 298.

---

7. — Ne peut être rendu responsable du dommage résultant d'un renseignement même erroné qu'il a donné sur la solvabilité d'un tiers, celui qui a agi de bonne foi et sans légèreté (CO. 50).

Tessin, 25 avril 1906. ANTOGNINI c. Cie SUISSE POUR LA FABRICATION DU CHOCOLAT. — RGP. p. 628.

---

8. — Une société anonyme peut être rendue responsable des conséquences dommageables que peuvent avoir pour des tiers les affirmations inexactes qui leur auraient été données par des membres de son conseil d'administration agissant en son nom (CO. 62).

Les dispositions des art. 50 et suiv. CO. doivent trouver leur application dans les cas où, ensuite de faute, soit intentionnellement, soit par négligence, une assurance inexacte, une recommandation ou un conseil erronés sont donnés à l'occasion de rapports extracontractuels.

Toutefois, une telle responsabilité n'existe pas lorsque la personne qui prétend avoir été induite en erreur aurait pu se rendre compte facilement de la situation et éviter ainsi tout dommage.

Berne, 16 mai 1906. WEBER c. BERNE LAND. COMP. LIM. ZB. 1907, p. 154.

---

9. — Pour que le dépôt d'une plainte pénale revête le caractère d'un acte illicite, il ne suffit pas que cette plainte aboutisse à un jugement de libération ; il faut encore que le plaignant se soit rendu compte ou qu'il eût pu se rendre compte, en usant de la diligence et de l'attention nécessaires, que son accusation était mal fondée (CO. 50).

Neuchâtel, 5 juin 1906. GODAT c. FAVRE-JACOT & Cie.
SJZ. III, p. 174.

---

10. — Commet un acte illicite, susceptible de l'obliger à une réparation pécuniaire, celui qui accuse un tiers d'avoir détourné un document qui ne lui était pas destiné.

Le fait que ce tiers aurait ouvert une lettre à lui remise par la poste bien qu'elle ne lui fût pas adressée, peut constituer une faute, mais il n'est point de nature à exonérer l'auteur de l'accusation de sa responsabilité.

Genève, 23 juin 1906. HAYDAR MIDHAT c. HAYDAR RECHAD.
S. jud. p 677.

---

11. — La publication, par le président et le secrétaire d'une commission communale de salubrité publique, des résultats d'analyses de vins, alors qu'à teneur du règlement cant. sur la police des aliments et des boissons et leurs falsifications, pareille publication ne peut être ordonnée que par le gouvernement cant., constitue un acte illicite au sens des art. 50 et suiv. CO.

Neuchâtel, 20 oct. 1906. NYDEGGER c. VITTORI ET GRANJEAN.
SJZ. III, p. 272. — RN. VII, p. 88.

---

12. — Celui qui rend publics des faits concernant autrui ou qui porte sur autrui des jugements de nature à lui causer un préjudice économique ou moral se rend coupable d'un acte illicite qui entraîne sa responsabilité en vertu des art. 50 et 55 CO Il n'en est, cependant, pas tout à fait ainsi d'un critique théâtral, qui a le droit de dire son opinion sur la manière de jouer des artistes, à condition que ces critiques soient fondées.

Zurich (app.), 14 déc. 1906. — BZR. 1907, p. 21.

---

13. — Un acte de concurrence qui ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni aux droits individuels légalement protégés, ne peut être réprimé par les voies juridiques (CO. 50).

Il suit de là que la convention conclue avec un syndicat d'ouvriers, par laquelle un ou plusieurs patrons restreignent leur liberté d'engager comme ouvrier qui bon leur semble, est licite, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que la restriction est plus ou moins étendue. En effet, la vie économique étant basée sur le principe de la liberté, et la liberté pouvant conduire au monopole de fait, ce monopole peut profiter à un groupe comme à un individu.

Et dès lors mal fondée l'action en dommages-intérêts intentée par l'ouvrier non syndiqué contre les membres du comité d'une société d'ouvriers qui ont obtenu d'un patron, en exécution de certaines conventions, l'exclusion de ses ateliers du dit ouvrier, et ont par là-même empêché cet ouvrier de trouver de l'embauche ailleurs sur la place.

Vaud (TC), 31 janv. 1906. MAYOR c. KUFFER, WŒLMY ET CONS. JT (I). p. 532.

---

14. — La responsabilité de l'auteur d'un acte illicite ayant causé la mort, doit être appréciée d'après les art. 52 et 54 CO.

Les frais d'inhumation comprennent, au sens de l'art. 52 CO., non pas exclusivement les frais de sépulture proprement dits, mais toutes les dépenses que l'usage impose en pareil cas.

Constitue une circonstance particulière, motivant l'allocation d'une somme équitable aux termes de l'art. 54 CO., l'opération chirurgicale ayant entraîné la mort parce que conduite contrairement aux règles de l'art et le fait que les ayants droit, de jeunes enfants, subissent un grave préjudice moral par le décès de la patiente, leur mère.

TF. 16 janv. 1906. REHFELD c. BRUN. — JT (I). p. 546.

---

15. — Le fait, à lui seul, de tomber malade dans un hôtel, -ce même d'y être frappé par une maladie contagieuse, aprtée inconsciemment du dehors, ne peut être considéré comme nstituant une faute.

La possibilité de voir un voyageur tomber malade dans l'hôtel, ou même y apporter les germes d'une maladie contagieuse, est un des risques inhérents à la profession de l'hôtelier.

La simple survenance d'une semblable maladie est un cas fortuit dont celui-ci doit supporter les conséquences, lorsqu'il n'établit pas qu'il y a eu faute du voyageur.

A ces risques courus par l'hôtelier correspondent des obligations très étendues pour le voyageur malade, lequel doit faire tout ce qui est en son pouvoir et se soumettre à toutes les prescriptions des autorités sanitaires, pour éviter une contamination, même dans le cas où il y aurait doute sur le caractère de la maladie.

Une faute même très légère de nature à rendre possible la transmission de la maladie aux autres habitants de l'hôtel entraînerait la responsabilité du malade.

TF. 27 janv. 1906. ANTILLE c. CARTIER. — RO (II). p. 71. JT (I). p. 490. — RJ. XXIV, p. 97. — SJZ (II). p. 259. — RGP. p. 655.

---

16. — Ce sont les autorités qui, vis-à-vis du public, répondent du bon entretien des routes ; si elles approuvent le travail fait par un entrepreneur sur la route, celui-ci n'a aucune raison de prendre plus de précautions que celles qui ont été jugées suffisantes par ces autorités. Si donc, par suite des travaux effectués dans ces conditions, il survient un accident, l'entrepreneur ne saurait en être rendu responsable en vertu des art. 50 et suiv. CO.

TF. 9 fév. 1906. JOBIN c. ZWEIFEL ET CONS. — RO (II). p. 90.

---

17. — Constituent une atteinte grave à la situation personnelle, au sens de l'art. 55 CO., les allégations erronées : qu'un pasteur a, lors de l'inauguration d'un clocher, « introduit subrepticement » une chronique dans la cassette déposée dans le dit clocher ; — que le dit pasteur a, pour obtenir son poste, déprécié ses concurrents ; — qu'il est méprisé d'une façon générale dans la commune et que ses partisans ne sont que des individus de moindre valeur ; — que sous sa direction le senti-

ment religieux a diminué et que la plupart des parents n'envoient plus leurs enfants à l'école du dimanche.

Ne peut être opposée par le défendeur à une action en indemnité fondée sur l'art. 50, la circonstance que le demandeur gagne autant ou davantage qu'avant l'acte illicite ayant rendu impossible, au dit demandeur, l'exercice de sa profession.

TF. 9 fév. 1906. Sprecher et Valèr c. Peer. — JT (i). p. 418. RJ. XXIV, p. 125. — RGP. p. 561.

18. — Pour que le dépôt d'une plainte pénale revête le caractère d'un acte illicite, il ne suffit pas que cette plainte se révèle en définitive comme mal fondée et aboutisse à un arrêt de non lieu ou à un verdict ou à un jugement libératoire, il faut encore, ou bien que le plaignant se fût rendu compte du mal-fondé de son accusation, ou bien qu'il eût pu s'en rendre compte en usant de la diligence et de l'attention nécessaire (CO. 50).

TF. 16 fév. 1906. Motto-Bertolino c. Calame. — JT (i). p. 386.

19. — Lorsque la demande en indemnité civile pour diffamation, fondée sur les art. 50 et suiv. CO., est portée par voie de jonction devant le juge pénal, les restrictions apportées par la loi cant. au droit de faire la preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires cesse d'être applicable aux conclusions de la partie civile. En effet, l'action civile relève de la législation féd. et, à teneur de l'art. 51 CO., la nature et l'étendue de l'indemnité doit être arbitrée par le juge, qui doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause et, notamment, de l'importance de la faute de l'accusé et, le cas échéant, de la faute concomitante du plaignant. Une limitation du droit de faire la preuve rendrait illusoire le droit de libre appréciation du juge et se trouverait en opposition avec la législation féd.

TF. 17 fév. 1906. Studer c. Bergmann. — RJ. XXIV, p. 124.

20. — Dans le cas d'agression commise par plusieurs individus réunis contre une seule personne, il n'y a pas, au point de vue de la responsabilité civile, lieu de distinguer entre celui

des agresseurs qui a porté un coup déterminé et les autres participants à l'agression (CO. 60).

TF. 17 mars 1906. — BZR. p. 330.

21. — Une administration communale qui a été frappée d'une amende à raison du fait que des arbres ont été coupés dans ses forêts, contrairement à une ordonnance forestière, est en droit de réclamer, par la voie civile, en vertu de l'art. 50 CO., le remboursement de cette amende à l'auteur de cette contravention.

TF. 26 mai 1906. KIENI ET HOIRS BONDERER c. COMMUNE DE TAMINS. RO (II), p. 328.

22. — Pour qu'il y ait acte illicite, il faut, soit une atteinte portée à un droit subjectif ou à un droit patrimonial (Rechtsgut), soit une violation d'une règle générale de droit (Verletzung eines Gebotes der Rechtsordnung).

Toute personne, juridique ou physique, a un droit individuel au respect de sa personnalité, droit qui forme la base de la vie en commun dans un état policé. Ce droit peut être invoqué en matière économique, dans les affaires. Il est violé, notamment, lorsqu'un industriel subit des attaques qui excèdent ce qu'autorise la libre concurrence en ce qu'elles visent son existence économique elle-même, — qu'elles tendent à anéantir, — et non telle ou telle de ses manifestations.

En d'autres termes, dans l'organisation juridique et économique actuelle, les droits et la liberté de chacun doivent être exercés de façon à ne pas supprimer les droits et la liberté d'autrui : est illicite au sens des art. 50 et suiv. l'acte contraire aux « bonnes mœurs ».

Il suit de là que le boycottage est en tout cas contraire au droit dès qu'il tend à l'anéantissement complet du boycotté.

L'auteur des actes constitutifs de boycottage peut invoquer l'excuse de la légitime défense (CO. 56). Mais encore faut-il, pour que l'excuse soit admissible, qu'il s'agisse d'une défense « nécessaire pour réprimer une attaque illégale actuelle dirigée

contre soi-même ou contre un autre. » Des faits de concurrence licite ne peuvent être envisagés comme une attaque de ce genre.

On ne saurait nier l'obligation de réparer un certain dommage matériel parce qu'il n'est pas possible de fixer en chiffres son étendue: il rentre dans les pouvoirs de libre appréciation du juge de déterminer si l'existence du dommage résulte du cours naturel des choses, et, dans le cas de l'affirmative, d'arbitrer le montant de l'indemnité *ex æquo et bono*.

Il y a lieu à une estimation de ce genre lorsque la partie qui se trouve lésée refuse, et à bon droit, de produire ses livres et ses factures et de révéler ainsi ses secrets d'affaires à l'adversaire avec lequel elle se trouve dans un état de concurrence acharnée.

L'indemnité satisfactoire prévue à l'art. 55 CO. doit être proportionnée à la gravité de la violation du droit.

La publication de l'arrêt, en tout ou en partie, peut être ordonnée à titre de réparation, tant en vertu de l'art. 50 que de l'art. 55, rapprochés de l'art. 51, al. 1 CO.

TF. 16 juin 1906. SYNDIKAT FÜR DIE INTERESSEN DER SCHWEIZERISCHEN PHARMACIE c. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES PHARMACIES POPULAIRES DE GENÈVE. — RO (II). p. 360. — JT (I). p. 674. S. jud. 1907, p. 161. — RJ. XXV, p. 5. — ZB. p. 480. SJZ. III, p. 78. — RGP. p. 640. — Clunet, 1907, p. 1210.

---

23. — Etant donné le danger que présentent les armes à feu, leur maniement oblige ceux qui en font usage à prendre des précautions particulièrement minutieuses, et cette obligation augmente encore lorsque ce maniement a lieu en présence d'autres personnes.

Le fait donc, par un chasseur, d'avoir tenu son fusil chargé et armé dans une position telle que, le coup venant à partir accidentellement, ait pu atteindre un de ses compagnons, constitue, à lui seul, à la charge de ce chasseur, une imprudence le rendant passible de dommages-intérêts.

F. 16 juillet 1906. DELLA TORRE c. GAGLIARDINI. — S. jud. p. 629. RGP. p. 834.

---

24. — Le soin que doit mettre un chirurgien à l'exécution d'une opération est, en principe, le même pour un médecin attaché à un hôpital que pour tout autre médecin.

TF. 27 oct. 1906. KARRER c. BIRCHER. — RGP. p. 929.

---

25. — L'accident dont une personne a été la victime de la part d'un automobile ne saurait entraîner de responsabilité pour le conducteur de ce dernier, alors que, expérimenté et prudent, il était maître de sa vitesse, qui était modérée, avait ralenti sa marche et donné les signaux réglementaires au moment où la victime, qui suivait une direction parallèle à la sienne, a changé subitement sa route pour traverser devant la voiture.

Lorsqu'une personne se précipite immédiatement devant une automobile marchant à une vitesse de 8 à 9 kilomètres à l'heure, il est matériellement impossible d'arrêter le véhicule à temps, quelle que soit la puissance des freins dont on dispose et quel que soit le sang-froid du conducteur.

TF. 23 nov. 1906. KRATTIGER c. SCHAETZEL. — S. jud. 1907, p. 262.

---

26. — L'action en indemnité intentée par les ayants droit de la victime d'un accident est une action qui leur appartient en propre, qui a pris naissance dans leur personne et qu'ils ne peuvent nullement faire dériver du fait qu'ils sont héritiers de la victime de l'accident. De là résulte que ces ayants droit ne peuvent nullement faire dériver leur droit à une indemnité des rapports contractuels qui existaient entre la victime et son patron.

Pour que les art. 50 et suiv. fussent applicables à une demande d'indemnité par suite d'accident, survenu par le fait qu'un ouvrier a trouvé la mort en faisant une chute dans un bâtiment en construction, où il était logé par le propriétaire moyennant une modeste bonification, il faudrait qu'il fût établi que le propriétaire a violé une obligation lui incombant de pro-

téger des tiers contre les accidents. Si tel n'est pas le cas, la demande d'indemnité doit être repoussée.

TF. 14 déc. 1906. MARQUART c. GRAND HÔTEL DE SAINT-MORITZ. RO (II). p. 728. — SJZ. III, p. 231.

Voir *Concurrence, indemnité, louage de services, presse, promesses de mariage, rapports de voisinage, responsabilité.* — Ann. XI, p. 2. — XII, p. 1. — XIII, p. 2.

Action en libération de dette.

Voir *Poursuite pour dettes.* — Ann. XII, p. 8. — XIII, p. 12.

Action en reconnaissance d'un droit.

Voir Ann. XIII, p. 13.

Action en revendication.

Voir *Poursuite pour dettes.* — Ann. XI, p. 3. — XII, p. 9. — XIII, p. 14.

Action révocatoire.

27. — La question de savoir si un paiement a été effectué autrement qu'en « valeurs usuelles » doit être examinée dans chaque cas particulier et non pas d'une façon abstraite, en tenant compte des usages établis dans le monde des affaires auquel appartient celui qui a effectué le paiement, et des circonstances spéciales dans lesquelles il se trouve. Le paiement en valeurs usuelles doit être assimilé au paiement en numéraire; il suffit qu'un mode de paiement soit usité dans un lieu déterminé ou dans certains cercles commerciaux, pour qu'il puisse être considéré comme usuel, puisque les modes de paiement varient d'une façon générale suivant les localités et les relations d'affaires (LP. 287, 2).

Berne, 8 fév. 1906, MASSE BROSSARD c. LACLEF. — JT (I). 1907, p. 320. ZB. p. 602.

---

28. — La cession d'une créance peut aussi être attaquée, en ertu des art. 286 et suiv. LP., contre la caution qui, ayant ıyé le créancier au profit duquel cette cession avait été con-

sentie à l'origine, a désintéressé le dit créancier et lui a succédé en tous ses droits.

Zurich (app.), 27 janv. 1906. — RBK. 1907, p. 69.

---

29. — Le seul fait que des objets ont été vendus de gré à gré, en vertu de l'art. 130 LP., ne met pas obstacle à ce que, le cas échéant, les intéressés puissent exercer contre cette vente une action révocatoire conformément aux art. 285 et suiv. LP.

Il peut, en effet, arriver que le préposé aux poursuites ait été trompé par les parties et qu'il ait ainsi, sans s'en douter, participé à un acte frauduleux. En pareil cas, il faut examiner l'acte absolument comme s'il avait été passé entre le débiteur lui-même et le tiers.

Zurich (app.), 26 juin 1906. — BZR. 1907, p. 153.

---

30. — Le créancier de la masse, qui a obtenu de l'administration de la faillite cession du droit d'attaquer, par voie d'action révocatoire, un acte du failli, justifie, par cette seule cession, de sa qualité de créancier du failli; il n'est donc plus astreint à établir par d'autres moyens sa dite qualité, puisque, s'il n'avait pas été créancier du failli, la masse n'aurait pas pu lui faire la cession prévue par l'art. 260 LP.

Le défendeur à l'action révocatoire qui prétend contester au demandeur sa qualité de créancier du failli doit rapporter la preuve de l'exactitude de son assertion.

Un acte fait en exécution d'une obligation juridique n'est pas attaquable en vertu de l'art. 287 LP. Il pourrait, cependant, l'être, le cas échéant, en vertu de l'art. 288 de la dite loi.

Berne, 28 juin 1906. Wyss c. Wyss et cons. — ZB. 1907, p. 263.

---

31. — L'action révocatoire s'exerçant « contre les personnes qui ont traité avec le débiteur, » aux termes parfaitement précis de l'art. 290 LP., il n'est nul besoin pour le demandeur de la diriger contre tous ceux qui ont participé à l'acte, soit aussi contre le débiteur et sa femme, cette dernière mariée sous le régime de la communauté de biens.

L'intention du débiteur de favoriser certains créanciers aux dépens des autres résulte suffisamment du fait que le débiteur, vendant un fonds de commerce à ses enfants à charge de payer ses créanciers personnels, et sous le coup de poursuites imminentes des créanciers de son gendre cautionné par lui, a déclaré dans un mémoire, au cours d'une procédure de mise en faillite sans poursuite préalable dirigée contre lui, qu'il voulait payer une fois ses créanciers personnels, après avoir payé déjà trois fois les dettes de son gendre.

Il résulte des textes allemand et italien de l'art. 288 LP., d'une part, que le législateur a entendu accorder l'action révocatoire pour les actes faits par le débiteur, non seulement avec la connivence d'un créancier, mais même avec celle d'un tiers, lorsqu'il a eu l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains d'entre eux ; d'autre part, que le législateur ne s'est pas borné à prévoir le cas où il y aurait de la part de ce tiers connivence parfaite, c'est-à-dire dessein prémédité de dissimuler un acte, mais qu'il a prévu l'action révocatoire même lorsque l'intention du débiteur était simplement reconnaissable pour ce tiers.

Il suffit donc que le contractant du débiteur ait pu prévoir, avec l'attention dictée par les circonstances et sans négligence, que l'acte aurait pour conséquence naturelle de favoriser certains créanciers au détriment des autres.

Le proche degré de parenté du contractant peut, jusqu'à un certain degré, faire présumer la connivence.

TF. 17 mars 1906. Baur c. Faillite Baur. — RO(II). p. 168. RO(PF). p. 112. — JT(I). p. 474. — S. jud. p. 312. — SJZ. III, p. 27.

---

32. — La question de savoir si un paiement est opéré en valeurs usuelles ne peut être tranchée d'une facon abstraite, mais se résoud, dans chaque cas, d'après les circonstances particulières et les rapports d'affaires entre le débiteur et le créancier. Suivant les circonstances, le paiement par endossement d'effets de change acceptés pourra être considéré comme un paiement en valeurs usuelles ou non.

Cette même question de savoir si un paiement par endossement d'effets de change acceptés constitue ou non *in specie*, un paiement en valeurs usuelles, est une question de droit et non de fait, l'appréciation de l'instance cant. ne liant pas le Trib. féd.

L'endossement d'effets de change acceptés constitue une dation en paiement, la novation n'étant pas à présumer.

TF. 17 juillet 1906. ZIMMERMANN c. HELMENSDORFER & Cie.
JT (I). 1907, p. 345.

---

33. — Celui qui intente l'action révocatoire n'a pas qualité pour faire prononcer la nullité de l'acte dans son ensemble et envers et contre tous; il ne peut conclure à l'annulation que dans le but d'obtenir la restitution de ce qui a été soustrait à son détriment.

Par suite, en cas d'action révocatoire, la valeur du litige est déterminée par la valeur de l'objet soustrait au créancier, non par le montant total du contrat dont la validité est contestée.

TF. 21 sept. 1906. SCHWEIZER c. HITZ. — RO (II). p. 558.
JT (I). 1907, p. 139. — S. jud. p. 673.

---

34. — Il y a lieu à nullité d'un acte, en vertu de l'art. 288 LP., toutes les fois que cet acte a été fait sciemment en vue de faire bénéficier un créancier d'un avantage au détriment des autres créanciers et que le co-contractant du débiteur, tombé peu après en faillite, connaissait la situation obérée du dit débiteur.

TF. 22 sept. 1906. BANK IN ZOFINGEN c. HUMM ET CONS.
RO (II). p. 540. — RO (PF). p. 270.

Voir Ann. XI, p. 4. — XII, p. 9. — XIII, p. 14.

Voir aussi : Dr jur. HANS KÖNIG. *Die Anfechtungsklage und die Lebensversicherung zu Gunsten Dritter.* — ZB. 1906, p. 113.

Agence.

Voir *Commission.*

Anarchisme.

Voir *Délits contre la sûreté publique.*

Annulation de titres.

Voir Ann. XII, p. 13.

Arbitrage.

Voir *Déni de justice.*

Assignation soit délégation.

Voir Ann. XI, p. 8. — XII, p. 14. — XIII, p. 18.

Assistance.

Voir Ann. XI, p. 9. — XII, p. 14. — XIII, p. 18.

Assistance judiciaire.

Voir Ann. XI, p. 9. — XII, p. 14. — XIII, p. 18.

Association.

Voir *Déni de justice.* — Ann. XI, p. 9. — XII, p. 14. — XIII, p. 19.

Assurances.

35. — L'indemnité accordée par une société d'assurance contre la grêle en suite de sinistre appartient à celui qui était en possession de l'immeuble dont les récoltes avaient été assurées.

Lucerne, 29 déc. 1905. — VOL. p. 156.

---

36. — Au point de vue des assurances, on ne peut pas considérer comme « suicide » tout acte par lequel l'assuré se donne lui-même la mort. On ne peut considérer comme tel que l'acte volontaire et conscient qui met fin à la vie, et non pas celui d'une personne qui se donne la mort sans se rendre compte des conséquences de son acte.

Berne, 14 juin 1906. Welter c. *Le Phénix.* — ZB. 1907, p. 253.

---

37. — Le for résultant du domicile que tout entreprise d'assurances est tenue d'élire, en vertu de l'art. 2 de la loi du 25 juin 385, dans chaque canton où elle opère, est un for légal qui lui st imposé « en faveur de ses assurés », mais dont il n'appartient

pas à ceux-ci de faire bénéficier des tiers unilatéralement, par cession des droits ou de toute autre manière.

Neuchâtel, 9 juillet 1906. URBANI c. « LA ZURICH ».
SJZ. III, p. 243.

---

38. — La loi féd. du 25 juin 1885 sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurances ne contient pas de définition de l'assurance et laisse, par conséquent, à l'autorité chargée de l'appliquer, le soin de fixer cette notion sur la base de la doctrine. Une caisse d'assurances, qui revêt les caractères d'une tontine, constitue indubitablement une entreprise d'assurance, soumise aux dispositions de la loi féd.

Tessin (C. de cass.), 21 déc. 1906. CABIATI ET BAJETTO.
RGP. 1907, p. 470.

---

39. — Un agent ayant les pouvoirs nécessaires pour signer une police d'assurance (en l'espèce, une assurance contre l'incendie) doit aussi être considéré comme ayant les pouvoirs nécessaires pour faire tous les actes que le cours ordinaire d'une assurance entraîne après lui. Il doit donc être envisagé comme étant le représentant de l'assureur et comme autorisé à admettre le transfert de la police au successeur du titulaire primitif, d'autant plus que, d'une manière générale, le changement de titulaire n'entraîne aucune augmentation des risques que l'assurance est destinée à couvrir.

TF. 19 janv. 1906. « BALOISE-INCENDIE » c. BACHMANN ET GESSNER.
ZB. p. 192.

---

40. — Lorsqu'une police d'assurance a été conclue en Suisse, la question de savoir si l'entreprise d'assurances a pu se libérer valablement en consignant le montant de l'assurance est régie par la loi suisse.

Le débiteur qui invoque pour sa libération le moyen exceptionnel consistant à dire qu'il était en droit d'effectuer le paiement par voie de consignation doit, à teneur de l'art. 188 CO., prouver, non seulement que la consignation a été réellement

effectuée, mais encore qu'il y avait lieu, en vertu de la loi, a cette consignation, c'est-à-dire qu'il y avait un litige sur la question de savoir qui avait droit à recevoir le paiement et que, par conséquent, il courait le risque de payer deux fois.

TF. 20 janv. 1906. « La Confiance » c. Banque populaire de Bienne. RO (II). p. 58.

Voir Ann. XI, p. 10. — XII, p. 16. — XIII, p. 20.

Assurance-accident.

41. — Du seul fait qu'un patron astreint ses ouvriers à contribuer au paiement des primes d'une assurance-accident stipulée en leur faveur, il ne résulte nullement, — à défaut d'autres éléments caractérisant une volonté particulière des parties, — qu'il se soit porté fort envers ses ouvriers du paiement des indemnités prévues par la police contractée entre la compagnie d'assurances et lui.

TF. 24 fév. 1906. Goletta c. Rosay. — JT (I). p. 610.

---

42. — La preuve de l'accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, inattendu, dû à une force extérieure indépendante de la volonté de la victime, incombe au bénéficiaire de l'assurance.

Doit être envisagé comme un événement ayant le caractère d'un accident le fait, par un individu qui transporte un fardeau, de faire un effort pour retenir ce fardeau qu'il sent lui échapper, lorsque l'effort occasionne une lésion interne. A plus forte raison, il y a lieu de considérer comme tel le choc direct, produit par la chute du fardeau.

La preuve du rapport de causalité entre l'accident et le décès de l'assuré est pareillement à la charge du bénéficiaire de l'assurance, mais, dans le cas où il n'est pas possible d'apporter une preuve matérielle péremptoire, la probabilité suffit pour établir ce rapport de causalité.

La clause d'une police portant que l'assurance ne couvre que « les suites directes et uniques de l'accident sans coopération d'une maladie quelconque » ne peut rationnellement se rapporter qu'à la coopération d'une maladie survenue *après* l'accident;

au surplus, il serait contraire à la bonne foi qui doit régner en matière de contrats d'assurance d'admettre que toute maladie quelconque peut avoir un effet sur la responsabilité de l'assureur et d'imposer, dans chaque cas, à l'assuré, ou à ses ayants droit, la preuve que l'accident est la *seule* cause du dommage.

TF. 11 mai 1906. « La Teutonia » c. hoirs Kaltenrieder. RO (ii). p. 287. — JT (i). p. 600. — RJ. XXIV. p. 144.

---

43. — N'est pas opposable à l'assuré, la clause de déchéance qui prévoit que le droit d'action est périmé si l'action n'est pas intentée dans un délai déterminé, lorsque l'assuré établit qu'il a été dans l'impossibilité de faire valoir ses droits plus tôt qu'il ne l'a fait. La notification d'un commandement de payer équivaut à l'ouverture de l'action.

Le fait que, dans sa proposition d'assurance, l'assuré a déclaré être employé de bureau, ne le prive pas du droit de réclamer les indemnités prévues par le contrat d'assurance même pour des accidents qui lui sont survenus en dehors de ses occupations professionnelles.

TF. 12 oct. 1906. Schw. Nationalversichrrungsgesellschaft c. Duthaler. — RO (ii), p. 649. — ZB. 1907, p. 77. SJZ III, p. 165.

---

44. — Il résulte de la nature même de l'assurance contre les accidents que l'assuré est tenu de communiquer à l'assureur les aggravations de risques qui peuvent présenter de l'importance pour l'assurance et que l'assureur n'est pas tenu par l'assurance lorsque l'assuré a provoqué lui-même l'aggravation du risque. C'est d'après le caractère de l'assurance et le contrat que doit être tranchée, dans chaque cas particulier, la question de savoir s'il y a aggravation du risque entraînant la déchéance de la police. En l'espèce, il a été admis qu'un accident mortel survenu au cours d'une course en skis n'était pas couvert par l'assurance.

TF. 17 nov. 1906. Burri c. « la Baloise ». — RO (ii), p. 686. JT (i). 1907, p. 523. — SJZ. III, p. 232.

Voir Ann. XI, p. 13. — XIII, p. 22.

Assurance-vie.

45. — Les polices d'assurances conclues en Suisse avec une personne domiciliée en Suisse sont régies par la loi suisse, alors même que la société d'assurances a son siège à l'étranger.

Les inexactitudes contenues dans la proposition d'assurance, qui ne sont pas de nature à modifier les risques et qui ne peuvent avoir eu aucune influence sur la conclusion du contrat, ne sauraient autoriser l'entreprise d'assurances à se refuser à exécuter le contrat.

Zurich (app.), 21 mars 1906. — BZR. 1907, p. 42.

---

46. — Le contrat d'assurance qui prévoit que la somme assurée sera payée à un tiers expressément désigné dans la police constitue une « stipulation pour autrui » au sens de l'art. 128 CO., de telle sorte qu'à la mort du contractant le droit à l'assurance n'appartient pas à la succession de ce dernier, mais bien au tiers désigné.

Le contrat d'assurance au profit d'un tiers est une opération parfaitement licite et conforme à la nature des choses ; il ne peut donc pas être considéré comme constituant en principe un enrichissement illégitime du tiers bénéficiaire au détriment des créanciers du contractant.

Il existe, cependant, des cas dans lesquels un pareil enrichissement illégitime existe. Il en est ainsi, en particulier, chaque fois que le paiement des primes d'assurance a consommé une diminution effective du patrimoine du contractant, patrimoine qui aurait légitimement dû être employé à l'acquittement de ;s dettes, et les intéressés sont fondés à exiger du bénéficiaire remboursement du montant des primes payées dans ces nditions par le contractant.

Le bénéficiaire de l'assurance ne saurait, en revanche, pas :e condamné à rembourser le montant des primes que le conıctant a payées, non pas sur son capital, mais au moyen des

revenus qu'il était légitimement autorisé à employer à autre chose qu'au paiement de ses dettes (CO. 70 et suiv.).

Neuchâtel, 10 oct. 1906. GRANDY c. MASSE GRANDY. SJZ. III, p. 241. — RN. VII, p. 76.

Voir Ann. XI, p. 11. — XII, p. 17. — XIII, p. 23.

Automobiles.

Voir *Chemins de fer (resp.), responsabilité.*

Avocat.

Voir *Exécution des jugements, exercice des professions libérales.*

B

Bail à ferme.

47. — Les engrais que le fermier sortant doit laisser sont ceux provenant de l'exploitation normale du domaine. Si donc un fermier entretient un nombre de têtes de bétail plus grand que celui que peut nourrir le domaine affermé, et si ce fermier nourrit ce bétail par des achats de fourrage, il n'est pas redevable du fumier produit par ce bétail supplémentaire nourri par des fourrages ne provenant pas du domaine.

Vaud (TC), 5 fév. 1906. PENSEYRES c. DUCRAUX. — SJZ. II, p. 231.

---

48. — Si l'art. 283, al. 2 CO. permet au bailleur de demander la résiliation anticipée du bail si, nonobstant protestation de sa part, le preneur emploie la chose à un autre usage que celui pour lequel elle a été louée, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'un bail à ferme, dont le bailleur ne peut demander la résiliation anticipée, en vertu de l'art. 313 CO., que si le preneur contrevient d'une manière *grave* aux obligations que lui imposent les art. 303 et 304 du dit code.

TF. 16 mars 1906. AMMANN c. JEANLOZ. — RJ. XXIV, p. 128.

Voir Ann. XI, p. 14. — XII, p. 19. — XIII, p. 23.

Bail à loyer.

49. — Rien ne met obstacle à ce que la disposition de l'art. 292 CO. soit appliquée aussi dans les cas où l'exécution du contrat est refusée pour d'autres motifs que ceux prévus par cette disposition.

Soleure, 13 déc. 1905. VALLI c. HIRT, — ZB. 1906, p. 456.

---

50. — On ne saurait admettre que le propriétaire d'un immeuble, qui le loue dans un but industriel avec les machines qu'il contient, soit tenu de fournir, en l'absence de toute convention sur ce point, à son locataire, l'eau industrielle nécessaire, soit de payer à l'administration de la localité l'abonnement pour l'eau consommée par le locataire dans l'intérêt de son industrie.

Zurich (comm.), 26 janvier 1906. — BZR. p. 312.

---

51. — Le propriétaire qui loue une cave pour y entreposer des fromages et qui, ensuite, s'oppose, par sommation, à ce que son locataire y renferme des marchandises de ce genre, à cause des odeurs qu'elles répandent, rend la continuation du bail impossible, et le preneur peut en demander la résiliation. Si ce locataire, sur la simple sommation du propriétaire, a délaissé ses locaux sans opposition, il ne peut ensuite demander des dommages-intérêts.

Genève, 24 février 1906. FAVRE c. LAVARINO. — S. jud. p. 317.
RJ. XXIV, p. 116.

---

52. — En cas de faillite du preneur, le bailleur peut résilier le bail si des sûretés ne lui sont pas fournies. Par contre, ni le locataire, ni l'administration de sa faillite n'ont le droit de résilier pour une date antérieure à celle prévue par le contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat bilatéral, une masse n'est pas tenue, en règle générale, d'exécuter les obligations assumées par le failli ; ce principe ne peut toutefois pas être appliqué strictement en matière de baux à loyer. En effet, l'ouverture

de la faillite n'a pas pour effet de modifier les droits réels des tiers. En outre, le droit de gage, soit de rétention, étant un droit subsidiaire, suppose l'existence d'une obligation principale. On doit admettre que le propriétaire peut faire inscrire au passif de la faillite sa créance pour loyers de l'année écoulée et de l'année courante et que, pour cette créance, il a un droit de gage sur les meubles garnissant les lieux loués.

Le droit de rétension s'étend, non seulement au loyer proprement dit, mais aussi au prix stipulé pour la fourniture d'eau (CO. 288, 294; LP. 198, 211).

Neuchâtel, 5 avril/10 mai 1906. Ulrich frères c. Peverelli. RN. VII, p. 41.

---

53. — Le fait que les parties ont signé deux contrats pour des baux sur deux immeubles, qui ne forment en réalité qu'un seul bail, le premier n'ayant été conclu qu'en attendant que les locaux loués par le second bail fussent prêts à être occupés, le droit de rétention prévu par l'art. 294 CO. peut être réclamé pour garantir le loyer prévu par les deux baux, alors même que tous les meubles auraient été transportés par le preneur dans l'immeuble faisant l'objet du second bail.

Zurich (app.), 6 avril 1906. — BZR. 1907, p. 53.

---

54. — A défaut d'usage local, le bail d'un appartement conclu sans fixation de durée ne peut être résilié que pour la fin d'un terme de six mois et moyennant trois mois d'avertissement, alors même que le prix de ce loyer serait payable au mois (CO. 290).

Vaud (TC), 14 mai 1906. Dutoit c. Bulloz. — JT (II), 1907, p. 39.

---

55. — Le bailleur qui vend la maison louée, pendant la durée du bail, est tenu d'indemniser le preneur du dommage causé à celui-ci par la résiliation du bail; cette indemnité doit être réglée en faisant application des dispositions posées par la loi en matière d'inexécution des obligations (CO. 110 et suiv.).

Tessin, 18 juin 1906. Righini c. Lucchini. — RGP. p. 620.

---

56. — Il faut admettre que le locataire est tenu d'exploiter les locaux loués toutes les fois qu'il s'y est formellement engagé ou lorsque cela est dans la nature des choses.

Si cette obligation d'exploiter les locaux loués existe, le fait de ne pas les exploiter constitue le motif de résiliation prévu par l'art. 283 CO.

Berne, 14 sept. 1906. A.-G. THUNERHOF ET BELLEVUE c. GARTENMANN. — ZB. 1907, p. 329.

---

57. — Le locataire qui voit l'immeuble par lui loué détérioré par un incendie ne peut agir qu'en vertu de l'art. 277. CO. Il a le droit, ou de se départir du contrat, ou de demander une réduction de loyer. Il ne peut exiger des dommages-intérêts qu'en établissant une faute du bailleur. Celui-ci ne peut être rendu responsable d'avaries survenues aux marchandises du preneur, puisqu'il ne s'agit point de la détérioration de la chose louée.

Genève, 20 oct. 1906. SOCIÉTÉ IMMOB. DU CHEMIN DES JARDINS c. PILLONEL. — S. jud. p. 717.

---

58. — Le paiement sans réserve du loyer n'implique une renonciation du locataire à se prévaloir des défauts de la chose louée que si le locataire a payé intégralement le terme de loyer complet. Si le locataire n'a payé qu'une partie du loyer, il n'est pas réputé avoir renoncé à opposer à la demande de paiement du solde une contre-réclamation.

Le fait de ne pas faire opposition au commandement de payer n'implique pas non plus une renonciation du débiteur à se prévaloir des défauts de la chose, le défaut d'opposition ne constituant pas une reconnaissance de la dette et n'ayant pas d'autre effet que de permettre la continuation de la poursuite.

La circonstance que le locataire ne s'est pas départi du contrat, conformément à l'art. 277, al. 1 CO., bien qu'il en eût eu e droit, en vertu des art. 122 à 125 CO., ne le prive pas du droit le se prévaloir des défauts de la chose. Nonobstant ces défauts, l pouvait prendre possession des lieux loués et se contenter de

demander ultérieurement la remise en état des locaux ou une diminution proportionnelle du prix du bail.

Berne, 9 nov. 1906. Brennecke c. Masse Schrœder.
ZB. 1907, p. 439.

59. — A teneur de l'art. 294, al. 2 CO., il suffit, pour que les droits des tiers propriétaires soient sauvegardés à l'égard du droit de rétention exercé par le bailleur, que celui-ci ait été prévenu des droits de ces tiers au moment où les meubles dont ceux-ci se sont réservé la propriété ont été introduits dans les locaux loués.

Zurich (app.), 4 déc. 1906. — BZR. 1907, p. 246.

60. — Le bail qui porte sur un terrain loué pour être exploité comme entreprise horticole dans laquelle on cultive, non seulement des légumes, mais aussi des plantes d'ornement (Handelsgärtnerei), ne peut pas être envisagé comme un bail à ferme, mais bien comme un bail à loyer, car ce genre d'exploitation ne peut pas être considéré comme constituant une exploitation agricole; ce sont donc les art. 274 et suiv. CO. qui sont applicables à un bail de ce genre et non pas les art. 296 et suiv.

TF. 16 mars 1906. Ammann c. Jeanloz. — RJ. XXIV, p. 128.

61. — Si, d'une manière générale, le preneur a accompli ses obligations lorsqu'il a payé le loyer et si l'usage de la chose est pour lui un droit et non pas un devoir, cet usage peut devenir une obligation, lorsque les locaux ont été loués pour qu'une industrie ou un commerce déterminé y soit exploité.

Le fait du non usage équivalent alors au changement d'usage ou à l'abus manifeste prévu par l'art. 283 CO., et causant à la chose un dommage durable, peut donc devenir une cause de résiliation du bail (CO. 283, 294).

TF. 18 mai 1906. Haussener c. Lévy et Kosack.
S. jud. p. 567.

Voir *Exécution des obligations, poursuite pour dettes.* — Ann. XI, p. 14. — XII, p. 19. — XIII, p. 26.

Boycottage.

Voir *Acte illicite.*

Brevets d'invention.

62. — Quand un produit est breveté en France et non en Suisse, la fabrication et la vente de ce produit est libre dans ce dernier pays.

Dès lors, un contrat de vente passé en Suisse, stipulant que le produit est livrable en Suisse, doit être exécuté par le vendeur, alors même qu'il pourrait craindre que son acquéreur, ayant repassé le marché, le second acquéreur n'ait l'intention d'expédier le produit en France. Le premier marché en Suisse étant complet, il n'y a qu'à l'exécuter.

Lyon (comm.), 22 mai 1906. FICK c. Cie FRANCO-SUISSE D'ELECTRO-CHIMIE. — Clunet, 1907, p. 351.

---

63. — Une invention qui n'a pas été exploitée publiquement d'une manière générale doit être considérée comme nouvelle, et le fait qu'elle a été vue par un homme du métier et reproduite ensuite ne suffit pas pour faire considérer l'objet comme étant tombé dans le domaine public.

Aux termes de la Convention du 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Allemagne concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, les ressortissants de l'une des parties contractantes, qui auront obtenu un brevet sur le territoire de l'autre partie, pourront faire valoir leurs droits résultant du dit brevet, indépendamment de toute prescription légale, concernant l'apposition sur les produits fabriqués d'après le dit brevet, ou sur leur emballage, d'un signe destiné à faire reconnaître que les dits produits sont brévetés. En l'absence de ce signe, celui qui poursuivra le contrefacteur devra établir d'une manière spéciale l'existence du dol.

Genève, 30 juin 1906. DAIMLER c. MÉGEVET & Cie. — S. jud. p. 599. Horn 1907, p. 324.

---

64. — Une invention doit être considérée comme connue lorsque les intéressés ont eu suffisamment l'occasion d'en prendre connaissance.

Si un brevet d'invention est vendu alors qu'il n'est pas valable pour cause de défaut de nouveauté de l'invention, on se trouve en présence d'un contrat portant sur une chose inexistante et le contrat est absolument nul (CO. 17).

Il en est un peu différemment lorsque le brevet n'est pas entièrement nul, mais offre une protection moins étendue que l'acheteur ne devait s'y attendre et, cependant, on ne saurait pas parler d'éviction, au sens de l'art. 235 CO., et ce sont les art. 243 et suiv. CO. qui doivent trouver leur application, et, notamment l'art. 250, qui permet au juge de ne prononcer que la réduction de prix et non la nullité de la vente.

La réduction du prix ne serait pas admissible, si les vendeurs avaient agi avec dol, sachant que le brevet vendu n'était pas valable (CO. 24).

Zurich (comm.), 19 oct. 1906. — BZR. 1907, p. 185.

---

65. — Lorsque le Trib. féd., statuant comme instance de recours civile, a écarté une demande en nullité de brevet fondée sur le défaut de nouveauté de l'invention brevetée et a ainsi constaté que l'invention était bien nouvelle et brevetable, un tribunal pénal ne saurait pas ensuite prétendre que l'invention ne serait pas nouvelle, l'arrêt fédéral ayant tous les effets de la chose jugée pour tous les procès qui surgissent entre les mêmes personnes, devant quelque tribunal que ce soit, portant sur le même objet (Ojf. 101).

Cela n'implique, cependant, pas sans autre, spécialement quand la conclusion en nullité du brevet a été écartée, que le juge pénal soit absolument lié par le jugement civil, puisque, devant le juge pénal, les parties ne sont plus les mêmes, ensuite de l'intervention du ministère public et du fait que le plaignant n'est pas véritablement partie au procès.

TF (CCP). 13 fév. 1906. HAFNER c. BUCHER. — RO (I). p. 160.
BZR. p. 279. — SJZ. II, p. 272.

---

66. — Pour qu'une invention ne puisse plus être considérée comme *nouvelle*, il faut qu'elle ait été rendue publique *en Suisse ;*

d'autre part, il suffit que, d'une manière quelconque, les spécialistes aient été mis à même d'exécuter l'objet pour lequel le brevet a été demandé, par exemple, par la publication dans les journaux qui leur sont accessibles (loi de 1888, art. 2).

TF. 19 mai 1906. — BZR. p. 218.

---

67. — Rentre dans la catégorie des actions visées par l'art. 30 de la loi sur les brevets d'invention, et doit, par conséquent, être jugée au civil en une seule instance cant., celle par laquelle l'inventeur réclame à celui sous le nom duquel le brevet a été pris la cession du brevet. Il n'y a pas de raison, en effet, pour que la même procédure ne soit pas appliquée à celui qui réclame un brevet comme étant sa propriété et à celui qui en demande la nullité en vertu de l'art. 10, 2° de la loi de 1888.

TF. 17 nov. 1906. — BZR. 1907, p. 228.

Voir Ann. XI, p. 18. — XII, p. 23. — XIII, p. 33.

C

Capacité civile.

68. — Le recourant qui veut se prévaloir, dans un recours de droit public au Trib. féd., du fait qu'il n'aurait pas été entendu par l'autorité tutélaire de première instance, à l'occasion d'une décision prononçant son interdiction en vertu de l'art. 5 de la loi de 1881 sur la capacité civile, doit avoir, au préalable, soulevé ce grief devant les autorités cant. et épuisé les instances cant. de recours.

TF. 1er fév. 1906. KAUFFMANN c. LUCERNE. — RO (I). p. 93.

---

69. — Le seul fait qu'une action en interdiction est intentée à un représentant légal n'autorise pas les tiers à refuser d'exécuter leurs obligations envers ce représentant.

La capacité du représentant légal d'un mineur étranger, domicilié à l'étranger, de retirer des titres appartenant au mineur

et en dépôt dans une banque suisse est régie par la loi étrangère.

Par suite, le Trib. féd. est lié par l'appréciation de l'instance cant. sur cette question de capacité.

TF. 10 fév. 1906. HELLBARTH c. BANQUE FÉDÉRALE S. A. JT(I). p. 23. — S. jud. p. 234.

---

70. — Pour qu'un acte puisse être annulé pour le motif tiré de l'art. 4 de la loi de 1881 sur la capacité civile, il ne suffit pas que la personne réputée incapable soit atteinte de troubles intellectuels (Geistesgestörheit), de diminution de la liberté de volonté (verminderte Willensfreiheit) ou de limitation de la raison (Beschränkung des Vernunftgebrauchs), il faut, au contraire, qu'elle soit totalement privée de sa volonté consciente et de l'usage de sa raison, ce qui présuppose, en dehors de circonstances passagères, telles qu'un état d'ivresse complète, une maladie mentale quelconque.

TF. 14 déc. 1906. URFER c. RUBIN. — RO (II). p. 739. RJ. XXV, p. 93. — ZB. 1907, p. 131.

Voir Ann. XI, p. 26. — XII, p. 25. — XIII, p. 36.

Cautio judicatum solvi.

Ann. XII, p. 28. — XIII, p. 37.

Cautionnement.

71. — Le cautionnement est réputé donné pour un temps indéterminé, par opposition au cautionnement à terme fixe, lorsque le terme n'a été fixé que pour déterminer l'échéance de la dette (CO. 503).

Berne, 26 sept. 1906. COMMUNE DE VENDLICOURT c. CORBAT. ZB. 1906. p. 334.

---

72. — Pour qu'il y ait solidarité de la caution, il n'est pas nécessaire que la signature de celle-ci soit précédée des mots « caution solidaire ; » il suffit que cette solidarité résulte des clauses de l'acte.

Berne, 16 nov. 1906. FROMAGERIE D'ORBE c. SCHLECHT. ZB. 1907, p. 494.

---

73. — Aussi bien d'après le texte français de l'art. 495 CO. que d'après l'usage incontesté de la langue française, l'expression « cautions solidaires » implique non seulement la solidarité des cautions entre elles, mais aussi, et surtout, la solidarité de la caution avec le débiteur principal.

Celui qui signe un acte rédigé dans une langue étrangère, sans être en mesure d'en saisir l'exacte signification, doit s'attendre à ce que la volonté qu'il exprime soit interprétée d'après l'usage universel de la langue dont il se sert. Il est lié par la déclaration qu'il a faite (CO. 1), et ne peut invoquer l'erreur essentielle (CO. 19, al. 1).

Lorsqu'il résulte de la formule même du cautionnement que la caution a dû légitimement partir de l'idée, en donnant sa signature, que d'autres garants interviendraient à l'acte sur le même pied qu'elle, cette caution ne peut, si l'intervention ne se produit pas, contester son obligation en prétendant l'avoir subordonnée à une condition plus tard défaillie; en revanche, cette obligation subit une réduction proportionnelle à l'importance du droit de recours évanoui.

TF. 30 juin 1906. L'Homme c. Graff. — RO(ii). p. 382
JT (i). 1907, p. 103. — RJ. XXV, p. 32. — ZB. p. 480.
SJZ. III, p. 65.

---

74. — En matière de cautionnements pour des fonctions (Amtsbürgschaft), le maître n'est responsable vis-à-vis des cautions que du dol ou de la négligence grave commis à l'occasion de la surveillance à exercer sur son employé. Il ne peut donc pas réclamer aux cautions la réparation du dommage qu'il a rendu possible par un défaut de surveillance entaché de dol ou de faute grave. Par contre, on ne peut pas demander au patron la réparation du dommage qui aurait pu être évité si la surveillance avait été tout à fait soigneuse et spéciale, en recourant à des moyens extraordinaires.

On ne peut admettre que le cautionnement se soit éteint par novation, ensuite du remplacement des anciennes cautions par

de nouvelles, que si cela a été expressément convenu, la novation ne se présumant point (CO. 142, 143).

TF. 6 juillet 1906. HUBER ET CONS. c. ZURICH. — RO (II). p. 438. RJ. XXV, p. 23. — ZB. p. 535. — BZR. p. 293. — SJZ. III, p. 92.

Voir *Concordat, poursuite pour dettes.* — Ann. XI, p. 27. — XII, p. 26. — XIII, p. 37.

Cession.

75. — La consignation en justice du montant d'une créance n'a d'effet libératoire que si la propriété de la créance est véritablement litigieuse (« streitig », « contestée ») c'est-à-dire si le débiteur a des motifs sérieux de craindre d'être exposé à payer deux fois (CO. 188), fait dont il lui incombe de rapporter la preuve.

Tel n'est pas le cas lorsque la saisie de la créance pratiquée en France par un tiers est devenue caduque par l'effet d'un jugement d'incompétence des tribunaux français rendu en vertu du traité franco-suisse sur l'action en validation du tiers saisissant, puisque dans ces conditions toute possibilité que la saisie vienne à être validée par les tribunaux suisses est également exclue.

L'art. 188 CO. est applicable dans tous les cas où il y a litige sur la propriété d'une créance, alors même qu'il n'y a pas eu cession (comme, par exemple, s'il y a conflit entre créancier saisissant de la créance et acquéreur aux enchères de celle-ci).

TF. 20 janv. 1906. LA CONFIANCE c. BANQUE POPULAIRE DE BIENNE. JT (I). 1907, p. 234.

Voir *Assurances, faillite, simulation.* — Ann. XI, p. 29. — XII, p. 29. — XIII, p. 40.

Cession de commerce.

Voir Ann. XI, p. 30. — XII, p. 29. — XIII, p. 184.

Chasse.

76. — Le principe de l'égalité devant la loi (Const. féd. 4) n'est pas violé par le fait qu'un canton exige, pour les permis de chasse accordés à des personnes domiciliées hors de son

territoire, un prix plus élevé que ce n'est le cas pour les personnes domiciliées dans les limites de ce territoire.

TF. 18 oct. 1906. MEYER c. LUCERNE. — RO (I). p. 634.
ZB. 1907, p. 78. — SJZ. III, p. 154.

Voir Ann. XI, p. 31. — XIII, p. 40.

Chemins de fer.

DÉCISIONS DIVERSES

77. — L'obligation de transporter les objets de la poste aux lettres et des messageries, ainsi que les bureaux ambulants et leur personnel, à condition qu'il s'agisse bien d'objets soumis à la régale des postes, que l'art. 19 de la loi sur la construction et l'exploitation des chemins de fer, du 23 déc. 1872, impose sans indemnité aux chemins de fer, mais pour laquelle la loi du 21 déc. 1899 sur les chemins de fer secondaires prévoit qu'il sera alloué à ceux-ci une indemnité, relève indubitablement du droit public, puisque les entreprises de chemins de fer sont par là chargées d'un service public.

Lors même que le différent qui surgit entre un chemin de fer secondaire et la Confédération, au sujet de cette indemnité, ne constituerait pas un différend de droit privé au sens de l'art. 39, al. 2 de la loi de 1872 et de l'art. 48, 2° Ojf., le Trib. féd. n'en serait pas moins compétent pour le trancher en appliquant par analogie l'art. 19, al. 1 de la loi de 1872.

TF. 14 fév. 1906. SEETHALBAHN c. CONFÉDÉRATION.
RO (II). p. 207. — SJZ. III, p. 127.

---

78. — La loi sur le rachat des chemins de fer du 15 oct. 1897 dispense, par le premier alinéa de l'art. 10, les chemins de fer fédéraux de tous impôts cant. et communaux, mais, par l'al. 2 du dit article, il restreint ce privilège en ce qui concerne les immeubles qui, bien qu'appartenant aux CFF., ne sont pas en rapport direct et nécessaire avec l'exploitation du chemin de fer. Les cantons sont donc autorisés à frapper de l'impôt les immeubles eux-mêmes, mais non la fortune des CFF.

Bien que la loi d'un canton frappe, non pas les immeubles

eux-mêmes, mais la fortune du contribuable, les CFF. ne sauraient demander qu'une partie de la dette créée pour en faire l'acquisition soit déduite de la valeur des immeubles pour lesquels ils ne sont pas au bénéfice de l'immunité.

TF. 16 mai 1906. CFF. c. St-Gall (i). p. 298. — ZB. p. 359.
SJZ. III, p. 42.

---

79. — Les billets et abonnements des chemins de fer féd. sont des actes féd. dont la falsification tombe sous le coup de la disposition de l'art. 61 du Code pénal féd.

TF (ccp). 17 juillet 1906. Lindner. — RO (i). p. 555.
SJZ. III, p. 105. — RGP. 1907, p. 277.

---

80. — A teneur de l'art. 179 Ojf., le Trib. féd. est compétent, comme cour de droit public, pour trancher les contestations en matière fiscale qui surgissent entre les CFF. et les cantons, les CFF. n'étant qu'une branche de l'administratiou féd. et ne faisant qu'un avec la Confédération. Il importe peu que le différend se soit produit au sujet de la question de savoir si les CFF. sont, comme successeurs de la Cie Jura-Simplon, astreints à payer les impôts cant. sur la caisse de pension et de secours de l'ancienne Cie J.-S.

En pareille matière, on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un recours de droit public interjeté par les CFF. contre une décision de l'autorité cant. C'est, au contraire, un véritable procès de droit public et, pour justifier la compétence du Trib. féd., il suffit que les conditions requises existent au moment de l'ouverture de l'action.

La caisse de pension et de secours de l'ancienne Cie J.-S. est dispensée de payer l'impôt dans le canton de Berne.

TF. 18 juillet 1906. CFF. c. Berne. — RO (i). p. 459. — ZB. p. 652.
SJZ. III, p. 117.

---

81. — L'art. 8 de la loi du 21 déc. 1899 sur les chemins de fer secondaires a pour effet de compléter et de modifier partiellement l'art. 30, al. 1 et 3 de la loi du 23 déc. 1872 sur l'éta-

blissement et l'exploitation des chemins de fer dans son application à l'égard des chemins de fer secondaires.

Cette disposition crée une sorte de communauté forcée pour les stations de jonction en ce sens que la jonction et les modalités de celle-ci ne sont, en principe, pas abandonnées à une libre entente entre les intéressés, la ligne principale étant, au contraire, tenue d'autoriser la jonction tant des voies que de l'exploitation, et de concéder la co-jouissance de la gare où se produit la dite jonction, ainsi que d'établir toutes les installations nécessaires à cet effet, tandis que, d'autre part, la ligne secondaire est tenue de participer aux frais qui en résultent suivant certains principes.

En tant qu'il ne s'agit que de la co-jouissance des installations de la ligne principale, les rapports existant entre les deux entreprises peuvent, dans une certaine mesure, être assimilés à un bail, et la contre-prestation de la ligne secondaire à un loyer. Par contre, en ce qui concerne l'exploitation, les rapports existant entre parties se rapprochent davantage d'une sorte d'association.

Le Trib. féd. qui, à défaut d'entente entre parties, est appelé à déterminer l'indemnité à payer par la ligne qui demande la jonction, se trouve dans une situation analogue à celle qu'il aurait à occuper dans un procès en partage ou en liquidation ; il ne s'agit pas tant, en effet, de la protection d'un droit existant que de la détermination des obligations financières résultant, pour la ligne secondaire, de la co-jouissance de la gare commune. De là résulte que, dans une large mesure, il y a lieu de laisser cours à la libre appréciation du juge dans les limites de la loi.

TF. 19 déc. 1906. CFF. c. THUNERSEE-BAHN. — RO (II). p. 780.

Voir Ann. XI, p. 31. — XII, p. 29. — XIII, p. 41.

Chemins de fer.

RESPONSABILITÉ

82. — L'approbation donnée par le Département féd. des hemins de fer aux installations électriques d'une C[ie] de chemins

de fer, spécialement à celles relatives aux passages à niveau (loi féd. du 24 juin 1902, art. 27, 35) ne couvre pas la dite Cie en ce qui concerne sa responsabilité en cas d'accident survenant à ces passages.

Cette approbation ne peut avoir pour effet d'enlever au juge civil le droit d'examiner ou par lui-même, ou par experts, si l'installation ainsi approuvée peut néanmoins offrir des dangers particuliers pour les personnes et les choses, dans une circonstance donnée.

Fribourg, 24 avril 1906. SCHUELER c. Cie F. M. A. — SJZ. II, p. 308.

83. — Le fait que l'accident survenu à un passant blessé par une voiture de tramway sur la voie publique est dû à l'état d'ivresse de celui-ci n'exonère pas entièrement l'entreprise de sa responsabilité. Cette dernière doit, en effet, prendre les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un obstacle se trouve sur la voie, la voiture puisse être arrêtée avant d'entrer en contact avec lui.

Genève, 5 mai 1906. C. G. T. E. c. RABILLIOUD. — S. Jud. p. 456.

84. — Pour qu'une entreprise de transports soit déchargée de sa responsabilité à raison d'un accident d'exploitation, il faut que la preuve de la faute de la victime soit rapportée d'une manière complète et certaine. Si tel n'est pas le cas, la question de responsabilité doit être tranchée en faveur de la victime, lors même que l'on pourrait envisager comme possible et même probable qu'il y ait eu faute de sa part (loi de 1875, art. 2).

Neuchâtel, 14 nov. 1906. DE VAGNIÈRES c. CFF. — SJZ. III, p. 288.

85. — Au regard des dispositions du règlement de transport pour les chemins de fer suisse (art. 17), qui interdit aux voyageurs de se tenir sur les plates-formes et les escaliers des wagons, constitue, d'une manière générale, et sans des raisons exceptionnelles, une faute à la charge du voyageur, le fait de sortir sur la plate-forme pour fermer la porte du wagon, pendant que le train est en marche.

Contitue, d'autre part, une faute concomittante à la charge de l'entreprise, le fait que le personnel du train n'a pas fermé les portes du wagon ou ne les a fermées que d'une façon incomplète.

TF. 8 mars 1906. ZIEGLER c. CFF. — RO (II). p. 6. — SJZ. II, p. 283.

---

86. — Dans le cas où, au moment de la catastrophe, la victime d'un accident de chemin de fer ne peut plus exercer la garde d'objets lui appartenant, il appartient à l'entreprise de transport de s'en occuper ou de prouver, en cas de réclamation des ayants droit, que ces objets n'ont pas été perdus.

Le droit d'action fondé sur l'art. 7 de la loi de 1875 appartient encore à d'autres personnes mentionnées par l'art. 5. Possèdent ce droit, les *parents* (Angehörige), lorsqu'ils émettent des prétentions prévues par cet article.

La notion de *parent* comprend, en soi, toutes les personnes qui appartiennent à la même famille. Toutefois, le législateur n'accorde les droits mentionnés à l'article précédent qu'à ceux pour lesquels des rapports de famille ont existé réellement. Le droit d'un parent à une indemnité dépend ainsi des circonstances spéciales à chaque cas particulier.

TF. 3 mai 1906. BAERTSCHY ET CONS. c. CFF. — RO (II). p. 217. S. jud. p. 609. — RJ. XXV, p. 35. — ZB. p. 422. — RGP. 1907, p. 44.

---

87. — Commet une faute grave, l'employé de chemin de fer qui, sans y être appelé par les besoins de son service et dans le seul but d'abréger le trajet qu'il avait à faire pour rentrer à son domicile, traverse les voies d'une gare de triage où le mouvement est très intense, en ne prenant pas garde aux véhicules qui circulent sur ces voies, de telle sorte qu'il est atteint par ceux-ci. Si l'on peut excuser une certaine inattention chez 'employé qui circule sur les voies pour les besoins de son service, qui l'absorbent, il n'en est plus de même à l'égard de celui ui le fait sans nécessité et en dehors de son service.

F. 7 juin 1906. PFISTER c. CFF. — RO (II). p. 424. — SJZ. III, p. 41.

---

88. — Il faut considérer comme un « accident survenu dans l'exploitation » d'un chemin de fer (loi de 1875, art. 2), tout événement ayant causé la mort d'un homme ou des lésions corporelles qui a été occasionné par le genre tout spécial d'exploitation du chemin de fer, entre autres les conséquences de la frayeur causée à un animal par le bruit produit par un train en marche. Tel est le cas, notamment, de l'accident qui est la conséquence du fait qu'un cheval, arrêté à une certaine distance d'un passage à niveau, a été effrayé par le bruit que fait l'émission de la vapeur par les purgeurs de la locomotive.

On ne saurait imputer à faute à la victime d'un accident de ce genre le fait d'être resté sur son char pendant le passage du train, alors que son cheval était une bête de toute confiance, habituée aux trains et aux automobiles et au sujet duquel elle avait de bonnes raisons de n'avoir aucune inquiétude.

TF. 21 juin 1906. CFF. c. BUHLER. — RO (II). p. 250. — BZR. p. 289.

---

89. — Une entreprise de chemins de fer est responsable des conséquences résultant d'un accident survenu à son personnel par la faute de personnes qu'elle a chargées de travaux de construction d'un chemin de fer, soit d'un tunnel (loi de 1875, art. 1).

TF. 1er nov. 1906. SARTORIS c. CFF. — RO (II). p. 584.

---

90. — Commet une faute, un voyageur qui, dans une gare, traverse les voies sans s'assurer auparavant si le passage est libre.

Cette faute du voyageur ne saurait effacer celles que l'entreprise de transports peut se voir reprocher. Il y a lieu, dans ce cas, pour le juge, de procéder à un départ des responsabilités, proportionnellement à la gravité de ces fautes et à leur degré de causalité à l'égard de l'accident.

L'hypothèse d'une faute à la charge d'une entreprise de transports n'est pas exclue par le fait que cette dernière s'est conformée aux prescriptions réglementaires qu'elle avait à observer; elle doit, en outre, prendre toutes les mesures de

précaution que commandent les circonstances pour soustraire le public, souvent composé de personnes peu avisées ou imprudentes, aux dangers résultant de l'exploitation.

TF. 15 nov. 1906. CORNUZ c. CFF.. — S. jud. 1907, p. 289.

---

91. — Pour que les dispositions de la loi spéciale sur la responsabilité des entreprises de chemin de fer, etc., puissent être invoquées contre une entreprise de transports par automobile, il faut que la sphère d'action de cette loi ait été étendue par une autre loi ou par un acte ayant la valeur d'un acte législatif de la même portée.

Lorsqu'une concession a été accordée à une société de transports par automobiles, par le Cons. féd., en vertu des compétences que lui confèrent la loi féd. sur la régale des postes du 5 avril 1904, cette concession doit être envisagée comme l'équivalent de l'acte législatif mentionné ci-dessus, et les règles qu'elle pose au sujet de l'application de la loi sur les entreprises de chemin de fer doivent être observées.

TF. 28 nov. 1906. REYMOND c. SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS PAR VOITURES AUTOMOBILES. — RO (II). p. 572. — S. jud. 1907, p. 193. RGP. 1907, p. 561.

---

92. — La question de savoir si la victime d'un accident de chemin de fer était légalement tenue d'entretenir une autre personne doit être résolue d'après la loi d'origine du défunt. En droit neuchâtelois, cette question doit être résolue négativement en ce qui concerne deux frères.

La dénomination de « parents » (Angehörige) comprend toutes les personnes qui, en tant qu'appartenant à la même famille, et abstraction faite du degré de parenté, se considèrent ou sont envisagées comme membres de cette famille. Mais c'est seulement dans le cas où la parenté entretient, en fait, des rapports familiaux, que la dissolution de ce lien par la mort peut être douloureusement ressentie et que le fait du décès d'un parent peut donner lieu à une demande d'indemnité aux termes de l'art. 7 de la loi du 1er juillet 1875.

La responsabilité plus étendue résultant du dit art. 7, n'est pas encourue à la suite de toute irrégularité quelconque se trouvant dans un rapport de causalité avec l'accident ou de tout manquement à une prescription règlementaire, mais seulement en cas d'omission grave de l'attention ou des précautions commandées par les circonstances.

TF. 6 déc. 1906. JAQUET c. CHEMIN DE FER SAIGNELÉGIER-CHAUX-DE-FONDS. — S. jud. 1907, p. 209.

Voir *Indemnité*. — Ann. XI, p. 34. — XII, p. 31. — XIII, p. 43.

Chemins de fer.

TRANSPORTS

93. — Lorsqu'une statue en marbre, bien emballée et renfermée dans une caisse portant sur le couvercle la mention « fragile », a été avariée en cours de route, la présomption de l'art. 31, 4 de la Convention internationale pour les transports par chemin de fer ne saurait être opposée par le transporteur au destinataire.

Cet objet ne peut, en effet, dans ces conditions, être présumé avoir été avarié par des causes inhérentes à sa nature.

Genève, 17 fév. 1906. Fox & Cie. c. P.-L.-M. — S. jud. p. 301.

---

94. — Dans le cas de transport international, lorsqu'une marchandise voyage sous le régime de la Convention de Berne, l'art. 31 de la dite convention n'est pas applicable si la détérioration n'est pas inhérente à la nature ou à la qualité de la marchandise.

La réception et le paiement des frais de transport ne rendent pas irrecevable l'action du destinataire qui a protesté dans les sept jours conformément au dit article 4°, s'il s'agit d'un dommage qui n'était pas extérieur et qui n'a pu être vérifié qu'après un certain temps.

Lyon (comm.), 23 oct. 1906. WINCKLER & Cie c. P.-L.-M. Clunet. 1907, p. 774.

---

95. — Aux termes de la Convention internationale, dite de Berne, sur les transports par chemin de fer, du 14 oct. 1890, art. 7, 1°, l'expéditeur est responsable des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture et il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

La compagnie de chemins de fer n'est donc pas responsable du retard subi par une marchandise provenant de l'étranger et du préjudice qui en est la conséquence, si ce retard n'est dû qu'à la fausse indication donnée par l'expéditeur de la gare destinataire.

Foix (Trib. civ.), 30 nov. 1906. CABROL c. COMPAGNIE DU MIDI. Clunet. 1907, p. 773.

---

96. — Lorsque l'expédition d'une marchandise de Paris à Sierre est effectuée au moyen de deux lettres de voitures, l'une de Paris à Vallorbe (soit à la frontière suisse) et l'autre de Vallorbe à Sierre, la première partie de ce transport est seule soumise à la Convention internationale du 14 oct. 1890, la seconde partie étant régie par la loi féd. du 29 mars 1893. En pareil cas, il y a lieu de faire une distinction entre les réclamations qui pouvaient être la conséquence de l'exécution ou de l'inexécution du transport pendant la première étape, et celles qui pouvaient résulter de l'exécution défectueuse du transport au cours de la seconde étape. Les premières ne pouvaient intéresser que la Compagnie P.-L.-M. et leur sort devait dépendre de la plus ou moins grande diligence observée par l'agence de transport comme destinataire de la marchandise à Vallorbe; les secondes ne pouvaient intéresser que le chemin de fer suisse (en l'espèce le J.-S.) et le destinataire de la diligence duquel leur sort pouvait et devait dépendre était, non plus l'agence de transports, mais le destinataire à Sierre (CO. 448, 467).

TF. 25 mai 1906. SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX c. RINGEISEN & DARBINS. — RO (II). p. 307.

---

97. — Un transport effectué d'une station française à destination d'une gare frontière suisse où doivent s'accomplir les

formalités de douane, reste soumis aux règles du trafic interne français lorsque l'expéditeur n'a pas réclamé l'application de la convention internationale.

Il en est ainsi, notamment, d'un transport effectué entre Lyon et Genève, Genève, lieu de destination, étant la gare frontière suisse où devaient s'accomplir les formalités de douane. (Convention intern. du 14 oct. 1890, art. 1; § 1, al. 1 du protocole annexe. Régl. de transport du 11 déc. 1893; loi féd. sur les douanes, du 28 juin 1893; Ojf. 56.)

TF. 19 oct. 1906. CARFAGNI c. P.-L.-M. — RO (II). p. 759.
JT (I). 1907, p. 42. — S. jud. p. 753. — Clunet. 1907, p. 527.

Voir Ann. XI, p. 37. — XII, p. 34. — XIII, p. 47.

Chèque.

Voir Ann. XII, p. 36.

Voir aussi : Dr OTTO ZOLLER. *Der Check im schweizer. Rechtssystem.* — SJZ. III, p. 1.

Chose jugée.

Voir *Brevet d'invention, poursuite pour dettes.* — Ann. XI, p. 39. — XII, p. 69, 109. — XIII, p. 49.

Choses perdues ou volées.

Voir Ann. XII, p. 152. — XIII, p. 50.

Citations judiciaires.

Voir *Exécution des jugements.*

Clause pénale.

98. — N'est pas illicite, la convention par laquelle un maître d'état s'oblige à ne pas engager directement de pourparlers avec ses ouvriers, en cas de grève, mais de remettre le soin de discuter les conditions du travail au syndicat auquel il appartient ou au comité du dit syndicat. De là résulte que la clause pénale attachée à cette convention est, elle aussi, parfaitement licite (CO. 17, 179).

Bâle-Ville, 2 avril 1906. SCHLOSSERVERBAND c. HEINZ.
SJZ. II, p. 275.

99. — Le fait de convenir d'une peine conventionnelle pour le cas où l'une des parties n'exécuterait pas le contrat est juridiquement admissible et sanctionnée par l'art. 179 CO., lors même que le créancier n'aurait subi aucun dommage (CO. 180), sous réserve du cas où la clause pénale convenue constituerait une promesse illicite ou immorale. Elle constitue une reconnaissance de dette conditionnelle qui peut justifier la mainlevée provisoire de l'opposition faite à la demande de paiement de la peine aussitôt que la condition se trouve remplie (LP. 82).

Saint-Gall, 2 juil. 1906. — RJ. XXV, p. 118. — ESG. p. 56.

---

100. — Il n'y a pas lieu à réduction de la peine conventionnelle lorsqu'il est établi que l'allocation de l'indemnité portée par la clause pénale laisse en perte l'ayant droit à la dite indemnité, en ce sens que le dommage subi par celui-ci est supérieur au montant de l'indemnité conventionnelle stipulée. Il n'y aurait pas eu de motif empêchant l'ayant droit à la clause pénale de renoncer au bénéfice de cette clause pour requérir une indemnité supérieure en vertu des art. 111 et 112 CO. (CO. 179).

TF. 12 janv. 1906. AKTIENBRAUEREI SCHÖNTHAL c. SCHLICK. RO (II). p. 51.

---

101. — Pour qu'une peine conventionnelle puisse être considérée comme non exigible ensuite d'une grève, il faudrait que celle-ci pût être considérée comme constituant un cas de force majeure. Ne peut pas être considérée comme revêtant les caractères d'une force majeure, la grève qui éclate chez un patron qui s'est chargé d'exécuter des travaux pour un collègue dont les ouvriers s'étaient, eux-mêmes, mis en grève. En effet, à notre époque de luttes économiques entre patrons et ouvriers, spécialement dans l'industrie du bâtiment, les grèves sont si fréquentes que le patron doit compter avec elles, qu'il doit savoir les prévoir et qu'il doit tenir compte, au cas où il se propose de se charger d'entreprises d'une certaine importance, de la possibilité de la survenance de la grève (CO. 181).

Pour que la peine conventionnelle cesse d'être exigible, il suffit que le débiteur établisse que l'obligation n'a pas pu être exécutée par la faute du créancier, par exemple, par le fait que celui-ci n'a pas livré en temps utile les fournitures qu'il devait livrer pour la construction de l'ouvrage objet du contrat.

TF. 30 nov. 1906. — BZR. 1907, p. 217.

Voir Ann. XI, p. 39. — XII, p. 37. — XIII, p. 50,

Commission. Courtage.

102. — Le commissionnaire ou courtier est tenu de soigner l'affaire dont il a été chargé conformément à la volonté du mandant; il doit, pendant le cours de l'affaire, renseigner exactement le mandant sur toutes les circonstances qui peuvent l'intéresser et notamment sur les faits qui peuvent avoir une influence sur la conclusion du contrat projété (CO. 392, 396).

Par contre, s'il s'agit de procurer une vente, le courtier, à moins de convention contraire, n'est pas tenu de procurer au mandant des renseignements sur la solvabilité des personnes qu'il présente comme acheteurs.

Berne, 28 fév. 1906. BRUNNER c. GIMMEL. — ZB. p. 655.

---

103. — Le courtier d'immeubles n'a aucun droit à une provision pour une vente immobilière faite par son intermédiaire lorsque, au moment de la stipulation de l'acte de vente, le vendeur n'a pas pu constater que la vente avait été conclue par son intermédiaire. Pour que le courtier ait droit à sa commission, il faut que le contractant ait eu connaissance de sa participation à la conclusion de l'affaire. Il appartient donc au courtier de porter son intervention à la connaissance de la partie.

Zurich (app.), 28 mars 1906. — BZR. 1907, p. 67.

---

104. — D'une manière générale, le courtier ou agent ne saurait pas être touché par le fait que le commettant accepte, au lieu d'argent comptant, un autre mode de paiement et il a le droit d'exiger d'être payé en argent. Toutefois, la commission

doit toujours être calculée sur la valeur de la prestation contractuelle de celui qui a commandé le travail.

Si celui-ci était tenu de payer en espèces, la provision doit aussi être calculée sur la somme qui aurait dû être payée, alors même que, ultérieurement, le vendeur a accepté que le paiement se fît autrement qu'en espèces. Si, par contre, l'acheteur était, dès le début, autorisé à payer autrement qu'en espèces, l'agent ne peut réclamer sa commission que sur la valeur de cette prestation.

Zurich (app.), 7 juillet 1906. — BZR. 1907, p. 177.

---

105. — Le contrat d'agence (Agenturvertrag) est celui en vertu duquel un commerçant indépendant, qui n'est donc pas un employé de la maison de celui qui l'occupe, sert d'intermédiaire pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie de son commettant.

L'agent a droit à sa commission aussitôt que chacune des affaires pour lesquelles il a servi d'intermédiaire est conclue.

Dans le contrat d'agence, contrairement à ce qui est le cas pour le contrat de société, qui peut être dissout par jugement, la dissolution peut résulter d'une déclaration dans ce sens, fondée sur de justes motifs, émanée de celui qui entend se désister.

Le contrat d'agence, dans lequel il est stipulé que l'agent aura droit à une commission sur toutes les affaires traitées dans son ressort, même sur celles à la conclusion desquelles il n'a pas participé, suppose une telle confiance du commettant dans l'agent que l'on ne peut pas lui demander de donner suite aux rapports convenus lorsque l'agent a laissé passer, sans en profiter, une occasion exceptionnelle d'obtenir une commande importante, sans aucun motif valable.

TF. 23 nov. 1906. Oertmann & Cie c. Neumeyer et Lehmann. BZR. 1907, p. 173, 177. — SJZ. III, p. 189.

Voir Ann. XI, p. 40. — XII, p. 37. — XIII, p. 51.

Commission-rogatoire.

106. — A teneur de l'art. 7, al. 2 de la Convention de la Haye concernant la procédure civile, du 14 novembre 1896, l'Etat requis ne peut refuser de donner suite à une demande d'audition de témoins que s'il la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. Toutefois, la convention ne concerne pas l'obligation, pour le témoin, de déposer ; le témoin peut refuser de répondre, si la loi de l'Etat requis le permet. Tel pourrait être le cas, si le témoin était requis de répondre sur une question, alors que son témoignage était irrecevable d'après la législation du canton auquel la commission rogatoire est adressée pour exécution, en raison du fait qu'il s'agissait de faire avouer au témoin sa propre culpabilité dans une affaire de mœurs.

CF. 1906. — RJP. p. 3.

Compensation.

107. — Le fait qu'une créance a été partiellement cédée ne saurait avoir pour effet de priver le débiteur du droit d'opposer la compensation, qui lui est assuré par les art. 131 et 187 CO. Le débiteur est fondé à exciper de la compensation, soit vis-à-vis du cédant, soit vis-à-vis du cessionnaire.

Genève, 20 janv. 1906. HUBER c. FANTOLI. — S. jud. p. 201.

---

108. — Lorsqu'une personne s'est engagée à acheter un immeuble en promettant une dédite d'une certaine somme pour le cas où elle ne tiendrait pas son engagement, la créance du vendeur contre l'acquéreur est échue dès le jour fixé pour la stipulation de l'acte définitif de vente, alors bien même que le vendeur doit ouvrir action à l'acquéreur pour faire reconnaître la dette.

D'autre part, lorsqu'un terme est stipulé exclusivement au profit du débiteur, celui-ci peut renoncer à s'en prévaloir et rendre à tout instant la dette échue en l'acquittant en mains de son créancier. Si donc cette créance vient à être cédée avant

l'échéance du terme, le débiteur n'en peut pas moins opposer au cessionnaire la compensation avec une créance échue qu'il possédait lui-même contre le cédant, et s'il justifie de l'existence de cette créance, la main-levée de l'opposition qu'il a formée contre le commandement de payer à lui notifié par le cessionnaire doit être refusée (CO. 131).

Vaud (TC), 30 avril 1906. BANQUE POP. DE LA BROYE c. GEISSLER. JT (II). p. 331.

---

109. — Le tiers saisi peut opposer au créancier saisissant les exceptions qui lui compétaient au moment où la saisie a été pratiquée et, notamment, l'exception de compensation.

La compensation ne peut, toutefois, être opposée qu'en ce qui concerne les créances du tiers, existant lors de la saisie, et non pour celles qui ont pris naissance postérieurement (CO. 133, 135; LP. 99, 131).

Genève, 13 oct. 1906. BRUNSWIG c. BILLARD. — S. jud. p. 653.

Voir Ann. XI, p. 41. — XII, p. 38. — XIII, p. 52.

Compte courant.

110. — En matière commerciale, le créancier d'un compte-courant est, de plein droit, autorisé à porter en compte les intérêts des sommes qui lui sont dues (CO. 330).

Lucerne, 30 sept. 1905. — VOL. p. 131.

Voir *Novation*.

Conclusion des contrats.

111. — L'avis donné par le vendeur à l'acheteur confirmant une vente conclue, avec indication du prix et des autres modalités du contrat, suffit pour établir la conclusion de ce contrat, si l'acheteur ne proteste pas immédiatement contre les clauses qu'il n'admettrait pas.

Le retard apporté à la protestation ne saurait pas s'excuser par le motif que l'acheteur avait dû s'absenter pour cause de maladie, alors que ses affaires continuaient à être dirigées en

son absence par des représentants auxquels il aurait dû donner les directions nécessaires.

Zurich (app.), 25 sept. 1906. — BZR. 1907, p. 203.

112. — Le patron qui accepte, sans observation, le bulletin de commande qui lui est remis par un voyageur de commerce, ratifie implicitement la conclusion du contrat, ce qui l'oblige à l'exécuter. Il n'est pas nécessaire que le bulletin de commande soit signé par l'acheteur pour qu'il soit juridiquement valable (CO. 1).

Argovie, 22 oct. 1906. — SJZ. IV, p. 21.

113. — Le chef de maison est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les lettres d'affaires qui parviennent à son bureau soient portées à sa connaissance personnelle ou, en tout cas, à la connaissance de personnes ayant les pouvoirs nécessaires pour les ouvrir et pour donner la réponse qu'elles comportent. Il ne pourrait donc pas arguer, pour se refuser à exécuter un contrat, du fait que la lettre emportant conclusion de ce contrat, bien que remise par la poste à son bureau, n'aurait pas été portée à sa connaissance personnelle (CO. art. 1).

TF. 5 mai 1906. SOLLBERGER c. RŒSSINGER. — RO (II). p. 281. SJZ. III, p. 29.

114. — Lorsque deux parties en négociations au sujet d'un louage de services tombent d'accord sur le prix de l'engagement annuel, le contrat n'est cependant pas formé si les circonstances manifestent que l'intention de se lier immédiatement était exclue de deux côtés (CO. 1 et 2).

La partie qui prétend que la forme écrite a été réservée dans l'unique intention de parer à de futurs malentendus touchant l'interprétation d'un contrat d'ailleurs parfait oralement, doit prouver son dire pour surmonter la présomption de l'art. 14 CO.

A supposer que l'envoi d'un projet de contrat non signé, accompagné d'une lettre d'envoi signée, puisse lier l'auteur, — lorsque les parties sont préalablement convenues de donner au

contrat la forme écrite, — de telle façon que l'envoi en retour d'un double du projet, signé par le destinataire, rende le contrat parfait (*question non résolue par l'arrêt*, et considérée comme douteuse au regard des art. 14, al. 2, et 12 CO.), les conditions de l'accord ne sont en tout cas pas réalisées dès l'instant où l'acte signé par le destinataire n'est pas conforme au projet qu'il a reçu. Il importerait peu que les divergences entre le projet et le contre-projet fussent, au dire de l'auteur du contre-projet, d'ordre secondaire, puisque le point de savoir si une clause du contrat est essentielle ou secondaire dépend de l'importance que lui attribuent les deux parties.

TF. 12 sept. 1906. Mahler c. Kohler. — JT (i). 1906, p. 691.

---

115. — Pour qu'un contrat puisse être considéré comme conclu, il faut nécessairement que les parties aient manifesté une intention concordante et qu'il résulte des preuves apportées au procès qu'elles s'étaient mises complètement d'accord. Si tel n'est pas le cas, on ne peut pas admettre que les offres réciproques des parties les aient engagées les unes vis-à-vis des autres (CO. 1).

TF. 10 nov. 1906. Leihkasse Horgen c. Geb. Dietrich.
RO (ii). p. 675. — BZR. 1907, p. 142.

Voir Ann. XI, p. 42. — XII, p. 38. — XIII, p. 53.

Concordat.

116. — Le débiteur n'est astreint à effectuer le dépôt à la caisse de consignation des dividendes afférents aux créances contestées, à teneur de l'art. 313 LP., que pour autant que ces créances ont été annoncées en temps utile. De là résulte que le créancier qui n'a produit sa créance qu'après le dépôt de l'état de collocation n'a, si sa créance est contestée, pas le droit de demander la consignation.

Lucerne, 1er sept. 1905. — VOL. p. 110.

---

117. — Les créanciers qui n'ont pas produit leur créance daus la faillite de leur débiteur ne la perdent pas pour ce motif;

ils sont seulement exclus de toute participation aux opérations de la faillite, de telle sorte que les décisions des créanciers qui ont effectué leur production sont obligatoires pour eux dans un concordat ultérieur. Par contre, ils ont les mêmes droits que les autres créanciers au dividende stipulé par le concordat, à condition que leurs créances existassent déjà au moment de l'ouverture de la faillite ou de la publication du sursis concordataire (LP. 300, 311).

Lucerne, 28 déc. 1905. — VOL. p. 155.

---

118. — Les art. 216 et 217 LP. sont applicables, non-seulement en cas de faillite du débiteur, mais aussi en cas de concordat.

Le coobligé du débiteur principal n'a droit au dividende concordataire que dans la mesure où celui-ci excède, avec l'acompte versé, la somme due au créancier.

Berne, 4 déc. 1906. Roechelin frères c. Straehl.
ZB. 1907, p. 507.

---

119. — Dans l'appréciation de la question de savoir si l'exécution du concordat est suffisamment garantie, il n'y a pas lieu de se préoccuper du créancier gagiste qui, au moment de l'homologation et ensuite d'estimation de l'objet du gage par le commissaire, par l'administration de la massse ou par les autorités de surveillance, est réputé intégralement couvert par son gage.

Le cautionnement fourni « en vue de l'exécution du concordat » ou « pour garantir les engagements concordataires » ne profite pas au créancier gagiste qui, lors de l'homologation, a été tenu pour entièrement couvert, ensuite de l'estimation de son gage, mais qui, dans la suite, après réalisation de ce gage, se trouve néanmoins à découvert pour une partie de sa créance (LP. 305, 306, 317 ; CO. 489).

TF. 2 fév. 1906. Banque d'Etat de Fribourg
c. J. et F. Gutknecht. — RO (ii). p. 81. — JT (i). p. 374.
ZB. p. 193. — SJZ. II. p. 273.

Voir *Droit de rétention, France, poursuite pour dettes, société en commandite.* — Ann. XI, p. 42. — XII, p. 39. — XIII, p. 55.

Concurrence.

120. — La propriété d'un nom commercial est imprescriptible, ce nom ne pouvant être utilisé que du consentement exprès de celui auquel il appartient.

Il est interdit à un marchand de faire usage d'un nom auquel il n'a aucun droit, dans le but de faire ou de laisser croire au public qu'il est le représentant d'un fabricant déterminé, alors que tel n'est pas le cas.

Une marchandise (en l'espèce, des bicyclettes) achetée par un marchand, non pas directement de la fabrique, mais par l'intermédiaire du représentant de celle-ci, ne peut pas être considérée comme une marchandise neuve, au sens juridique de ce terme, par le fait qu'elle a déjà fait l'objet d'une vente antérieure.

Neuchâtel, 11 déc. 1905. FILS DE PEUGEOT FRÈRES c. WEIDMANN. RN. VI, p. 606.

---

121. — Celui qui est au bénéfice d'une clause d'interdiction de concurrence n'est nullement tenu, pour être en droit de réclamer le paiement de l'indemnité convenue, de prouver qu'il a été lésé par la violation de la dite clause.

Fondé sur le seul fait que son co-contractant a ouvert une maison concurrente dans la localité désignée par le contrat, il peut s'opposer à ce qu'il en continue l'exploitation.

Zurich (rek.), 17 janv. 1906. — BZR. 1907, p. 9.

---

122. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait concurrence déloyale, que l'acte vise directement celui qui s'en plaint; la concurrence déloyale peut consister non seulement dans le dénigrement d'un concurrent, ou dans la confusion que l'on cherche à créer avec lui, mais aussi dans le fait, par un négociant, de s'efforcer, par des indications mensongères, de grossir aux yeux du public la valeur soit de ses produits, soit de sa maison

en général, et de détourner ainsi la clientèle de ses concurrents.

Celui qui est lésé par de tels actes, sans même que ceux-ci aient été dirigés directement contre lui, peut adresser à leur auteur une demande d'indemnité basée sur l'art. 50 CO.

Le fait de mentionner sur ses réclames un titre honorifique ou une distinction auxquels on n'a aucun droit, constitue un acte de concurrence déloyale, exposant celui qui en est l'auteur à l'application des art. 50 et suiv. CO.

Genève, 20 janv. 1906. NICHOLS c. SCHEURER FILS.
S. jud. p. 219.

---

123. — Le propriétaire d'un hôtel est recevable à demander la cessation de l'atteinte portée au nom de cet hôtel par un établissement portant un nom similaire, alors même qu'il ne l'exploite pas lui-même mais qu'il l'afferme à un preneur.

Celui qui, le premier, fait usage d'une dénomination ou d'une enseigne acquiert sur celle-ci un droit. Une action intentée en vertu de l'art. 50 CO. lui appartient contre celui qui y porterait atteinte par l'emploi d'une dénomination similaire.

Cette réparation peut tendre, soit à la réparation du dommage causé, soit à la suppression de la cause du trouble de jouissance. Elle existe par le seul fait de l'emploi d'une dénomination rendant la confusion possible, et même en l'absence de dommage déjà subi ou d'intention dolosive du concurrent.

Genève, 13 oct. 1906. KAMMAR c. SOCIETÉ AN. DES BERGUES.
S. jud. p. 681.

---

124. — Il peut y avoir concurrence déloyale dans le fait par un commerçant ou industriel de dénigrer les prestations professionnelles d'un concurrent. Il faut, cependant, partir, en pareille matière, du principe que l'on n'est pas tenu de ménager les intérêts d'un concurrent sans, toutefois, que l'on soit en droit de le léser dans sa sphère d'activité, ce qui serait le cas si, par des moyens incorrects, contraires à l'honnêteté commerciale, on cherchait à discréditer son activité pour attirer à soi

sa clientèle. Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait de comparer simplement ses propres produits à ceux du concurrent, lors même que celui-ci serait nominativement désigné, pas plus que celui de dévoiler des faits vrais sur la manière de procéder de celui-ci, à condition que la manière de dévoiler ces faits n'excède pas les limites de la critique permise.

TF. 24 mars 1906. UNION LEIPZIGER PRESSHEFEFABRIKANT, ETC. c. HAUSER ET SOBOTKA. — SJZ. III, p. 14,

125. — Le maintien sur un magasin d'un tableau-réclame indiquant que le propriétaire vend des marchandises d'une maison déterminée, alors que ce fait n'est pas exact, constitue un acte de concurrence déloyale ou illicite.

Dans ce domaine, la responsabilité du commerçant existe en vertu des art. 50 et suiv. CO., sans qu'il soit nécessaire d'établir son dol, son imprudence ou sa négligence, et sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice déjà subi. En effet, l'acte de concurrence déloyale ou illicite existe dès qu'il y a possibilité de confusion ou dommage purement éventuel.

Ce commerçant peut donc être condamné à faire enlever la cause du dommage (en l'espèce, le tableau-réclame), indépendamment de l'indemnité qui ne sera allouée que si un préjudice a été démontré.

TF. 30 mars 1906. SYNDICAT COOPÉRATIF c. CACHAT. S. jud. p. 481.

126. — Les timbres dits d'escompte ou de remise, distribués par quelques commerçants, ne sauraient, bien qu'ayant été enregistrés comme marques de fabrique, être soumis à la législation spéciale sur cette matière, s'ils n'ont jamais été utilisés comme tels.

Ces timbres ne sont que le signe représentatif d'un escompte différé et partiel qu'accordent certains commerçants à leurs acheteurs, cet escompte n'étant fait qu'en nature, par l'intermédiaire des maisons qui ont émis les dits timbres, et moyennant que les acheteurs soient parvenus à réunir au préalable

une certaine quantité de ces timbres, provenant de la même entreprise.

Le fait que des timbres de cette nature seraient semblables à ceux déjà employés par une maison de la place ne saurait constituer un acte de concurrence déloyale destiné à écarter la clientèle du plaignant.

Les clients de ces entreprises, en effet, sont les commerçants qui se procurent, pour les distribuer, les timbres-remise, et qui remettent ainsi, sous une certaine forme, leur service d'escompte. Or ceux-ci tiennent à se renseigner sur le point de savoir avec qui ils traitent, c'est-à-dire à qui ils renverront leurs acheteurs à s'adresser pour l'échange des timbres, et cela sans considérer l'aspect général des dits timbres (CO. 50).

TF. 14 sept. 1906. BOUCHARD c. MARION ET DUMERCHAT.
JT(I). 1907, p. 557. — S. jud. p. 786.

Voir *Acte illicite, exécution des obligations, interprétation des conventions.* — Ann. XI, p. 43. — XII, p. 41. — XIII, p. 58.

Conflit de compétence.

Voir *Liberté du commerce et de l'industrie.* — Ann. XI, p. 44. — XII, p. 49.

Congrégations.

Voir Ann. XII, p. 45.

Conseil fédéral.

127. — Le Conseil féd. ne peut pas entrer en matière sur un recours qui lui a été adressé tardivement, alors que le recourant ayant adressé à l'autorité cant. une demande tendant à ce qu'elle examine sa demande à nouveau, la dite autorité n'est pas entrée en matière sur le fond de la requête.

CF. 11 mai 1906. NASE c. GENÈVE. — ZB. p. 534.

Voir Ann. XII, p. 45. — XIII, p. 61.

Consentement.

128. — Se rend coupable de dol, le vendeur qui, dans des enchères publiques immobilières, donne mandat à un tiers de

surenchérir indéfiniment dans le but de pousser les amateurs éventuels à faire des offres de plus en plus élevées, tout en déchargeant par avance ce tiers de tout engagement, pour le cas où l'adjudication lui serait donnée.

Neuchâtel, 10 mars 1906. Bergeon c. Pisoli. — SJZ. II, p. 268. RN. VII, p. 27.

---

129. — Le CO. (art. 31) n'a pas pour effet d'assimiler l'ivresse à l'erreur, au dol ou à la violence comme l'une des causes viciant les contrats. Est une question de fait, celle de savoir si une personne ivre doit être considérée comme incapable, au sens de l'art. 31.

Berne, 5 oct. 1906. Fuchs c. Kaiser. — ZB. 1907, p. 381.

---

130. — Est licite en soi, la clause d'un cahier des charges à teneur de laquelle un enchérisseur demeure lié par son offre, lors bien même que des offres supérieures auraient été faites, mais elle ne saurait autoriser le vendeur à faire intervenir aux enchères un amateur fictif qui n'a nulle intention d'acquérir et qui sait ne courir aucun risque parce qu'il sera délié de son offre en application de la dite clause.

Lorsqu'une pareille entente existe entre le vendeur et le dernier enchérisseur, l'enchérisseur précédent, auquel l'immeuble est adjugé en définitive, est en droit de demander l'annulation de la promesse de vente pour cause de dol (CO. 24).

Neuchâtel, 6 nov. 1906. Tschantre c. Strauss. SJZ. III, p. 260. — RN. VII, p. 104.

---

131. — Lorsqu'un marché porte sur un certain nombre d'objets que les parties savaient n'être pas tous en bon état, il n'y a pas erreur du vendeur, susceptible d'entraîner la nullité du contrat, lorsque, dans la suite, il est constaté qu'un plus grand nombre de ces objets qu'on ne l'avait pensé d'abord, étaient exempts d'avarie. Un pareil marché revêt, en effet, un certain caractère aléatoire voulu des parties, et l'une d'elles

n'est point admise à s'en désister par le fait que la conclusion du dit contrat ne lui aurait pas été favorable.

TF. 23 mai 1906. Bongni c. Rossier. — JT (i). p. 642.
S. jud. p. 577.

---

132. — Dans l'action en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat de louage d'ouvrage, alors que le défendeur soulève une exception tirée de la nullité du contrat pour cause de dol, la question de savoir si les faits allégués sont pertinents, si la solvabilité du demandeur a joué un rôle déterminant dans la décision prise par le défendeur de signer le contrat, est une question d'appréciation qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances de la cause. On ne saurait, en effet, imposer à celui qui allègue l'erreur ou le dol l'obligation de prouver d'une manière péremptoire que, s'il avait connu la vérité, il n'aurait pas contracté ; c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, quelle peut avoir été l'influence des faits cachés eu égard aux relations habituelles d'affaires.

Le dol, dont parle l'art. 24 CO., peut aussi bien découler d'une omission que de manœuvres actives ; le fait de cacher quelque chose, de taire des circonstances dont la bonne foi exigeait la révélation peut constituer le dol.

Le dol de l'une des parties vicie le contrat et excuse toute négligence, même grossière, de l'autre partie ; lorsque l'erreur repose sur le dol, il n'y a pas lieu de se demander si elle aurait pu être évitée ; c'est, en effet, le dol qui vicie le contrat et non pas l'erreur qui en est résultée.

TF. 8 juin 1906. Farron c. Barral. — RO (ii). p. 337.
JT (i). p. 578. — S. jud. p. 465.

---

133. — Il y a crainte fondée, aux termes de l'art. 27 CO., lorsque la partie devait admettre qu'elle était menacée d'un dommage immédiat et sérieux pour sa situation de fortune. Elle n'est donc pas liée par le contrat auquel elle a donné son consentement sous l'empire de cette crainte, à condition qu'elle lui ait été inspirée sans droit (CO. 26).

Est contraire au droit (widerrechtlich) la menace du vendeur de ne pas effectuer la première partie de la livraison d'une marchandise vendue si l'acheteur ne consent pas à une augmentation de prix, sous prétexte que, par suite de circonstances auxquelles il attribue le caractère de force majeure, il ne lui serait pas possible d'effectuer la livraison complète. C'est là un cas d'impossibilité partielle de l'exécution qui ne libérerait pas le vendeur de l'obligation d'exécuter celle-ci dans la mesure du possible.

TF. 6 oct. 1906. Harband & Axelrad c. Wæchter & Cie.
RO (ii). p. 641.

Voir *Cautionnement, législation applicable.* — Ann. XI, p. 44. — XII, p. 46. — XIII, p. 62.

Consignation du montant d'une créance.

Voir *Assurances, cession, déni de justice.*

Contestations entre la Confédération et un canton en matière fiscale.

Voir *Chemins de fer (divers).*

Contrat conclu par représentant.

134. — Le porteur d'une procuration générale pour l'administration de la fortune d'un tiers n'est pas autorisé uniquement à faire les opérations d'administration, il peut aussi disposer des choses mêmes appartenant à son mandant (CO. 36).

En particulier, il peut valablement donner ces choses en gage pour sa propre dette, pour autant qu'il n'abuse pas de ses pouvoirs d'une manière telle que le créancier puisse le constater lui-même.

Berne, 26 janv. 1906. Kropf c. Kantonalbank Bern.
ZB. p. 544.

---

135. — On ne peut pas dire d'une façon absolue que le fait par le mandataire de constituer en gage des objets appartenant au mandant pour sa propre dette soit nécessairement contraire

au mandat ni entaché de dol; on ne peut pas non plus dire que le tiers en faveur duquel le gage a été constitué aurait dû refuser de faire cet acte déjà par le motif que le nantissement avait lieu pour une dette du mandataire, soit fondé de pouvoirs. Tel est le cas, notamment, lorsque la dation en gage a eu lieu pour une dette à contracter et qu'elle pouvait, par conséquent, parfaitement avoir pour but de procurer de l'argent au mandant (CO. 36).

TF. 22 juin 1906. Kropf c. Kantonalbank Bern.
SJZ. III. p. 64.

Voir Ann. XI, p. 47. — XII, p. 47. — XIII, p. 65.

Contraventions aux lois fiscales fédérales.

136. — La réserve, contenue à l'art. 160, al. 2 Ojf., des dispositions de la loi féd. du 30 juin 1849 concernant le recours en cassation contre les jugements sur les contraventions aux lois fiscales de la Confédération, est applicable dans le cas où le jugement cant. dont est recours a prononcé une peine en vertu de la loi sur les douanes du 28 juin 1893, et de celle sur l'alcool du 29 juin 1900, ces deux lois faisant partie des lois fiscales de la Confédération. Mais cette réserve n'infirme nullement la réglementation, contenue dans l'Ojf, du recours en cassation; elle signifie seulement que les dispositions de la loi sur la répression des contraventions se rapportant au recours en cassation au Trib. féd. priment les dispositions correspondantes de l'Ojf., et que, par conséquent, les art. 161 et suiv. Ojf. peuvent, à défaut de dispositions de la loi de 1849, être appliquées, mais à titre subsidiaire seulement, dans les affaires jugées en vertu de cette loi.

TF (ccp). 28 mars 1906. Fries c. Confédération. — RO (i). p. 128.
BZR. p. 249.

Créance hypothécaire.

Voir *Législation applicable*.

Créance litigieuse.

Voir *Cession*.

D

Dation en paiement.

Voir *Action révocatoire.*

Deliktsfähigkeit juristischer Personen.

Voir Ann. XIII, p. 6, 11.

Délits contre la sécurité publique.

137. — Si l'art. 4 de la loi du 12 avril 1894 a eu comme raison et pour but la répression d'une certaine catégorie de délits anarchistes que la législation en vigueur ne permettait pas de réprimer, les art. 1, 2 et 3 de la même loi ont une portée plus étendue : ils veulent en outre atteindre l'usage, la fabrication et la détention de matières explosibles dans un but délictueux quelconque et doivent recevoir leur application dès qu'il est établi que l'accusé avait présumé que les dites matières étaient destinées à commettre des délits contre des personnes ou des propriétés.

Pour déterminer la quotité de la peine, il y a lieu de tenir compte de la détention préventive, déjà subie par l'accusé, et de l'infirmité permanente dont celui-ci demeure atteint ensuite de l'accident dû à son imprudence.

TF (CP). 5 mars 1906. BILITE. — JT (I). p. 380. — S. jud. p. 256.

---

138. — Est punissable, comme tentative du délit prévu par la loi du 12 avril 1894, le fait de chercher à préparer des matières explosibles (Code pénal féd. art. 14).

TF (CP). 7 nov. 1906. BLAZEK. — SJZ. III, p. 154.

---

139. — L'anarchisme vise à la suppression de toute autorité et de tout gouvernement. Son but est la destruction de l'ordre social actuel et de l'Etat, quelle que soit la forme politique et son organisation. La notion de délit anarchiste comprend ainsi

tous les actes délicteux inspirés par l'idée anarchiste et tendant à sa réalisation. Ce qui le caractérise n'est pas la nature du droit lésé, mais son mobile, qui est la haine de l'organisation sociale actuelle, et son but, qui est la destruction de celle-ci.

Au regard de cette définition, l'assassinat du roi d'Italie par Bresci apparaît comme crime anarchiste et l'apologie de cet assassinat, comme l'apologie d'un crime anarchiste (Code pén. féd. 4, 69 ; loi du 30 mars 1906).

TF (CP). 27 nov. 1906. MINISTÈRE PUBLIC FÉD. c. BERTONI. JT (I). 1907, p. 253. — S. jud. 1907, p. 58.

Demeure.

Voir *Exécution des obligations.*

Déni de justice.

140. — Ne constitue pas un déni de justice, le fait, par un tribunal, d'admettre que l'art. 99 LP. ne s'applique qu'au cas où la propriété de la créance qui a fondé la poursuite n'est pas litigieuse et que, par conséquent, dans le cas où la propriété de la dite créance est litigieuse, le débiteur ne peut se libérer valablement que par la consignation du montant en justice, conformément à l'art. 188 CO.

TF. 25 janv. 1906. GEISSMANN c LUTHY. — RO (I). p. 1. RO (PF). p. 81.

---

141. — Doit être annulé comme « rendu par un tribunal de prud'hommes incompétent » (8 L. vaudoise sur les Conseils de prud'hommes) le jugement émanant d'un tribunal composé de quatre membres seulement, au lieu de cinq, alors même que les parties auraient expressément convenu au début de l'audience, suivant une constatation inscrite au procès-verbal, qu'elles renonçaient à se prévaloir de cette irrégularité (*Solution du Tribunal cantonal vaudois*).

Lorsqu'un jugement a été annulé dans ces conditions, le tribunal de prud'hommes à qui l'affaire a été renvoyée pour nouveau jugement peut, à la rigueur, se référer aux énonciations

du précédent jugement pour satisfaire à la prescription de la loi de procédure aux termes de laquelle tout jugement doit contenir l'exposé sommaire de la demande et de la défense. A tout le moins cette irrégularité ne constitue-t-elle pas un déni de justice.

Quand la loi prescrit que le jugement doit contenir « les motifs à l'appui et le dispositif », il n'y a déni de justice que si les motifs énoncés et le dispositif sont inintelligibles ; si le dispositif est clair, et si les motifs ne sont que relativement incompréhensibles, en ce sens qu'on puisse arriver cependant à discerner les raisons qui ont conduit les juges à la solution qu'ils ont admise, il n'y a pas violation de l'art. 4 Const féd.

TF. 31 janv. 1906. Ateliers de const. Oerlikon c. Buffat et Chappuis. — RO (i). p. 10. — JT (i). p. 661.

---

142. — N'implique pas un déni de justice, la décision qui admet, à l'encontre d'une société anonyme dont les statuts attribuent la signature sociale au président et au secrétaire du conseil d'administration, que le vice-président a pu, même à l'égard des tiers, remplacer le président défunt dans ses attributions et engager la société par sa signature, jointe à celle du secrétaire, sur un effet de change.

TF. 8 fév. 1906. Fabrique de moteurs et machines de Romainmôtier c. Pilet-Schenk. — RO (i). p. 19. — JT (i). p. 566.

---

143. — Bien qu'une théorie nouvelle admise par un tribunal cant., qui n'est pas conforme à une jurisprudence antérieure, puisse ne pas être considérée comme incriticable, ce changement de jurisprudence ne peut pas, à lui seul, être considéré comme impliquant un déni de justice.

TF. 21 fév. 1906. Piantino c. Cour de cassation de Fribourg. S. jud. p. 401.

---

144. — Constitue un déni de justice, le fait qu'un tribunal de prud'hommes a été irrégulièrement composé en appelant à siéger, contrairement à la loi, un prud'homme appartenant à

un groupe autre que celui dont relève le litige. Chaque partie a, en effet, un droit absolu, qu'elle peut faire valoir par voie de recours de droit public devant le Trib. féd., à ce que la juridiction et la compétence des tribunaux soient respectées à son égard et à ce qu'elle ne soit pas traduite devant un tribunal composé d'une façon arbitraire. La circonstance que la partie aurait procédé devant un tribunal irrégulièrement composé n'a nullement pour effet d'entraîner la péremption de son droit de critique contre la composition de ce tribunal ; c'est, en effet, au tribunal et non aux parties à pourvoir à ce que celui-ci soit composé régulièrement.

TF. 14 mars 1906. SCHINDLER c. ARBER. — RO (I). p. 33.

---

145. — Le fait, par un tribunal cant., de se refuser à se nantir d'un recours dirigé contre un jugement arbitral ne constituerait un déni de justice que si, à teneur de la procédure cant., il était évident que ce tribunal était compétent à cet effet, de sorte que les motifs invoqués par lui pour décliner sa compétence devraient, sans autre, être considérés comme insoutenables.

Un jugement arbitral ne peut pas être considéré comme « une décision ou un arrêté cantonal » contre lequel un recours de droit public puisse être dirigé, en vertu de l'art. 178, 1° Ojf. pour déni de justice, au Trib. féd.

TF. 29 mars 1906. FISCHERS SÖHNE c. ELEKTROCHEMISCHE FABRIK « NATRIUM ». — RO (I). p. 39.

---

146. — Pour interpréter une loi ayant un caractère administratif et un but d'intérêt public, l'autorité cant. n'est pas astreinte à se fonder sur le texte strict de cette loi, mais peut prendre en considération d'autres éléments qui tendent à expliquer la volonté du législateur et, notamment, l'historique de la loi elle-même.

De là résulte que, lorsque la loi cant. interdit à certaines catégories de fonctionnaires de tenir une auberge ou autre établissement public, le gouvernement cant. est en droit de leur

interdire aussi de rester bailleurs de tels établissements, si une interdiction de ce genre était dans l'esprit de la loi, tel qu'il résulte des délibérations qui ont présidé à son élaboration. Une telle interdiction ne saurait donc pas être considérée comme constituant un déni de justice tombant sous le coup de l'art. 4 de la Const. féd.

TF. 4 avril 1906. Böckli et cons. c. Thurgovie. — RO (i). p. 245.

---

147. — Le principe « nulla poena sine lege » est aussi applicable en matière de contraventions fiscales.

Ce principe n'est pas violé par le fait que l'on se bornerait à vérifier les éléments objectifs de la contravention qui seraient seuls en question, sans que l'on puisse admettre l'excuse de l'erreur ou de la bonne foi.

Est parfaitement admissible l'opinion suivant laquelle, en matière de contravention, le concours d'un élément subjectif coupable serait nécessaire et, celà, même dans les rapports intercantonaux ou internationaux.

TF. 4 avril 1906. Hypothecarbank Winterthur c. Tessin. RGP. p. 598.

---

148. — Les jugements de prud'hommes, aussi bien que les jugements émanés de tribunaux constitutionnels, doivent se conformer aux règles fondamentales de toute sentence bien ordonnée ; s'ils se basent sur de purs prétextes, ou sur des motifs étrangers à la cause, sans égard pour le droit évident et au mépris de faits patents, ils doivent être annulés (Const. féd. 4).

TF. 13 juin 1906. Rasario et Viollet c. Decosterd et cons. JT (i). 1907, p. 75. — S. jud. 1907, p. 33. — ZB. 1907, p. 27. RGP. 1907, p. 204.

---

149. — Constitue un déni de justice le fait, de la part d'un tribunal de prud'hommes, de ne pas statuer sur une exception de compensation régulièrement proposée.

Constitue non moins certainement un déni de justice le fait

de ne pas motiver le rejet de l'exception de compensation (Const. féd. 4).

TF. 13 juin 1906. PFÆFFLI c. KÖSTER. — JT (I). 1907, p. 277. RGP. 1907, p. 500.

---

150. — N'apparaît pas comme entachée de déni de justice, une décision judiciaire cant. refusant aux statuts d'une association le pouvoir d'exclure la compétence des tribunaux pour prononcer sur les contestations de droit privé entre la société et ses membres.

N'est pas assimilable à une convention d'arbitrage la clause statutaire qui prétend soumettre les membres de la société à la juridiction de l'assemblée générale et leur interdire la voie judiciaire.

TF. 20 juin 1906. SOCIÉTÉ DES SECOURS MUTUELS DE LA GLANE c. E. BRAILLARD. — JT (I). 1907, p. 446.

---

151. — Il n'y a pas déni de justice dans le fait, par un tribunal cant., de décider qu'un délai de dix jours, fixé à une partie, en vertu de l'art. 107, al. 1 LP., pour onvrir action en revendication, n'a pas recommencé à courir à nouveau après qu'une plainte, par elle portée, à laquelle l'autorité avait attribué un effet suspensif, en vertu de l'art. 36 LP., a été écartée. La question de savoir si, en pareil cas, le délai reprend son cours ancien après cessation de la cause de suspension ou recommence à courir à nouveau n'est pas tranchée par la loi et la décision rendue dans l'un ou l'autre sens ne saurait pas être taxée d'arbitraire.

TF. 27 juin 1906. EISENHUT-RIGASSI ET CONS. c. BODENMANN. RO (I). p. 265. — RO (PF). p. 217.

---

152. — Constitue une violation de l'égalité devant la loi et un déni de justice (Const. féd. art. 4), le fait, par le juge pénal, de refuser de donner suite à une plainte pénale pour faux serment prêté par une partie dans un procès civil, sous prétexte qu'en donnant suite à la plainte, on admettrait indirectement le plaignant à faire, devant les tribunaux de l'ordre pénal, la

preuve d'une convention, preuve qui ne serait pas admissible devant les tribunaux civils, en raison de la valeur du litige.

TF. 5 oct. 1906. CHEVALAZ c. RASARIO ET CONS. — RO (I). p. 613.

---

153. — L'art. 3 de la Const. féd. a uniquement pour but de délimiter la sphère de souveraineté de la Confédération de celle des Cantons et ne garantit nullement aux Cantons leurs droits souverains les uns vis-à-vis des autres. Par contre, on peut déduire de l'art. 5 de la Const. féd. le pouvoir général de la Confédération de trancher les conflits qui surgissent entre plusieurs souverainetés cant. Les art. 113, 2° Const. féd., et 175, 2° Ojf. ont remis au Trib. féd. la solution des conflits intercantonaux de souveraineté, et la jurisprudence a admis que le droit d'en appeler au Trib. féd. n'appartient pas seulement aux gouvernements cant. mais aussi aux particuliers qui prétendent qu'un canton a empiété sur les droits souverains d'un autre. L'interdiction de la double imposition (Const. féd. 46) doit être considérée comme l'une des prescriptions touchant à la souveraineté des cantons et, dès qu'il s'agit de questions d'impôts, le recours général pour empiétement sur la souveraineté concorde avec celui fondé sur l'art. 46.

L'obligation de payer un impôt supplémentaire, c'est-à-dire de payer après coup les impôts qui ne l'ont pas été en temps voulu, dérive de l'obligation légale de payer les impôts, qui n'a pas été accomplie en son temps. Elle prend naissance au moment où la fraude a été commise, lors même qu'elle ne serait découverte que plus tard, alors que le contribuable n'est plus domicilié dans le canton. Le canton auquel cet impôt complémentaire est dû peut donc le réclamer à la succession du contribuable, lors même que celui-ci aurait été domicilié dans un autre canton au moment de son décès. Il en serait de même des amendes pour déclaration insuffisante de la fortune imposable, sans que les héritiers du contribuable en faute puissent prétendre qu'un déni de justice aurait été commis à leur préjudice.

TF. 10 oct. 1906. HOIRS DRUCKER-TEMME c. THURGOVIE.
RO (I). p. 621.

---

154. — En matière de déni de justice, le recours de droit public n'est recevable qu'une fois les instances cant. épuisées.

Rentrent dans la catégorie des voies de droit qui doivent être épuisées avant que le Trib. féd. puisse être nanti d'un recours pour violation de l'art. 4 Const. féd., non seulement l'appel et le recours en réforme, mais encore le pourvoi en cassation ou recours en nullité devant les autorités cant., si les griefs du recourant sont de telle nature qu'ils puissent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

TF. 17 oct. 1906. Soc. des excursions suisses c. Soc. suisse pour l'exploitation d'hôtels. — JT(i). 1907, p. 503. S. jud. 1907, p. 321.

---

155. — Ne constitue pas un déni de justice, le fait, par un gouvernement cant., de se refuser à traiter comme une société anonyme ordinaire, au point de vue des impôts, une société qui n'a été constituée par une personne domiliée hors du canton que dans le but de soustraire à l'impôt une fortune immobilière qu'elle possède dans le canton et qui, si cette société n'avait pas été créée, aurait dû payer l'impôt sur toute la valeur de ses immeubles, sans défalcation des dettes, tandis que la soi-disant société anonyme est, de par la loi, autorisée à défalquer son passif.

TF. 18 act. 1906. Baugesellschaft. A. G. Stans c. Nidwalden. RO (i). p. 630

Voir *Indemnité, louage de services, poursuite pour dettes, répétition de l'indû, Trib. féd. (comp. droit public).* — Ann. XI, n° 328 et p. 47. — XII, p. 48. — XIII, p. 65.

Dépôt.

156. — Le récépissé de dépôt de titres constitue seulement une preuve de ce dépôt ; il n'incorpore pas le droit du déposant contre le dépositaire.

Il en est ainsi alors même que le récépissé porte la mention que la restitution est indispensable pour le retrait des titres.

Par suite, lorsque le déposant affirme avoir perdu ce récépissé, le dépositaire doit restituer les titres, aux termes de

l'art. 105 CO. Le dépositaire n'a ni le droit, ni l'obligation d'exiger la preuve de la perte du récépissé.

Le contrat de dépôt de titres conclu entre une banque suisse comme dépositaire et un déposant étranger domicilié à l'étranger est soumis à la loi suisse, l'exécution, soit le dépôt et sa restitution, devant avoir lieu en Suisse.

TF. 10 fév. 1906. Hellbarth c. Banque féd. S. A. — JT (i). p. 231. S. jud. p. 234.

Dessins et modèles industriels.

157. — Lors même que l'encadrement d'un dessin ne serait pas protégé (loi du 21 déc. 1888), et qu'ainsi l'usage qui en serait fait ne serait pas illégal, il n'en reste pas moins que si, grâce à cet encadrement, le dessin, dans son ensemble, ressemble à un dessin protégé, de façon à ce que la confusion soit possible, l'ensemble du dessin doit être réputé constituer une contrefaçon.

St-Gall, 5 mars 1906. — SJZ. II, p. 308.

Voir Ann. XI, p. 50. — XIII, p. 70.

Divorce.

158. — Les tribunaux allemands sont, aux termes de l'art 5 de la Convention de La Haye, du 12 juin 1902, combiné avec la législation suisse, incompétents pour statuer sur une demande en divorce entre époux suisses.

Dresde, 28 nov. 1905. — Clunet, 1907, p. 447.

---

159. — Bien que la loi de 1874 ne le dise pas expressément, il faut admettre que la réconciliation survenue entre les époux après les faits qui ont donné lieu à l'action en divorce a pour effet d'éteindre la dite action.

Neuchâtel, 7 fév. 1906. Epoux R. — RN. VII, p. 23.

---

160. — A teneur de l'art. 5 de la Convention internationale sur le divorce, du 12 juin 1902, qui a eu pour effet d'infirmer l'art. 56 de la loi de 1874 à l'égard des cas qui sont réglés par la

dite convention, l'action en divorce de personnes domiciliées hors de leur pays d'origine, peut être portée, — ou bien devant la juridiction compétente déterminée par la loi d'origine des époux en cause, — ou bien devant les tribunaux du domicile des dits époux, sous réserve, cependant, du cas où la législation du pays d'origine réserve à ses propres tribunaux le droit exclusif de juridiction.

La législation française ne connaît pas de réserve de ce genre.

La compétence des tribunaux suisses pour statuer sur le divorce d'époux français domiciliés en Suisse n'est pas déniée par les dispositions du traité franco-suisse de 1869, qui ne se rapportent pas aux actions traitant des questions qui relèvent du droit de famille.

L'art. 3 de la convention de 1902 réserve l'application de la loi d'origine des époux, lorsque la loi du pays devant les tribunaux duquel l'action est portée l'autorise ou la prescrit. Tel n'est pas le cas en Suisse et, en pareil cas, les tribunaux suisses ne pourront pas faire application de la loi étrangère.

Zurich (app.), 11 avril 1906. — BZR. p. 278. — RGP. p. 877.

---

161. — La Convention de La Haye, du 12 juin 1902, prévoit qu'en cas d'abandon et de changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation de corps s'est produite, la demande peut aussi être portée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun.

Le fait que l'un des époux a été expulsé à raison de sa mauvaise conduite n'entraîne pas l'inapplicabilité de cette disposition.

Genève, 28 avril 1906. Cohanier. — S. jud. p. 413.
Clunet, 1907, p. 525. — Horn, 1907, p. 312.

---

162. — En vertu de l'art. 7 de la convention internationale sur le divorce de 1902, les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour statuer sur une demande en divorce d'une femme

allemande domiciliée en Suisse, dont le mari a quitté le pays sans que l'on puisse savoir où il s'est rendu.

Zurich (app.), 2 mai 1906. — BZR. p. 301.

163. — La demande en divorce peut être renouvelée avant l'expiration de la durée d'une séparation de corps prononcée en vertu de l'art. 47 de la loi de 1874, pourvu que la nouvelle demande soit basée sur des faits nouveaux, c'est-à-dire sur des faits non allégués dans la procédure précédente.

Berne, 4 mai 1906. Chatelain. — ZB. 1907, p. 147.

164. — Celui des époux qui est uniquement ou pour la plus grande partie responsable de l'atteinte portée au lien conjugal ne peut pas invoquer l'art. 47 de la loi de 1874 pour demander le divorce.

Soleure, 9 et 29 mai 1906. — ZB. 1907, p. 416.

165. — Le refus de la femme de continuer à habiter avec son mari ne peut pas être considéré comme constituant l'abandon malicieux prévu par l'art. 46 de la loi de 1874, lorsqu'il est établi que la femme n'a quitté le domicile conjugal que sur le refus du mari de faire abandonner ce domicile par sa mère avec laquelle la dite femme ne peut pas vivre.

Berne, 20 oct. 1606. Epoux Wyss. — ZB. 1907, p. 386.

166. — L'époux qui, par sa conduite, a provoqué les injures et les sévices de son conjoint ne saurait pas se prévaloir de ces faits pour demander le divorce en vertu de l'art. 46 de la loi de 1874.

Neuchâtel, 15 nov. 1906. Maurer. — SJZ. III, p. 288.

167. — N'est pas recevable devant les tribunaux suisses, la ιemande de séparation de corps formulée par des époux italiens loi de 1874, art. 47; Convention de La Haye du 12 juin 1902, rt. 1 et 2).

Tessin, 24 nov. 1966. Pagano. — RGP. 1907, p. 141.

168. — La loi de 1874 (art. 43) n'institue pas la compétence exclusive des tribunaux suisses pour les procès en divorce des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger. De là résulte que les Suisses domiciliés à l'étranger peuvent ouvrir action en divorce au for de leur domicile à l'étranger, ainsi que le prévoit l'art. 2, 2°, de la Convention de La Haye relative au divorce.

CF. 1906. — RJP. p. 13. — FF. 1907, I, p. 645 et 712.

169. — Par sa récente jurisprudence, le Trib. féd. s'était déclaré incompétent, fondé sur l'art. 56 Ojf., pour statuer sur les conséquences ultérieures du divorce, par le motif qu'en pareille matière il s'agissait, en vertu de l'art. 49 de la loi de 1874, de l'application du droit cant. Néanmoins, après nouvel examen, le Trib. féd. en est revenu à son ancienne jurisprudeuce, en se basant sur l'art. 49, al. 2, de la susdite loi, et à se déclarer compétent pour statuer sur les effets ultérieurs du divorce dans les cas où il aboutit à une modification du jugement cant. sur le divorce lui-même ou, tout au moins, lorsqu'il résout autrement que le dit jugement la question de faute.

TF. 7 fév. 1906. Epoux Studer. — RO (ii). p. 1. — RJ. XXIV, p. 142.

170. — Le fait que la partie défenderesse ne s'est pas opposée au divorce demandé par l'autre partie. ensuite d'une séparation de corps qui a duré deux ans, ne permet pas de conclure que la défenderesse est aussi demanderesse au divorce et de le prononcer en vertu de l'art. 45 de la loi de 1874. Si la demanderesse a conclu à ce que le divorce soit prononcé en vertu de l'art. 47 de la dite loi, le tribunal de jugement ne saurait pas s'abstenir de statuer sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité de l'atteinte grave portée au lien conjugal.

Lorsque, après l'expiration du délai de deux ans pour lequel la séparation de corps a été prononcée, la demande en divorce vient à être renouvelée, le tribunal appelé à statuer à ce sujet librement d'après sa conviction est lié par le jugement définitif antérieur et par l'appréciation que le juge a donnée au matériel de preuve de ce premier procès.

TF. 22 fév. 1906. Epoux Buegheli. — RO (ii). p. 2.

171. — Lors même que les effets ultérieurs du divorce, tels que l'éducation et l'instruction des enfants, les droits personnels des époux, leurs rapports matrimoniaux et les indemnités qui doivent être mises à la charge de l'époux coupable, doivent être réglées conformément à la législation cant., il faut cependant admettre, comme étant un principe du droit féd., que ces questions ne sauraient être tranchées en se plaçant à un point de vue différent de celui qui a servi de base au prononcé sur le divorce lui-même. La nature du divorce, soit qu'il ait été prononcé ensuite de demande des deux parties (art. 45), soit qu'il l'ait été en vertu de l'art. 46, pour une cause déterminée relevée à la charge de l'une des parties, soit enfin qu'il ait été prononcé en vertu de l'art. 47, le lien conjugal étant profondément atteint, doit en tout cas servir de base au règlement des effets ultérieurs.

Si le jugement cant. viole ce principe du droit féd., il doit être annulé et le Trib. féd. peut, suivant ce qu'il estime le plus approprié aux circonstances de la cause, ou bien statuer lui-même, en lieu et place du tribunal cant., ou bien renvoyer la cause à celui-ci pour qu'il prononce à nouveau, en prenant pour base l'arrêt féd. sur le fond de la cause (Ojf. 82, al. 1 et 2).

TF. 11 juillet 1906. Epoux Siegfried. — RJ. XXV, p. 47. ZB. p. 537. — SJZ. III, p. 41.

---

172. — Lors même qu'une action en divorce se trouve portée par voie de recours de droit civil devant le Trib. féd., il appartient, non à celui-ci, mais au juge cant., qui a été nanti en première instance, de prononcer les mesures prévues par l'art. 44 de la loi de 1874.

TF. 17 juillet 1906. Angst. — RO (ii). p. 433. — RGP. 1907, p. 251.

---

173. — La partie qui, devant la dernière instance cant., a demandé la confirmation du jugement de première instance repoussant la demande en divorce fondée sur l'art. 46 de la loi de 1874, mais accordant le divorce en vertu de l'art. 47, ne peut plus être admise, devant le Trib. féd., à invoquer l'art. 46.

En vertu de l'art. 80 Ojf., les parties ne peuvent plus, devant le Trib. féd., transformer la demande en divorce présentée par l'une des parties en se fondant sur l'art. 47 de la loi de 1874 en une demande commune fondée sur l'art. 45 de la dite loi.

TF. 21 sept. 1906. Angst. — RO(II). p. 436. — RGP. 1907, p. 253.

---

174. — Pour que l'on puisse admettre qu'il s'est produit entre les époux une réconciliation permettant d'opposer une fin de non-recevoir à une action en divorce, il faut que, des circonstances de la cause, l'on puisse déduire avec quelque vraisemblance que l'époux offensé a pardonné à son conjoint ce dont celui-ci s'était rendu coupable à son égard et cela dans l'idée que la vie commune pouvait être continuée ou reprise entre eux d'une manière compatible avec la nature du mariage ou que, pour le moins, il était possible de tenter encore cette expérience. Il ne suffit donc pas d'un rapprochement occasionnel quelconque entre les époux, ni que ceux-ci se soient laissé emporter par un mouvement passager des sens, ou que, pour toute autre raison, ils aient un instant oublié, dans les bras l'un de l'autre, leurs griefs réciproques.

TF. 17 oct. 1906. Epoux M. — SJZ. III, p. 188. — RGP. 1907, p. 211.

Voir Ann. XI, p. 50. — XII, p. 54. — XIII, p. 70.

Dol.

Voir *Brevet d'invention, cautionnement, consentement.*

Domicile.

175. — La loi sur les rapports de droit civil de 1891, et spécialement les art. 3 et 4 de cette loi, qui règlent la question du domicile, n'est pas applicable dans les cas où il s'agit de déterminer à quel endroit peut être intentée une action en paternité, puisque la loi elle-même ne régit pas les questions de ce genre.

La règle suivant laquelle le domicile d'une personne subsiste tant qu'elle n'en a pas fondé un nouveau ne s'applique, naturellement, qu'au domicile librement choisi et pas au cas où une personne, qui avait un domicile déterminé par la loi pendant

sa minorité, vient à en acquérir un nouveau à partir du moment où elle devient majeure.

Lorsqu'un étudiant s'est, pendant sa minorité, établi dans une ville pour cause d'études, il conserve le domicile de son père ou tuteur; par contre, dès l'instant qu'il devient majeur, la disposition de l'art. 3, al. 2, ne saurait plus s'appliquer à lui et il acquiert un domicile propre au lieu où il a le siège principal de ses occupations.

TF. 21 mars 1906. — RO (I). p. 76. — BZR. p. 205. — SJZ. III, p. 13.

---

176. — Lors même qu'une personne a quitté une localité, où elle avait son domicile, avec l'intention de n'y pas revenir, elle y conserve son domicile tant qu'elle n'en a pas acquis un autre (loi de 1891, art. 3).

L'expression « durable » de l'art. 3 de la loi de 1891 ne doit pas être interprétée en ce sens que, pour qu'il y ait acquisition d'un nouveau domicile, il faut que la personne dont il s'agit ait eu l'intention de s'établir pour toujours. Il suffit qu'elle ait eu l'intention de s'établir à ce nouveau domicile jusqu'à ce que les circonstances la décident à se transporter ailleurs.

TF. 13 juin 1906. Staub c. Bale-Ville et Zurich. — SJZ. III, p. 53.

Voir Ann. XIII, p. 75.

Double imposition.

177. — Lorsque des époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens, la circonstance que la femme, non séparée de biens, vit, en fait, séparée de son mari, ne saurait avoir pour effet de l'astreindre à payer les impôts sur sa fortune mobilière au lieu de sa résidence, alors que le mari a conservé l'administration et la jouissance de la fortune commune. Tout impôt réclamé dans ces circonstances à la femme constituerait une violation de l'art. 46 Const. féd. interdisant la double imposition.

TF. 24 janv. 1906. Fenner-Sutter c. Zurich. — RO (I). p. 46.

---

178. — Le Canton dont les autorités tutélaires sont chargées de l'administration d'une tutelle a le droit d'exiger l'impôt sur la fortune mobilière du pupille jusqu'au moment où la tutelle a été régulièrement transférée dans le canton du nouveau domicile (Const. féd. 46; Rapp. de droits civ. 17, 4 al. 2, 9).

TF. 8 fév. 1906. TAVERNA c. ZURICH ET GRISONS. RO (I). p. 50. — ZB. p. 257. — SJZ. II, p. 296.

---

179. — A côté du domicile civil, soit de l'établissement principal ou de la succursale du contribuable, il existe pour celui-ci un domicile d'impôt partout où son activité lui crée une source de bénéfices ayant une certaine indépendance économique. Tel est le cas, lorsqu'une entreprise possède des installations permanentes constituant une partie essentielle de son activité productrice qui sont administrées d'une façon indépendante, de telle façon que cette branche de l'exploitation pourrait, sans modification essentielle, être séparée du reste de l'entreprise et être rendue juridiquement indépendante (Const. féd. 46).

TF. 21 mars 1906. HYDRAULISCHE FABRIK BÆRSCHWYL c. BERNE ET SOLEURE. — RO (I). p. 58. — SJZ. III, p. 139.

---

180. — Au décès d'un contribuable, le droit du Canton où ce contribuable était domicilié d'astreindre sa fortune mobilière à l'impôt s'éteint; en conséquence les héritiers ne peuvent être tenus de payer l'impôt sur la fortune mobilière qui leur est dévolue que dans le Canton de leur domicile.

Le principe constitutionnel qui prohibe la double imposition s'oppose à ce que la fortune mobilière d'un contribuable décédé continue, après sa dévolution à un héritier domicilié dans un autre canton, à être imposée dans le canton du domicile du défunt, et cela même dans le cas où le canton du domicile de l'héritier ne ferait pas usage de son droit à la perception de l'impôt (Const. féd. 46).

TF. 30 mars 1906. DE LORIOL c. VAUD. — RO (I). p. 65. JT (I). p. 561. — S. jud. p. 513. — Horn. 1907, p. 324.

---

181. — Le recours de droit public pour double imposition peut être formé contre toute décision ou toute mesure quelconque émettant ou impliquant de la part d'une autorité une prétention fiscale incompatible avec la garantie de l'art. 46. al. 2 Const. féd., sans que le recourant soit tenu d'épuiser les instances cant.

Les immeubles sont soumis, qu'il s'agisse de leur valeur ou de leur revenu, aux impôts prélevés par les cantons dans lesquels ils sont situés; il importe peu, à cet égard, que leur propriétaire, ou celui qui touche les revenus, soit domicilié dans un autre canton.

Il suit de là que si la loi cantonale frappe d'un impôt le revenu, compté à un certain taux, du capital d'exploitation engagé dans un commerce, une industrie ou l'exercice d'une profession, en prenant pour base l'actif du bilan, les autorités fiscales ne peuvent comprendre dans les éléments du capital d'exploitation imposable la valeur des immeubles que le contribuable possède dans d'autres cantons.

TF. 2 mai 1906. GRANDE BRASSERIE DE BEAUREGARD c. ETAT DE FRIBOURG. — RO (II). p. 273. — JT (I). 1907, p. 187.

---

182. — Ne constitue pas une double imposition contraire à l'art. 46 Const. féd., le fait par une législation cant. d'imposer l'obligation de payer un droit fixe de timbre pour toute lettre de voiture accompagnant une marchandise consignée au chemin de fer sur son territoire, alors même que l'expéditeur de cette marchandise serait domicilié dans un autre canton. La lettre de voiture a, en effet, pour but d'établir la conclusion du contrat de transport et cette conclusion n'a lieu qu'à la gare chargée de l'expédition et non pas au domicile de l'expéditeur, lors même que le dit expéditeur remplirait le formulaire à son propre domicile.

TF. 16 mai 1906. A.-G. VORM. S. BÖRLIN & Cie c. BALE-VILLE. RO (I). p. 279.

---

183. — Ne peut pas être astreint à un impôt de capitation dans un canton, le citoyen qui a, dans un autre canton, son do-

micile ordinaire, civil et politique et dont le séjour, purement temporaire, dans le premier de ces cantons, n'est pas de nature à créer un domicile spécial d'impôt, en raison du fait qu'il ne travaille pas pour son compte mais pour le compte d'un tiers (Const. féd. art. 46).

TF. 16 mai 1906. FRESCHI c. SAINT-GALL. — RO (I). p. 285. SJZ. III, p. 29. — RGP. 1907, p. 587.

184. — Dans les rapports intercantonaux, le droit de percevoir le droit de mutation sur la fortune mobilière du défunt appartient au canton sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, par conséquent, en vertu de l'art. 23 de la loi de 1891, au canton dans les limites duquel le défunt avait son dernier domicile. Aucun autre canton ne peut donc réclamer ce droit de mutation, sous peine de tomber sous le coup de l'art. 46 Const. féd.

TF. 13 juin 1906. STAUB c. BALE-VILLE ET ZURICH. — SJZ. III, p. 53.

185. — Une société destinée à produire la force électrique, dont les installations se trouvent, partie sur territoire suisse, partie sur territoire étranger, peut, sans qu'elle puisse se plaindre d'une violation de l'art. 46 Const. féd., être astreinte à payer l'impôt, en Suisse, sur une partie de son capital, de son fonds de réserve et du produit de son exploitation, lors même que son siège est à l'étranger et qu'elle n'a, en Suisse, qu'un domicile élu, en vertu de sa concession suisse.

L'interdiction de la double imposition portée par l'art. 46 Const. féd. ne s'applique, en principe, qu'aux conflits intercantonaux ; elle ne saurait être invoquée dans les rapports internationaux que pour éviter qu'un habitant de la Suisse puisse être astreint à payer en Suisse un impôt sur des biens immobiliers qu'il possède à l'étranger et qui y paient les impôts.

TF. 4 juil. 1906. KRAFTUEBERTRAGUNGSWERKE RHEINFELDEN c. ARGOVIE. — RO (I). p. 508.

186. — Il ne peut être exercé de recours de droit public fondé sur l'art. 46 Const. féd., pour prétendue double imposi-

tion, que contre une décision statuant sur l'obligation de payer un impôt, mais non pas contre une décision déclarant exécutoire le prononcé fixant la quotité de l'impôt à payer.

Lors même qu'au point du vue du droit féd. les cantons ne sont tenus de procurer l'exécution des jugements rendus dans un autre canton que s'ils ont été rendus en matière civile, rien ne met obstacle à ce qu'un canton déclare exécutoire sur son territoire des décisions rendues en matière d'impôts.

TF. 13 déc. 1906. FRANCESCHETTI c. ZURICH ET SCHWYTZ. RO (I). p. 641. — SJZ. III, p. 203.

Voir Ann. XI, p. 53. — XII, p. 58. — XIII, p. 75.

Droits acquis.

Voir *Garanties constitutionnelles.*

Droit de change.

187. — En matière de lettre de change, le débiteur peut opposer outre les exceptions spéciales à cette matière, celles qu'il a directement contre le porteur de l'effet.

Doit donc être refusée la main-levée demandée d'une opposition tirée par le débiteur du fait que le porteur de l'effet a obtenu la signature de celui-ci en sus des stipulations du concordat et comme prix de son adhésion à ce concordat, alors que le dire du débiteur paraît vraisemblable (CO. 811 ; LP. 182, 184, 314).

Vaud (TC), 11 déc. 1905. BER c. BOLLAG. — JT (II). 1906, p. 201. S. jud. 1906, p. 639.

---

188. — Le recours exercé par la caution qui a payé un effet de change relève du droit de change. De là résulte qu'une opposition faite dans une poursuite pour effet de change, qui serait fondée sur le motif que ce recours est de nature purement civile, ne saurait pas être admise (LP. 182, 3° ; CO. 504. 809).

Berne, 13 janv. 1906. WILLI c. ABPLANALP. — ZB. 1907, p. 288.

---

189. — L'exception de dol rentre dans les moyens prévus par l'art. 811 CO. Il suffit que les faits allégués comme constitutifs du dol paraissent vraisemblables pour que l'opposition soit recevable, moyennant dépôt préalable du montant de l'effet de change (LP. 182, 4°).

L'effet de change créé en France et tiré de France sur un débiteur domicilié en Suisse est soumis, au point de vue des conditions de forme, à la loi française. Le débiteur ne saurait donc opposer un moyen tiré du fait que l'effet qui lui est présenté ne porte pas la mention « de change » (CO. 722) cette indication n'étant que falcultative et non essentielle en droit français.

Vaud (TC), 12 mars 1906. COMPAGNIE DES GRANDES SOURCES MINÉRALES FRANÇAISES c. NICOD ET PANCHAUD. — SJZ. II, p. 269.

---

190. — Lorsqu'un effet de change est payable au domicile du souscripteur, sa présentation pour le paiement est obligatoire et ne peut être remplacée par une mise en demeure signifiée par le mandataire du créancier.

La dispense de présentation ou de protêt prévue par l'art. 828, al. 3 CO. se rapporte à la lettre de change et au billet de change payables à domicile, soit dans un autre lieu que le domicile du souscripteur. Elle n'est pas applicable lorsque le billet doit être payé par le souscripteur à son domicile.

Genève, 17 mars 1906. MARTIN c. MORIAUD. — S. jud. p. 524.

---

191. — Le billet de change à domicile est celui qui énonce un lieu de paiement autre que celui du domicile du souscripteur.

Le porteur d'un billet de change non domicilié n'est tenu, pour conserver son droit de change contre le souscripteur, ni de présenter le billet à l'échéance, ni de le faire protester (CO. 743, 755, 828, 762, 827, 772; LP. 182).

Neuchâtel, 27 avril 1906. ROSKOPF & Cie c. AGENCE WOLFF. RN. VII, p. 33.

---

192. — Les conditions essentielles de la lettre de change tirée d'un pays étranger sont déterminées par la loi du lieu où

l'acte a été fait. L'énonciation des mots « de change » n'est donc pas nécessaire dans un effet créé en France.

Le débiteur d'un effet de change est soumis à la poursuite par la voie ordinaire s'il n'est pas inscrit au registre du commerce.

Il ne peut opposer au porteur de l'effet que les exceptions spéciales à la lettre de change ou celles qu'il a directement contre lui (CO. 720, 722, 811, 823).

Vaud (TC), 7 mai 1906. FOSSATI c. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE A PARIS. JT (II). 1907, p. 67.

193. — Le billet de change à domicile non protesté à son échéance perd toute sa valeur et ne vaut plus comme reconnaissance de dette vis-à-vis du souscripteur (CO. 828).

Tessin, 5 juin 1906. SONZINI c. BOTTAZI. — RGP. p. 688.

194. — Le débiteur d'un effet de change peut opposer au porteur, outre les exceptions fondées sur le droit de change, toutes celles qui lui compètent contre le dit porteur, spécialement celles tirées des défauts de la marchandise, si l'effet a été remis au porteur en paiement d'une marchandise par lui vendue (CO. 811).

Tessin, 6 juin 1906. FRACCHIA c. PELLEGATA. — RGP. p. 636.

195. — L'accepteur d'un effet de change ne peut se libérer valablement qu'en mains du porteur de l'effet; si donc il paie en mains du tireur et non du porteur, il ne justifie pas de sa libération, et la main-levée de son opposition doit être prononcée (CO. 727, 728, 742, 755, 808, 811; LP. 82).

Vaud (TC), 25 juin 1906. COMPTOIR D'ESCOMPTE DE GENÈVE c. GAY. JT (II). 1907, p. 95.

196. — Lorsque l'une des énonciations de la lettre de change a été modifiée postérieurement à son émission, ceux qui l'ont signée avant cette modification sont déchargés des obligations qui en dérivent, toutes les fois que la modification porte sur une énonciation essentielle, comme par ex., l'échéance.

Est donc déchargé, l'accepteur d'une lettre de change dont l'échéance a été prorogée postérieurement à son acceptation et à son insu, alors qu'il s'agit d'une lettre de change domiciliée, dont le protêt n'a été dressé qu'à l'échéance prorogée.

Le porteur domiciliataire n'a d'ailleurs pas, sans autre, mandat de consentir, sans en référer à l'accepteur, des prorogations d'échéance.

La question de savoir si par sa signature l'accepteur a contracté des obligations de droit civil est une question qui sont de la compétence du juge chargé de prononcer sur la mainlevée, et celle-ci doit être refusée, alors que l'accepteur d'une lettre de change domiciliée, ainsi prorogée à son insu, fait opposition à la poursuite dirigée contre lui (CO. 745, 761, 764, 765, 802; LP. 82).

Vaud (TC), 2 juil. 1906. BANQUE D'ESCOMPTE c. GYSIN. JT (II). 1907, p. 163.

---

197. — L'endossement d'un billet de change après protêt n'est pas une opération de change, mais bien une cession relevant du droit civil (CO. 734, al. 3, 827, 3°).

Le souscripteur du billet de change endossé après protêt peut donc opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession (CO. 189).

Neuchâtel, 4 juil. 1906. FATH c. GUILLOD. — RN. VII, p. 57.

---

198. — Le débiteur d'un effet de change peut exciper du dol dans la poursuite dirigée contre lui en vertu du dit effet. Par contre, on peut discuter quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour justifier cette exception.

Lorsque le signataire d'un effet a donné sa signature par complaisance, il devait savoir que c'était en vue d'escompter l'effet et il ne saurait donc pas se plaindre de ce que le porteur de l'effet lui en réclame le paiement.

Zurich (app.), 4 juil. 1906. — BZR. 1907, p. 67.

---

199. — Tout ce qui concerne la lettre de change est de caractère formel, de telle sorte que les droits découlant de la transmission d'un semblable titre n'existent en faveur de celui qui les revendique que si la forme exigée par la loi a été accomplie, et si cette transmission résulte du contexte même de l'acte.

Il importe dès lors peu qu'une déclaration de l'agent d'une banque établisse qu'un effet de change lui a été remis endossé en blanc par le créancier poursuivant, alors que cet effet a été dès lors endossé en fait et sans réserves en faveur de la Banque chargée de l'encaissement. L'instant à la poursuite ne justifie pas en effet par les énonciations du titre qu'il en serait porteur ou endossataire; il ne peut dès lors obtenir la main-levée de l'opposition formulée par le débiteur, et il doit être renvoyé à faire valoir son droit par la voie de la procédure ordinaire (LP. 79, 82).

Vaud (TC), 4 sept. 1906. DEMIÉVILLE c. FRANCFORT.
JT (II). 1907, p. 103.

---

200. — Un billet à ordre qui ne contient l'indication ni du lieu, ni du jour, du mois et de l'année où il a été créé, et qui ne porte pas la mention « de change », n'est ni un billet de change, ni un titre transmissible par endossement, mais un simple engagement de droit civil pouvant être cédé conformément aux dispositions réglant la cession des créances ordinaires (CO. 825).

Vaud (TC), 1er oct. 1906. CHAULMONTET c. JACCARD.
JT (II). 1907, p. 123.

---

201. — L'affirmation, même appuyée d'une offre de preuve, que le tiré n'est pas débiteur du tireur, et qu'il avait été convenu entre parties que la traite se serait pas mise en circulation, est sans portée à l'égard du tiers porteur.

Si une pareille stipulation avait été faite, elle aurait dû être constatée par des mentions apposées sur le titre lui-même, conformément aux art. 727 à 733 CO.

Genève, 1er déc. 1906. VON LUTTWITZ c. RICHERT.
S. jud. 1907, p. 14.

---

202. — Les art. 827, 3° et 734, al. 3 CO., qui déterminent les droits du porteur de billet de change endossé après protêt à l'égard du tiers autre que l'endosseur, stipulent seulement que ce porteur ne peut exercer que les droits de son endosseur contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs antérieurs au protêt; ils ne changent pas la nature de ces droits, qui restent régis par les règles du droit de change.

Il en résulte que, pour autant que le porteur exerce contre le souscripteur d'un billet de change (ou l'accepteur d'une lettre de change) une action qui appartenait à son endosseur cédant, le souscripteur (ou l'accepteur), qui est lié par les règles du droit de change, ne peut lui opposer que les exceptions spéciales à la matière des effets de change, ou celles qu'il avait directement contre le dit endosseur.

TF. 17 déc. 1906. FATH c. GUILLOD. — S. jud. 1907, p. 145.
JT (I). 1907, p. 519.

Voir *Poursuite pour dettes.* — Ann. XI, p. 57. — XII, p. 62. — XIII, p. 78.

Droit de rétention.

203. — Les effets de l'octroi du sursis concordataire sur l'activité commerciale du débiteur sont réglés par l'art. 298 LP.

De même qu'il est interdit au débiteur de constituer un gage en faveur d'un créancier, ainsi, aussi, il faut admettre qu'aucun droit de rétention ne peut être exercé sur les biens du débiteur, en vertu de l'art. 224 CO., pour garantie de dettes antérieures à la publication du sursis.

Zurich (comm.), 6 juil. 1906. — BZR. 1907, p. 139.

---

204. — Au point de vue de l'existence d'un droit de rétention, il n'est pas douteux que les marchandises objet du droit prétendu se trouvaient à la disposition du créancier, lorsqu'elles ont été emmagasinées dans des entrepôts en son nom, conformément aux instructions données à l'administration des entrepôts. Il importait peu dans ces conditions que les certificats d'entrée délivrés eussent ou pas le caractère des titres visés à

l'art. 212 CO., puisque le créancier fonde sa possession non pas sur la délivrance des titres représentant la marchandise, mais sur la remise de la marchandise elle-même à ses représentants, soit à l'administration des entrepôts.

TF. 23 déc. 1905. MASSE KNECHT c. BANQUE DU TOGGENBURG. JT (I). 1907, p. 21.

Voir *Bail à loyer.* — Ann. XI, p. 59. — XII, p. 63. — XIII, p. 81.

E

Effets des obligations quant aux tiers.

Voir Ann. XI, p. 60. — XIII, p. 82.

Egalité devant la loi.

Voir *Chasse, déni de justice.* — Ann. XI, p. 60. — XII, p. 49, 110. — XIII, p. 65, 82, 141.

Elections et votations.

205. — La question de savoir si une demande d'initiative est admissible ou non relève, non pas du Trib. féd. statuant comme cours de droit public, mais bien des autorités politiques de la Confédération, soit du Conseil féd. et, après lui, le cas échéant, de l'Assemblée féd. (Ojf. 189, al. 4), cette question touchant au droit de vote des citoyens et aux votations cant.

TF. 14 nov. 1906. STADTRAT LUZERN c. ALBISSER ET CONS. RO (I). p. 663.

---

206. — En attaquant un arrêté du Conseil d'Etat pour le motif que la procédure électorale proposée par une demande d'initiative communale serait contraire à la Constitution et aux lois du canton (en l'espèce, Lucerne), le Conseil municipal fait valoir, ou bien un droit appartenant à la Commune elle-même, ou bien un droit individuel des citoyens de la Commune. S'il invoque un droit de la Commune, comme le droit au maintien de l'organisation donnée à la Commune par la loi et la constitution contre des décisions du Conseil d'Etat empiétant sur cette or-

ganisation, le Conseil féd. n'est pas compétent; en effet, les recours que l'art. 189, al. 4 place dans sa compétence ne sont pas ceux qui concernent les droits des corporations de droit public dans l'Etat, mais ceux qui concernent les droits publics des citoyens. Si, d'autre part, le Conseil municipal invoque le droit qu'ont les citoyens à ce que le Conseil général soit élu selon le système prescrit par la loi et la constitution, ce qui est réellement un droit politique, le Conseil municipal n'a pas qualité pour recourir, car le droit d'élection n'appartient pas à la Commune, mais aux citoyens individuellement.

CF. 31 déc. 1906. CONS. MUNICIPAL DE LUCERNE c. CONS. D'ETAT DE LUCERNE. — FF. I, 1907, p. 315. — BB. I, 1907, p. 1.

Voir Ann. XI, p. 61. — XII, p. 64. — XIII, p. 82.

Emigration.

Voir RUDOLF HUEGLI: *Der Auswanderungsvertrag.* — ZB. 1906, p. 289.

Empiétements dans le domaine du pouvoir judiciaire.

207. — Ne commet pas un empiétement dans le domaine du pouvoir judiciaire, l'autorité administrative qui, chargée de statuer sur une question d'impôts, tranche préliminairement une question de droit civil de nature à exercer une influence sur l'impôt, en déclarant qu'une société anonyme n'a été constituée que pour tourner la loi d'impôt.

TF. 18 oct. 1906. BAUGESELLSCHAFT A. G. STANS c. NIDWALDEN. — RO (I). p. 630.

Voir Ann. XI, p. 62. — XIII, p. 85.

Empiétements dans le domaine du pouvoir législatif.

208. — Dans le droit public et le droit pénal moderne, le principe: *nulla poena sine lege* ne fait pas de distinction entre les décisions de l'autorité législative proprement dite et celles des autres organes de l'Etat, en particulier du pouvoir dit exécutif. Il se réfère à la distinction à faire entre les décisions

ayant une portée tout-à-fait générale et celles émanent d'une autorité de l'Etat qui n'ont en vue que des cas particuliers.

Par l'expression « loi », il ne faut donc pas entendre uniquement les prescriptions édictées par la seule autorité législative.

La validité d'une sentence répressive suppose donc uniquement qu'une peine ait été prévue par une disposition juridiquement valable pour un état de fait déterminé. Or une disposition de ce genre est valable lorsqu'elle émane d'une autorité ayant compétence à cet effet en vertu de la constitution.

TF. 25 janv. 1906. Bon c. Erich et cant. de Lucerne.
RO(i). p. 98. — SJZ. II, p. 273.

---

209. — Le Trib. féd. est compétent, comme Cour de droit public, pour dire si un gouvernement cant. a régulièrement promulgué une loi conformément à la constitution cant. ou si, au contraire, c'est à tort qu'il a appliqué une loi nouvelle, en lieu et place de la loi ancienne, alors que cette loi nouvelle n'aurait pas été régulièremeut promulguée (Const. féd. 4), et si en ce faisant, ce gouvernement a commis un empiétement dans le domaine du pouvoir législatif.

TF. 20 sept. 1906. Enselin c. Thurgovie.
RO (i). p. 501. — SJZ. III, p. 116.

Empiétements sur la compétence législative de la Confédération.

Voir *Liberté du commerce et de l'industrie.*

Enrichissement illigitime.

Voir *Assurance-vie.* — Ann. XII, p. 65. — XIII, p. 85.

Enseigne.

210. — Le droit de faire usage d'une enseigne d'hôtel ne s'acquiert pas par une inscription au registre du commerce mais par l'usage qui est fait effectivement de la dite enseigne pour l'exploitation d'un hôtel. La circonstance qu'une personne qui n'exploite pas un hôtel a fait inscrire une enseigne ne lui

donne pas le droit de mettre obstacle à ce qu'une autre personne, qui exploite effectivement un hôtel, fasse usage, à cet effet, de la dite enseigne.

Tessin, 6 avril 1906. Guidi c. Bucher-Durrer. — RGP. p. 449.

Voir *Concurrence*. — Ann. XII, p. 44. — XIII, p. 85.

Epizooties.

Voir Ann. XII, p. 65.

Erreur.

Voir *Consentement*.

Etablissement.

211. — A teneur de l'art. 5 du traité d'établissement franco-suisse du 23 fév. 1882, les Français peuvent être expulsés de Suisse par sentence légale ou en vertu des lois et règlements sur la police des mœurs et la mendicité.

Peut donc être expulsé, le Français qui s'est rendu coupable d'escroquerie. Il importe peu que la poursuite ait été arrêtée par suite de retrait de la plainte par le lésé ; les faits à la charge du coupable n'en subsistent pas moins et conservent leur portée pour l'appréciation de son droit à l'établissement. Lors donc que la loi cant. prévoit le retrait de l'établissement aux étrangers pour cause d'inconduite ou d'improbité, l'expulsion n'est pas contraire au susdit traité.

CF. 16 mars 1906. Venat c. Genève. — FF. III, p. 1086.
BB. III, p. 468.

---

212. — A moins que sa législation soit plus favorable encore, un canton peut faire dépendre l'octroi du droit d'établissement aux Suisses d'autres cantons, de la production ou du dépôt d'un acte d'origine ou de toute autre pièce analogue (Const. féd. 45).

TF. 25 avril 1906. Berset c. Genève. — S. jud. p. 425.

---

213. — La possession d'un permis d'établissement et l'établissement lui-même ne sont pas choses identiques. Le permis

d'établissement n'est que la constation formelle par l'autorité de police du droit à l'établissement, tandis que l'établissement lui-même suppose l'existence d'une résidence de l'ayant droit ou l'installation ou l'utilisation de locaux commerciaux par celui-ci sous sa responsabilité.

Si l'on peut faire découler de l'art. 45 Const. féd. le droit d'obtenir de l'autorité cant. le permis d'établissement, ce droit ne compète cependant qu'à celui qui a véritablement l'intention de s'établir dans le canton requis de délivrer ce permis.

Comme, toutefois, l'obligation de créer cette résidence ne doit pas nécessairement précéder la demande de permis, et comme l'on ne peut pas demander au requérant d'exposer d'avance ses projets, c'est à l'autorité qui prétend refuser le permis par le motif que le requérant n'aurait pas véritablement l'intention de créer un établissement sur son territoire à en rapporter la preuve.

TF. 4 juin 1906. Heinzer et Vœmy c. Uri. — RO (i). p. 445. SJZ. III, p. 104.

---

214. — Le retrait de l'établissement au mari ne touche en rien le droit de libre établissement de sa femme et de ses enfants. Ces derniers ne sauraient se voir refuser ce droit, alors que leur conduite ne donne lieu à aucune plainte (Const. féd. 45).

TF. 15 nov. 1906. Monthoux. — S. jud. 1907, p. 81.

Voir Ann. XI, p. 63. — XII, p. 66. — XIII, p. 86.

Etat-civil.

215. — A teneur de l'art. 8 de la loi de 1891, les tribunaux du lieu d'origine de celui qui a légitimé un enfant par mariage subséquent sont compétents pour statuer sur l'action en nullité de cette légitimation. Le jugement prononçant la nullité de cette légitimation et attribuant au dit enfant la qualité d'enfant naturel de la mère doit donc recevoir l'exequatur dans le Canton d'origine de la mère (Const. féd. 61).

L'autorité tutélaire du domicile des époux dont l'acte de légi-

timation est attaqué était compétente pour nommer un curateur ad hoc à l'enfant dont l'état-civil était attaqué.

Berne, 29 avril 1905. GIMEL c. DAILLY. — ZB. 1906, p. 217.

---

216. — Les tribunaux suisses sont compétents pour statuer sur une demande d'annulation d'une légitimation par mariage subséquent consentie par un citoyen suisse à l'occasion de son mariage conclu en France avec une française (loi de 1891, art. 8, 28).

Zurich (app.), 15 sept. 1906. — BZR. 1907, p. 58. — SJZ. III, p. 12.

---

217. — Un jugement de divorce prononcé en Suisse entre ressortissants français ne peut être mentionné dans les registres de l'état-civil français que si le mariage s'y trouvait déjà inscrit.

De là résulte que la commission rogatoire requérant l'inscription du jugement dans les registres de l'état-civil français doit indiquer sous quelle date et dans quel registre français le mariage se trouve inscrit. Sans ces indications, l'inscription du jugement ne peut être obtenue.

CF. 1906. — RJP. p. 13.

---

218. — Le Cons. féd. est indubitablement compétent pour connaître d'un recours dirigé contre une décision d'une autorité cant. ordonnant la rectification des registres de l'état-civil, alors surtout que la dite autorité cantonale déclare expressément baser sa décision sur l'art. 9 de la loi féd. sur l'état-civil, soit sur une disposition de la loi de procédure cant. qui représente une disposition d'exécution de l'art. 9 de la loi féd.

En vertu de l'art. 12 de la loi féd. et de l'art. 102 de la Const. féd., le Cons. féd. a la haute surveillance sur l'exécution de la loi sur l'état-civil. Il a donc certainement pour mission de statuer sur des recours concernant la façon dont sont appliquées des dispositions déterminées de la loi, sur l'exécution desquelles il possède un droit de haute surveillance.

Comme le Cons. féd. a le devoir d'intervenir d'office lorsque les autorités cant. de surveillance apportent des modifications aux registres de l'état-civil sans qu'il y ait erreur manifeste, contrairement à l'art. 9, al. 3 de la loi, il doit entrer en matière sur les recours qui lui sont adressés en pareil cas, même si le délai prévu par l'art. 178 Ojf. est écoulé.

Il n'est guère possible de donner une définition absolument adéquate de la notion de l'« erreur manifeste ». Toutefois, il ressort de la genèse de l'art. 9 de la loi sur l'état-civil, telle qu'elle est exposée dans la décision du Cons. féd. du 19 mai 1890 (aff. Orelli c. Corraggioni. — FF. 1891, II, p. 413) qu'on ne doit faire rentrer dans cette notion que les cas où l'erreur peut être qualifiée d'incontestable et incontestée, en d'autres termes, les cas où il s'agit d'une simple inadvertance du fonctionnaire officiant. Si l'on peut s'attendre à une opposition quelconque à la rectification, ou si l'erreur qui existerait dans l'inscription en question n'est pas absolument hors de doute, la rectification doit avoir lieu sur la base d'une sentence judiciaire ou, à ce défaut, il y aurait violation de la loi.

CF. 20 fév. 1906. Morerod. — FF. I, p. 378. — BB. I, p. 371. RJP. p. 9. — SJZ. II, p. 232.

---

219. — A teneur de l'art. 189, 5° Ojf., le Cons. féd. est compétent pour se prononcer sur la régularité d'une inscription aux registres de l'état-civil suisse, mais non pas pour statuer sur la validité ou la nullité d'un mariage, les tribunaux ayant seuls qualité pour trancher cette question.

Doit être inscrit au registre des mariages l'acte constatant qu'un mariage a été célébré, lors même qu'un des époux aurait refusé de le signer ; il doit être complété par la mention du fait que le dit époux a refusé d'apposer sa signature. La loi féd. ne prévoit pas de moyen de contraindre les époux à apposer leur signature sur le registre des mariages et il appartient aux autorités cant. d'examiner si le refus d'accomplir cette obligation légale est punissable en droit cant.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer si le ma-

riage dont fait preuve l'inscription au registre des mariages est valable ou si, au contraire, il ne serait pas nul en raison d'un vice de fond ; mais, au point de vue des autorités administratives, il ne peut être question de déclarer que l'inscription du mariage, effectuée conformément aux prescriptions légales, a eu lieu à tort, de l'annuler ou de la faire radier.

CF. 14 sept. 1906. MEIGNIEZ, NÉE COUSIN, VEUVE FAVRE.
FF. IV, p. 621. — BB. IV, p. 560. — RJP. p. 12.

220. — Les actions en rectification d'actes de l'état-civil doivent être portées devant le juge du lieu ou se trouve le registre dont une inscription doit être rectifiée, qui est le seul compétent, à teneur de l'art. 9, al. 2 de la loi de 1874. D'autre part, ces tribunaux n'ont pas, dans l'action en rectification de l'état-civil, à trancher les questions préliminaires telles que celle de la légitimité d'un enfant, questions qui sont régies par la loi d'origine de celui-ci.

TF. 4 oct. 1906. MATTMANN c. JSCHY. — RO (I). p. 649.
SJZ. III, p. 142. — BZR. 1907, p. 180.

Voir Ann. XI, p. 64. — XII, p. 67. — XIII, p. 86.

Etat de collocation.

Voir *Faillite*. — Ann. XI, p. 65. — XIII, p. 106.

Exécution des jugements suisses.

221. — La notification d'un acte de procédure doit avoir lieu en suivant les formes prescrites par les lois du Canton sur le territoire duquel la notification doit avoir lieu. Si donc cette législation exige que la notification soit munie du permis du juge du lieu de celle-ci, toute notification à l'égard de laquelle cette formalité n'aurait pas été remplie serait nulle et ne pourrait pas servir de base à un jugement exécutoire, au sens de l'art. 61 Const. féd.

Berne, 9 mai 1905. INDERMAUER c. MÜHLETHALER.
ZB. 1906, p. 143.

222. — Par jugement civil, au sens attribué à ce terme par les art. 61 Const. féd. et 80 LP., il faut entendre une sentence

qui tranche une question de droit privé et qui a force de chose jugée. A la vérité, le juge du fond peut être compétent pour fixer ensuite, d'après les tarifs, les notes d'honoraires des avocats des parties, mais il est incompétent, comme tel, pour dire si le client est tenu de payer ces honoraires. Sur ce point, ce sont les rapports personnels entre le client et l'avocat qui entrent en jeu et ces questions doivent être discutées dans un procès distinct, soumis aux règles ordinaires sur le for des procès en reconnaissance de dette. On doit donc considérer un prononcé sur modération, soit règlement de frais, comme ne rentrant pas dans la catégorie des titres prévus aux art. 80 et 81 LP.

Vaud (TC). 2 avril 1906. NIGGELER c. DUPRAZ. — SJZ. II, p. 308.

---

223. — En matière de violation de l'art. 61 Const. féd., il n'est pas nécessaire, pour la recevabilité du recours au Trib. féd., que les instances cant. aient été préalablement épuisées,

Lorsqu'une partie est actionnée dans un canton autre que celui de son domicile, la validité des assignations qui lui sont adressées doit s'apprécier, pour ce qui est de la forme et de l'objet de la citation, d'après la loi du lieu où le procès s'instruit et, pour les formalités de notification, d'après la loi du lieu où la notification s'opère.

Si les prescriptions de cette dernière loi, en ce qui concerne le mode de notification, ne sont pas observées, l'assignation est irrégulière et le jugement rendu sur une telle assignation ne saurait produire les effets prévus par l'art. 61 Const. féd. et 81 LP.

TF. 17 oct. 1906. SOC. DES EXCURSIONS SUISSES c. SOC. SUISSE POUR L'EXPLOITATION D'HÔTELS. — JT (I). 1907, p. 503. S. jud. 1907, p. 321.

Voir *Double imposition, état-civil, faillite, for, poursuite pour dettes, Trib. féd. (comp. droit public).* — Ann. XI, p. 66. — XII, p. 69. — XIII, p. 87.

Exécution des jugements étrangers.

224. — Il n'appartient pas aux tribunaux genevois de déclarer exécutoire, dans le canton de Genève, un jugement rendu

par un tribunal allemand, puisque la réciprocité, pour l'exécution, en Allemagne, des jugements rendus par les tribunaux cantonaux suisses, dont la législation est analogue à celle de Genève, n'est point assurée en Allemagne.

Genève, 15 déc. 1906. FAILLITE SCHIRMER. — S. jud. 1907, p. 74. Clunet, 1907, p. 524.

225. — L'exequatur d'un jugement rendu dans un pays avec lequel la Suisse n'a aucun traité est du ressort exclusif de la législation cant.

TF. 10 fév. 1906. HELBART c. BANQUE FÉD. S. A. — JT (I). p. 231. S. jud. p. 234.

Voir *France*. — Ann. XI, p. 67. — XII, p. 90. — XIII, p. 89.

Exécution des obligations.

226. — Bien qu'à teneur de l'art. 84, 3° CO., le lieu où l'obligation doit être exécutée soit, lorsqu'il ne s'agit pas d'une dette en argent, ni de la prestation d'une chose déterminée, au lieu où le débiteur avait son domicile au moment où la dette a pris naissance, à teneur de l'al. 1 du dit article, ce principe ne doit trouver d'application que dans le cas où rien d'autre n'a été précisé à teneur de la volonté clairement exprimée par les parties ou telle qu'elle peut être déduite des circonstances. A ce point de vue on peut indubitablement tenir compte des usages généralement admis ou de l'intérêt du mandataire.

Schaffhouse, 17 mars 1906. — RJ. XXV, p. 115. — SJZ. IV, p. 65. AOS. p. 49.

227. — Lorsqu'une vente est déclarée nulle et de nul effet, l'acheteur qui s'est mis dans l'impossibilité de restituer la chose doit indemniser l'autre partie du préjudice qu'il lui a causé. Si le contrat est annulé ensuite des agissements dolosifs du dit acheteur, celui-ci doit être condamné à des dommages-intérêts, en vertu des art. 50 et suiv. CO.

Genève, 17 mars 1906. COUCHET c. BERTHOLET. — S. jud. p. 404.

228. — La mise en demeure prévue par l'art. 122 CO. n'est pas nécessaire lorsque la partie qui est en demeure a formellement déclaré qu'elle ne voulait ou qu'elle ne pouvait pas exécuter l'obligation.

On ne saurait pas opposer le moyen tiré de l'art. 95 CO. à celui qui veut poursuivre l'exécution d'un contrat bilatéral, en prétendant qu'il devrait au préalable avoir accompli ou offrir d'accomplir les obligations qui découlent pour lui d'un *autre* contrat conclu entre les mêmes parties.

Zurich (app.), 3 avril 1906. — BZR. 1907, p. 129.

---

229. — Lorsque le vendeur d'une marchandise déclare positivement ne pas pouvoir en effectuer la livraison, l'acheteur n'est plus tenu de procéder à une mise en demeure conformément à l'art. 122 CO.

Celui qui a fait une offre ferme sans fixation de délai, reste lié envers celui à qui l'offre a été faite, pendant tout le temps nécessaire à celui-ci pour donner sa réponse (CO. 5).

Zurich (comm), 6 avril 1906. — BZR. p. 326.

---

230. — Le vendeur peut invoquer l'impossibilité d'exécuter 'obligation par suite de force majeure (CO. 145) lorsqu'il s'agit d'une marchandise de nature plus ou moins individuelle, par exemple, lorsque, dans l'intention concordante des parties, la dite marchandise doit être produite par un établissement déterminé et que, par suite d'un événement naturel, cet établissement se trouve dans l'impossibilité de livrer.

Par contre, cette impossibilité n'existe pas lorsqu'il s'agit d'une marchandise qui n'est désignée que par sa nature, qui se traite entre commerçants d'après un prix-courant et dont la provenance est indifférente à l'acheteur, que le vendeur ne peut pas livrer parce que les sources où il s'approvisionne généralement se trouvent dans l'impossibilité de livrer. Le vendeur qui vend une marchandise qui n'est désignée que par sa nature doit être organisé de manière à pouvoir livrer en toutes circonstances, par le motif qu'il peut se procurer cette marchandise

partout; il doit donc, si ses fournisseurs habituels lui font défaut, être en mesure de livrer quand même.

Bâle-Ville, 25 juin 1906. HARBAND & AXELRAD c. WÆCHTER & Cie. RJ. XXIV, p. 152.

231. — Lorsqu'un contrat de vente, aux termes duquel l'acheteur reste au service du vendenr, est intervenu entre deux personnes et que le contrat de louage de services a été résilié, la vente, qui en était la contre-partie, ne peut plus subsister et doit également être annulée, en application de l'art. 145 CO.

Genève, 20 oct. 1906. LEIST c. ARTARIA ET QUIRY. — S. jud. p. 772.

232. — Celui qui se charge de la destruction de punaises dans un appartement conclut un contrat de louage d'ouvrage ou de services. Si, en exécutant ce travail, il commet une faute en endommageant les effets mobiliers qui s'y trouvent, il en demeure responsable et doit indemniser sa partie adverse pour le préjudice qu'il lui a ainsi causé (CO. 110, 113, 115, 116).

Genève, 3 nov. 1906. ZANELLO c. D'ALLARD. — S. jud. p. 749.

233. — En principe, il faut admettre, spécialement en ce qui concerne les hôtels de montagne, ouverts seulement durant l'été et destinés à des séjours prolongés, pour lesquels on s'assure des chambres à l'avance, que le voyageur qui ne vient pas occuper, à la date convenue, les chambres retenues par lui, commet une faute et peut être tenu, en vertu de l'art. 110 CO., de réparer le dommage qu'il cause à l'hôtelier en l'empêchant de louer à un autre voyageur.

L'hôtelier, cependant, ne saurait se prévaloir de ce principe, lorsqu'il ressort des circonstances, et notamment de l'absence de toute protestation de sa part, que les parties ont tacitement convenu de reporter l'exécution du contrat à une date postérieure à celle primitivement fixée.

TF. 27 janv. 1906. ANTILLE c. CARTIER. — RO (II). p. 71. JT (I). p. 490. — S. jud. p. 244. — RJ. XXIV, p. 97. — SJZ. II, p. 259. RGP. p. 655.

234. — Si l'on ne peut pas demander à celui qui est lésé sans droit, par exemple, par une violation d'un contrat, qu'il prenne, pour écarter tout dommage, toutes les précautions que prendrait, dans ce but, un homme soigneux et prudent, on peut cependant exiger de lui qu'il fasse ce qu'il est à présumer qu'il eût fait pour diminuer le dommage s'il n'avait personne à qui il pût demander la réparation de ce dommage.

Le fait, par le lésé, de ne pas prendre ces mesures doit, en vertu de l'art. 116 CO., être pris en considération pour la détermination de l'indemnité.

TF. 16 mars 1906. Ammann c. Jeanloz. — RJ. XXIV, p. 128.

---

235. — L'organisateur de courses dans un vélodrome contracte vis-à-vis des spectateurs admis à prix d'argent tout d'abord l'obligation de faire exécuter la course, puis celle de fournir à chaque spectateur une place qui lui permette de voir sans être exposé à un danger. Il doit, à cet effet, prendre, non pas seulement les précautions usitées dans les entreprises de ce genre, mais encore toutes celles nécessaires pour prévenir les dangers qui peuvent être prévus.

Tout entrepreneur de courses peut prévoir comme un risque normal de l'entreprise qu'un coureur, qui trouve la piste obstruée par des concurrents tombés, vienne à se précipiter contre la barrière séparative des tribunes. Il doit, en conséquence, entourer la piste d'une paroi de planches et il commet une faute s'il se borne à protéger l'espace réservé aux spectateurs par des poteaux placés à quelques mètres les uns des autres et reliés par des poutres transversales clouées au sommet (CO. 110, 116).

TF. 19 mai 1906. Walker c. Renz. — RO (ii). p. 300.
JT (i). p. 482. — RJ. XXV, p. 17. — BZR. p. 341. — SJZ. III, p. 29.

---

236. — En principe, l'impossibilité pour un vendeur d'exécuter, dans sa totalité, une vente portant sur une certaine quantité de marchandises, n'entraîne la nullité du contrat que dans la mesure où celui-ci ne peut plus être exécuté, mais non pour la partie encore susceptible d'exécution.

Lorsque, dans un marché portant sur un lot de marchandises, les parties conviennent d'un prix réduit moyen, à raison d'une avarie, alors qu'elles ne savent ni l'une ni l'autre exactement en quelle proportion chacune des marchandises comprises dans le lot vendu est atteinte de l'avarie, elles font un contrat aléatoire, et s'il se révèle dans la suite qu'une partie seulement des marchandises sont avariées et les autres indemnes, le vendeur ne saurait exciper d'une erreur essentielle en alléguant qu'il croyait vendre des marchandises avariées, alors qu'elles ne l'étaient pas en fait.

Quand une partie refuse formellement de donner suite à un contrat bilatéral, il n'y a pas lieu pour le co-contractant qui entend l'actionner en dommages et intérêts de procéder préalablement selon l'art. 122 CO.

Bien que l'art. 116, al. 1, n'exige pas que le débiteur ait pu, au moment du contrat, prévoir le montant du préjudice qui résulterait de l'inexécution de ses obligations, encore faut-il que le débiteur ait pu, au moment du contrat, prévoir « quelle serait la nature de ce préjudice ».

TF. 23 mai 1906. Bongui c. Rossier. — JT (i). p. 642.
S. jud. p. 577.

---

237. — Le vendeur d'un lot de bois qui veut se prévaloir du fait que l'acheteur n'a pas enlevé ce bois dans le délai qui lui avait été fixé par le contrat doit, à tout le moins, faire fixer à l'acheteur un délai pour procéder à cet enlèvement, conformément à l'art. 122 CO.; ce n'est qu'après avoir fait cette sommation que le vendeur aurait pu se départir du contrat, à condition que le retard apporté par l'acheteur pût être considéré comme la demeure du débiteur et non pas comme la demeure du créancier de l'obligation, parce que, dans ce dernier cas, il aurait fallu procéder conformément à l'art. 108 CO.

TF. 26 mai 1906. Kieni et Hoirs Bonderer c. Commune de Tamins.
RO (ii). p. 328.

---

238. — Lorsque, dans un contrat à livrer, l'acheteur déclare positivement qu'il ne commandera pas la marchandise dont il s'était engagé à prendre livraison, l'autre partie peut, sans autre, se départir du contrat, sans mettre son co-contractant en demeure conformément à l'art. 122 CO., parce que cette mise en demeure serait sans utilité.

TF. 7 juillet 1906. Wolf & Neumann c. A.-G. Brauerei Oerlikon. RO (II). p. 452.

---

239. — La violation d'une obligation « de ne pas faire » ne se résout pas seulement en dommages-intérêts, mais le créancier a le droit d'exiger que ce qui a été fait par contravention soit supprimé (CO. 112) ; dès lors, lorsque celui qui s'est interdit, par contrat, de faire concurrence à son patron, se déclare libéré de son engagement « de ne pas faire » et manifeste l'intention de « faire », contrairement à ses obligations, le créancier est en droit de faire reconnaître son droit en justice.

Le fait que deux contrats sont réunis dans un seul et même acte écrit n'a pas nécessairement pour conséquence que les deux engagements dépendent l'un de l'autre et que l'un ne puisse subsister sans l'autre. Il faut alors, quand la volonté des contractants n'a pas été clairement manifestée, juger quelle a été l'intention des parties relativement aux rapports existant entre les deux contrats.

TF. 22 sept. 1906. Burmann c. Burmann & Cie. — S. jud. 1907, p. 65.

---

240. — Dans les matières sujettes à l'empire du droit féd., la contrainte sur la personne de débiteur en vue d'obtenir l'exécution effective est inadmissible, non pas seulement en matière d'obligations *de faire*, conformément à l'art. 111 CO., mais aussi en matière d'obligations de *ne pas faire* (CO. 112).

Doivent dès lors être considérées comme abrogées les dispositions du droit cant. qui autorisent le juge à prononcer sous peine d'amende et, le cas échéant, de renvoi au juge pénal, qu'il est interdit à un contractant d'enfreindre une obligation de ne pas faire, — soit en l'espèce, de violer une clause de non-con-

currence en exerçant une activité quelconque dans un certain commerce de laiterie (Const. féd. 113).

TF. 2 nov. 1906. MUGGLI c. GERBER. — RO (I). p. 654. JT (I). 1907, p. 34.— RJ. XXV, p. 53.— ZB. 1907, p. 79.— BZR. 1907, p. 69. SJZ. III, p. 178. — RGP. 1907, p. 212.

---

241. — Lorsque le délai dans lequel l'une des parties devait remplir certaines obligations contractuelles n'a pas été fixé par le contrat, tout en ne dépendant pas de sa seule volonté et de son seul intérêt, l'autre partie a le droit de la constituer en demeure en l'interpellant (CO. 117) ; elle peut, en outre, lui fixer ou lui faire fixer un délai convenable, conformément à l'art. 122 CO., en la prévenant que, faute par elle de s'exécuter, le contrat se trouvera résilié à l'expiration de ce délai.

Mais cette sommation perd toute valeur si le délai fixé est manifestement insuffisant et n'est ainsi pas « convenable » comme le prescrit l'art. 122 CO.

TF. 3 déc. 1906. HOIRS BRUNNER c. BRUNNER. — RO (II). p. 720,

Voir *Bail à loyer, brevets d'invention, clause pénale, faillite, responsabilité, vente.* — Ann. XI, p. 67. — XII, p. 70. — XIII, p. 89.

Voir aussi Dr FRITZ FICK : *Zur Frage der Realexekution der Obligationen welche in einem Thun oder Unterlassen Bestehen.* — SJZ. III. p. 181.

Exercice des professions libérales.

242. — Tous les cantons sont tenus d'accorder au titulaire d'un acte de capacité délivré par un autre canton, pour l'exercice d'une profession libérale, l'autorisation d'exercer cette profession et celà dans la mesure où ses propres lois reconnaissent et admettent celle-ci.

Celui donc qui a obtenu, dans un canton, un diplôme d'avocat, lui conférant tous les droits inhérents à cette charge, doit pouvoir l'exercer dans le Canton de Genève en son propre nom, sans restriction aucune, et sans qu'il puisse être tenu, à l'effet d'apporter la preuve de ses capacités pratiques, de se sou-

mettre encore à un stage de deux ans (Const. féd. Disp. trans. art. 5).

TF. 27 juin 1906. Gœtschel c. Genève. — RO (i). p. 267.
S. jud. p. 545. — Horn. 1907, p. 317.

---

243. — A teneur des art. 33 Const. féd. et 5 des dispositions transitoires, tout le domaine des conflits relatifs à l'exercice des professions libérales relève du Trib. féd. Celui-ci est donc aussi compétent pour examiner la question de savoir si ces dispositions constitutionnelles permettent qu'un canton soumette celui qui veut exercer la profession d'avocat sur son territoire à l'obligation de fournir un cautionnement, lors bien même que la solution de cette question devra entraîner l'application de l'art. 31 Const. féd.

L'art. 33, al. 2, Cont. féd. ne dit nullement que les cantons ne peuvent faire dépendre l'autorisation d'exercer une profession libérale que de la seule condition que le requérant produise un certificat de capacité ; au contraire, ils peuvent exiger l'accomplissement de formalités ayant un caractère de police, à condition que ces formalités ne soient pas contraires à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'art. 31.

La législation féd. ne met donc pas obstacle à ce que les cantons exigent des avocats qui, porteurs du certificat délivré par un autre canton, demandent à pouvoir exercer leur profession sur leur territoire, qu'ils déposent un cautionnement pour garantie de leurs obligations professionnelles vis-à-vis du public, à condition que ce cautionnement ne soit pas exagéré. De même les cantons peuvent exiger la production d'un certificat de moralité.

TF. 13 déc. 1906. Hildebrand c. Argovie. — RO (i). p. 638.
SJZ. III, p. 203.

Voir Ann. XI, p. 71. — XII, p. 73. — XIII, p. 92.

Expropriation.

244. — L'art. 47 de la loi sur l'expropriation du 1er mai 1850 donne à l'exproprié certains droits de rachat des droits expro-

priés, si l'expropriant venait à les affecter à un autre usage que celui pour lequel ils ont été expropriés. A côté de ce droit spécial, il n'y a pas place pour une action en dommages-intérêts intentée par l'exproprié à l'expropriant à raison du dommage que le premier prétendrait lui avoir été causé par le retard apporté par l'expropriant à l'utilisation des droits expropriés, dans le but prévu.

TF. 30 mars 1906. Treichler et Schrader c. CFF.
RO (II), p. 193. — SJZ. III, p. 13.

---

245. — Lorsque, en matière d'expropriation, en vertu de la loi de 1850, les experts, lors de la rédaction de leur rapport, ne peuvent se baser que sur des probabilités pour la détermination de certains éléments du dommage causé par l'expropriation, le juge doit être autorisé à ordonner une rectification des conclusions de ce rapport lorsqu'il résulte des pièces légalement versées au dossier dès lors, des faits positifs desquels découle la conséquence que ce que les experts considéraient comme une probabilité ne correspond pas à la réalité. Si tel n'était pas le cas, le juge pourrait être tenu de rendre une décision qu'il devrait considérer comme incorrecte en présence des constatations du dossier.

Tel serait le cas lorsqu'il vient à être établi que le propriétaire d'une auberge expropriée possède, à proximité de la dite auberge, un autre bâtiment susceptible d'être employé au même usage, ce que les experts ignoraient.

TF. 20 nov. 1906. Roth c. CFF. — RO (II). p. 567.

Voir *Garanties constitutionnelles*. — Ann. XI, p. 72. — XII, p. 73. — XIII, p. 93.

Extinction des obligations.

Voir *Législation applicable*.

Extradition.

246. — La loi du 24 juillet 1852 sur l'extradition des malfaiteurs et accusés ne se rapporte qu'à des relations relevant du droit public entre cantons, dans le domaine de la répression des

délits, et ne tient compte de la situation des intéressés qu'à ce point de vue du droit public. Les intéressés ont bien le droit d'exiger le respect de ces dispositions, mais ils n'ont pas le droit de demander que l'extradition soit refusée en raison de la nature générale ou des circonstances de fait du délit pour lequel ils sont poursuivis.

L'intéressé ne saurait donc pas déduire de la dite loi la garantie d'un for déterminé où il devrait être poursuivi en raison du délit relevé à sa charge.

TF. 15 mars 1906. Bieri c. Valais. — RO (I). p. 84.

---

247. — Les recours concernant l'application de la loi féd. du 24 juillet 1852 sur l'extradition des malfaiteurs sont du ressort du Trib. féd. et non du Conseil féd. (Ojf. 189, al. 2 et 3, 175, al. 2).

L'art. 2 de la dite loi, énumérant les crimes et délits pour lesquels une extradition doit être accordée par un canton à un autre, ne fait pas obstacle à ce que la législation cant. permette de déférer, dans les autres cas également, à une demande d'extradition.

La disposition d'une constitution cant., aux termes de laquelle « nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit », ne saurait avoir pour effet d'ériger l'ensemble des prescriptions du droit pénal et de la procédure pénale en partie intégrante du droit constitutionnel, de telle façon que l'interprétation erronée de l'une quelconque de ces prescriptions constitue une violation de la constitution, et ouvre au lésé un recours de droit public au Trib. féd. ; il n'y a d'exception que si cette interprétation apparaissait entachée d'arbitraire.

Implique un déni de justice, l'arrêté d'extradition motivé sur une interprétation entachée d'arbitraire en tant qu'absolument inconciliable avec le texte de la loi sur lequel elle se fonde.

TF. 21 mars 1906. Dougoud c. Fribourg. — RO (I). p. 86.
JT (I). p. 55.

---

248. — Lorsque le Trib. féd. est nanti, comme cour de droit public, d'une opposition à extradition requise par un Etat étranger, en vertu des art. 23 et 24 de la loi du 22 janv. 1892, il n'a pas à examiner si le prévenu est coupable du délit pour lequel l'extradition est requise, mais uniquement si ce délit remplit les conditions voulues pour que l'extradition puisse être accordée, en vertu du traité d'extradition conclu avec l'Etat requérant ou en vertu de déclarations de réciprocité.

Le délit de bigamie rentre dans la catégorie prévue par l'art. 2, 10°, du traité d'extradition du 10 mars 1896, conclu avec l'Autriche-Hongrie, sous la désignation de « polygamie ».

TF. 27 mars 1906. RIEDL. — RO (I). p. 120. — SJZ. II, p. 285.

---

249. — Le Trib. féd., nanti d'une opposition à une demande d'extradition fondée sur un traité, a pour mission d'examiner si les faits qualifiés délit par la demande et par le mandat d'arrêt constituent bien un délit qui, à teneur des dispositions du traité, peuvent donner lieu à extradition ; par contre, il ne lui appartient pas d'examiner si l'exposé des faits contenu dans le mandat d'arrêt est conforme à la réalité ; l'examen de la question de fait et de culpabilité appartient au seul juge de jugement et non pas au juge chargé de statuer sur la demande d'extradition.

Le Trib. féd. peut demander un complément de renseignements pour établir si les faits invoqués constituent ou non, ainsi que le prétend l'accusé, un délit politique.

Les délits de détournement (Unterschlagung) peuvent donner lieu à extradition, soit qu'il s'agisse d'un détournement commis par l'accusé dans l'exercice de ses fonctions officielles, soit qu'il s'agisse de détournement simple (Traité d'extradition entre la Suisse et l'Allemagne, du 24 janv. 1874, art. 1, 21° et 12°). Toutefois, d'après le texte même du traité, le détournement commis par un fonctionnaire entraîne nécessairement l'extradition, tandis que le détournement simple ne peut donner lieu à extradition que s'il est puni par la législation de l'Etat requis.

TF. 28 avril 1906. STEPHANY c. ALLEMAGNE. — RO (I), p. 317.

---

250. — Le traité d'extradition entre la Suisse et la Russie comprend, non seulement le vol simple, mais encore, bien que cela ne soit pas dit en termes exprès, le brigandage, qui n'est qu'un vol qualifié.

Sous l'expression « crimes et délits politiques » exceptés par le dit traité des délits justifiant l'extradition, il faut entendre, non pas les seuls délits purement politiques, soit ceux dirigés contre l'Etat et ses institutions, mais tous les délits revêtant un caractère politique prédominant.

Ce caractère politique prédominant doit être apprécié dans chaque cas particulier, sans qu'il soit possible d'en donner une définition exacte et immuable, applicable en toute occasion. On peut dire, toutefois, que le délit ne revêt pas nécessairement un caractère politique par le seul fait que les coupables ont agi dans un but politique.

Dans le pillage de la Banque mutuelle du commerce de Moscou par Belenzow et ses complices, le caractère de délit de droit commun est prédominant, et ses auteurs ne peuvent invoquer le droit d'asile (Traité avec la Russie de 1873, art. 3, 6; loi de 1892).

TF. 18 juillet 1906. Belenzow c. Russie. — RO (I). p. 531.
JT (I). 1907, p. 142. — SJZ. III, p. 54. — RGP. 1907, p. 262.
Clunet, 1907, p. 857.

---

251. — Le Trib. féd. étant, comme instance supérieure chargée de statuer sur les demandes d'extradition, compétent pour dire si les objets trouvés sur l'extradé doivent être remis avec celui-ci à l'Etat requérant (loi du 22 janv. 1892, art. 24, et Traité d'extradition avec la Russie, art. 12), est incontestablement aussi compétent pour statuer sur l'opposition faite par des tiers à la remise d'objets de ce genre.

Les Autorités féd. sont tenues de remettre à l'Etat requérant tous les objets et fonds trouvés sur l'accusé dont l'extradition a été accordée, sans avoir à s'occuper des droits que des tiers feraient valoir sur les dits objets.

TF. 15 sept. 1906. Belenzow c. Russie. — RO (I). p. 546
SJZ. III, p. 106.

Voir Ann. XI, p. 73. — XII, p. 76. — XIII, p. 96.

Voir aussi Dr PAUL WAEBER : *Eine Frage des interkantonalen Auslieferungsrechts.* — ZB. 1906, p. 248.

F

Fabricant.

252. — La loi féd. du 25 juin 1881 établit la responsabilité du fabricant et du patron uniquement à l'égard des ouvriers et des employés et non à l'égard des entrepreneurs, des ouvriers travaillant aux pièces ou d'autres personnes avec lesquelles il est lié par un contrat d'entreprise et non par un louage de services.

L'art. 2 de la loi du 26 avril 1887 ne peut pas être interprété en ce sens que l'entrepreneur puisse être déclaré responsable des accidents du travail qui atteignent la personne d'un sous-entrepreneur.

Tessin, 12 juin 1906. FOLINI c. LOMBARDI. — RGP. p. 847.

---

253. — Sauf les cas visés par l'art. 3 de la loi du 25 juin 1881, le patron n'est responsable du dommage dont la réparation lui est demandée que si ce dommage découle d'un accident, c'est-à-dire d'un événement précis, survenu dans des circonstances déterminées de temps et de lieu. Il n'est donc pas responsable des conséquences d'une maladie, même si le travail exécuté par l'ouvrier a exercé une influence sur le développement et sur l'issue de cette maladie.

Tessin, 22 juin 1906. VESCHETTI c. GOTHARD. — RGP. p. 784.

---

254. — C'est au défendeur, dans les procès en responsabilité pour un accident du travail, à établir que l'accident est dû à la faute de la victime elle-même. C'est à lui à alléguer et à prouver les faits dont résulterait, suivant lui, la dite faute.

Berne, 27 oct. 1906. STUDER c. ELEKTRIZITÆTSWERK OLTEN-AARBURG. ZB. 1906, p. 167.

---

255. — Le fait qu'un ouvrier blessé s'est refusé à suivre un traitement médical normal ne doit pas avoir pour effet de diminuer la responsabilité du patron, s'il résulte des circonstances de la cause que cette opposition n'a pas été volontaire et sans raison appréciable.

Il doit en être décidé ainsi, lorsque l'état de nervosité et d'impressionnabilité du blessé rendait presque impossible le traitement radical, mais très douloureux, prescrit par le médecin et que, d'autre part, ce dernier a pu entreprendre un traitement de temporisation qui a amené, au bout d'une longue période, la guérison complète du blessé.

Genève, 27 oct. 1906. Spring c. Spérone. — S. jud. p. 777.

---

256. — Lors même que, pour qu'il y ait un accident du travail tombant sous le coup des dispositions de la loi de 1881, il est nécessaire que l'accident qui a causé le dommage se soit produit dans l'exploitation, ce requisit existe dans le cas où le dommage résulte de la chute d'un objet pendant le cours de réparations ou de constructions faites dans les locaux destinés à l'exploitation et qui sont destinées à faciliter celle-ci. Le fait qu'il s'agit d'un danger extraordinaire et non pas d'un danger inhérent à l'exploitation elle-même ne modifie en rien la situation.

TF. 31 janv. 1906. Stauffer c. « Allgemeiner Konsumverein ». RO (ii). p. 13.

---

257. — Le Trib. féd. est compétent pour examiner la question de savoir si les faits constatés par l'instance cant. constituent un accident au sens de la loi sur la responsabilité des fabricants, puisqu'il s'agit là de l'interprétation et de l'application d'une notion juridique régie par le droit féd.

Par contre, à l'égard de cette autre question qui est de savoir dans quelle mesure la preuve de l'événement qualifié accident a été rapportée, le Trib. féd. est lié par les constatations de l'instance cant., en vertu de l'art. 81 Ojf., parce qu'il s'agit là d'une pure question de fait.

Lors même que l'état du membre lésé, et qui a dû être amputé, a été aggravé par l'existence d'un foyer tuberculeux, il y a lieu d'admettre que l'événement qualifié accident doit être considéré comme entraînant la responsabilité du fabricant, lorsqu'il est certain que l'amputation a été rendue nécessaire par la lésion provenant du dit accident et qu'elle n'est pas simplement la conséquence de la fatigue résultant pour l'ouvrier de son travail.

TF. 1er fév. 1906. HABLUTZEL c. GASSER. — RO (II). p. 21. RJ. XXIV, p. 108, — ZB. p. 257.

258. — Ne saurait pas être considéré comme un accident du travail, dont le patron devrait être rendu responsable, celui survenu à un ouvrier qui a glissé sur la route recouverte de verglas en se rendant à son travail après avoir pris son repas. Cela est vrai, lors même que le patron a envoyé son ouvrier exécuter un travail en dehors de la localité où se trouve son chantier habituel et alors surtout que les routes ne sont généralement pas plus mauvaises dans l'un des endroits que dans l'autre.

TF. 15 fév. 1906. MUNDING c. EISINGER. — RO (II). p. 31. ZB. p. 257. — SJZ. II, p. 271.

259. — Constitue un accident du travail celui survenu à un ouvrier, dans les locaux de la fabrique, alors qu'il se rendait dans le local mis à la disposition des ouvriers, pour y satisfaire un besoin naturel. Le patron doit donc être rendu responsable de l'accident survenu dans ces circonstances.

Lorsqu'il n'est pas certain qu'une opération puisse avoir une issue heureuse pour l'état futur de la victime, on ne saurait pas exiger de celle-ci qu'elle s'y soumette.

TF. 7 mars 1906. BIRVE c. LEUSCHNER. — RO (II). p. 35. ZB. p. 258. — SJZ. II, p. 283.

260. — Lorsque l'art. 9, al. 2 de la loi de 1887 décide que l'on peut attaquer tout contrat en vertu duquel une indemnité évidemment insuffisante aurait été attribuée ou aurait été payée

à la personne lésée ou à ses ayants cause, cela signifie bien clairement qu'il ne s'agit que de la relation objective entre la somme qui a été allouée en vertu de la transaction et le montant auquel le lésé avait droit. On ne saurait donc pas admettre que, pour examiner si l'indemnité est insuffisante, on doive se replacer dans la situation où les parties se trouvaient au moment de la conclusion de l'arrangement, ne sachant pas quelle serait l'issue du procès, ni comment serait tranchés certains éléments essentiels, ce qui les aurait engagées à transiger en tenant compte des risques courus dans le procès.

TF. 29 mars 1906. BENKERT c. WURSTER ET ELLWANGER.
RO (II). p. 39. — RJ. XXIV, p. 143. — ZB. p. 299. — BZR. p. 212.
SJZ. II, p. 312.

261. — Le seul fait qu'un tout jeune ouvrier employé dans une fabrique commet une imprudence qui lui coûte la vie ne saurait être considéré comme dégageant le patron de toute responsabilité.

C'est le montant du salaire de la victime au moment de l'accident qui doit servir de base au calcul de l'indemnité accordée aux ayants droits.

TF. 4 avril 1906. SPINNEREIEN ÆGERI c. HENGGELER.
RO (II). p. 255.

262. — A teneur de l'art. 6 de la loi sur la responsabilité des fabricants, en cas de mort d'un ouvrier, ensuite d'un accident, ses frères et sœurs ont, eux aussi, droit à une indemnité à condition que, à teneur du droit cant., ils eussent eu droit à des aliments et qu'ils subissent un préjudice par suite du fait qu'ils cessent d'être au bénéfice de ce droit. En cela, la loi féd. ne fait aucune distinction entre les frères germains et les demi-frères, à condition qu'ils remplissent les susdites conditions.

TF. 26 avril 1906. VOGT c. GÜRTLER. — RJ. XXIV, p. 143.

263. — La décision des instances cant. sur la question de savoir s'il existe un rapport de causalité entre un accident subi par un ouvrier et son état de santé ultérieur tranchant une

question de fait, lie le Trib. féd., qui ne saurait la revoir, alors que cette décision ne méconnaît pas la notion du rapport de causalité et n'est pas basée sur des appréciations qui seraient contredites par les pièces du procès.

TF. 9 mai 1906. — BZR. 1907, p. 10.

264. — Pour qu'un fabricant puisse être poursuivi pour infraction aux ordres de l'autorité compétente, en vertu de l'art. 19 de la loi sur le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, il n'est pas nécessaire qu'il ait contrevenu à une prescription de la loi; il suffit qu'il se soit refusé à obtempérer à un ordre des inspecteurs de fabrique qui lui aurait été communiqué par écrit par l'autorité cant. compétente, ordre ayant pour but de faire placer dans les ateliers des appareils destinés à protéger la santé des ouvriers (en l'espèce, des crachoirs).

TF (CCP). 23 mai 1906. CONSEIL FÉDÉRAL c. ENDTNER. — RO (I). p. 351

265. — On ne peut pas admettre que l'obligation du patron de déclarer les accidents survenus à ses ouvriers n'existe que dans le cas où la victime lui a elle-même annoncé l'accident, car, en vertu des art. 5 et 8 de la loi de 1887, le patron est tenu de faire la déclaration pour tous les accidents graves (erheblich) qui se produisent dans son entreprise et, cela, de son chef et non pas seulement sur l'initiative du blessé ou des personnes ayant droit à une indemnité. Toutefois, il est dans la nature des choses que l'obligation de faire la déclaration n'existe que pour les accidents dont le patron a eu connaissance ou dont il aurait eu connaissance s'il y avait mis, lui-même ou ses employés, dont il est responsable, le soin voulu.

Si, dans ce cas, faute d'avoir eu connaissance de l'accident, le patron n'a pas fait les déclarations prévues par la loi, cela ne saurait nullement avoir pour effet de prolonger le délai de prescription de l'action en indemnité, ainsi que le prévoit l'art. 8 de la loi de 1887.

TF. 13 juin 1906. KOHLER c. PAPIERFABRIK BIBERIST.
RO (II). p. 261. — ZB. p. 479. — SJZ. III, p. 63.

266. — Le patron répond, non seulement des conséquences directes d'un accident survenu dans l'exploitation, mais aussi de ses conséquences indirectes, alors même que d'autres causes auraient concouru à les provoquer. Par contre, la responsabilité cesse lorsque les conséquences dommageables ont leur source dans des agissements irréguliers de la part de la victime : celle-ci doit en effet chercher à atténuer autant que possible les suites de l'accident (loi de 1881).

Le lésé qui, s'écartant des prescriptions du médecin pour suivre les conseils d'une voisine, traite une plaie sans gravité en plongeant le doit blessé, muni de son pansement, dans de l'eau phéniquée, et aggrave ainsi le mal au point de rendre l'amputation nécessaire, ne peut s'en prendre qu'à lui des suites de son initiative. Il ne saurait en effet s'excuser en alléguant que l'acide phénique constitue un médicament usuel, la prudence la plus élémentaire commandant au patient qui est soumis à un traitement médical de ne pas modifier ce traitement sans avoir pris l'avis du médecin.

TF. 28 juin 1906. Brussino c. Casai. — JT(i). 1907, p. 53.
S. jud. p. 705.

---

267. — Si l'art. 7, al. 5 de la loi sur le travail dans les fabriques du 23 mars 1877 oblige les fabricants à veiller au maintient des bonnes mœurs et au respect des convenances dans la fabrique, il n'est pas douteux que cette disposition les oblige aussi à respecter eux-mêmes les bonnes mœurs et à mettre obstacle à toute conduite inconvenante vis-à-vis des ouvrières.

En vertu de cette disposition, aucun principe juridique ne s'oppose à ce que les dispositions pénales de l'art. 19 de la dite loi ne soient appliquées au fils du fabricant, qui est employé dans la maison et qui y mène une conduite déréglée avec les ouvrières.

TF(ccp). 17 juil. 1906. — RO(i). p. 550. — SJZ. III, p. 105.
RGP. 1907, p. 283.

---

268. — La capacité de gagner (Erwerbsfähigkeit) est la faculté personnelle de faire un bénéfice économique par l'échange

de l'activité personnelle contre une rémunération; ce n'est pas simplement la capacité de travail, mais bien la faculté d'obtenir une rémunération économique de cette capacité. Il y a donc incapacité de gagner (Erwerbsunfähigkeit), aussi bien lorsque la capacité de gagner fait défaut, que lorsque il existe en fait une impossibilité de faire valoir la capacité de travail.

L'expression « incapacité de travail, » employée par le texte français de l'art. 6 de la loi de 1881, ne correspond pas à l'expression « Erwerbsunfähigkeit » du texte allemand de cette disposition. Le dit art. 6 s'applique donc, non seulement aux conséquences dommageables de l'incapacité de travail proprement dite, mais aussi aux conséquences dommageables résultant du fait que le lésé est gêné pour arriver à faire valoir sa capacité de travail existante.

TF. 5 oct. 1906. ÆGERTER c. BUFFLER. — RO (II). p. 595. ZB. 1907, p. 31. — SJZ. III, p. 178.

---

269. — Lors même que l'art. 4 de la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques n'oblige le propriétaire de la fabrique à avertir l'autorité locale compétente que des lésions corporelles graves et des cas de mort violente et que, aux termes de la loi, ces expressions doivent être assimilées à celle d'« accident, » on ne saurait, cependant, limiter l'obligation de l'avertissement aux seuls événements survenus au cours de l'exploitation pour lesquels il est d'avance objectivement certain qu'il s'agit bien d'un accident de fabrique tel que les définit la loi sur la responsabilité des fabricants. La dite obligation doit donc nécessairement s'étendre aussi aux événements qui ne seront pas nécessairement qualifiés « accidents » et que le fabricant ne reconnaît pas comme tels, mais qui, par eux-mêmes, d'après la manière de voir et les expériences habituelles, sont cependant de nature à pouvoir être envisagés comme des accidents au sens attribué par la loi à ce terme.

TF. 31 oct. 1906. MILANI c. SCHW. WAGONSFABRIK. — RO (II). p. 603. RJ. XXV, 62. — BZR. 1907, p. 54. — SJZ. III, p. 230.

---

270. — Le patron est tenu d'indemniser la victime d'une maladie (loi de 1881, art. 3) ou d'un accident du travail pendant tout le temps où le lésé n'a pas travaillé sur l'ordre du médecin traitant, alors même que la durée du chômage a été prolongée par suite d'une erreur de diagnostique commise par le médecin. Le lésé est, en effet, tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la guérison et, en particulier, de suivre les prescriptions qui lui sont données par le médecin. Le corrélatif nécessaire de cette obligation est que c'est le patron qui doit supporter les conséquences de l'erreur commise par le médecin en interdisant le travail pendant un temps plus long que cela n'aurait été nécessaire, en raison de la nature et de la gravité de la maladie ou de l'accident.

TF. 22 nov. 1906. Elchinger c. Chem. Fabrik. — RO (ii). p. 609. RJ. XXV, p. 66. — ZB. 1907, p. 79. — SJZ. III, p. 188.

---

271. — La décision rendue par le Conseil féd., en vertu de l'art. 14 de la loi de 1881 (loi de 1887, art. 10), ne porte que sur la seule question de savoir si une entreprise déterminée est, comme telle, soumise à la législation sur la responsabilité des fabricants, en raison du genre et de l'étendue de son exploitation ; elle ne porte pas sur celle de savoir qui est, subjectivement, propriétaire de cette entreprise et qui doit, par conséquent, supporter le poids de la responsabilité civile en cas d'accident. Cette dernière question relève de la compétence du juge appelé à statuer sur la demande d'indemnité.

Doit être considéré comme propriétaire d'une entreprise de construction au sens de la loi, même la personne qui, sans être du métier, fait exécuter en régie des travaux de ce genre (loi de 1887, art. 2, al. 2), c'est-à-dire, d'une manière générale, celle pour le compte et aux risques et périls de laquelle sont exécutés l'ensemble des travaux de constructions, par opposition aux sous-entrepreneurs auxquels le dit propriétaire remet l'exécution de certains travaux, tout en restant responsable en vertu de l'art. 2, al. 1 *in fine* de la loi de 1887.

En règle générale, cet entrepreneur sera le patron (Arbeit-

geber) des ouvriers employés à la construction, celui qui les a engagés et qui, en vertu d'un contrat de louage de services, les commande. Cela n'est cependant pas nécessaire. Il peut arriver, en dehors du cas où un patron prête ses ouvriers à un entrepreneur, que plusieurs personnes ou associations de personnes s'unissent pour entreprendre une construction et ce sont alors ces réunions de personnes qui doivent être considérées comme étant l'entrepreneur responsable.

TF. 29 nov. 1906. Spiess c. Mauch-Motzer et Degen. RO(ii). p. 617. — RJ. XXV, p. 68. — SJZ. III, p. 215. BZR. 1907, p. 221.

---

272. — Le droit de la victime d'un accident du travail d'actionner son patron en paiement d'une indemnité est éteint à dater du jour où a été rendu le jugement définitif fixant ladite indemnité (loi de 1881, art. 6, dernier alinéa), sauf dans le seul cas où le jugement a expressément réservé l'allocation d'une indemnité pour le cas de mort ou d'aggravation notable de l'état de santé de la victime (*ibid.* art. 8 al. 2). De là, ainsi que de la brièveté du délai de prescription (art. 12), résulte que les tribunaux ne sauraient pas se borner à trancher partiellement le différend en repoussant « pour le moment » (zur Zeit) une partie de la prétention, en ne statuant que sur le dommage existant au moment où le jugement a été rendu et en renvoyant à un nouveau procès la liquidation du dommage futur.

A teneur de l'art. 13 de la loi, la revision n'est admissible que pendant le délai d'une année dès le prononcé du premier jugement et la question de savoir si le cours de ce délai peut être interrompu, c'est-à-dire si l'on se trouve en présence d'une prescription ou d'une péremption du droit d'action, est au moins douteuse.

La disposition de l'art. 8 ne doit pas être interprétée en ce sens que le juge ne puisse tenir compte de l'aggravation probable de l'état du lésé que par le seul moyen de la revision prévue par cet article. En principe, dans les procès de ce genre, il n'est pas interdit au juge d'apprécier les éléments d'un dommage futur et d'arbitrer immédiatement le montant de l'indem-

nité en tenant compte de ce dommage. C'est même, dans certains cas, indispensable, sinon le lésé risquerait de ne recevoir qu'une indemnité qui ne serait pas proportionnée au dommage subi.

TF. 5 déc. 1906. KISSLING c. SCHLOTTERBECK. — RO (II). p. 625. RJ. XXV, p. 59. — SJZ. III, p. 203.

---

273. — L'expression « durée du travail régulier d'une journée » de l'art. 11 de la loi sur le travail dans les fabriques du 23 mars 1877 ne s'applique qu'à la durée du travail de chaque ouvrier pris individuellement et non pas à la durée de l'exploitation journalière de la fabrique. Cette interprétation est confirmée par l'existence dans la loi d'autres dispositions analogues telles que celles de l'art. 13, al. 4 et 16, al. 2 de la dite loi. De son côté, la loi du 1er avril 1905 sur le travail du samedi n'a trait qu'au travail du samedi et de la veille des jours de fête sans modifier en rien, nonobstant la rédaction un peu différente de son art. 1, la disposition de l'art. 11 de la loi de 1877.

TF (CCP). 11 déc. 1906. CONS. FÉD. c. RÆBER & Cie. RO (I). p. 673. — SJZ. III, p. 230. — RGP. 1907, p. 599.

Voir *Assurance-accident, déni de justice, indemnité, louage de services.* — Ann. XI, p. 73. — XII, p. 77. — XIII, p. 98.

Faillite.

274. — Il n'est pas possible d'obtenir la révocation d'une faillite déjà clôturée; le failli peut seulement obtenir l'annulation des conséquences de droit public de la faillite.

Le créancier, qui n'a pas été désintéressé dans une poursuite ou dans une faillite terminée avant l'entrée en vigueur de la LP., est placé sur le même pied que celui qui est au bénéfice de l'acte de défaut de biens prévu par la LP. (art. 265, 328), lors même qu'il n'aurait pas fait valoir sa créance par la voie de l'exécution forcée.

Berne, 1er juillet 1905. KEIDEL ET CONS. c. MERZ. — ZB. 1906, p. 389.

---

275. — Des artistes chanteurs, engagés pour un certain nombre de soirées avec une rémunération fixe par soirée, ne

rentrent dans aucune des catégories de salariés prévues par l'art. 219 LP. ; leurs productions sont des productions spéciales dont la rétribution a pour mesure la valeur et l'intérêt artistiques, mais non la longueur du temps employé.

Les privilèges étant de droit strict, ces artistes ne peuvent être, en cas de faillite de celui qui les a engagés, classés dans la première classe de l'état de collocation, mais seulement dans la cinquième.

Genève, 3 fév. 1906. ENCONTRE c. HEITZ. — S. jud. p. 238.

---

276. — Le privilège de l'art. 219, II, *a* LP. ne s'applique qu'aux personnes physiques et non pas aux personnes juridiques, spécialement pas aux communes dont les biens ont été confiés à l'administration d'un régisseur nommé par le gouvernement.

Berne, 14 fév. 1906. COMMUNE DE DEVELIER c. MASSE HENNEMANN Arch. p. 193.

---

277. — Le fait, par un débiteur, d'annoncer à son créancier qu'il se déclarera insolvable en justice et de ne pas donner suite à cette indication ne constitue pas la manœuvre dolosive ou frauduleuse prévue par l'art. 190, 1° LP., permettant la faillite sans poursuite préalable.

Vaud (TC), 12 mars 1906. CAISSE D'EPARGNE DE MORAT c. ROHRBACH. SJZ. II, p. 293.

---

278. — Le vendeur d'une marchandise dont le failli n'a pas pris livraison avant sa faillite n'a pas le droit d'exiger de la masse qu'elle exécute le contrat et qu'elle l'admette au passif pour la totalité du prix convenu. Il a seulement le droit de demander a être admis au passif pour le montant du dommage qu'il subi par suite de l'inexécution de l'obligation. L'art. 211, al. 2 LP. accorde, en effet, à la masse la faculté d'exécuter le contrat, mais ne lui en fait pas une obligation.

Zurich (app.), 4 juillet 1906. — BZR. 1907, p. 183.

---

279. — L'incapacité de faire face à ses affaires peut être déduite du fait que le débiteur a été l'objet de nombreuses décla-

tions de faillite (en l'espèce, la faillite avait été prononcée douze fois entre le 1er janv. et le 20 juin 1906) (LP. 190, 2°).

Vaud (TC), 6 août 1906. GILLIÉRON. — SJZ. III, p. 115.

---

280. — En droit genevois, la veuve a le droit de réclamer à la succession de son mari, vacante par suite de renonciation des héritiers, le coût de son entretien, pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

La formation de la masse d'une succession répudiée ne prend naissance que depuis le jugement qui ordonne la liquidation par l'office des faillites ; la créance de la veuve pour pension alimentaire, qui existe depuis le décès de son mari, est antérieure à la formation de cette masse.

Cette créance ne saurait donc pas constituer une dette de la masse, celle-ci ne pouvant être tenue d'une dette que si elle a été créée par son fait. Il en résulte que, l'office ne pouvant dresser l'état de collocation que suivant les art. 219 et 220 LP., aucun privilège n'est prévu par le législateur féd. pour la dite créance de la veuve.

Genève, 6 oct. 1906. MASSE RENAUD c. VEUVE RENAUD.
S. jud. p. 648.

---

281. — La circonstance que la faillite vient à être clôturée en vertu de l'art. 230 LP. pour cause de défaut d'actif, ne met pas obstacle à ce que les créanciers qui avaient déjà obtenu de l'administration de la faillite, en vertu de l'art. 260 LP., la cession de certaines prétentions du failli ne puissent faire valoir les droits résultant de cette cession.

Zurich (cass.), 26 oct. 1906. — BZR. 1907, p. 154.

---

282. — Pour qu'il y ait privilège au sens de l'art. 219, 1° LP., il faut que la créance de l'intervenant ait sa cause dans des rapports de dépendance de celui-ci vis-à-vis du failli, tels que ceux existant entre le maître et le domestique, le commis ou l'employé de bureau et le patron. Tel est le cas de la créance du contremaître (Werkführer) vis-à-vis de son patron, le contrat

qui lie les parties se caractérisant bien comme un contrat de louage de services (art. 219, I. LP.).

Vaud (TC), 16 juillet 1906. HOCHSTRASSER c. MASSE H. SIGG. JT (II). 1907, p. 208.

---

283. — Lorsque la masse ou les créanciers refusent de continuer un procès pendant contre le failli au moment de la faillite, celui-ci a le droit de le continuer pour son compte.

Zurich (app.), 10 août 1906. — BZR. 1907, p. 106.

---

284. — L'art. 172 LP. prévoit que le juge nanti d'une demande de faillite ensuite de commination doit rejeter la réquisition lorsque le débiteur justifie, par titre, que la créance a été acquittée en capital, intérêts et frais, ou que le créancier lui a accordé un sursis. Cette preuve, par titre, ne saurait pas être remplacée par le serment décisoire, que le débiteur prétendrait déférer au créancier.

Genève, 22 déc. 1905. SERVET c. B. C. V. — S. jud. 1907, p. 79.

---

285. — Les créanciers individuels ne sont en droit, ni en vertu de la loi, ni même en vertu d'une cession consentie par l'administration de la masse, de contester une prétention écartée par celle-ci et qui a fait l'objet d'une action en justice (LP. 250).

TF. 23 déc. 1905. MASSE KNECHT c. BANQUE DU TOGGENBURG. JT (I). 1907, p. 21.

---

286. — S'agissant d'une action tendant à faire admettre dans une faillite, par privilège en deuxième classe, la créance née de la « régie judiciaire » confiée au failli, la nature de la régie, institution de droit vaudois, sa portée et ses effets seront déterminés par le droit cant., tandis que l'existence du privilège dépendra du droit fédéral, soit de l'interprétation de l'art. 219 LP.

La tutelle, au sens de l'art. 219 LP., comprend toute administration de biens par une tierce personne, en vertu de la loi et sous le contrôle de l'autorité tutélaire, soit, par conséquent, la régie judiciaire du droit vaudois.

Dès lors, les créances nées d'une telle régie, contre le régisseur, jouissent du privilège de l'art. 219 LP., deuxième classe.

TF. 12 janv. 1906. BRANDENSTEIN c. FAILLITE BUGNON. RO (II). p. 141. — RO (PF). p. 71. — JT (I). p. 465. — S. jud. p. 335 ZB. p. 142. — RBK. p. 59.

287. — Le juge compétent pour prononcer la faillite requise par le débiteur lui-même, en vertu de l'art. 191 LP., est le juge de son domicile fixe tel qu'il est déterminé par l'art. 46 LP.

TF. 15 fév. 1906. BODENMANN c. ENZ. — RO (II). p. 25. ZB. p. 257.

288. — Ni le CO., ni la LP. ne prévoient que le cessionnaire, soit adjudicataire des droits d'un failli (LP. 260), puisse être rendu responsable des dettes du dit failli vis-à-vis des débiteurs de la dette dont le cessionnaire a obtenu le droit de poursuivre le recouvrement. Le cessionnaire doit seulement admettre qu'on lui oppose les exceptions qui auraient pu être opposées au cédant (CO. 189).

Si donc un créancier de la masse se fait céder par la masse les droits de celle-ci à un procès entamé avant la faillite, dans lequel le failli était défendeur et avait pris des conclusions reconventionnelles, ce créancier, à moins d'en avoir expressément manifesté la volonté, n'assume nullement les obligations qui pouvaient incomber au failli, tout en ayant le droit de faire valoir les prétentions du dit failli contre la partie demanderesse au procès, qui se trouve être défenderesse à l'égard des conclusions reconventionnelles.

TF. 24 fév. 1906. BUSSY c. MULLEB & Cie. — RO (II). p. 104

289. — Le droit d'un créancier de contester, en son nom personnel, une revendication admise par l'administration de la faillite, ne résulte pas directement du texte de l'art. 250, al. 2 LP., cette disposition n'étant applicable qu'aux créances; ce droit résulte, toutefois, de l'art. 260 LP., qui parle, d'une manière générale, de « prétentions » et non pas seulement de « créances »

et qui doit, par conséquent, s'appliquer aux revendications de choses se trouvant en mains de tiers.

TF. 3 mars 1906, Aktienbrauerei Eberl-Faber c. Lang. RO (ii). p. 162. — RO (pf). p. 105. — SJZ. II, p. 299.

---

290. — La question de savoir si une prétention pouvait valablement être cédée en vertu de l'art. 260 LP. ne relève pas de la compétence des tribunaux, mais bien de celle des autorités de surveillance.

TF. 11 mai 1906. Hess c. Widmer. — RO (ii). p. 403.

---

291. — Le fait, par la masse en faillite, de renoncer à attaquer un acte par la voie de l'action révocatoire ne la prive nullement de la faculté de céder, conformément à l'art. 260 LP., ce droit à des créanciers individuellement, puisqu'il faut précisément que la masse ait renoncé à faire valoir elle-même une prétention pour que celle-ci puisse être cédée à un créancier.

TF. 22 sept. 1906, Bank in Zofingen c. Humm et cons. RO (ii). p. 540. — RO (pf). p. 270.

---

292. — La disposition de l'art. 211, al. 2 LP., est aussi applicable en matière de contrats bilatéraux, c'est-à-dire dans le cas où, au moment de l'ouverture de la faillite, un contrat de ce genre n'avait pas encore été entièrement exécuté par le failli, et où l'administration de la masse renonce à pourvoir à l'exécution en lieu et place du failli. L'autre partie peut alors faire valoir, comme créancier de la faillite, sa prétention à une indemnité pour inexécution du contrat.

TF. 29 sept. 1906. St-Gall c. Jucker. — RO (ii). p. 528. RO (pf). p. 276.— RJ. XXV, p. 19.— ZB. 1907, p. 31.— BZR. 1907, p. 1. SJZ. III, p. 129. — RBK. 1907, p. 294. — RGP. 1907, p. 571.

Voir *Bail à loyer, société en nom collectif.* — Ann. XI, p. 80. — XII, p. 85. — XIII, p. 106.

Faute.

Voir *Acte illicite,*

Fondé de procuration.

293. — C'est à tort qu'un tribunal admet qu'un représentant ou mandataire commercial ou qu'un voyageur de commerce n'aurait pas les pouvoirs nécessaires pour annuler un ordre donné précédemment à la maison qu'il représente, en se fondant sur l'art. 429 CO. Un tel prononcé viole la disposition de l'art. 426 CO.

Zurich (app.), 27 mars 1906. — BZR. 1907, p. 130.

Voir Ann. XI, p. 81. — XIII, p. 110.

For.

294. — Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse. Par jugement civil il faut entendre une sentence judiciaire qui liquide une contestation de droit privé, et qui possède force de chose jugée, de façon à exclure toute possibilité de remettre en question la prétention sur laquelle il a été statué. Tel n'est pas le cas de la décision d'un juge modérant une note d'honoraires due à un avocat par son client. Ce juge ne peut en effet prononcer que sur la *quotité* des honoraires, mais il est incompétent pour statuer, à l'égard d'un débiteur solvable domicilié dans un autre canton, sur le *principe* de savoir si les honoraires sont dus.

Une semblable décision du juge ne peut donc fonder une ordonnance de main-levée, ni définitive, ni même provisoire (Const. féd. 59, 61; LP. 81, 82).

Vaud (TC.), 26 mars 1906. COURVOISIER c. LEHRIAN. — JT (II). p. 258.

---

295. — A côté de son domicile général, une personne peut se créer un ou plusieurs domiciles spéciaux attributifs de juridiction, au lieu où cette personne est censée résider pour une ou plusieurs affaires.

Pour créer le domicile spécial, il n'est point nécessaire de faire une déclaration formelle; l'intention de le fonder peut être déduite des circonstances. Ce domicile n'existe qu'au re-

gard des relations juridiques résultant des affaires en vue desquelles il a été créé, et au regard de celles-là seulement.

Pour qu'un tel domicile puisse être admis, il suffit que l'établissement créé au for spécial jouisse d'une certaine autonomie et d'une indépendance relative (Const. féd. 59).

Vaud (TC.), 18 avril 1906, CLERICI FRÈRES c. JAQUEMARD.
JT (II). p. 326.

---

296. — Le débiteur peut renoncer à la garantie du for du domicile posée par l'art. 59 Const. féd.

Cette renonciation résultera du fait que, cité devant une autre juridiction que celle de son domicile, il consent à comparaître par devant elle et procède à l'instruction écrite de la cause sur le fond sans exciper d'incompétence.

Genève, 19 mai 1906. KELLENBERG c. CARRICHON.
S. jud. p. 506.

---

297. — L'art. 59 Cons. féd. pose le principe, lorsqu'il s'agit d'actions personnelles, en matière intercant., que le défendeur peut demander d'être actionné à son domicile, mais il ne se prononce pas sur le for en matière d'actions réelles. Le droit féd. n'a donc l'occasion de donner la préférence au for du domicile, par opposition au for de la situation de la chose, objet du procès, que lorsque le défendeur, actionné au for de situation, requiert, en vertu du dit art. 59, que l'action soit portée devant le juge de son domicile. Par contre, le dit article ne saurait trouver d'application dans le cas où le défendeur, actionné à son domicile, fait valoir un for de situation qui se trouve dans un autre canton. En pareil cas, le droit cant. est seul applicable, à l'exclusion du droit féd.

Bâle-Ville, 28 mai 1906. COMMUNE DE WALDENBURG c. VÖLKER.
RJ. XXIV, p. 114.

---

298. — Rentrent dans les réclamations personnelles tombant sous le coup de l'art. 59, Const. féd., d'après la jurisprudence constante du Trib. féd., les actions en exécution d'une vente immobilière. Ce principe est, à plus forte raison, appli-

cable dans le cas où il ne s'agit pas de l'obligation principale du vendeur d'opérer la transmission de l'immeuble, mais de l'exécution d'une clause accessoire à la vente, stipulant au profit d'un tiers le paiement d'une somme d'argent. Une telle action doit donc être portée devant le juge du domicile du défendeur, à teneur de l'art. 59 Const. féd.

TF. 5 avril 1906. MATTHIS c. SCHNELLMANN-MATTHIS.
RO (I). p. 288.

---

299. — Le fait qu'une personne a déposé ses papiers dans une localité déterminée ne peut être considéré comme la preuve que cette personne aurait réellement et effectivement pris domicile en la dite localité (Const. féd. 59).

TF. 17 oct. 1906. MAGRON c. GOGLER. — JT (I). 1907, p. 349.
S. jud. 1907, p. 241. — RGP. 1907, p. 497.

---

300. — Toutes les fois qu'il y a violation de l'art. 59 de la Const. féd., un recours de droit public peut être porté directement devant le Trib. féd., dès le premier acte de la poursuite ou dès la première assignation, celle-ci ne fût-elle qu'une simple citation en conciliation.

Il ne résulte, toutefois, point de cette règle que celui qui n'a pas fait usage de cette faculté de recours immédiat au Trib. féd. contre la première assignation à lui notifiée, soit tenu, ensuite, d'épuiser les instances cant. sur cette question préjudicielle. Il peut, en tout temps, faire de celle-ci l'objet d'un recours au Trib. féd.

TF. 17 oct. 1906. ROBERT c. BANQUE DE L'ETAT DE FRIBOURG.
JT (I). 1907, p. 409. — S. jud. 1907, p. 129.

---

301. — Une élection de domicile faite dans un contrat constitue une prorogation de for qui met obstacle à ce que la partie qui a élu ce domicile puisse invoquer l'art. 59 Const. féd. pour demander que les actions personnelles qui lui sont intentées soient portées devant le juge de son domicile.

TF. 14 nov. 1906. CIMA ET CONS. c. ANDEREGGEN. — RO (I). p. 646.

---

302. — L'art. 59 Const. féd. peut aussi être invoqué à l'encontre de jugements rendus par des tribunaux étrangers, mais son application est soumise à la condition que le débiteur n'ait pas implicitement renoncé à cette garantie constitutionnelle. Une telle renonciation doit être admise lorsque le débiteur n'a, d'aucune facon, contesté la compétence du tribunal étranger.

TF. 22 nov. 1906. Felix c. Bley. — RGP. 1907, p. 376.

Voir *Assurances, faillite, poursuite pour dettes, société simple, séquestre, tribunaux exceptionnels*. — Ann. XI, p. 81. — XII, p. 87. — XIII, p. 111.

For du délit.

Voir Ann. XII, p. 90.

Forme des contrats.

303. — Il est de jurisprudence constante que l'art. 9 CO. sur la forme des contrats n'a pas abrogé les articles des législations cant. concernant la preuve de l'existence des contrats.

TF. 27 janv. 1906. Antille c. Cartier. — RO(II). p. 71. JT(I). p. 490. — SJZ. II, p. 259. — RGP. p. 655.

Voir Ann. XII, p. 27. — XIII, p. 115.

France.

304. — Si le Traité franco-suisse du 15 juin 1869 accorde aux ressortissants des pays contractants, dans les contestations sur matière mobilière, civile ou commerciale, le droit de n'être poursuivis que devant leurs juges naturels, cette disposition ne peut pas être invoquée par un ressortissant suisse, lorsque l'action lui est intentée devant la juridiction civile en réparation du dommage qu'il a causé comme contrefacteur; le traité de 1869 ne s'applique ni aux actions nées d'un délit ou d'un quasi-délit, ni à celles fondées sur la loi relative aux brevets d'invention, loi essentiellement territoriale.

Trib. de la Seine, 14 janv. 1905. Soc. des carbures métalliques c. Mièves et cons. — Clunet, 1906, p. 1112.

305. — L'action en paiement du prix d'un immeuble est une action personnelle et mobilière et, par suite, intentée par un Français contre un Suisse, elle doit être portée devant les juges naturels du défendeur, c'est-à-dire devant le tribunal de son domicile, en vertu de l'art. 1 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Cette action ne peut d'ailleurs, à aucun point de vue, être considérée comme une demande « concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble, » au sens attribué à ce terme par le protocole annexé à la dite convention, et, par suite, elle ne tombe pas sous le coup de l'application de l'art. 4, 2° qui, pour cette dernière catégorie d'actions, attribue la compétence au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

France (C. de cass.), 13 fév. 1906. Decombe c. Schneider. Clunet, p. 776.

---

306. — L'élection de domicile n'exige pas l'emploi de termes absolument sacramentels, mais il convient qu'à défaut d'une disposition spéciale de la loi, l'intention des parties se soit manifestée dans des termes assez précis pour qu'aucun doute ne puisse subsister.

Notamment, la seule fixation d'un lieu de paiement, autre que le domicile du débiteur, ne peut être assimilé juridiquement à une élection de domicile opposable au dit débiteur.

En conséquence, par suite des dispositions du traité franco-suisse du 15 juin 1869, un commerçant domicilié en Suisse ne peut pas être assigné devant un tribunal français, uniquement parce qu'il a accepté une ville française comme lieu de paiement.

Montpellier (C. d'app.), 16 fév. 1906. Hoffer & Cie c. Arnaud. Clunet, 1907, p. 361. — Horn. p. 263.

---

307. — Aux termes du traité franco-suisse du 15 juin 1869, ayant force de loi, les contestations en matière mobilière et personnelle, civile et commerciale qui se produisent entre Français et Suisses doivent être portées devant les juges naturels du défendeur, la dite règle s'appliquant aussi aux actions en garantie.

Doit donc se déclarer incompétent, le tribunal de commerce français saisi d'une action en garantie contre un Suisse domicilié en Suisse.

Toulouse (C. d'app.), 2 avril 1906. Soc. de Cipolin c. Sixte Doat.
Clunet, p. 1110. — Horn. p. 265.

---

308. — La Convention franco-suisse du 15 juin 1869, qui spécifie que les procès entre Français et Suisses devront être portés devant les juges naturels du défendeur, ne comporte d'autres exceptions que celles qui sont visées par la convention elle-même.

Dès lors, s'agissant d'un défendeur de nationalité suisse, ayant domicile en Suisse, assigné en résolution d'un contrat de représentation conclu à Paris, où le défendeur ne résidait pas au moment où le procès a été engagé et où aucune élection de domicile n'a été faite dans le contrat, ce défendeur ne peut être soustrait à ses juges naturels.

Trib. de com. de la Seine, 8 août 1906. Monnot c. Beuchat.
Clunet, 1907, p. 127.

---

309. — On ne doit pas admettre, à l'encontre des règles de compétence consacrées par un traité international, des exceptions tirées de la législation propre à chaque pays contractant.

Le Traité franco-suisse de 1869 se suffit à lui-même; les dispositions en sont absolues et dérogent aux règles générales sur les ajournements, établies par le code de procédure civile français.

Il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de connexité quand les deux tribunaux saisis ne sont pas tous deux français, car, entre deux jugements rendus, l'un par un tribunal français, l'autre par un tribunal étranger, le conflit de décision ne peut pas avoir de conséquences sérieuses, puisque le jugement étranger n'est pas exécutoire par lui-même et que l'exécution peut être refusée en opposant l'exception de chose jugée.

Besançon (C. d'app.), 13 août 1906. Huguenin c. Ursulines.
Clunet, 1907, p. 710. — Horn. 1907, p. 201.

---

310. — La demande en réparation d'un préjudice causé par des actes de concurrence déloyale constitue une action personnelle et mobilière, dont la connaissance appartient, aux termes de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, aux juges naturels des défendeurs, c'est-à-dire aux juges de leur domicile.

Lors donc que les défendeurs ne sont pas domiciliés en France, mais en Suisse, la demande doit être portée devant les tribunaux de ce pays, les tribunaux français étant incompétents.

Trib. civ. de la Seine, 15 nov. 1906. CHASTAND & Cie c. STEPHANI & DUFRESNE. — Clunet, 1907, p. 358. — Horn. 1907, p. 359.

---

311. — Le traité franco-suisse du 15 juin 1869 n'est applicable qu'aux contestations entre Français et Suisses. Il ne peut donc pas être invoqué par une société belge, alors même que cette société serait domiciliée en France.

Genève, 24 nov. 1906. CARRIÈRES DE CIPOLIN c. SOC. DEVILLERS & Cie. S. jud. 1907, p. 11. — Clunet, 1907, p. 1210.

---

312. — Vu les termes tout à fait généraux dont se sert l'art. 15 du Traité franco-suisse, il y a lieu d'admettre que les jugements français définitifs sont exécutoires en Suisse alors même qu'ils ont été rendus contre un Français. La convention. a en vue, dans son titre II, la nationalité des jugements et non celle des plaideurs.

Doivent être assimilés aux jugements homologuant un concordat en suite de faillite, les jugement homologuant un concerdat en suite de liquidation judiciaire (Traité de 1869, art. 6, 8, 15, 16, 17).

TF. 26 avril 1906. RENAUD c. HILDENFINGER ET LAZARD. JT (I). 1907, p. 183. — S. jud. p. 429. — Clunet, p. 1245. Horn, 1907, p. 319.

Voir *Divorce*. — Ann. XI, p. 83. — XII, p. 90. — XIII, p. 116.

G

313. — Le créancier, qui a mis son titre en gage en mains d'un tiers, a qualité pour contraindre son débiteur à se libérer en mains du créancier gagiste.

Berne, 19 sept. 1906. Eberhardt c. Feldmeyer. — ZB. 1907, p. 330.

Voir Ann. XI, p. 85. — XII, p. 92. — XIII, p. 122.

Garantie.

Voir Ann. XII, p. 93.

Garanties constitutionnelles.

314. — Les articles constitutionnels cant. garantissant la propriété comprennent, non seulement la propriété immobilière, mais aussi la propriété mobilière dans son sens le plus étendu, à savoir tous droits acquis quelconques (Vermögensrechte).

S'agissant d'une contestation entre deux particuliers, portant sur une question de propriété, la garantie constitutionnelle est observée dès que l'Etat a institué des tribunaux pour connaître de telles contestations.

En statuant, les tribunaux tranchent une question de droit privé, échappant à la compétence du Trib. féd. comme cour de droit public.

TF. 28 fév. 1906. Victor Giesler c. P. Moriaud. — JT (i). p. 305.

---

315. — Sous l'empire d'une constitution cant. qui confère au Grand Conseil seul le droit de voter les impôts, et d'une législation qui règle les conditions d'obtention et fixe le coût des permis de chasse, l'autorité exécutive ne saurait, sous le prétexte que la loi lui donne mission de prendre les mesures nécessaires pour le repeuplement du gibier, exiger, dans ce but, de ceux qui sollicitent un permis de chasse, une taxe spéciale, non prévue par une disposition légale (Const. féd. 4, 113).

TF. 20 mars 1906. Pasquier, Rémy et cons. c. Fribourg.
RO (i). p. 114. — JT (i). 571.

---

316. — Est admissible en principe tout recours dans lequel le recourant prétend qu'une disposition d'une constitution cant. a été violée à son détriment, alors même que cette disposition ne pose qu'une règle de droit objective et que la violation aurait eu lieu par l'entremise d'une décision ou d'un arrêté cant.

Lorsqu'une constitution cant., en prévoyant qu'un impôt direct sera perçu sur la fortune nette du contribuable, après déduction des dettes et sur le revenu net, ne définit pas ce que c'est que le revenu net, on ne saurait pas dire que les droits constitutionnels des contribuables seraient violés par le fait que les autorités fiscales compteraient le revenu net sans autoriser la défalcation des sommes payées par le contribuable à titre d'impôts.

TF. 17 mai 1906. Kant. Solothurnischer Handels- und Industrie-Verein c. Soleure. — RO (I). p. 305.

---

317. — Lorsqu'un décret cant. d'expropriation est attaqué comme ayant été rendu sans qu'il existe des motifs d'intérêt général, le Trib. féd., nanti comme cour de droit public d'un recours pour violation de la garantie constitutionnelle de la propriété, ne peut pas examiner ce décret au point de vue de la question de savoir si ce requisit existe réellement ; il peut seulement examiner si c'est d'une façon arbitraire que l'on a invoqué l'existence d'un intérêt public pour favoriser des intérêts particuliers.

Lors même que l'expropriation d'une source doit aussi servir des intérêts particuliers, elle ne saurait être considérée comme contraire à la garantie constitutionnelle de la propriété si l'adduction d'eau projetée est destinée à alimenter suffisamment en eau potable une population d'une certaine importance, qui ne dispose pas d'une quantité d'eau suffisante.

TF. 14 juin 1906. Renz c. Berne. — RO (I). p. 312.

---

318. — Ne porte pas atteinte à la garantie constitutionnelle de l'inviolabilité de la propriété, la loi cant. qui institue un plan d'alignement pour la construction de voies nouvelles, sans

préciser la durée de la restriction du droit de bâtir inhérente à l'établissement de ce plan, en d'autres termes, sans imposer aux autorités l'obligation ou de construire dans un temps déterminé la voie pour laquelle les alignements ont été prévus, ou d'abandonner le plan projeté (*solution de l'arrêt du 20 nov. 1902 rappelé dans les motifs*).

S'agissant de savoir si l'exercice d'une semblable prérogative législative astreint l'Etat ou la Commune au paiement d'une indemnité envers le propriétaire des terrains grevés de l'interdiction de bâtir, le Trib. féd., statuant comme instance unique, doit faire abstraction des textes de droit cant. relatifs à l'indemnité pour cause d'expropriation publique, parce qu'il est incompétent pour connaître des contestations en matière d'expropriation (Ojf. 48, 4).

A défaut d'un principe d'ordre différent, résultant du droit cantonal écrit ou coutumier, le Trib. féd. doit rechercher si l'obligation d'indemniser de l'Etat (ou de la Commune) peut être fondée sur un principe juridique généralement admis.

Cette question doit être résolue négativement : pour les limitations ou restrictions qui affectent l'utilisation et la mise en valeur des immeubles atteints par les alignements, il n'y a lieu à aucune indemnité, à part celle d'expropriation.

Est toutefois réservé le point de savoir si une indemnité serait due au cas où les pouvoirs publics renonceraient ultérieurement à la construction de la voie dont les alignements ont été adoptés, comme aussi le cas où cette construction serait indûment retardée.

TF. 17 juillet 1905. Koch-Zeller c. Canton de Bale-Ville.
JT (I). 1907, p. 75.

---

319. — Le Trib. féd. est compétent pour apprécier si l'expropriation a été accordée pour des motifs tirés de l'utilité publique ou bien uniquement dans le but de favoriser des intérêts privés, mais il n'a pas, en l'absence de tout arbitraire de la part des autorités cant., à examiner si les motifs d'utilité publique invoqués sont justifiés en fait.

N'apparaît pas comme empreinte d'arbitraire, la décision cant. qui octroie le droit d'expropriation à une entreprise privée, en l'espèce, une usine, en se fondant sur le motif qu'il est dans l'intérêt général de rendre possible et de faciliter l'utilisation industrielle de forces hydrauliques.

Une telle décision peut légitimement déclarer d'utilité publique des travaux accessoires, tels qu'une voie de raccordement avec un chemin de fer, s'ils sont indispensables à la réussite de l'entreprise.

TF. 13 sept. 1906. ANTILLE-BAUD ET CONS. c. VALAIS.
JT (I). 1907, p. 496.

Voir *Déni de justice, double imposition, for, liberté du commerce et de l'industrie.* — Ann. XI, p. 87. — XII, p. 93. — XIII, p. 122.

Gestion d'affaires.

Voir Ann. XI, p. 89. — XII, p. 135. — XIII, p. 125.

H

Heimathlosat.

Voir Ann. XII, p. 96.

Hôtels.

Voir *Exécution des obligations*.

I

Impôts.

320. — Les prescriptions du CO. relatives à l'établissement des comptes et bilans de sociétés anonymes (notamment celles de l'art. 656) n'ont qu'une portée purement commerciale, car elles n'ont été édictées que dans l'intérêt des associés et des tiers traitant avec la société ; leurs effets ne s'étendent pas au domaine du droit fiscal, dans lequel les cantons sont demeurés souverains sous la seule réserve de l'art. 46, al. 2, Const. féd. (interdiction de la double imposition en matière intercant.). Les

statuts des sociétés ne peuvent naturellement, pas plus que les dispositions du CO., être opposés à la législation fiscale cantonale.

C'est, dès lors, dans les limites de la souveraineté cantonale que les autorités fiscales bernoises, interprétant les lois et arrêtés cantonaux en vigueur, aux termes desquels l'impôt du revenu est dû par les sociétés anonymes sur « ce qui reste du revenu brut *après déduction des frais d'exploitation* », décident, en faisant abstraction du CO., qu'il y a lieu de considérer comme « frais d'exploitation » les amortissements opérés sur marchandises, machines, mobilier, etc., pour autant seulement que ces amortissements tiennent compte de dépréciations réellement survenues.

Le Trib. féd. n'est point compétent pour revoir l'évaluation faite par les autorités fiscales des dépréciations effectivement subies par le stock de marchandises d'une société anonyme, et pour entrer, à ce sujet, dans des discussions de chiffres.

Une semblable intervention ne se justifierait qu'au cas d'arbitraire et de déni de justice, mais non pas si l'appréciation de l'autorité fiscale compétente était seulement erronée.

TF. 4 avril 1906. SOCIÉTÉ HORLOGÈRE DE PORRENTRUY c. ETAT DE BERNE. — JT (I). p. 504.

Voir *Chemins de fer* (*décisions diverses*), *déni de justice*, *double imposition*, *garanties constitutionnelles*. — Ann. XI, p. 90. — XII, p. 49, 58. — XIII, p. 125.

Impôt pour le culte.

321. — Le droit du citoyen, qui a déclaré ne pas appartenir à une confession religieuse, d'être dispensé de payer les frais de culte, existe aussi à l'égard de l'obligation assumée par une commune de verser à la paroisse une certaine somme. Une prestation faite sous cette forme a, en fait, un caractère de droit public, lorsqu'il n'est pas démontré qu'elle est une contre-prestation de biens, appartenant à la paroisse, reçus par la commune ou réalisés par elle (Const. féd. 49).

TF. 17 mai 1906. ADEODATO SELMONI & Cie c. MUNICIPIO DI CURIO. RGP. 1907, p. 367.

Voir Ann. XII, p. 96. — XIII, p. 126.

Incinération.

Voir Ann. XII, p. 97.

Indemnité.

322. — Il n'y a pas lieu à réduction de l'indemnité allouée pour un accident du travail, en raison du fait que la victime reçoit un capital en lieu et place d'une rente, lorsque l'indemnité est de peu d'importance.

Lucerne, 28 fév. 1905. — VOL. p. 25.

---

323. — Le fait que la victime de voies de fait travaillait pour son père et a été entretenue par celui-ci, nonobstant son incapacité de travail, ne la prive pas du droit de demander une indemnité pour cette incapacité à l'auteur des lésions qu'elle a subies, puisque, en l'absence de toute lésion, elle aurait pu s'engager chez un tiers et y obtenir une rémunération.

Lucerne, 12 mai 1905. — VOL. p. 73.

---

324. — La résection complète de la troisième phalange de l'index de la main gauche d'un ouvrier travaillant de ses mains, entraîne une diminution permanente de la vingtième partie de sa capacité de travail.

Tessin, 27 sept. 1906. CORTESI c. BERNASCONI. — RGP. 1907, p. 68.

---

325. — Lorsqu'un ouvrier est appelé à lever et à transporter des pierres brutes très lourdes, il arrive souvent que des obstacles s'opposent à ce travail et que l'ouvrier ne puisse pas en calculer l'importance, de telle sorte qu'il est amené à faire un effort trop grand. L'obstacle cédant subitement, le mouvement provenant de l'énergie trop grande mise par l'ouvrier à son travail produit souvent un effet exagéré qui provoque un accident. Dans ce cas, il y aura généralement lieu d'appliquer la disposition de l'art. 5, lettre *a* de la loi de 1881, qui prévoit la réduction de l'indemnité pour cause de cas fortuit.

Soleure, 25 oct. 1905. — SJZ. III, p. 175.

---

326. — Lorsque le juge accorde à la victime d'un accident une indemnité tant pour l'incapacité de travail temporaire totale que pour l'époque de l'incapacité partielle durable, l'âge de la victime, qui doit être pris en considération pour la fixation de l'indemnité, n'est pas celui qu'elle avait au moment de l'accident, mais celui qu'elle a atteint au moment où a commencé l'incapacité de travail partielle. C'est dès ce moment que doit courir l'intérêt du capital alloué pour cette incapacité (loi de 1881. art. 6).

Soleure, 26 oct. 1905. — SJZ. III, p. 175.

327. — L'obligation alimentaire est régie par la loi d'origine des ayants droit aux aliments (loi de 1891, art. 9).

Il n'est pas nécessaire que la victime d'un accident de fabrique ait été effectivement astreinte, au moment de sa mort, à contribuer à l'assistance des membres de sa famille pour fonder, en faveur de ces derniers, le droit de réclamer une indemnité au patron du sinistré ; il suffit que le devoir d'assistance existât déjà conditionnellement et théoriquement.

Berne, 26 oct. 1906. SIMONIN c. COMMUNE DE SAIGNÉLÉGIER. ZB. 1907, p. 389.

328. — En droit soleurois, l'enfant posthume de la victime d'un accident du travail a droit à une indemnité aussi bien que les enfants nés avant l'accident survenu à leur auteur.

Soleure, 27 oct. 1906. STUDER c. ELEKTRIZITÆTSWERK OLTEN-AARBURG. — ZB. p. 287.

329. — A teneur de l'art. 54 CO., le juge peut, en tenant compte des circonstances, allouer une indemnité en sus du dommage matériel établi, lorsque, notamment, il y a faute grave de l'auteur du dommage ou de la personne responsable. Ces circonstances particulières peuvent être, soit subjectives, lorsqu'une faute ou une négligence peut être imputée à l'auteur du dommage ou à la personne qui en répond, soit objectives, suivant que les lésions sont plus ou moins graves.

Berne, 14 nov. 1906. FAIVRE c. THIÉVENT. — ZB. 1907, p. 490.

330. — Il y a lieu, dans la fixation du gain dont la victime d'un accident corporel se trouve privée, de tenir compte des allocations dites de déplacements (en argent ou en nature) dans la mesure où elles dispensaient le sinistré de prélever sur son salaire tout ou partie des dépenses nécessaires à son entretien.

A moins de circonstances exceptionnelles, la diminution de capacité de travail résultant de la perte d'un œil doit être évaluée au $33\,^1/_3\,^0/_0$.

TF. 20 janv. 1906. Jæggi c. Etat de Fribourg. — RO (II). p. 63. JT (I). p. 496.

---

331. — Pour le calcul de l'indemnité due aux père et mère privés de leur soutien, il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte tous les secours que les demandeurs peuvent avoir reçus effectivement de leur fils défunt, mais il faut tenir compte uniquement de la contribution qu'il était tenu légalement de leur payer, ou qu'il aurait été obligé de leur verser encore, s'il fût demeuré en vie.

Il y a lieu de prendre en considération les circonstances d'âge et de capacité de travail des diverses personnes tenues à la dette alimentaire pour admettre à la charge de la victime, le cas échéant, une part contributive proportionnellement plus ou moins élevée que celle de ses frères et sœurs.

S'agissant de deux demandeurs, le père âgé de 47 ans, la mère âgée de 49 ans, c'est à bon droit que le jugement attaqué prend pour base du calcul de l'indemnité l'âge moyen de 48 ans (loi de 1881, art, 6 *a*).

TF. 22 mars 1906. Miserocchi c. Brandt, Brandau & Cie. JT (I). p. 520.

---

332. — Il y a lieu de tenir compte de la faute concomitante du lésé, aussi bien dans les rapports contractuels que dans les actes illicites (CO. 116 al. 2).

En calculant l'indemnité à laquelle peut prétendre un tout jeune homme blessé dans un accident, on tiendra compte du fait que le préjudice ne se manifestera qu'au moment où le lésé sera capable de gagner, soit à l'âge de 19 ans; on opérera,

en conséquence, la capitalisation d'après les tabelles de rente se rapportant à l'âge de 19 ans.

L'allocation d'une rente à titre d'indemnité, en lieu et place d'un capital, est admissible en cas de prétentions formulées en vertu de l'art. 116 CO. aussi bien qu'en matière d'actes illicites.

TF. 19 mai 1906. WALKER c. RENZ. — RO(II). p. 300. — JT(I). p. 482. RJ. XXV, p. 17. — BZR. p. 341. — SJZ. III, p. 29.

---

333. — En matière de lésions corporelles, il convient pour les tribunaux de n'user que très exceptionnellement de la faculté de renvoyer le demandeur à agir ultérieurement pour faire liquider un dommage non actuellement susceptible d'estimation.

La réduction normale à raison de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente doit être calculée, dans les actions fondées sur les art. 50 suiv., à 20 $^0/_0$.

Alors même que la quotité du dommage est établie en chiffres, l'étendue de la réparation peut être réduite à raison du peu de gravité de la faute commise. Cette réduction se justifie en particulier lorsqu'un enchaînement de circonstances fortuites a concouru à causer le dommage.

Il n'y a lieu à allocation d'une rente que lorsque le débiteur offre des garanties de solvabilité pour l'avenir et lorsqu'il fournit des sûretés.

TF. 13 juillet 1906. RUCKERT c. BLÆSI. — RO(II). p. 459. JT(I). 1907, p. 227. — RJ. XXV, p. 14. — SJZ. III, p. 116. RGP. 1907, p. 241.

---

334. — En matière d'atteinte grave à la situation personnelle (CO. 55), une faute concurrente du lésé n'exclut pas nécessairement l'allocation d'une indemnité satisfactoire à ce dernier; dans la règle, cette faute n'entre en ligne de compte que pour la fixation de l'indemnité, dont elle aura pour effet de réduire le montant.

TF. 21 sept. 1906. WUHRMANN c. WETTSTEIN. — RO(II). p. 487. JT(I). 1907, p. 2. — SJZ. III, p. 128, — RGP. p. 839.

---

335. — N'est pas entachée d'arbitraire, quoique discutable en droit, la décision qui, en matière de responsabilité civile des fabricants, n'accorde pas à l'ouvrier victime d'un accident qui entraîne une incapacité de travail passagère une indemnité complète, proportionnée à la durée totale de l'incapacité de travail, mais seulement une indemnité réduite, calculée d'après le nombre de jours d'incapacité qui se sont écoulés depuis l'accident jusqu'à la déclaration d'une grève à laquelle l'ouvrier victime de l'accident s'est associé par la suite.

TF. 10 oct. 1906. G. GRANGE c. S. BOLENGO.
TF. 10 oct. 1906. F. BARI c. S. BOLENGO.
JT (I). 1907, p. 279. — S. jud. 1907, p. 40. — RGP. 1907, p. 503.

---

336. — Il n'y a pas lieu de réserver une révision ultérieure du jugement allouant une indemnité en vertu de la loi du 1er juillet 1875, ainsi que le permet l'art. 6, al. 2 de la dite loi, lorsque le jugement statuant sur la demande d'indemnité a déjà tenu compte, dans la fixation de l'indemnité, des aggravations qui pourraient se produire dans l'état de la victime.

TF. 1er nov. 1906. SARTORIS. c. CFF. — RO (II). p. 584.

---

337. — L'obligation d'entretien prévue à l'art. 6 de la loi de 1881 est régie par la loi nationale du défunt.

Le gain annuel d'un manœvre-maçon sobre et laborieux âgé de 19 ans, peut être évalué à 900 fr. (instance cantonale) ; célibataire, sa dépense peut être évaluée à 1 fr. 50 par jour (instance cant.) plus 250 fr. pour frais d'habillement, etc.

Dans le calcul de l'obligation alimentaire incombant à un fils, il y a lieu de tenir compte de la part d'autres enfants majeurs, même ne donnant aucun secours à leurs parents, ainsi que d'enfants mineurs bientôt en âge de subvenir aux besoins de ceux-ci.

Etant donnés des parents âgés de 60 et 65 ans, usés, mais travaillant encore, propriétaires de fonds dont les récoltes s'élèvent à 400 fr., ayant plusieurs enfants, majeurs et mineurs, l'indemnité due ensuite de la mort d'un fils, dont le gain et les

dépenses sont rapportés ci-dessus, peut être évaluée à 1000 fr., représentant une somme annuelle de 100 fr., sans qu'il y ait lieu de faire aucune déduction pour cas fortuit, l'accident étant dû à une faute du patron.

TF. 7 nov. 1906. BAUD c. ARNOLETTI. — JT(I). 1907, p. 130.

---

338. — Pour déterminer l'indemnité à laquelle a droit la veuve d'un voyageur tué accidentellement par un train, il faut prendre en considération, non pas l'âge de celle-ci, mais l'âge de la victime.

TF. 15 nov. 1906. CORNUZ c. CFF. — S. jud. 1907, p. 289.

Voir *Acte illicite, chemins de fer (resp.), fabricant, presse.* — Ann. XI, p. 90. — XII, p. 96. — XIII, p. 127.

Indications de provenance.

Voir *Marques de fabriques.*

Inexécution des obligations.

Voir *Exécution des obligations, vente.*

Inscription au registre du commerce.

339. — La décision du Cons. féd. concernant l'inscription de succursales de sociétés anonymes étrangères, reproduite par le Guide des préposés au registre du commerce (p. 370-371), a simplifié les formalités à observer pour la déclaration, dans le cas où une succursale est déjà inscrite en Suisse et où il s'agit d'en inscrire une autre. Cette décision permet au proposé de se contenter, pour l'inscription d'une deuxième ou troisième succursale, de copies légalisées des pièces originales produites à l'appui de la première inscription.

Ce mode de procéder, introduit en premier lieu pour les compagnies d'assurances, est aussi applicable aux autres sociétés et n'a pas été modifié par la circulaire du Cons. féd. du 26 janvier 1887, concernant la surveillance des entreprises privées d'assurances.

CF. 1906. — RJP. p. 21.

---

340. — Doit être inscrit au registre du commerce, le détenteur ou propriétaire d'une pharmacie, ou l'associé d'une société en nom collectif constituée pour l'exploitation d'une pharmacie, bien qu'il ne posséde pas le diplôme de pharmacien. Le propriétaire d'une pharmacie et le pharmacien gérant ne sont pas nécessairement une seule et même personne; le premier peut remettre l'exploitation de la pharmacie à un pharmacien diplômé. Si, d'après le droit cant., l'exercice de la profession de pharmacien n'est permis qu'aux porteurs du diplôme de pharmacien, on ne saurait, cependant, pas refuser au propriétaire non diplômé le droit de se faire inscrire au registre du commerce, mais seulement le droit de tenir la pharmacie.

CF. 1906. — RJP. p. 20.

---

341. — Une société en nom collectif non encore entièrement liquidée doit encore être inscrite au registre du commerce, lorsque les deux associés sont tombés en faillite.

CF. 9 janv. 1906. GROPALLO FRÈRES. — ZB. p. 533.

---

342. — Est astreint à l'inscription au registre du commerce, à teneur de l'art. 865 CO. et de l'art. 13, 1° du règlement sur le registre du commerce du 6 mai 1890, celui qui exploite une entreprise de charrois d'une façon indépendante et sans être lié avec ses clients par un contrat de louage de services, mais bien par un contrat de louage d'ouvrage. Du fait que l'industrie de la personne en cause est limitée à un petit nombre d'entreprises déterminées, on ne saurait déduire qu'elle n'est pas exploitée en la forme commerciale. Une personne exploite une entreprise en la forme commerciale (gewerbsmässig) lorsqu'elle en fait sa profession, le moyen d'utiliser sa fortune et son activité, le fondement de son existence sociale.

En pareil cas, il est superflu d'examiner le montant de la recette brute annuelle de la personne dont l'inscription au registre du commerce est requise, ou la valeur des marchandises qu'elle pourrait avoir en magasin, car l'entreprise qu'elle exploite

est, de par sa nature, astreinte à l'inscription, en vertu de l'art. 13 du règlement.

CF. 16 fév. 1906. FAHRNI. — FF. I, p. 582. — BB. I, p. 506. RJP. p. 17. — ZB. p. 533.

---

343. — La question de savoir à quel moment une inscription au registre du commerce déploie ses effets relève des tribunaux et non des autorités préposées au registre du commerce; d'autre part, la question de savoir à quelle moment une inscription est parfaite, est une question de procédure. L'art. 1er de la loi féd. du 11 déc. 1888, complétant les dispositions du CO. sur le registre du commerce, donne au Cons. féd. la compétence « pour déterminer par voie de règlement la tenue et le contrôle des registres du commerce, la procédure à suivre en matière d'inscriptions, les émoluments à payer, les voies de recours et l'organisation de la feuille officielle du commerce. » En imposant au bureau féd. du registre du commerce l'obligation d'examiner les inscriptions pour s'assurer qu'elles sont conformes à la loi, l'art. 44 du Règlement du 6 mai 1890 se tient absolument sur le terrain de la susdite loi. Mais un pareil examen n'a de sens que si le bureau féd. peut, le cas échéant, repousser les inscriptions illégales; une inscription au registre du commerce ne peut donc être considérée comme définitivement opérée que lorsqu'elle a été approuvée par le bureau féd.; l'approbation se manifeste naturellement par la publication dans la *Feuille officielle du commerce.*

Jusqu'à cet examen et cette approbation, les personnes ayant qualité pour présenter la demande peuvent aussi la retirer.

CF. 2 mars 1906. OBERAARGAUISCHE BANK. — FF. I, p. 739. BB. I, p. 529. — RJP. p. 17. — ZB. p. 532.

---

344. — La question de savoir si une société commerciale, inscrite au registre du commerce à son siège social, et qui possède des comptoirs de vente dans un autre canton, doit faire inscrire aussi ces comptoirs de vente devra être résolue différemment suivant que ces comptoirs constituent ou non des « succursales », au sens des art. 865 et 624 CO. et 22 du Règle-

ment du 6 mai 1890. S'ils ne constituent pas des succursales, l'obligation de faire inscrire les comptoirs n'existe pas.

Pour qu'il y ait lieu à inscription d'une succursale, il faut que celle-ci possède, vis-à-vis de l'établissement principal, une certaine indépendance d'action et de fonds, encore que la notion même de la « succursale » implique naturellement l'existence d'une subordination vis-à-vis de l'établissement principal. Il ne suffit pas que le gérant de la dépendance soit autorisé à conclure des affaires avec des tiers comme représentant du chef de la maison principale ; il doit posséder à l'égard de celui-ci une certaine indépendance, de telle sorte qu'il puisse traiter, non pas seulement d'après les ordres stricts du chef, mais selon sa propre appréciation. Un fonds de roulement spécial et une comptabilité séparée peuvent, s'ils existent, rendre vraisemblable l'existence d'une succursale. Si l'indépendance fait défaut, il n'y a pas succursale soumise à l'inscription, mais un simple établissement auxiliaire.

CF. 18 avril 1906. Société « Merkur » c. Bale-Ville.
FF. III, p. 1220. — BB. III, p. 38. — RJP. p. 18. — ZB. p. 532
SJZ. II, p. 293.

---

345. — Un entrepreneur qui, tout en étant domicilié dans un canton, exerce son industrie dans un autre canton, doit se faire inscrire au registre du commerce du canton de son domicile.

CF. 8 mai 1906. Walti-Luscher. — ZB. p. 533.

---

346. — La question de savoir si une raison de commerce inscrite est régulière au point de vue de la loi ne relève pas de la compétence des autorités de surveillance, mais bien de celle des tribunaux. Lorsqu'une fois une raison de commerce est inscrite au registre, les autorités de surveillance ne peuvent demander, de leur propre mouvement, que des modifications y soient apportées que dans le cas où, ensuite de faits nouveaux, la raison leur paraît irrégulière.

CF. 28 mai 1906. Kunstanstalt Muller A.-G. — ZB. p. 533.

---

347. — L'obligation, pour un industriel, de s'inscrire au registre du commerce, subsiste, lors même qu'il s'occupe de conclure un concordat avec ses créanciers et que l'autorité compétente lui a accordé un sursis concordataire.

CF. 25 juin 1906. Beyeler. — ZB. p. 534.

---

348. — Une société poursuivant un but intellectuel ou moral ne prend pas le caractère d'une association économique par le seul fait qu'elle déploie une activité économique. Pour atteindre son but intellectuel ou moral, une société, par exemple un café de tempérance, peut se servir du moyen d'une exploitation financière, sans perdre son caractère de société. Ce qui fait règle, c'est uniquement le but intellectuel ou moral visé. La question de savoir si un tel but est réellement poursuivi, ou si c'est un but économique, doit être tranchée, dans chaque cas, en tenant compte des circonstances.

CF. 3 juillet 1906. Café de tempérance de Kussnacht c. Zurich. FF. VI, p. 371. — BB. IV, p. 175. — ZB. p. 532.

---

349. — Comme autorité de surveillance du registre du commerce, le Cons. féd. doit se borner à contrôler l'application faite, par les autorités cant., des lois et règlements féd. sur la tenue du registre du commerce. Il ne peut donc statuer sur des recours dirigés contre des décisions des autorités cant. de surveillance que pour autant que les questions en litige relèvent du droit féd. Les autorités cant. sont donc seules compétentes pour décider si des personnes qui requièrent qu'une inscription soit faite au registre du commerce sont tenues d'acquitter un droit de timbre.

En revanche, les autorités féd. sont compétentes pour décider si une autorité cant. du registre du commerce peut refuser l'inscription d'une déclaration par le motif que les dispositions cant. sur le timbre n'auraient pas été observées, car il s'agit là de l'application du droit féd.

A teneur de l'art. 626 CO., toute décision de l'assemblée générale d'une société anonyme ayant pour effet d'apporter une

modification aux statuts doit, de même que les statuts primitifs, être inscrite au registre du commerce. Si l'art. 41, al. 3, du règlement sur le registre du commerce réserve les dispositions du droit cant. concernant le timbre, cette disposition ne saurait avoir pour effet de subordonner le droit féd. au droit cant. et de faire dépendre l'inscription au registre du commerce du paiement préalable du droit de timbre réclamé.

CF. 21 sept. 1906. S. A. ITALO-SVIZZERA PER TRANSPORTI CON AUTOMOBILI. — RJP. p. 19.

350. — Toute personne quelconque peut recourir contre une décision des autorités de surveillance du registre du commerce pour violation de dispositions qui doivent être appliquées d'office, sans être tenue de prouver que cette décision la lèse.

L'art. 867, al. 2 CO. ne saurait pas être interprété en ce sens que l'on devrait admettre à l'inscription, non seulement les adjonctions à une raison de commerce destinées à désigner de plus près une entreprise, mais aussi celles qui servent simplement de réclame. Non seulement une adjonction de ce genre est contraire à l'art. 867, al. 2, qui ne parle que d'adjonctions destinées à désigner, d'une façon plus précise, la personne et le genre de commerce, mais encore elle entraînerait cette conséquence que, sous le couvert d'une inscription admise par les autorités compétentes, le public pourrait être trompé sur le genre et l'étendue de l'entreprise.

CF. 9 nov. 1906. UNION SUISSE DES MARCHANDS DE GROS. FF. V, p. 602. — BB. V, p. 607. — RJP. p. 18.

351. — Les préposés au registre du commerce doivent appliquer d'office la disposition de l'art. 868 CO.

Lorsque l'inscription d'une nouvelle raison de commerce est demandée, le préposé doit, en effet, examiner d'office si elle se distingue nettement de celles qui sont déjà inscrites. Mais, lorsqu'une raison est déjà inscrite, si le titulaire d'une autre raison se plaint de ce qu'elle ne se distingue pas suffisamment nettement de la sienne, c'est aux tribunaux qu'il doit s'adresser et

non pas au Conseil féd. (Règlement sur le registre du commerce, art. 30 ; CO. 876).

CF. 13 nov. 1906. ZOLLIKOFER & Cie. — FF. V, p. 628. BB. V, p. 699. — RJP. p. 19.

352. — L'autorité chargée du registre du commerce est chargée de veiller à la régularité de la raison dont l'inscription est requise ; elle n'a ni qualité, ni pouvoir pour contrôler si un négociant porte en réalité la raison régulière qu'il a fait inscrire ou une autre ; si donc un tiers se prétend lésé par l'usage que fait une personne d'une raison non conforme à l'inscription qui figure au registre du commerce, il peut s'adresser aux tribunaux pour demander la réparation du préjudice subi.

Genève, 20 janv. 1906. NICHOLS c. SCHEURER FILS. — S. jud. p. 218.

Voir Ann. XI, p. 95. — XII, p. 103. — XIII, p. 132.

Installations électriques.

Voir *Chemins de fer* (*resp.*), *double imposition*.

Intérêts.

Voir *Compte-courant*.

Interprétation des conventions.

353. — La question d'interprétation d'un contrat et de ses termes est une question de droit et non une question de fait. La Trib. féd. n'est donc pas lié par l'interprétation de la dernière instance cant.

Pour interpréter un contrat, il faut, avant tout, examiner le sens grammatical des termes employés ; on ne doit admettre que les parties ont entendu attribuer aux mots un sens autre que leur sens propre que s'il y a des éléments ou des circonstances spéciales dans la cause, établissant clairement que les parties ont donné aux termes dont elles ont fait usage une autre signification que celle qu'ils ont dans le langage courant.

TF. 13 juillet 1906. CFF. c. PFAMMATER. — S. jud. p. 641.

354. — Les clauses d'interdiction de concurrence contenues dans un contrat doivent être interprétées restrictivement et ne

sauraient pas être isolées les unes des autres; elles doivent, au contraire, être interprétées dans leur ensemble pour connaître la véritable intention des parties.

TF. 30 nov. 1906. BRUGGISSER c. FISCHERS SÖHNE. — RO (II). p. 707.

Voir Ann. XI, p, 95. — XII, p. 116. — XIII, p. 134.

J

Jeu.

355. — Il n'y a opération de jeu, dénuée de toute action en justice (CO. 512), que lorsque, dans l'intention concordante des parties, celles-ci entendaient exclure l'obligation de prendre livraison des titres achetés ainsi que celle de livrer les dits titres.

Lucerne, 30 sept. 1905. — VOL. p. 131.

---

356. — La loi (CO. 512) n'a pas entendu interdire toutes les opérations constituant une spéculation, même lorsque, au point de vue commercial, elles revêtent un caractère malsain. On ne saurait, cependant, pas dire que, pour apprécier l'intention des parties au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire la portée de celui-ci, il y aurait lieu de prendre en considération des éléments qui seraient, il est vrai, de nature à démontrer que la nature du contrat serait malsaine, mais qui ne prouveraient cependant pas le moins du monde qu'il ne s'agissait pas véritablement d'un contrat entraînant une livraison réelle. Une telle argumentation tombe à faux en ce sens que l'on peut très bien prendre en considération certains indices de nature personnelle ou commerciale pour définir la volonté des parties au regard de l'art. 512 CO., mais que l'on ne saurait pas chercher le critère de l'opération de jeu uniquement dans le fait de l'intention des parties de ne pas prendre livraison ou de ne pas livrer. La situation économique de la partie qui excipe du jeu, et la disproportion entre les engagements pris et cette situation

peut aussi constituer un indice permettant de trancher cette question.

TE. 19 janv. 1906. GATTIKER c. SCHEFFER ET DRASCHER. RJ. XXIV, p. 101. — ZB. p. 191. — BZR. p. 227. — SJZ. II, p. 248.

L

Législation applicable.

357. — Est régie par le droit cant. et non par le droit féd. la question de savoir si un inculpé a le droit de demander des dommages-intérêts à un juge d'instruction cant. ensuite d'une arrestation injustifiée (CO. 64).

Zurich (app.), 15 nov. 1905. — BZR. 1906, p. 177.

---

358. — Doit être apprécié suivant les règles du droit étranger, en l'espèce du droit allemand, le contrat de vente portant sur des marchandises dont l'expédition doit se faire depuis Munich.

Zurich (comm.), 2 mars 1906. — BZR. p. 314.

---

359. — Le contrat conclu à l'étranger par deux Suisses, qui n'y sont qu'en passage, est régi par la loi suisse.

Genève, 17 mars 1906. COUCHET c. BERTHOLET. — S. jud. p. 404. Clunet, 1907, p. 208. — Horn. 1907, p. 310.

---

360. — La doctrine et la jurisprudence inclinent à admettre que la prescription libératoire, c'est-à-dire la limitation de l'obligation dans sa durée, est soumise à la loi qui régit l'existance et les effets de l'obligation. Par conséquent, la même loi doit régir la nature de l'obligation, sa teneur, son étendue et sa durée, les parties ayant entendu soumettre la prescription à la même loi que le contrat.

D'autre part, les raisons qui militent, dans ce cas, en faveur d'un droit unique, n'ont plus de raison d'être lorsque la prescription invoquée n'exerce aucune influence sur le fond du droit. La question du droit applicable doit alors être résolue en

en faveur de la loi du for, soit, en l'espèce, en faveur de la loi du domicile du défendeur.

Genève, 22 déc. 1906. CARPIN c. MALLEY. — S. jud. 1907, p. 92. RJ. XXV, p. 75. — RBK. 1907, p. 236.

---

361. — Toute la matière des créances hypothécaires, annulation, compensation, prescription, extinction, etc., ressortit au droit cant.. Par suite, c'est d'après le droit cant. qu'il faut juger si l'extinction de la dette garantie par l'hypothèque entraîne l'extinction de celle-ci.

Il en est de même de la subrogation des créances hypothécaires.

Toutefois, au cas où le droit cant. refuserait au débiteur solidaire ayant payé la totalité de la dette, le droit de recours accordé contre son codébiteur par l'art. 168, al. 3 CO., on pourrait se demander si le débiteur qui a payé ne devrait pas être subrogé aux droits du créancier, même en ce qui concerne la garantie hypothécaire.

TF. 19 janv. 1906. THIBAUD-LYAND c. BANQUE DE GENÈVE ET SCHÆFER. — JT(I). p. 135. — S jud. p. 213. — SJZ. II, p. 280.

---

362. — A défaut d'indications manifestant une volonté différente des parties, c'est le lieu d'exécution pour l'obligation du vendeur qui détermine le droit applicable à la question de savoir si le vendeur est en demeure d'exécuter.

TF. 6 avril 1906. HURTER ET KELLER. — RO(II). p. 264. JT(I). 1907, p. 67. — RJ. XXIV, p. 126. — BZR. p. 241. Clunet, 1907, p. 856.

---

363. — Pour déterminer quelle est la législation applicable à un contrat, le juge doit partir du principe qu'il y a lieu d'appliquer la législation que les parties, au moment de la conclusion du contrat, ont dû considérer comme applicable, ou dont elles ont raisonnablement ou équitablement pu ou dû attendre que l'application soit faite à leur rapport juridique. Pour déterminer cette volonté des parties, spécialement dans le cas où elles n'ont pas le même domicile, il faut naturellement partir de

l'idée qu'elles ont, d'avance, considéré comme applicable la législation du lieu où devait s'exécuter le contrat. Toutefois, lorsque les deux contractants sont domiciliés en Suisse, c'est la législation suisse qui doit être appliquée, lors même que l'exécution du contrat, soit la livraison de la marchandise vendue, devait avoir lieu à l'étranger.

TF. 18 mai 1906. Caflisch c. Wertheimer. — RO (ii). 294. RJ. XXIV, p. 123. — ZB. p. 358. — SJZ. II, p. 251.

---

364. — Au point de vue de la question de savoir quelle est la législation applicable, la jurisprudence a admis qu'il y avait lieu de faire application de la législation suisse toutes les fois que les parties ont dû, au moment de la conclusion du contrat, envisager la dite législation suisse comme devant trouver son application. Tel n'est pas le cas, lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les deux parties étaient domiciliées à l'étranger et que l'une d'elles vient à transférer ensuite son domicile en Suisse, où elle est établie au moment de l'ouverture de l'action.

TF. 9 juin 1906. Raschke c. Bank für Handel und Industrie. RO (ii). p. 415. — RJ. XXV, p. 3. — BZR. p. 263. — SJZ. III, p. 65.

---

365. — La transaction qui porte sur une matière relevant du domaine réservé au droit cant. est régie par ce dernier droit et non pas par la législation féd.

Les questions de partage de succession et, spécialement, les litiges portant sur la validité du partage d'une succession, rentrent dans le domaine du droit successoral et sont par conséquent soumis à la législation cant. (CO. 76).

Les obligations qui ont leur source dans les rapports ayant trait au droit de famille ou de succession sont régies par le droit cant. non seulement quant à leur formation, mais aussi quant à leurs effets et à leur extinction.

TF. 18 juillet 1906. Citherlet c. Crétin. — RO (ii). p. 408. S. jud. p. 529.

---

366. — Est entièrement régi par le droit cant., et est, par conséquent, soustrait à la connaissance du Trib. féd., en vertu des art. 231 CO. et 56 Ojf., le contrat portant principalement sur une vente d'immeuble et contenant, accessoirement, des stipulations relatives à des avances de fonds en vue de constructions à établir sur l'immeuble vendu.

TF. 14 sept. 1906. Pfenning c. Mürner. — RO(ii). p. 549.

---

367. — La question de savoir si le prix d'un immeuble vendu par le père au fils a été laissé à l'acheteur comme avance d'hoirie, et celle de savoir si le père a renoncé par un acte de partage liquidant la communauté à réclamer à son fils le prix d'un cheval militaire qu'il a acheté pour le dit fils durant sa minorité, relèvent du droit cant. (CO. 76) (droit immobilier et successoral; — droit successoral).

TF. 21 sept. 1906. von Arx c. von Arx. — JT (i). 1907, p. 274.
S. jud. p. 692.

---

368. — En matière de vente immobilière, le contrat demeure entièrement régi par la législation cant., y compris les vices du consentement et les conséquences qui en découlent.

TF. 19 oct. 1906. Grossmann c. Meyer. — ZB. 1907, p. 79.
BZR. 1907, p. 111.

---

369. — A tous les points de vue, la matière des prêts hypothécaires est entièrement régie par le droit cant., à l'exclusion du droit féd.

C'est ainsi que c'est le droit cant. qui régit la question de savoir quelle est l'influence que peut exercer sur un prêt hypothécaire la circonstance que l'emprunteur vient à tomber en faillite, et, cela, alors même que les tribunaux cant. auraient appliqué le droit féd. à titre de droit subsidiaire, en l'absence de dispositions du droit cant. sur la matière (CO. 337).

Le Trib. féd., nanti par voie de recours en réforme, ne peut donc pas entrer en matière sur une question de ce genre (Ojf. 56).

TF. 2 nov. 1906. Eggenberger c. Geng. — RO (ii). p. 665.
RJ. XXV. p. 58. — SJZ. III, p. 164.

---

370. — C'est le droit féd. qui est seul applicable à toutes les opérations relatives à la vente aux enchères publiques ensuite de poursuite ou de faillite, aussi bien en ce qui concerne la portée qu'en ce qui concerne l'essence même de la vente publique.

Ce même principe doit être appliqué au contrat qui a été conclu entre deux personnes intéressées à la vente au sujet de l'issue de celle-ci.

TF. 10 nov. 1906. LEIHKASSE HORGEN c. GEB. DIETRICH.
RO (II). p. 675. — BZR. 1907, p. 142.

---

371. — C'est le droit cant. et non pas le droit féd. qui règle, non seulement la forme, mais aussi la validité des donations entre vifs (CO. 10).

TF. 10 nov. 1906. EICHENBERGER c. EIGENHEER ET CONS.
RO (II). p. 682. — JT (I). 1907, p. 572.

---

372. — Dans le cas de conflit de deux législations sur la question de savoir si une cession de créance accompagnée d'une reprise de dette est attaquable pour cause de simulation, c'est la législation à laquelle est soumise le débiteur cédé qui doit trouver son application.

TF. 24 nov. 1906. VEREINIGTE KUNSTSEIDEFABRIK c. HOROWITZ.
RO (II). p. 692. — JT (I). 1907, p. 467. — SJZ. III, p. 191.

---

373. — Une interdiction de bâtir introduite dans un acte de vente d'immeubles est, comme la vente elle-même, régie exclusivement par le droit cant. et non pas par le droit féd. La violation de cette interdiction constitue, non pas un acte illicite tombant sous le coup de l'art. 50 CO., mais la violation d'une obligation contractuelle. Elle est donc régie par le droit cant. et le Trib. féd. ne saurait pas en connaître s'il est nanti de la cause comme instance de recours en réforme.

TF. 22 déc. 1906. WEBER c. BERNE-LAND-COMP.
RO (II), p. 737.

Voir *Assurances, assurance-vie, capacité civile, chemins de fer (transport), exécution des jugements étrangers, indemnité, société,*

rapports de voisinage. — Ann. XI, p. 97. — XII, p. 107. — XIII, p. 138.

Liberté du commerce et de l'industrie.

374. — Ne constitue pas une violation de la liberté du commerce et de l'industrie le fait, par un gouvernement cant., de refuser une patente d'auberge à une personne qui ne sait ni lire, ni écrire ; la loi cant. présuppose que le requérant doit savoir lire et écrire lorsqu'elle impose à l'aubergiste l'obligation de tenir des livres de contrôle et des livres de nuit, ainsi que de recevoir la feuille cant.

CF. 10 nov. 1905. SCHLÆPFER c. ST-GALL. — FF. 1906, I, p. 331. BB. 1906, I, p. 229. — ZB. 1906, p. 477.

375. — Est contraire au principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie (Const. féd. 31) l'interdiction faite par un gouvernement cant. de procéder, au mois de décembre, à des mises en vente extraordinaires ou liquidations partielles, sous prétexte que ces liquidations de fin de saison avec abaissement des prix auraient pour effet d'attirer au commerçant qui les fait une clientèle extraordinaire, qui ne serait que partiellement justifiée. La limitation de ces ventes de fin de saison ne peut être ordonnée que pour des motifs justifiés par le libre exercice du commerce.

CF. 5 janv. 1906. MAG. ZUM WILDEN MANN c. BALE-VILLE. ZB. p. 474.

376. — Refus du Gouvernement genevois d'accorder à une société l'autorisation d'ouvrir un asile d'aliénés. — Recours des intéressés au Cons. féd. pour violation de l'art. 31 de la Const. féd. — Admission de ce recours par le motif que l'autorisation ne saurait pas être refusée en vertu de la loi genevoise à moins qu'il n'existe des raisons de police s'opposant à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement telles qu'elles sont projetées. Le Cons. féd. a le droit et le devoir d'examiner si une décision déterminée, prise en application de la loi cant., n'est pas contraire à la Const. féd.

L'intention du gouvernement d'écarter la concurrence que la maison de santé projetée pourrait faire à un asile cantonal similaire est incompatible avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie applicable en l'espèce. D'autre part, l'objection tirée par le gouvernement de l'insuffisance des moyens financiers des requérants est aussi contraire au susdit art. 31. Si, en effet, il était démontré plus tard que, par suite de l'insuffisance de ses ressources, la société ne peut pas satisfaire aux exigences de la police sanitaire, le gouvernement pourrait, en tout temps, retirer l'autorisation et ordonner la fermeture de l'établissement.

CF. 5 janv. 1906. Société du Chateau de Valavran c. Genève. FF. I. p. 265. — BB. I, p. 78. — ZB, p. 475.

---

377. — Une société de consommation ne saurait pas prétendre à être dispensée de payer la patente, sous prétexte qu'elle ne vend des boissons qu'à ses propres membres associés, lorsqu'il est établi qu'elle en vend aussi à des tiers introduits par les sociétaires, à condition que ce soient ceux-ci qui paient les boissons servies à ces tiers. Si même elle était observée strictement, cette disposition a pour effet d'interposer une personne entre la société et le tiers, de sorte qu'en fait la société vendrait bien à des tiers.

CF. 9 janv. 1906. Circolo internazionale economico Brissago c. Tessin. — ZB. p. 477.

---

378. — Aucune raison de police sanitaire ne permet de soustraire au commerce de la droguerie, pour la réserver aux pharmaciens, la vente de substances non nuisibles telles que le camphre, le sel de Glauber, la vaseline, etc. Il n'en est pas de même du lysol. Quant aux objets de pansement, la liberté de vente ne saurait pas être restreinte tant qu'ils ne sont pas imprégnés de matières toxiques actives.

CF. 29 mars 1906. Troillet et Luisier c. Valais. — ZB. p. 476.

---

379. — Ne sont pas contraires à l'art. 31, lettre *e* de la Const. féd. les dispositions de lois ou règlements cant. qui règlent la

vente de médicament, aussi longtemps qu'elles revêtent le caractère de mesures protectrices de police sanitaire et ne sont pas uniquement destinées à monopoliser la vente de certaines substances entre les mains d'une certaine classe de commerçants, les pharmaciens, par exemple.

CF. 12 avril 1906. VILLIGER ET CONS. c. SOLEURE. — FF. III, p. 398. BB. II, p. 944. — ZB. p. 476.

---

380. — Les cantons ne peuvent refuser la délivrance de patentes d'auberge pour défaut de besoin que s'ils ont institué ce motif de refus par voie législative, c'est-à-dire par une loi (Const. féd. 31). Il ne suffit donc pas que les autorités administratives prescrivent, par un simple règlement, de tenir compte des besoins ou qu'elles en aient effectivement tenu compte en pratique.

CF. 11 mai 1906. SCHITTERLE c. APPENZELL RH.-EXT. FF. III, p. 1173. — BB. III, p. 471. ZB. p. 477.

---

381. — Il y a lieu d'admettre le recours dirigé contre une décision d'un gouvernement cant. refusant une patente d'auberge lorsque l'existence du besoin d'une nouvelle auberge est établie.

Le fait que le bénéficiaire d'une patente d'auberge a renoncé à la dite patente ne prouve nullement que la nécessité d'une auberge dans la même localité ne se fasse pas sentir.

CF. 25 mai 1907. BÆTTIG c. LUCERNE. — FF. V, p. 752. BB. V, p, 687.

---

382. — Suivant les circonstances, le fait de transférer un établissement public à une certaine distance de l'endroit pour lequel la patente avait été accordée peut modifier le caractère de cet établissement de telle sorte que l'autorité cant. puisse être fondée à dire que le besoin de ce nouvel établissement ne se fait pas sentir.

CF. 14 juin 1906. BUCHER c. ARGOVIE. — ZB. p. 478.

---

383. — Ne constitue pas une inégalité de traitement, le fait, par un gouvernement cant., de retirer une patente d'auberge

accordée à tort, en se fondant sur le motif que les locaux destinés à l'exploitation de l'auberge ne sont pas prêts, alors que ce motif rentre dans la catégorie de ceux prévus par la loi cant. comme justifiant un refus de patente.

CF. 18 sept. 1906. WAIBEL c. THURGOVIE. — FF. VI, p. 547. BB. VI, p. 605.

---

384. — Le grief consistant à dire qu'un canton a empiété sur les attributions de la Confédération en édictant une certaine loi ne peut être soulevé que par les autorités féd. par la voie d'un conflit de compétence (Ojf. 175, ch. 1).

Lorsqu'un particulier se plaint à la fois d'une atteinte portée à la garantie de la liberté du commerce et de l'industrie, incontestablement sujette à la compétence des autorités politiques (Const. féd. 31; Ojf. 189, al. 1, ch. 3) et d'une violation du principe de l'égalité devant la loi (Const. féd. 4), résultant des mêmes faits, le Trib. féd. n'est pas compétent pour examiner la deuxième question, qui doit être soumise aux mêmes autorités que la première.

Les autorités politiques de la Confédération sont également compétentes, à l'exclusion du Trib. féd., pour dire si des citoyens français sont au bénéfice de la garantie constitutionnelle de la liberté du commerce et de l'industrie (Traité d'établissement avec la France du 23 fév. 1882).

TF. 28 sept. 1906. MURAOUR ET CONS. c. VAUD. — RO (I). p. 478. JT (I). 1907, p. 57. — S. jud. p. 713. — Clunet, 1907, p. 518. Horn, 1907, p. 321.

Voir Ann. XI, p. 100. — XII, p. 110. — XIII, p. 140.

Voir aussi EUGÈNE CORDEY, avocat : *L'interdiction de la vente au détail de l'absinthe et les garanties constitutionnelles.* — JT (I). 1906, p. 354.

Liberté de conscience et de croyance. Liberté des cultes.

Voir Ann. XIII, p. 146.

Lieux de sépulture.

Voir Ann. XIII, p. 146.

Lois cantonales.

Voir *Empiétements dans le domaine du pouvoir législatif.* — Ann. XIII, p. 147.

Louage d'ouvrage.

385. — Le maître de l'ouvrage, qui se plaint de ce que la personne qu'il a chargée d'un travail aurait détérioré le matériel qui lui aurait été confié pour exécuter le travail (en l'espèce, des clichés photographiques), doit faire valoir sa réclamation dans le délai prévu par l'art. 357 CO. A ce défaut, il est déchu de tous droits contre l'auteur de la détérioration.

Zurich (comm.), 1er sept. 1905. — BZR. 1906, p. 131.

---

386. — Le louage d'ouvrage, par suite de devis ou marché, ne doit pas nécessairement consister dans l'exécution complète d'un ouvrage ; il peut aussi avoir pour objet une partie de cette exécution et avoir pour but non pas de créer une chose nouvelle, mais de changer, d'améliorer, de remanier, par le travail, une chose existante (CO. 350).

Berne, 25 janv. 1906. Soc. d'horlogerie de Moutier c. Fabrique C. Schaller. — ZB. p. 542.

---

387. — En matière de louage d'ouvrage, par suite de devis ou marché, alors qu'il s'agit de constructions importantes, le prix de tous les éléments ne peut pas toujours être arrêté d'avance ; l'art. 365 CO. prévoit spécialement que, si le prix n'a pas été fait d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail.

TF. 8 juin 1906. Faron c. Barral. — RO (ii). p. 337. JT (i). p. 578. — S. jud. p. 465.

---

388. — Lors même que le maître a accepté expressément l'ouvrage, si les défauts qu'il constate ultérieurement ne pouvaient être constatés lors de la réception, il se trouve au bénéfice de la disposition de l'art. 360 CO.

Bien que l'art. 358 CO. parle du refus de l'ouvrage, ce qui donne à supposer que ce refus ne pourrait plus intervenir après

réception, il n'en est pas moins certain que, si les défauts essentiels ne se remarquent que plus tard, cette disposition doit trouver son application, sauf, toutefois, le cas où le contrat de louage d'ouvrage aurait abrégé le délai légal de garantie.

TF. 9 juin 1906. — BZR. 1907, p. 35.

389. — Lorsque le contrat prévoit que le maître de l'ouvrage pourra retenir le 10 $^0/_0$ du montant de la facture comme garantie pour la bonne exécution du travail, la circonstance qu'un différend qui a surgi entre parties a abouti au résultat que la facture a subi une réduction pour malfaçons ne modifie rien à cette clause, qui doit être maintenue.

TF. 30 nov. 1906. — BZR. 1907, p. 220.

Voir *Consentement*. — Ann. XI, p. 106. — XII, p. 114. — XIII, p. 147.

Louage de services.

390. — L'indemnité résultant de la résiliation anticipée d'un contrat de louage de services n'est pas égale au montant des appointements assurés à l'employé pendant la durée normale du contrat.

Il faut tenir compte du fait que l'employé congédié a recouvré sa liberté d'action et a dû en profiter pour se livrer à une occupation lucrative (CO. 346).

Berne, 17 avril 1906. Fattet c. Soc. d'horlogerie de Porrentruy. ZB. 1907, p. 133.

391. — Constitue pour le patron un juste motif de résilier le contrat de louage de services qui le lie à un ouvrier, le fait, par celui-ci, de menacer l'un de ses camarades de lui faire un mauvais parti s'il ne cesse pas le travail (CO. 346).

Zurich (app.), 9 juin 1906. — BZR. 1907, p. 109.

392. — Le patron dont l'employé a rompu, hors temps, le contrat de louage de services n'a droit à une indemnité que si, d'une part, l'employé ne réussit pas à prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (CO. 110), et si, d'autre part, il établit que

la manière d'agir de son employé lui a causé un préjudice (CO. 116). On ne peut donc pas dire, d'une façon toute générale, que l'employé devrait à son patron une indemnité égale au salaire auquel il aurait eu droit pendant le délai d'avertissement (CO. 343).

La rupture du contrat entraîne, dans le cours ordinaire des choses, un préjudice pour la partie non coupable sans que, dans la plupart des cas, le montant du dommage puisse être strictement calculé. Cependant, celui qui réclame une indemnité doit indiquer au juge les divers éléments permettant d'apprécier le dommage et de les rendre vraisemblables.

St-Gall, 2 juillet 1906. — SJZ. III, p. 288.

---

393. — Quand la législation spéciale sur la responsabilité des fabricants est inapplicable, les questions de responsabilité du maître à raison d'un accident survenu à l'ouvrier appellent, en première ligne, l'application des art. 338 et 110 et suiv. CO., et ne tombent sous le coup des art. 50 et suiv. qu'accessoirement. En effet, le contrat de louage de services présuppose, comme l'une de ses conditions primordiales et naturelles, que le maître placera son ouvrier dans une situation telle que celui-ci pourra s'acquitter des services promis sans que ni sa vie, ni sa santé ne soient menacées par des dangers qu'il peut dépendre du maître de prévenir ou de diminuer.

S'agissant de l'application des art. 338 et 110 et suiv. CO., le demandeur, victime de l'accident, doit rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de louage de services entre le défendeur et lui, et d'un dommage résultant d'un fait survenu au cours de l'accomplissement de ces prestations ; au demeurant, il satisfait à ses obligations concernant la preuve en se bornant à exposer comment le fait générateur du dommage peut être imputé à l'inexécution, par le défendeur, de ses obligations, ou, autrement dit, comment et en quoi le défendeur n'aurait pas rempli ses obligations. C'est alors au défendeur qu'il incombe d'établir que les reproches formulés contre lui ne sont pas fondés, qu'il a, au contraire, bien pris, pour assurer la sécurité de l'ouvrier

durant son travail, toutes les mesures de précaution que l'on était en droit d'attendre de sa part suivant les circonstances, ou même, selon le cas, suivant l'état de la technique ou de la science, ou enfin, que l'on ne saurait voir de rapport de causalité entre l'accident et les fautes de nature contractuelle pouvant lui être reprochées en raison de ses actes ou même en raison de son inaction.

Lors donc que, d'une part, le demandeur, précipité dans le vide avec le pont-volant sur lequel il travaillait, allègue que l'unique corde d'attache employée par le maître pour rapprocher le pont de la façade du bâtiment en construction était défectueuse, et que, d'autre part, l'accident est dû incontestablement à la rupture de cette corde, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver que cette rupture ne peut être attribuée qu'à une circonstance fortuite dont il ne saurait être rendu responsable.

Au regard même des art. 50 et suiv. CO., la preuve de la faute du maître résulte suffisamment du fait que certaines cordes employées dans l'échafaudage, — sinon celle précisément qui s'est rompue, — étaient de la dernière qualité et en fort mauvais état de conservation. Au surplus, la rupture de la corde témoignerait, jusqu'à preuve du contraire, au regard des mêmes articles, du fait, constitutif de faute, que cette corde n'était pas suffisamment forte pour le poids qu'elle devait supporter.

Le droit fédéral devant être appliqué d'office par le Trib. féd. (Ojf. 85; PCF. 2 et 3), ce tribunal peut faire application des art. 338, 110 et suiv. CO., alors même que la demande n'invoquerait expressément que la législation spéciale, soit les lois de 1881 et 1887, et les art. 50 et suiv. CO.

TF. 24 fév. 1906. Goletta c. Rosay. — JT (i). p. 610.

---

394. — Lorsqu'un représentant de commerce retient sans droit, dans le but de se les approprier, des sommes dont il doit compte à son patron, et accuse celui-ci de faire des chiffres faux et de le voler, le patron est fondé à résilier sans indemnité le contrat de louage de services.

Le patron qui donne congé dans ces circonstances est sans doute en droit de relater dans une circulaire à ses clients ce qui s'est passé entre lui et son représentant, sans sous-entendus, ni allusions pouvant induire le public en erreur. Il peut donc dire que des « faits regrettables » se sont produits; qu'il a retiré son mandat à son représentant; que celui-ci n'a plus « qualité pour faire des encaissements ». Mais il excède ce droit, et porte gravement atteinte à la situation de l'autre partie si, par une rédaction ambiguë, il donne à supposer que l'employé a commis des détournements (CO. 55, 343, 346).

TF. 3 mars 1906. Ricard c. Berger. — JT (I). p. 514.

---

395. — Implique un déni de justice, le jugement qui interprète une certaine circulaire des ouvriers aux patrons comme constituant l'avis de congé prévu à l'art. 9 de la loi sur les fabriques, alors que, d'une part, la dite circulaire ne renferme pas un seul mot qui puisse justifier une telle interprétation, et que, d'autre part, à supposer même qu'il en fût autrement, le délai légal d'avertissement « de quatorze jours au moins » pour le congé régulier n'a pas été respecté.

L'ouvrier qui abandonne le travail sans congé régulier, ni justes motifs de résiliation, rompt sans droit le contrat de louage de services qui le lie au patron et doit réparation du préjudice ainsi causé. Implique un déni de justice, le jugement qui légitime une semblable rupture, survenue sous forme de grève, en la qualifiant de « suspension de travail. »

TF. 13 juin 1906. Rasario et Viollet c. Décosterd et cons.
JT (I). 1907, p. 75. — S. jud. 1907, p. 33. — ZB. 1907, p. 27.
RGP. 1907, p. 204.

---

396. — Etant donnée l'organisation actuelle des ouvriers, il n'est pas loisible aux patrons de se refuser d'emblée à toutes tractations avec les syndicats qui les représentent et qui soutiennent les intérêts de branches d'industrie déterminées, lorsque les dits syndicats agissent réellement au nom des ouvriers et comme mandataires de ceux-ci.

On peut, à la vérité, se demander si une circulaire hectogra-

phiée émanée du syndicat ouvrier, avisant le patron que, s'il ne fait pas droit aux réclamations de ses ouvriers, ceux-ci cesseront le travail dans un délai déterminé, constitue un avis de congé régulier. Toutefois, c'est là une question d'interprétation dont l'examen ne rentre pas dans la compétence du Trib. féd., nanti comme cour de droit public par un recours pour déni de justice.

TF. 21 juin 1906. EBERHARD c. KUNZLER. — S. jud. 1907, p. 17. RGP. 1907, p. 113.

397. — Le louage de services suppose, d'une part, que des services ont été promis et acceptés, et, d'autre part, qu'une rémunération a été convenue pour ces services, soit expressément, soit tacitement par le fait qu'eu égard aux circonstances les services ne pouvaient pas être présumés gratuits (CO. 338, 344).

Le contrat d'apprentissage suppose que le maître *s'oblige* à enseigner les travaux de sa profession.

En conséquence, on ne saurait alléguer ni un louage de services, ni un contrat d'apprentissage, dans le cas d'un jeune homme admis à travailler dans l'atelier d'un maître d'état (en l'espèce un relieur) sans engagement quelconque, ni de part, ni d'autre, en attendant de faire choix d'une profession ; en pareil cas, s'il se produit un accident au cours du travail, le patron n'encourt d'autre responsabilité que celle des art. 50 et suiv. CO., toute responsabilité contractuelle étant exclue (CO. 110).

TF. 29 sept. 1906. ZWAHLEN c. BESSON. — JT (I). 1907, p. 438.

398. — Il est du devoir de l'employé congédié de chercher à réduire le dommage qu'il subit au strict minimum; s'il ne prouve pas avoir fait vainement ce qui était en son pouvoir pour retrouver une occupation, le juge doit fixer l'indemnité en tenant compte du temps qui, d'après le cours ordinaire des choses, est nécessaire pour retrouver une place rémunératrice.

A ce dernier point de vue, on pourra fixer *ex œquo et bono* à une somme représentant six mois de traitement l'indemnité due

à un directeur de société engagé pour cinq ans, et congédié sans aucun motif au bout de trois mois (CO. 338 et suiv. 346).

TF. 16 nov. 1906. WARTMANN-BLOCH c. SOC. « LA MISIDROLITE. » JT (I). 1907, p. 406.

Voir *Responsabilité.* — Ann. XI, p. 109. — XII, p. 116. — XIII, p. 150.

M

Main-levée d'opposition.

Voir *Poursuite pour dettes.* — Ann. XI, p. 115. — XII, p. 120.

Mandat.

399. — Les co-signataires d'un acte dressé par un notaire, en vue de la constitution d'une société, doivent être considérés comme ayant constitué ce notaire leur mandataire pour une affaire commune. Ils sont donc tenus solidairement des obligations découlant du mandat qu'ils lui ont donné, en conformité des dispositions de l'art. 401 CO.

Genève, 20 oct. 1906. JEANDIN c. NÆF. — S. jud. p. 686.

---

400. — Une procuration générale portant pouvoir spécial de constituer tous droits de gage donne au mandataire le droit de remettre en nantissement, pour la garantie d'une de ses propres dettes, un objet appartenant au mandant.

Toutefois, la validité d'un tel nantissement peut être contestée par le mandant lorsque le créancier du mandataire devait ou devrait savoir que celui-ci n'était pas de bonne foi et agissait contrairement aux intentions du mandant.

Lorsque le dossier ne fournit pas de renseignements sur la notoriété de la situation financière critique du mandataire, et parce que les preuves à ce sujet, offertes par le demandeur en nullité du nantissement, n'ont pas été autorisées par l'instance cantonale, le jugement doit être annulé et la cause renvoyée au Tribunal cantonal pour compléter le dossier et statuer à nouveau (CO. 392 et suiv. ; Ojf. 82).

TF. 22 juin 1906. KROPF c. BANQUE CANTONALE DE BERNE. JT (I). 1907, p. 340.

Mandat commercial.

Voir *Fondé de procuration.*

Mariage.

401. — L'étrangère qui aurait obtenu des autorités de son pays d'origine la dispense du délai d'attente de dix mois ne saurait, néanmoins, pas se remarier en Suisse peu après le divorce, sans observer le délai prévu par l'art. 28 dernier alinéa de la loi de 1874, cette disposition étant d'ordre public et n'ayant pas été modifiée par la convention de la Haye, dont l'art. 2 réserve, pour les cas de ce genre, les prescriptions de la loi nationale.

CF. 1906. — RJP. p. 11.

402. — Lorsque des époux ont réussi à éluder, pour se marier, le délai d'attente à eux imposé par les tribunaux suisse, en se mariant à l'étranger, si le mariage a été conclu valablement selon les lois du lieu de la célébration et si les pièces y relatives sont correctes en la forme, l'inscription du mariage sur les registres suisses peut d'autant moins être refusée que la non observation du délai d'attente ne constitue pas en droit suisse une cause de nullité.

CF. 1906. — RJP. p. 11.

403. — Le délai d'attente de trois cents jours imposé, par l'art. 28 dernier alinéa de la loi de 1874, à la femme divorcée qui veut se remarier, court, non pas à dater de l'inscription du jugement de divorce sur les registes de l'état-civil, mais à partir du jour où le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire.

CF. 1906. — RJP. p. 12.

Voir Ann. XII, p. 121. — XIII, p. 157.

Marques de fabrique.

404. — Lorsqu'aux termes des règlements d'une exposition (en l'espèce, l'Exposition universelle de Paris 1900) les industriels exposant comme « collectivité impersonnelle » ne sont

pas connus des jurés, les produits n'étant pas examinés séparément, et la collectivité étant appréciée dans son ensemble, aucun des exposants dont la collectivité a été récompensée n'a le droit, étant données ces conditions, de faire figurer sur les produits de sa fabrication ou sur son papier commercial la mention de la distinction obtenue, accompagnée ou non des mots « en collectivité » (en l'espèce, la mention : « Grand prix de Paris 1900. Collectivité »).

L'exposant en collectivité n'a pas davantage, dans les conditions sus-indiquées, le droit de faire figurer sur les produits de sa fabrication ou sur son papier commercial le fac-simile de la médaille correspondant à la distinction, ou des médailles purement décoratives, dites « de haute fantaisie ».

Les industriels qui ont obtenu chacun des récompenses pour leurs expositions individuelles ont qualité pour demander la réparation du préjudice qu'ils éprouvent par l'effet de semblables publications.

Si les éléments du dommage ne sont pas matériellement établis, la quotité en est déterminée par les tribunaux *ex œquo et bono.*

La publication du jugement se justifie soit comme une mesure destinée à mettre en garde le public contre des actes déloyaux et à prévenir le retour de tels actes, soit comme un moyen éminemment propre à réparer, dans la mesure du possible, un tort causé (loi du 26 sept. 1890, art. 21, 22).

TF. 10 fév. 1906. FAVRE-JACOT & Cie ET CONS. c. GANDER.
JT (I). p. 549.

---

405. — En règle générale, un juge étranger ne peut trancher, avec effet pour un autre pays, des litiges concernant des droits à des marques inscrites dans ce pays.

Cependant, l'action du propriétaire d'une marque contre un déposant inscrit en Suisse, et dont la légitimité de possession est attaquée, peut être, aussi en droit suisse, intentée au domicile de ce déposant à l'étranger. Dans ce cas, la question de savoir si le jugement étranger aura force de chose jugée en

Suisse se résout en conformité des dispositions du droit international en vigueur pour l'exécution de jugements étrangers (en l'espèce le traité franco-suisse du 15 juin 1869).

Il faut, toutefois, en tout cas, pour que le changement apporté par le jugement étranger dans la personne de l'ayant droit à la marque puisse déployer son effet vis-à-vis des tiers, qu'il ait été annoté dans le registre des marques et rendu public comme cela est prévu en matière de transferts de marques, aux art. 16 et 17 al. 2 de la loi féd. du 26 sept. 1890.

Les décisions françaises transférant au liquidateur de l'Ordre des Chartreux le droit à la marque ne peut concerner que les marques inscrites en France.

Une personne qui agit à l'encontre de l'inscription au registre des marques prévue par l'art. 11, al. 2 de la loi, agit avec dol et ne saurait trouver d'excuse dans son erreur.

TF (CCP). 13 fév. 1906. REY c. JACCARD ET CONS. — RO (I). p. 148. S. jud. p. 433. — Clunet, 1907, p. 213 — Horn, 1907, p. 323.

---

406. — La disposition de l'art. 28 al. 1er, dernière partie, de la loi du 26 sept. 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, etc., ne résout nullement une question de compétence; elle se borne à énoncer le principe que, en cette matière, le même délit ne peut pas donner lieu à plusieurs poursuites pénales.

Au point de vue de la procédure, une exception de cette nature est soumise, à moins de dispositions formellement contraires dans la loi, aux mêmes règles que celles qui régissent les exceptions d'incompétence.

Constitue le délit prévu par l'art. 18 de la dite loi, non seulement le fait de munir un produit ou une marchandise d'une indication de provenance inexacte, mais aussi le fait de vendre, ou de mettre en vente ou en circulation, ce produit ou cette marchandise sous le couvert de cette fausse indication de provenance.

Pour résoudre la question de savoir si l'inscription du mot « Suisse » sur un emballage constitue ou non une indication de

provenance, il faut se placer au point de vue du public acheteur; ce qui est déterminant dans l'emballage examiné, ce n'est pas tel ou tel de ses détails, mais bien l'impression qu'il produit, dans son ensemble, sur la vue et l'esprit de tout acheteur, d'une manière générale.

Le dol, au sens de l'art. 25 de la loi, et par rapport au délit prévu aux art. 18 et 24 lettre *f*, n'est autre chose que le fait par l'inculpé de savoir (comme aussi, le cas échéant, d'avoir voulu ignorer) que l'indication de provenance, dont il lui a convenu de munir un produit, pour le vendre, le mettre en vente ou en circulation, ne correspond pas à la réalité; il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'inculpé ait eu l'intention de porter préjudice à un tiers, fabricant, producteur ou acheteur.

TF (CCP). 17 oct. 1907. KAISER c. UNION LIBRE DES FABRICANTS DE CHOCOLAT. — RO (I). p. 682. — JT (I). 1907, p. 529. S. jud. 1907, p. 225.

---

407. — La Cour de cassation saisie d'une ordonnance de non-lieu doit borner son examen aux questions de droit discutées et tranchées par l'instance cant.

Les solutions données par ordonnance à la question de savoir s'il y a contrefaçon (24 *a*) et à celle de savoir s'il y a dol (25, al. 3), peuvent être déférées à la Cour, puisqu'il s'agit de notions de droit.

La « contrefaçon » (24 *a*) est la reproduction exacte, illégale, d'une marque, indépendamment de l'apposition sur une marchandise. La reproduction de la marque dans le but de l'apposer sur le propre produit du titulaire de la marque constitue une contrefaçon quand elle n'est pas autorisée.

L'« usurpation » (24 *b*) consiste dans le fait de celui qui appose la marque d'autrui originale ou contrefaite sur ses propres produits ou marchandises.

Constitue à la fois une contrefaçon et une usurpation le fait d'un fabricant d'apposer la marque d'un autre sur la marchandise de ce dernier, façonnée et transformée, soit, en l'espèce, le fait d'apposer la marque verbale d'un tiers sur une poudre ven-

due par celui-ci et transformée par compression en tablettes dans le laboratoire de l'usurpateur.

Si l'usurpateur met en vente la marchandise ainsi préparée en joignant à la marque usurpée la sienne propre, son fait tombe en outre sous le coup de l'art. 24 *c*.

Le directeur technique d'une fabrique de produits chimico-pharmaceutiques est personnellement responsable des contrefaçons opérées par les laboratoires soumis à sa surveillance.

Il y a déjà violation consciente du droit à la marque de la part du contrefacteur et de l'usurpateur (25, al. 3), lorsque celui-ci sait qu'un autre fait usage de la marque; il n'est pas nécessaire qu'il sache que la marque est déposée, ni qu'il connaisse tous les droits qui y sont attachés.

S'il passe outre à un doute, il répond du dol éventuel (loi du 26 sept. 1890).

TF (CCP). 14 nov. 1906. HÖCHSTER FARBWERKE c. HEINEN.
RO (I). p. 699. — JT (I). p. 281. — S. jud. 1907, p. 50.
SJZ. III, p. 215.

Voir *Concurrence Trib. féd.* (*Cour de cassation pénale*). — Ann. XI, p. 117. — XII, p. 120. — XIII, p. 158.

Voir aussi : LÉON LACOUR : *La répression des fausses indications de provenance, d'après les conventions d'union de Paris* (*1883*) *et de Madrid* (*1891*). — Clunet, 1906, p. 47, 671. — 1907, p. 69.

Militaire.

Voir Ann. XIII, p. 164.

N

Nationalité. Naturalisation.

Voir Ann. XI, p. 118. — XII, p. 127.

Nom commercial.

Voir Ann. XI, p. 43.

Novation.

408. — Lorsque le solde d'un compte périodique n'est pas effectivement payé, mais est reporté, du consentement du dé-

biteur, sur un compte nouveau, ce solde perd naturellement sa condition première pour former un nouvel élément du nouveau compte et concourir à la formation d'un nouveau solde. Par le report de ce solde à un nouveau compte et le bien-trouvé de l'accrédité l'obligation primitive a été transformée en une obligation nouvelle. Il y a donc novation (CO. 142).

Berne, 28 sep. 1906. BANQUE DU JURA c. SCHALLER.
ZB. 1907, p. 379.

Voir *Action révocatoire, Société en commandite.* — Ann. XI, p. 119. — XII, p. 127. — XIII, p. 165.

O

Obligation alimentaire.

Voir *Indemnité.*

Obligation immorale.

409. — Est nul et de nul effet, le contrat de vente d'une chose portant que le prix en sera joué au baccara.

Genève, 17 mars 1906. COUCHET c. BERTHOLET. — S. jud. p. 404, Clunet, 1907, p. 208.

---

410. — Ne saurait pas être considéré comme tombant sous le coup de l'art. 17 CO., le contrat passé entre une brasserie et un aubergiste par lequel celui-ci, en échange d'un appui financier accordé par la brassserie, s'engage à prendre chez celle-ci tout son approvisionnement de bière, à un prix fixé d'avance, et pendant une durée de dix ans.

TF. 12 janv. 1906. AKTIENBRAUEREI SCHÖNTHAL c. SCHLICK.
RO (II). p. 51. — RJ. XXIV, p. 87.

Voir Ann. XI, p. 119. — XII, p. 128. — XIII, p. 165.

Obligation sans cause.

Voir Ann. XIII, p. 166.

Offre.

411. — Le simple avis donné à quelqu'un par carte postale disant qu'on offre une vache à vendre, sans toutefois indiquer

un prix, et qu'on peut la voir le lendemain, ne constitue pas une offre visée par l'art. 3 CO., car il manque l'un des éléments essentiels, l'indication du prix. Il y a, cependant, un « contrat préliminaire » *sui generis* pouvant justifier des dommages-intérêts, la partie qui a fait l'offre ayant vendu la vache avant l'expiration du délai fixé pour l'examiner. Ces dommages-intérêts correspondent au préjudice résultant du déplacement inutile fait par celui à qui la vente était offerte.

Vaud (TC), 26 déc. 1996. PETER c. BLOCH. — SJZ. III, p. 200.

Voir *Exécution des obligations.*

Opposition.

Voir *Poursuite pour dettes.*

P

Pactum reservati dominii.

Voir *Vente.*
Voir aussi : Dr E. THILO, *Réserve de propriété et vente à tempérament.*

Paiement.

Voir Ann. XIII, p. 166.

Patentes d'auberges.

Voir *Liberté du commerce et de l'industrie.*

Plainte pénale.

Voir *Acte illicite.*

Police des eaux.

Voir Ann. XIII, p. 167.

Police des forêts.

Voir Ann. XIII, p. 168.

Postes fédérales.

Voir *Chemins de fer (responsabilité).*

Poursuite pour dettes.

412. — Celui qui a fait partie d'une société en nom collectif tombée en faillite est tenu, conformément aux règles du droit

de change, des engagements de change de la société, alors même que ce n'est pas lui qui les a signés.

Le fait que la société est en pourparlers avec ses créanciers en vue de la conclusion d'un concordat ne saurait nullement avoir pour effet de mettre obstacle aux poursuites intentées contre les associés individuellement.

Berne, 24 fév. 1905. ALLEMANN c. MENKE & Cie. ZB. 1906, p. 329.

413. — Un pouvoir conféré à un mandataire de payer à un tiers une somme déterminée ne constitue pas en faveur de ce tiers une reconnaissance de dette lui permettant de requérir la main-levée provisoire de l'opposition faite par le mandant à une poursuite du tiers (LP. 82).

Lucerne, 16 juin 1905. — VOL. p. 92.

414. — Le fait que le débiteur n'était pas capable de contracter, au moment où il a signé une reconnaissance de dette, enlève à celle-ci toute force exécutoire (LP. 82, al. 2).

Lucerne, 14 sept. 1905. — VOL. p. 123.

415. — Le débiteur qui prétend que le titre de créance qui a fondé la poursuite serait entaché de faux doit rapporter, dans la procédure en main-levée, des présomptions suffisantes pour rendre son affirmation vraisemblable (LP. 82); il ne suffit pas qu'il affirme cette fausseté.

Berne, 12 oct. 1905. TSCHANZ c. BLATTER. — ZB. 1906. p. 396.

416. — Le débiteur d'une lettre de change ne saurait fonder son opposition sur le fait qu'il aurait payé l'effet en mains du tireur. Ce paiement ne saurait être opposé au porteur de l'effet, l'endossement transmettant tous les droits dérivant de la lettre de change et le porteur justifiant de sa propriété par le seul fait de l'endossement donné par le tireur. Le débiteur ne peut valablement s'acquitter qu'en mains du seul porteur.

Vaud (TC), COMPTOIR D'ESCOMPTE c. GAY. — SJZ. III, p. 103.

417. — Le créancier qui n'a un titre exécutoire que pour le capital porté au commandement de payer, ne peut, lorsque ce capital a été soldé, et s'il estime que les frais de poursuite lui sont dus, agir que par la voie de la procédure ordinaire.

Genève, 3 fév. 1906. COULIN c. BORN. — S. jud. p. 252.

---

418. — La main-levée définitive de l'opposition doit être refusée lorsqu'il ne résulte pas du jugement invoqué que la somme réclamée soit due au poursuivant par le poursuivi. Il en est autrement, en matière de pension alimentaire, lorsqu'il n'est pas établi que, antérieurement à l'échéance des termes réclamés, il se soit produit un fait nouveau de nature à supprimer la cause légale de tout ou partie de la pension allouée.

Genève, 17 fév. 1906. LÆSER c. DAME LÆSER. — S. jud. p. 348.

---

419. — Le débiteur qui allègue que l'un de ses créanciers a obtenu l'acceptation d'un effet de change, en contre-partie de la promesse conditionnelle de signer le concordat proposé, est en droit d'opposer au tireur de l'effet de change les art. 314 et 182, 4° LP., si son dire paraît vraisemblable.

Vaud (TC), 5 mars 1906. BEZ c. BOURQUIN. — SJZ. II, p. 270.

---

420. — Lorsque, en réponse à une demande de main-levée provisoire de l'opposition, le débiteur objecte que le titre qui a fondé la poursuite serait entaché de faux, le créancier doit démontrer qu'il est en possession d'un titre exécutoire en vertu de l'art. 82 LP.

On irait, cependant, trop loin si l'on exigeait du créancier qu'il prouvât d'une façon péremptoire la vérité de son titre. Il ne faut, en effet, pas perde de vue que, dans les procès en main-levée d'opposition, il ne peut pas être question d'une répartition aussi rigoureuse du fardeau de la preuve que dans les procès instruits en la forme ordinaire.

Berne, 21 mars 1906. STÖCKLI c. SCHMID. — ZB. 1907, p. 291.

---

421. — Le créancier qui est porteur d'un acte de défaut délivré ensuite de saisie peut requérir, dans une poursuite subséquente, la main-levée provisoire de l'opposition formée par son débiteur si celui-ci ne justifie pas, séance tenante, de sa complète libération (LP. 82, 149).

Genève, 31 mars 1906. SOUVAIRAN FILS c. CORTHAY.
S. jud. p. 397.

---

422. — La reconnaissance de dette d'une société en nom collectif signée, postérieurement à la dissolution de la société, par l'associé chargé de l'administration, ne peut pas être opposée à l'autre associé pour obtenir la main-levée de l'opposition.

Tessin, 26 avril 1906. BANCA DE LA SVIZZERA ITALIANA c. ZIEGLER.
RGP. p. 550.

---

423. — La créance non produite dans une faillite est assimilée à l'acte de défaut de biens délivré en suite de faillite, et cette pièce elle-même est mise, par la loi, sur le même pied que l'acte de défaut délivré en suite de poursuites infructueuses.

Dès l'instant que c'est le juge qui doit prononcer sur la question de savoir si un débiteur est revenu à meilleure fortune, c'est par la voie de l'opposition et non par celle de la plainte que le débiteur doit soulever ce moyen. Dans ce cas, le créancier ne peut obtenir la main-levée de cette opposition, mais il doit être renvoyé à faire établir préliminairement par l'autorité judiciaire que son débiteur est revenu à meilleure fortune (LP. 17, 149, 265, 267).

Vaud (TC), 30 avril 1906. VŒLKE c. RIESS. — JT (II). p. 290.

---

424. — Le débiteur, qui prétend que les indications du commandement de payer sur la créance qui fonde ce commandement sont insuffisantes, peut se prévaloir de ce moyen devant le juge compétent pour statuer sur la main-levée de l'opposition; il ne peut, en effet, soulever ce moyen par la voie de la plainte, puisqu'il ne se plaint point d'un procédé de l'office, celui-ci n'ayant fait que reproduire les indications du créancier.

Une promesse de paiement renfermée dans un contrat bilaté-

ral et donnée en échange d'une prestation quelconque, par exemple, de la location d'un domaine, n'équivaut point à une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP., alors même que le terme du loyer serait échu. Le fermier peut, en effet, opposer à la prétention du bailleur la compensation avec d'autres prétentions qu'il aurait lui-même contre le bailleur à raison du bail (LP. 82).

Vaud (TC), 30 avril 1906. TROLLER c. JAYET. — JT (II), 1907, p. 13.

---

425. — L'opposition contre une poursuite pour effets de change, qui se fonde uniquement sur le fait que le porteur de l'effet aurait accordé un sursis, doit être écartée si le dit porteur vient à prouver que le débiteur ne s'est pas acquitté de son obligation de créer un nouvel effet et de payer les frais de prolongation (LP. 182, 1°).

Bâle-Ville, 3 mai 1906. DREIMANN c. CAVIN ET SIEBENHAAR.
SJZ. II, p. 293.

---

426. — La main-levée provisoire d'une opposition ne peut être accordée qu'au créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette écrite.

Une proposition d'assurance, dans laquelle le signataire prend divers engagements en échange de prestations à fournir par la compagnie d'assurances, ne revêt pas le caractère de reconnaissance de dette, le titre ne permettant pas de voir si les prestations ont réellement été fournies par la compagnie (LP. 82).

Vaud (TC), 7 mai 1906. DUFRESNE c. ASSURANCES GÉNÉRALES.
JT (II). 1907, p. 65.

---

427. — La LP. (art. 82) ne prévoit nullement que la main-levée provisoire ne puisse être demandée que directement contre le signataire de la reconnaissance de dette lui-même.

De là résulte, par exemple, que le représenté est lié par la reconnaissance de dette signée par le représentant. Il en est de même en droit thurgovien où le successeur à titre universel doit être considéré comme valablement lié, au point de vue de

l'art. 82 LP., par la reconnaissance de dette signée par le *de cujus*.

Thurgovie, 23 mai 1906. — SJZ. III, p. 201. — R. Th. p. 34.

428. — L'allégation, par le débiteur, que le titre produit à l'appui d'une demande de main-levée provisoire d'opposition (LP. 82) n'est pas signé de lui est une exception de nature à infirmer la valeur de ce titre. Il faut donc, aux termes de l'art. 82 LP., pour que le juge puisse l'admettre, que le débiteur la rende vraisemblable par tous les moyens à sa disposition.

Genève, 2 juin 1906. GONET & Cie c. HENRIOD. — S. jud. p. 555.

429. — Le porteur d'un acte de défaut de biens, délivré en vertu de l'art. 149 LP., est au bénéfice d'un titre imprescriptible vis-à-vis du débiteur. Celui ci ne peut opposer la prescription décennale du droit commun, ni demander que le créancier commence par établir qu'il est revenu à meilleure fortune. Ce dernier avantage n'est réservé qu'au failli (LP. 265).

Vaud (TC), 18 juin 1906. WILLOMMET c. BORNAND. — SJZ. III, p. 75.

430. — Par reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP., il faut entendre une déclaration écrite par laquelle une personne s'engage, sans conditions ni réserves, envers une autre personne à une prestation déterminée en une somme d'argent. Tel n'est pas le cas d'un contrat de bail, alors surtout que le locataire prétend que le propriétaire n'a pas rempli ses engagemeuts à son égard.

Vaud (TC). 25 juin 1906. CH. c. SOCIÉTÉ IMM. DE L'AV. DE RUMINE. JT (II). 1907, p. 93.

431. — Par reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP., il faut entendre une déclaration écrite par laquelle une personne s'engage, sans condition ni réserve, envers une autre, à une prestation d'une valeur déterminée en une somme d'argent. On ne peut considérer comme telle une note d'honoraires pour

courses et recherches faites par un dessinateur au sujet d'un terrain à bâtir.

Vaud (TC), 16 juillet 1906. BALLY c. RAY. — SJZ. III, p. 102.

---

432. — La promesse de paiement renfermée dans un acte bilatéral et donnée en échange d'une prestation quelconque n'équivaut pas à une reconnaissance de dette, dans le sens de l'art. 82 LP. Tel est, notamment, le cas pour une police d'assurance, alors surtout que l'assuré prétend que la compagnie d'assurances n'a pas rempli ses obligations et qu'il invoque la compensatien.

Vaud (TC), 9 août 1906. ASSICURATRICE ITALIANA c. BRIGNOLA. SJZ. III, p. 126.

---

433. — Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu dans un autre canton, le débiteur peut, entre autres moyens d'opposition, contester la compétence du juge qui a rendu le jugement ou se baser sur le fait qu'il n'aurait pas été régulièrement assigné ou représenté, mais il ne suffit pas qu'il affirme cette incompétence ou cette irrégularité d'assignation ou de représentation. Il faut qu'il rapporte la preuve de ces deux circonstances.

Un jugement civil rendu dans un canton est, sans autre, exécutoire dans toute l'étendue de la Confédération. Il n'est pas nécessaire que l'autorité exécutive du canton où s'exerce la poursuite le déclare exécutoire (LP. 81).

Vaud (TC), 9 août 1906. MAZIÈRES c. SCHOCHER. — SJZ. III, p. 126.

---

434. — Le créancier qui est au bénéfice d'un procès-verbal de saisie constatant l'absence totale de biens saisissables chez son débiteur doit être assimilé complètement au porteur d'un acte de défaut de biens valant, aux termes de l'art. 149, comme reconnaissance de dette, dans le sens de l'art. 82 LP. (LP. 115).

Vaud (TC), 9 août 1906. BURY c. ELSENER. — SJZ. III, p. 114. JT (II). 1907, p. 240.

---

435. — Ne peut pas être accordée la main-levée d'une opposition requise en vertu d'un billet de change domicilié qui n'a pas été présenté au domiciliataire à son échéance et qui n'a pas été protesté (LP. 82).

Argovie, 31 août 1906. — SJZ. III, p. 175.

436. — Dans le cas de poursuite pour loyer avec avis comminatoire d'expulsion, l'opposition du débiteur n'a pas pour effet de retarder l'ordonnance d'exécution jusqu'au moment où le créancier aura pu obtenir un prononcé de main-levée définitif. Le seul effet de cette opposition est d'obliger le bailleur à justifier de sa créance d'une manière compatible avec la procédure sommaire réglant les formes et conditions de l'expulsion (LP. 282).

Vaud (TC), 10 sept. 1906. JAQUET c. DESSAULES. — SJZ. III, p. 139.

437. — Doit être repoussée une demande de main-levée d'opposition faite à un commandement de payer, dans lequel sont mentionnés un titre ou une cause de l'obligation différents de ceux qui ont été invoqués à l'appui de la demande de main-levée.

Tessin, 14 sept. 1906. CORSINI-NENCIONI c. CONTOLI.
RGP. 1907, p. 554.

438. — Lorsqu'une poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette reconnue en principe par le débiteur et que celui-ci allègue avoir versé plusieurs acomptes, c'est à lui à rapporter la preuve de sa libération partielle ou totale et non au créancier à faire la preuve du compte des versements, les reçus de ceux-ci se trouvant en mains du débiteur (LP. 82).

Vaud (TC), 18 sept. 1906. DE CHASTONNAY c. GAY. — SJZ. III, p. 138.

439. — Le débiteur d'une obligation non échue peut demander la suspension de la poursuite jusqu'au moment où la dite créance sera devenue exigible, lors même qu'il n'aurait pas fait opposition au commandement de payer.

Tessin, 20 sept. 1906. BOTTA c. SOMAZZI. — RGP. 1907, p. 234.

440. — L'ordonnance d'expulsion d'un locataire ou d'un fermier, en vertu de l'art. 282 LP., pour défaut de paiement du loyer ou du fermage, constitue une simple mesure provisionnelle, mais non un jugement au fond sur la question de résiliation du bail. Le locataire ou fermier peut toujours attaquer le bailleur par la voie de la procédure ordinaire pour réclamer des dommages-intérêts si l'expulsion n'était pas justifiée.

Vaud (TC), 24 sept. 1906. MORIER c. BÉBOUX. — SJZ, III, p. 139.

---

441. — Les énonciations essentielles indiquées aux art. 67 et 69 LP. ont, avant tout, pour but de renseigner exactement le débiteur sur la nature de la créance dont on lui réclame le paiement. L'indication « solde de compte », alors que la poursuite se fonde sur un acte de défaut de biens, est insuffisante, et le créancier qui n'a pas fait de désignation suffisamment précise au moment de la réquisition de poursuite, ne peut suppléer à ce défaut en produisant les pièces devant le juge appelé à statuer sur la demande de main-levée de l'opposition.

Vaud (TC), 1er oct. 1906. REYMOND c. LUGRIN & Cie
SJZ. III, p. 138.

---

442. — Lorsqu'un débiteur fait opposition à un commandement de payer en alléguant son incapacité à souscrire l'engagement fondant la poursuite, le juge chargé de statuer sur une demande de main-levée est compétent pour examiner cette question de capacité, mais à la condition que le débiteur justifie, séance tenante, de son incapacité.

Tel n'est pas le cas, alors qu'une femme mariée prétend s'être engagée au profit de son mari, et que la vérité de cette allégation ne ressort pas du titre en poursuite (LP. 82, 83).

Vaud (TC), 1er oct. 1906. CHAULMONTET c. JACCARD.
JT (II), 1907, p. 123.

---

443. — Ne constitue pas la reconnaissance de dette prévue par l'art. 82 LP., une déclaration de souscription d'annonces répétées à faire dans un journal, convention portant que le

paiement des redevances annuelles, pour prix des insertions se fera par traites.

Vaud (TC), 22 oct. 1906. JOURNAL DES ETRANGERS c. RIME. SJZ. III, p. 151.

---

444. — L'instant à la réquisition de main-levée de l'opposition du débiteur doit établir, par la production dn titre lui-même, à l'exclusion de déclarations ou de correspondances de tiers, qu'il est effectivement au bénéfice d'une reconnaissance de dette conforme aux exigences de l'art. 82 LP.

Vaud (TC), 4 nov. 1906. FRANCFORT c. DEMIÉVILLE. — SJZ. III. p. 114.

---

445. — La conclusion d'un concordat n'a pas pour effet d'annuler les créances qui y sont comprises, mais seulemeut de mettre obstacle à ce que l'on puisse en poursuivre le recouvrement.

De là résulte qu'une poursuite exercée en vertu d'une créance de ce genre ne peut pas être annulée, en vertu de l'art. 85 LP., par le motif que, pour qu'une poursuite puisse être annulée, il est indispensable que la créance soit éteinte et qu'il ne suffit pas qu'elle soit dépourvue du droit à l'exécution (LP. 303, 311, 315, 316).

Berne, 7 nov. 1906. SPIEHL c. ZIEGLER. — Arch. 1907, p. 140. ZB. 1907, p. 442.

---

446. — Par reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP., il faut entendre un acte écrit par lequel une personne s'engage, sans conditions ni réserves, à payer à une autre personne une certaine somme d'argent. Ne constitue donc pas une semblable reconnaissance, l'acte par lequel le débiteur s'engage à payer en travaux à exécuter une partie de sa dette, et la main-levée ne peut être accordée pour cette partie de la dette.

Vaud (TC), 12 nov. 1906. DESILVESTRI c. CARDIS. JT (II). 1907, p. 135.

---

447. — Lorsque, dans une poursuite de change, le débiteur fonde son opposition sur la compensation qu'il serait en droit

d'opposer à son créancier, et qu'il ne justifie pas séance tenante des faits sur lesquels il base la compensation prétendue par lui, la main-levée de son opposition doit être accordée au créancier (LP. 82).

Vaud (TC), 26 nov. 1906. Lévy frères c. Bertholet.
JT (II). 1907, p. 187.

---

448. — Le cautionnement solidaire d'une ouverture de crédit à un tiers ne constitue pas la reconnaissance de dette prévue à l'art. 82 LP., lorsque le créancier n'a mentionné dans son commandement que le bien-trouvé de compte et l'acte d'ouverture de crédit, deux pièces ne portant pas la signature de la caution.

Genève, 1er déc. 1906. Monfort c. Banque populaire suisse.
S. jud. 1907, p. 27.

---

449. — La prescription de l'action en dommages-intérêts contre un office de poursuite commence à courir dès le jour où le demandeur a connaissance des faits qui justifient sa demande.

Cette prescription n'est pas suspendue ou interrompue par l'action en revendication que le demandeur a intentée contre ceux qui ont acquis de l'office des biens saisis (LP. 201, 5, 7).

Tessin, 14 déc. 1906. Cereghetti c. Petrolini.
RGP. 1907, p. 684.

---

450. — Un jugement sur action en libération de dette qui liquide les comptes discutés entre parties, fixe dans ses considérants le solde redu par le débiteur et autorise par son dispositif la continuation des poursuites en cours jusqu'à concurrence d'un certain chiffre, peut être invoqué, dans une poursuite nouvelle, à l'appui d'une demande de main-levée définitive, encore que le dispositif lui-même ne renferme pas une constatation expresse de la dette. Le prononcé qui en décide ainsi ne saurait du moins être envisagé comme entaché d'arbitraire et constituant un déni de justice.

TF. 28 fév. 1906. Durel c. Gay. — JT (I). p. 634. — S. jud. p. 384.

---

451. — Si l'art. 83, al. 2 LP. permet d'ouvrir action en libération de dette au for de la poursuite, par la voie de la procédure ordinaire, dans les dix jours dès le jugement accordant la main-levée provisoire, la circonstance de fait qui justifie ce for spécial est celle de l'existence de la poursuite et de la main-levée. L'existence de cette circonstance au moment précis où, en vertu de la procédure cant., le for de l'action est déterminé, est donc indispensable pour attribuer au juge de ce for compétence pour statuer en la cause. Si la poursuite suivie de main-levée provisoire n'est plus en force en ce moment, l'action en libération de dette ne peut plus être intentée à ce for.

TF. 15 fév. 1906. Graf c. Hold. — RO(I). p. 71. — ZB. p. 257.

---

452. — Un prononcé de main-levée d'opposition ne constitue pas un « jugement au fond » au sens de l'art. 58 Ojf. et n'est dès lors pas susceptible de recours en réforme; mais ce prononcé peut être déféré pour déni de justice au Trib. féd. comme Cour de droit public.

Lorsqu'un créancier est au bénéfice d'un jugement définitif contre le débiteur, l'acte par lequel le dit créancier a cédé et délégué à un tiers les sommes qui pourraient lui être dues à n'importe quel titre par le dit débiteur, jusqu'à concurrence d'un certain chiffre, autorise le tiers cessionnaire à se prévaloir contre le débiteur cédé, et, dans la mesure du chiffre indiqué, du jugement intervenu au profit du cédant.

Et c'est à bon droit que les tribunaux ordonnent, sur le vu du jugement, la main-levée définitive de l'opposition formée par le débiteur à la poursuite du cessionnaire.

Constitue un jugement exécutoire (LP. 81), suffisamment précis pour fonder une main-levée définitive, l'arrêt de dernière instance, liquidant les prétentions et comptes respectifs des deux parties, qui constate d'une part, dans les considérants, que le défendeur ne justifie de sa libération des causes des poursuites qu'à concurrence d'un certain chiffre, et, d'autre part, porte dans le dispositif que « les poursuites iront leur

voie jusqu'à concurrence de 90 239 francs et légitimes accessoires. »

TF. 28 fév. 1906. DUREL c. VERDIER ET MAGNIN. — JT (I). p. 499.

---

453. — Il n'est pas douteux que les législations cant. sont autorisées à instituer une double instance en matière de mainlevée d'opposition. Si donc la double instance est admissible, il faut nécessairement en faire découler cette conséquence que le délai accordé au débiteur pour ouvrir action en libération de dette, dans les cas où il y a recours, ne commence à courir que dès le jour de la notification de l'arrêt de seconde instance et non pas dès celle du jugement de première instance. (Cf. arrêt TF. du 14 mai 1903. RO (I). p. 175 et TF (PF). 26 mai 1906. RO (I). p. 400. — RO (PF). p. 170.)

TF. 2 mars 1906. BAUMANN c. MOOR. — RO (II). p. 151. RO (PF). p. 95. — RJ. XXIV, p. 147. — ZB. p. 258. — SJZ. II, p. 297. Arch. p. 146. — RGP. 1907, p. 577.

---

454. — La prescription de l'action en dommages-intérêts prévue par l'art. 7 LP. court dès le jour où le lésé a eu connaissance du dommage et non pas seulement, comme le texte allemand de cette disposition pourrait le faire croire, dès le jour de l'acte dommageable. Par contre, le point de départ du délai de prescription ne saurait pas dépendre du moment où le lésé a su quelle était la valeur juridique de son droit à une indemnité.

TF. 31 mars 1906. MULLER-VILLIGER c. BACHMANN. RO (II). p. 175. — RO (PF). p. 118. — BZR. p. 265. — SJZ. II, p. 313. RGP. p. 841.

---

455. — Le préposé qui a déposé en mains d'une banque privée le produit de la réalisation d'objets saisis, est responsable vis-à-vis du créancier, en vertu de l'art. 5 LP., de la perte résultant du fait que ce dépôt n'a pas été effectué en mains de la caisse officielle désignée pour ce genre de dépôts.

TF. 25 avril 1906. EISENHUT c. MÖLLER. — RO (I). p. 255, RO (PF). p. 207.

---

456. — L'action en opposition des art. 106 et suiv., 109 LP. (improprement dite action « en revendication » dans le cas des art. 106 et 107) n'est pas une action réelle; elle n'a pas pour objet de fixer, d'une manière définitive, si c'est le débiteur ou le tiers qui ont un droit réel sur la chose saisie, mais de déterminer si cette chose peut être comprise dans la poursuite en cours et affectée à la satisfaction du créancier poursuivant.

Les caractères propres de l'action en revendication sont tout particulièrement exclus de l'action de l'art. 109 LP., qui tend à enlever l'objet en litige au pouvoir du tiers pour faire procéder à sa réalisation, et opérer le paiement de la créance que le demandeur a contre le débiteur.

Il suit de là que le jugement rendu sur une action de cette nature n'a d'effet qu'entre parties et pour la poursuite en cours.

Spécialement, lorsque la femme succombe dans l'action intentée ensuite de l'opposition qu'elle a faite à une saisie exercée au préjudice du mari sur certains biens, dont elle se dit propriétaire, le jugement rendu au profit du créancier saisissant ne peut être invoqué — le débiteur ayant entre temps déposé son bilan, 191 LP. — par la masse en faillite à l'encontre de la femme qui invoque à nouveau son droit de propriété.

La faillite fait tomber les droits du créancier qui a triomphé dans son action, et l'on ne peut prétendre qu'il y ait identité de personnes entre ce créancier particulier et la masse.

TF. 5 oct. 1906. WARSCHAWSKY c. MASSE WARSCHAWSKY. — RO (I). p. 752. RO (PF). p. 411. — JT (I). 1907, p. 109. — S. jud. 1907, p. 1. RJ. XXV, p. 71. — SJZ, III, p. 191. — RBK. 1907, p. 92. RGP. 1907, p. 378.

---

457. — Le Trib. féd. est compétent, comme Cour de droit public, pour examiner si la décision portée devant lui comporte une violation des dispositions de la LP. à teneur desquelles c'est le juge du lieu de la poursuite qui est compétent pour statuer sur la main-levée d'opposition (LP. 80 et suiv.).

Lors même que le juge nanti de la demande de main-levée d'opposition doit, comme tout autre juge, examiner d'office s'il est compétent pour statuer en la cause, il est cependant dans la

nature de la procédure en main-levée que celui qui prétendrait que le juge nanti est incompétent en rapporte immédiatement la preuve, de manière à ce que la question puisse être liquidée en une seule séance.

TF. 14 nov. 1906. ZELLWEGER c. WAISENAMT TEUFFEN. SJZ. III, p. 166.

---

458. — Peut être attaqué par la voie du recours pour déni de justice (Const. féd. 4) et doit être annulé, ainsi que tous les actes d'exécution qui l'ont suivi, le prononcé de main-levée définitive rendu en vertu de l'art. 181 LP. (effets de change), alors que le débiteur n'est pas inscrit au registre du commerce, que le commandement de payer signifié au débiteur est établi sur un formulaire de poursuite ordinaire, et qu'en conséquence il n'y avait lieu qu'à main-levée provisoire de l'opposition (LP. 82).

TF. 22 nov. 1906. CHABLOZ c. CRÉPIN. — JT(I). 1907, p. 126. S. jud. 1907, p. 201. — RGP. 1907, p. 259.

Voir *Clause pénale, déni de justice, exécution des jugements suisses, société en nom collectif.* — Ann. XI, p. 121. — XII, p. 130. — XIII, p. 171.

Poursuite pour effets de change.

Voir *Droit de change, société en nom collectif.*

Prescription.

459. — La prescription prévue par l'art. 69 CO. n'est pas encourue lorsqu'un créancier introduit, dans l'année qui a suivi l'avis de l'office annonçant le détournement d'objets saisis, une action en indemnité contre la personne qui, par une revendication non fondée ou par d'autres actes, a retardé la vente mobilière dcs biens du débiteur.

Genève, 3 fév. 1906. DURIF c. HUMBERT-DROZ. — S. jud. p. 207.

---

460. — L'action de l'entrepreneur d'une maison pour le paiement de son travail ne tombe, en règle générale, pas sous le coup de la prescription prévue par l'art. 147, 3° CO. Ce travail est, en effet, beaucoup trop complexe et entraîne la partici-

pation d'un trop grand nombre de personnes pour que l'on puisse assimiler le dit entrepreneur à un « artisan » au sens de cette disposition.

Soleure, 16 fév. 1906. MEURY c. THOMMEN. — SJZ. II, p. 237.

461. — A partir du moment où un procès est engagé, la prescription ne peut plus être interrompue que par un acte juridique des parties ou par une décision ou un ordre du juge et non plus par la simple notification d'un commandement de payer (CO. 157, al. 1).

Berne, 13 mars 1906. FINGER c. ILG. — ZB. p. 662.

462. — La prescription quinquennale de l'art. 147 CO. est applicable, d'une manière générale, aux travaux des artisans et non pas seulement au commerce au détail (Kleinverkehr).

Une créance prescrite peut fonder une demande de compensation à condition que la prescription n'ait été encourue que postérieurement au moment où la compensation aurait pu être opposée.

Berne, 24 avril 1906. HAUSER c. BOSS. — ZB. 1907, p. 138.

463. — Les actions en dommages-intérêts fondées sur l'art. 67 CO. se prescrivent par un an dès la date de l'acte dommageable, lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte punissable à teneur de la loi pénale. Le fait que le demandeur s'est trompé sur la personnalité de la personne responsable ne saurait pas être assimilé au fait qu'il n'aurait pas eu connaissance de la personne auteur de l'acte. Cette erreur de droit ne saurait donc pas avoir pour effet de prolonger, à son profit, le délai de prescription, ainsi que le prévoit l'art. 69. al. 1, *in fine* CO.

Une action intentée contre une personne qui ne saurait pas être rendue responsable du fait dommageable n'a pas pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de celle dont la responsabilité est engagée, la disposition de l'art. 158 CO. n'étant pas applicable en pareil cas.

TF. 2 fév. 1906. CAVEGN c. GRISONS. — RO (II). 186.
JT (I). 1907, p. 568.

464. — La disposition d'une loi cant., qui fixe une courte prescription pour l'action de prise à partie, visant une matière réservée au droit cant., prime la disposition de l'art. 69 CO., qui ne serait applicable qu'en l'absence de dispositions dérogatoires du droit cant.

Bien que le fond d'un débat puisse être soumis au droit féd., le Trib. féd. ne peut l'aborder, si l'instance cant. a jugé que la prescription de l'action était acquise, en vertu des dispositions de lois cant. (CO. **64, 69**; Ojf. **79**).

TF. 19 oct. 1906. PRAPLAN c. GERMANIER. — RO(II). p. 763.
S. jud. p. 769.

Voir *Législation applicable, poursuite pour dettes, société en nom collectif.* — Ann. XI, p. **124**. — XII, p. **135**. — XIII, p. 175.

Presse.

465. — L'imprimeur-éditeur d'un journal a l'obligation de veiller à ce que personne ne soit lésé par sa publication; si, pour sa part, il ne remplit pas cette obligation, il doit être reconnu responsable des conséquences dommageables qui peuvent en résulter pour autrui. L'intérêt des tiers exige impérieusement une semblable responsabilité si l'on ne veut sacrifier leur réputation et leur honneur, en permettant à l'éditeur de se retrancher derrière un rédacteur peut-être insolvable (CO. 55).

Berne, 14 mars 1906. GIRARDIN c. BILLIEUX. — ZB. p. 671.

---

466. — On ne saurait pas dire que l'existence dans la Constitution féd. de l'art. 55, garantissant la liberté de la presse, ait pour effet de faire de la presse un organe constitutionnel.

N'est pas contraire à cette disposition, la décision d'un tribunal cant. ordonnant à un témoin de déposer sur la question de savoir qui est l'auteur d'un article de journal réputé diffamatoire, alors même que le rédacteur du journal a refusé de donner le nom du dit auteur et a déclaré assumer toute la responsabité en lieu et place de l'auteur.

TF. 20 sept. 1906. BAUMBERGER ET BAUER c. GUTZWILLER ET FREY.
RO(I). p. 448. — BZR. 1907, p. 27. — SJZ. III, p. 140.

---

467. — La responsabilité du rédacteur de journal, à raison d'un acte illicite résultant de la publication d'un certain article, est régie par les principes généraux relatifs aux obligations découlant d'actes illicites (CO. 50 et suiv., 55).

En particulier, l'action que donne l'art. 55 CO. a pour but de procurer au lésé, avant tout, une satisfaction, de donner une désapprobation à l'acte illicite. Cette action est recevable en cas d'atteinte portée à l'honneur par le moyen de la presse, ou d'une autre façon, sans égard au fait qu'une action pénale, ouverte au lésé, n'aurait pas été intentée.

Il y a acte objectivement illicite (*rechtswidrig*, causé sans droit) au sens des art. 50 et 55 CO. lorsque la presse publie des faits matériellement faux. Il faut alors examiner si, subjectivement, une faute commise à dessein ou par négligence incombe au rédacteur.

Mais il y a aussi acte objectivement illicite lorsque les faits rapportés par la presse et de nature à nuire à quelqu'un étant exacts, leur divulgation est uniquement dictée par un sentiment de haine ou par d'autres motifs personnels, lorsque cette divulgation a pour but de faire sensation sans raisons objectives et au mépris d'autres intérêts légitimes.

En effet, si la presse a pour mission de tenir le public au courant des événements importants intéressant l'Etat, de l'éclairer et de le renseigner, de condamner les erreurs, ce devoir ne doit pas être étendu au point d'enlever aux particuliers et aux autorités la protection à laquelle ils ont droit contre des attaques personnelles, et d'autoriser toutes les nouvelles à sensation imaginables.

Dans les cas où il n'y a pas volonté expresse de nuire de la part du rédacteur du journal, il faut rechercher s'il a usé de la diligence commandée par les circonstances, en tenant compte du fait que les exigences de la presse imposent au rédacteur des obligations multiples auxquelles il doit satisfaire souvent dans un laps de temps très court.

Constitue incontestablement une faute de nature à porter une atteinte grave à la situation personnelle du médecin visé, le

fait de publier que celui-ci est le complice de la mort d'un homme soigné par lui au service militaire, alors que ce fait est faux, et que le défendeur l'a publié sans s'être entouré de tous les renseignements, et sans même avoir consulté le médecin civil qui traitait le patient au moment de sa mort.

TG. 21 sept. 1906. WUHRMANN c. WETSSTEIN.
RO(II). p. 487. — JT(I). 1907, p. 2. — BZR. 1907, p. 17.
SJZ. III, p. 128. — RGP. p. 839.

---

468. — La responsabilité civile, à raison d'un acte illicite commis par la voie de la presse, est régie uniquement par les art. 50 et suiv. CO., à l'exclusion des dispositions cantonales sur la police de la presse.

Les art. 50 et suiv. CO. s'appliquent aux personnes juridiques aussi bien qu'aux personnes physiques ; il n'y a pas lieu de faire, à cet égard, une exception pour l'art. 60 CO.

Le fait matériel d'avoir imprimé un écrit diffamatoire ne suffit pas, à lui seul, pour engager la responsabilité de l'imprimeur; mais si l'imprimeur ne saurait être rendu responsable d'une publication dont il a pu, de bonne foi, ignorer le caractère illicite, celui qui imprime un écrit dont il connaît ou doit connaître le caractère délictueux commet une faute et répond du dommage qui en peut résulter.

Commet une faute, qui peut aller jusqu'au dol, l'imprimeur qui n'exerce aucun contrôle sur les articles d'un journal militant imprimé par ses soins et qui refuse d'indiquer l'auteur d'un article diffamatoire ou la personne qui l'a remis à l'impression, alors que le journal a eu déjà nombre de procès en diffamation et qu'il n'a pour éditeur responsable qu'un homme de paille insolvable.

Excède la limite d'une polémique licite, l'article de journal qui formule des accusations ne reposant sur aucun fait prouvé et tendant à faire croire qu'un magistrat a usé de son influence officielle pour faciliter des spéculations d'intérêt privé.

Au point de vue de la loi civile, de telles accusations constituent une diffamation, même si elles sont présentées sous une forme vague et générale, sans allégation d'aucun fait précis.

Dirigées contre une administration publique, elles atteignent nécessairement les personnes qui, de par leurs fonctions, représentent cette administration.

Pour l'évaluation du préjudice causé par des imputations calomnieuses, il n'est pas possible, même en ce qui concerne le préjudice matériel, d'exiger la preuve en chiffres de la somme qu'atteint le dommage ; il suffit que l'acte illicite doive, à raison de sa nature même, porter au diffamé un préjudice matériel pour justifier l'application de l'art. 50 CO.

L'indemnité totale à allouer, tant en vertu de l'art. 50, que de l'art. 55 CO., doit être arbitrée *ex aequo et bono*, la nature du dommage étant, en pareil cas, d'un intérêt secondaire.

TF. 28 sept. 1906. Imprimerie ouvrière de Genève soit Verdier c. Ch. Page. — RO (ii). p. 515. — JT (i). 1907, p. 194. S. jud. p. 737. — RJ. XXV. p. 48. — ZB. 1907, p. 31. — SJZ. III, p. 153. RGP. 1907, p. 356.

Voir Ann. XI, p. 125. — XIII, p. 176.

Prêt.

Voir Ann. XI, p. 131. — XIII, p. 178.

Preuve.

Voir *Acte illicite, assurances-accident, chemins de fer* (*resp.*), *dépôt, fabricant, forme des contrats, louage de services, responsabilité, séquestre, Trib. féd.* (*procéd.*)

Promesses de mariage.

469. — En elle-même, la rupture de promesses de mariage ne constitue pas un acte illicite tombant sous le coup des art. 50 et suiv. CO. Toutefois, la manière d'agir de l'auteur de la rupture peut se présenter comme un tel acte, indépendamment de la violation du contrat, lorsque la rupture a lieu dans une forme blessante, exposant l'autre partie, sans qu'elle l'ait mérité, au mépris et aux railleries, ou lorsque celui qui rompt a agi méchamment ou a trompé l'autre partie dans un but immoral.

TF. 1er déc. 1906. R. c. Str. — RO (ii). p. 715. — SJZ. III, p. 204.

Voir Ann. XI, p. 127. — XII, p. 136. — XIII, p. 178.

Promesse du fait d'un tiers.

Voir Ann. XIII, p. 179.

Propriété.

Voir *Garanties constitutionnelles.*

Propriété littéraire et artistique.

470. — La reproduction d'un tableau des contribuables à l'impôt ne constitue pas une œuvre littéraire pouvant se mettre au bénéfice de la protection accordée par la loi du 23 avril 1883.

TF. 13 janv. 1906. Burckhardt c. Bopp. — RO (ii). p. 138. RJ. XXIV, p. 106. — ZB. p. 142. — BZR. p. 210. — SJZ. II, p. 236.

Voir Ann. XI, p. 127. — XII, p. 137. — XIII, p. 179.

Prud'hommes.

Voir *Déni de justice, louage de services.*

R

Rachat.

Voir *Chemins de fer* (*divers*), *société anonyme.*

Raisons de commerce.

471. — Une société qui défigure et rend méconnaissable le nom de l'ancien établissement auquel il succède et duquel seul elle a acquis le droit de se dire successeur (CO. 874), ne reste pas dans les limites de l'autorisation donnée.

Tout individu aux droits duquel il est porté atteinte par l'usage illicite d'une raison de commerce a le droit de s'y opposer et non pas seulement celui auquel *un tiers* cause un préjudice en employant la raison inscrite par un particulier ou une société, comme pourrait le faire supposer le texte français de l'art. 876 CO. (comp. les textes allemand et italien).

Toute personne a le droit de revendiquer pour elle seule l'usage de son nom, et elle peut réclamer d'être protégée dans sa propriété lorsque le nom auquel elle a droit est employé illi-

citement par un tiers et qu'il peut en dériver un préjudice pour elle. Elle peut s'opposer à l'usage de ce nom, en vertu de l'art. 50 CO., sur toute marque, poinçon, entête, etc.

TF. 30 juin 1906. BADOLLET c. ANC. FAB. D'HORLOGERIE BADOLLET. RO (II). p. 388. — S. jud. p. 589.

Voir Ann. XI, p. 129. — XII, p. 138. — XIII, p. 182.

Rapports de droit civil.

472. — En matière d'application de la loi sur les rapports de droit civil, le Trib. féd. ne peut être nanti que par la voie du recours de droit public et non pas par celle du recours de droit civil (loi de 1891, art. 38; Ojf. 180).

TF. 30 juin 1906. HORANDT-MULLER c. GYSIN ET MAIENHÖLDER. RGP. p. 570.

---

473. — Lorsqu'il s'agit, non pas du recours d'un particulier contre une décision d'une autorité cant. ou communale, pour violation de dispositions de la loi sur les rapports de droit civil de 1891, mais d'un conflit entre les autorités communales appartenant à des cantons différents, au sujet de l'application de cette loi, le recours n'est pas soumis à la condition de forme prévue par l'art. 178, 3° Ojf. et le Trib. féd. peut être nanti en tout temps.

Un canton ne saurait pas, par la loi introduisant dans sa législation la loi sur les rapports de droit civil, imposer aux autres cantons, qui peuvent entrer en conflit avec lui, des conditions de forme pour faire valoir leurs réclamations, l'art. 38 de la loi de 1891 ne faisant aucune réserve à ce sujet.

TF. 17 juil. 1906. COMMUNE DE PIETERLEN c. COMMUNE DE RECKINGEN ET CANTON DU VALAIS. — RO (I). p. 482.

---

474. — En principe, le Trib. féd. ne peut se nantir d'un recours en réforme contre un jugement cant. pour violation des dispositions de la loi sur les rapports de droit civil. Il l'a, cependant, fait quelquefois, mais seulement dans les cas où la violation de cette loi ne se présentait qu'incidemment dans une affaire dont il était nanti parce qu'il s'agissait de l'application de

la législation féd. Dans tous les autres cas, il ne peut être nanti du recours que comme cour de droit public, en vertu de l'art. 38 de la loi de 1891 (Ojf. 56, 57).

TF. 20 oct. 1906. WEBER c. BASLER KANTONALBANK.
RO (II). p. 661. — RJ. XXV, p. 44.

Voir *Etat civil, succession, Trib. féd. (procédure)*. — Ann. XI, p. 130. — XII, p. 138. — XIII, p. 182.

Rapports de voisinage.

475. — En matière de droit de voisinage, l'art. 50 CO. est sans application dès l'instant où la décision cant. attaquée constate qu'il n'y a pas eu abus du droit de propriété.

Seul, en effet, le droit cantonal immobilier peut renfermer des dispositions restreignant l'exercice du droit de propriété dans l'intérêt des fonds voisins.

Une glaisière n'est pas un ouvrage au sens des art. 67 et 68 CO. En tout cas, si l'arrêt cantonal constate en fait que les dommages causés au fonds voisin par l'exploitation ne découlent pas d'un vice de construction ou d'entretien, mais du fait seulement que l'exploitation se poursuit à proximité trop immédiate du fonds voisin, les art. 67 et 68 CO. sont inapplicables.

TF. 14 sept. 1906. CFF. c. WEIBEL. — RO (II). p. 555.
JT (I). 1907, p. 464. — RJ. XXV, p. 13.

---

476. — En cas de préjudice grave causé au propriétaire d'un fonds par le mode d'utilisation du fonds voisin, la question de savoir s'il y a eu objectivement atteinte portée au droit de propriété relève uniquement du droit cant. et doit être jugée préalablement selon les dispositions concernant le droit de voisinage. En cas d'affirmative, il y a lieu d'examiner si le voisin peut personnellement être rendu responsable de cet acte et s'il doit être tenu à réparer le dommage, en vertu des art. 50 et suiv. CO.

Les inconvénients résultant, pour un propriétaire, d'une industrie voisine ne peuvent impunément « excéder la mesure des obligations ordinaires de voisinage. »

Celui qui fait un usage abusif du droit de propriété dont il

jouit ne peut se soustraire à la responsabilité qu'il encourt à l'égard de ses voisins, en invoquant l'antériorité de son droit.

TF. 15 déc. 1906. HENNEBERG ET CONS c. ETAT DE GENÈVE. S. jud. 1907, p. 497. — JT (I). 1907, p. 450.

Récompenses industrielles.

Voir *Marques de fabrique.*

Reconnaissance de dette.

Voir *Poursuite pour dettes.* — Ann. XI, p. 131. — XII, p. 138. — XIII, p. 183.

Régime matrimonial.

477. — Est régie par la législation cant., la question de savoir quel est le régime matrimonial existant entre les époux et quels sont les droits qui compètent à l'épouse en raison de cette législation en cas de faillite ou de poursuite dirigée contre son mari.

TF. 30 juin 1906. HORANDT-MULLER c. GYSIN ET MAIENHÖLDER. RGP. p. 570.

Voir Ann. XII, p. 139. — XIII, p. 183.

Registre du commerce.

Voir *Inscription au registre du commerce.*

Renseignements.

Voir *Acte illicite.*

Répétition de l'indû.

478. — Si le moyen tiré de l'al. 2 de l'art. 72 CO. peut être opposé à l'action en répétition d'une somme qui a été payée en acquittement d'une dette prescrite, en ce sens que la répétition ne saurait pas être admise, il n'en n'est pas de même de l'action négatoire (Negative Feststellungsklage) intentée par le débiteur poursuivi pour faire prononcer que la créance qui a fondé la poursuite est prescrite et que, par conséquent, la poursuite doit être annulée. Cette action a seulement pour but de faire prononcer que la créance ne peut donner lieu à poursuite

et il n'y a pas de raison pour que le débiteur ne puisse pas invoquer la prescription (LP. 86).

TF. 29 juin 1906. Marchetti c. Zat. — RO (ii). p. 375.
RJ. XXV, p. 16.

479. — Pour qu'il y ait lieu à répétition de l'indû, en vertu de l'art. 72 CO., il faut que les paiements dont la répétition est demandée aient été effectués volontairement et sans aucune réserve.

Tel n'est pas le cas, lorsque les paiements répétés ont été effectués ensuite d'une entente portant qu'ils seront effectués jusqu'à droit connu sur la solution future de la question de savoir si les dites sommes sont dues ou non et sous la réserve qu'aucune nouvelle contestation de l'obligation de payer ne pourra intervenir avant la solution de la dite question. Dès lors, ce n'est plus l'art. 72 CO. qui doit trouver son application, mais l'art. 71, à teneur duquel il y a lieu à restitution des sommes reçues pour une cause qui a cessé d'exister.

Ce n'est, par conséquent, qu'à partir du moment où il a été statué sur la question de savoir si l'obligation de payer existe ou non, que court la prescription (CO. 149), car l'action en répétition se prescrit de la même manière que l'action en reconnaissance de dette.

Les intérêts réclamés sur la somme répétée comme ayant été payée sans cause ne peuvent pas être considérés comme les « intérêts de capitaux » prévus par l'art. 147, 1° CO.; ils sont, au contraire, un des éléments de l'enrichissement sans cause et se prescrivent comme la créance elle-même.

TF. 6 oct. 1906. Commune bourgeoise c. Commune d'habitants de Soleure. — RO (ii). p. 630.

480. — Celui qui paie des fournitures de viande sur le vu d'un bordereau ne portant pas les prix d'unité, et qui s'aperçoit ensuite qu'elles lui sont facturées à des prix supérieurs à ce qui avait été convenu, est en droit, aux termes de l'art. 70 CO. de réclamer la restitution de ce qu'il a payé en trop.

Une telle décision, que le Trib. féd. n'a pas à revoir à l'occa-

sion d'un recours de droit public, ne présente point les caractères d'un déni de justice, alors que le recourant n'a pu établir par l'instruction de la cause aucun arbitraire à la charge de l'instance cant.

TF. 1er nov. 1906. GIBAUD c. GUY. — S. jud. 1907, p. 273.

Voir Ann. XI, p. 131. — XIII, p. 184.

Reprise d'actif.

Voir *Société en commandite.*

Reprise de commerce.

Voir Ann. XI, p. 132. — XIII, p. 184.

Reprise de dette.

Voir *Simulation.*

Réserve de propriété.

Voir Dr E. THILO: *Réserve de propriété et vente à tempérament.*

Responsabilité.

481. — Le propriétaire d'une voiture doit être rendu responsable des accidents occasionnés sur la voie publique par le conducteur de celle-ci (CO. 62), alors surtout qu'il est établi que l'accident est dû, partiellement tout au moins, à des défectuosités de constructions du véhicule et, entre autres, au fait que le conducteur est placé de telle façon que, suivant les circonstances, il lui est difficile de surveiller l'ensemble de la route sur laquelle il trajette.

Zurich (app.), 16 juin 1906. — BZR. 1907, p. 141.

---

482. — Le patron, qui prouve avoir pris toutes les précautions pour prévenir les accidents, ne peut pas être rendu responsable de celui qui a été causé à un passant par des caisses tombées d'un camion lui appartenant, conduit par un de ses employés (CO. 50, 62).

Genève, 13 oct. 1906. VULLIEZ c. BOCH. — S. jud. p. 701.

---

483. — Le propriétaire d'un cheval qui sait que cette bête est vicieuse est tenu de le surveiller « avec le soin voulu » et

non pas seulement « avec le soin usuel; » à ce défaut, il doit être rendu responsable, en vertu de l'art. 65 CO., du dommage causé par cet animal. Alors même que les usages et les règlements communaux n'exigent pas une surveillance spéciale, le détenteur d'un animal n'en est pas moins tenu à exercer sur ce dernier la surveillance commandée par les circonstances et par le caractère du dit animal.

Berne, 14 nov. 1906. Faivre c. Thiévent. — ZB. 1907, p. 490.

---

484. — Doit être considéré comme détenteur d'un animal, au sens de l'art. 65 CO., celui qui l'a à sa disposition et qui en use habituellement, lors même qu'il l'aurait temporairement remis à un tiers pour le soigner et pour le surveiller.

Berne, 27 nov. 1906. Marti c. Blunier. — SJZ. IV, p. 28.
ZB. 1907, p. 501.

---

485. — Commet une faute de surveillance, au sens de l'art. 61 CO., le père qui laisse son fils âgé d'environ quinze ans tirer en son absence avec un fusil à air comprimé, alors que la force de projection de l'arme démontre qu'il ne s'agit pas d'un jouet inoffensif, et qu'une blessure a déjà été causée précédemment par ce même fusil. Le fait que le jeune garçon appartient à un corps de cadets, et que son père lui a appris le maniement du fusil, ne suffit pas à exclure la faute du père, mais seulement à l'atténuer de façon à la faire considérer comme légère.

L'art. 61 CO. (comme l'art. 62) statue une responsabilité découlant de la faute propre de la personne à laquelle incombent certains soins.

Il importe peu, dès lors, au point de vue de la responsabilité du père, qu'une faute soit imputable à l'enfant auteur de lésions corporelles, ou que cet enfant échappe à raison de l'absence de discernement aux dispositions de la loi pénale.

TF. 13 juil. 1906. Ruckert c. Blæsi. — RO (ii). p. 459.
JT (i). 1907, p. 227. — RJ. XXV, p. 14. — SJZ. III, p. 116.
RGP. 1907, p. 241.

---

486. — Lorsque, au cours de travaux exécutés sur un toit, on néglige de prendre les mesures propres à préserver les passants

de tout danger ou à les mettre en garde, cette omission constitue une négligence grave. La responsabilité en retombe non seulement sur les ouvriers, mais aussi sur le patron (CO. 62), si celui-ci tolère que l'on omette les mesures de précautions usuelles, lorsque les travaux ne sont pas de longue durée.

TF. 22 sept. 1906. WEITNAUER c. UNFALLSVERSICHERUNGSGES. WINTERTHUR. — RO (II). p. 508.

---

487. — Celui qui, travaillant chez un tiers, a été la victime d'un accident et prétend demander à ce tiers une indemnité en vertu des art. 110 et suiv. et 338 et suiv. CO., soit comme suite d'une faute contractuelle, doit établir préalablement l'existence d'un contrat de louage de services, d'apprentissage, etc. intervenu réellement entre parties. L'obligation d'indemniser ne saurait, en effet, découler d'un simple état de fait.

TF. 29 sept. 1906. ZWAHLEN c. BESSON. — S. jud. 1907, p. 113.

---

488. — Lors même qu'il serait établi qu'un chien, que l'on prétend avoir été la cause d'un accident d'automobile, n'aurait pas été en contact direct avec la machine, cela ne prouve encore pas que le fait que ce chien s'est élancé contre la machine à l'improviste n'ait pas été la cause indirecte de l'accident. La victime de l'accident n'a pas à prouver que toute autre explication que celle qu'il donne de l'accident serait exclue; il suffit, au contraire, qu'il rende son explication plausible au point que l'on doive, normalement et raisonnablement, faire abstraction de toute autre explication.

Le propriétaire du chien a fait la preuve qui lui est imposée par l'art. 65 CO., lorsqu'il a prouvé que son chien a un bon caractère.

On ne saurait exiger de lui qu'il tienne son chien toujours à l'attache pour éviter qu'il ne se lance contre les automobiles.

TF. 2 nov. 1906. EMMERT c. HERI. — RO (II). p. 669. RJ. XXV, p. 50. — SJZ. III, p. 164.

Voir *Acte illicite, assurance-accident, exécution des obligations, indemnité, louage de services, prescription.* — Ann. XI, p. 133. — XII, p. 139. — XIII, p. 185.

Responsabilité de l'Etat à raison des actes de ses fonctionnaires.

489. — Le Trib. féd. ne peut se nantir d'une action en indemnité dirigée contre un canton à raison des actes de ses fonctionnaires que lorsque le demandeur a, au préalable, accompli les formalités que la loi cant. impose comme condition à l'exercice d'une telle action.

TF. 24 janv. 1906. MUEHLETHALER c. CANTON DE BERNE. RO (II). p. 183.

Voir Ann. XIII, p. 189.

S

Séquestre.

490. — Le créancier séquestrant participe provisoirement à la saisie d'autres créanciers, en vertu de l'art. 281 LP., même lorsqu'il a été débouté de sa demande de main-levée.

L'action du débiteur en contestation du cas de séquestre prévue par l'art. 279 LP. a pour effet de suspendre le cours du délai accordé au débiteur, par l'art. 278, pour intenter son action en reconnaissance de dette.

Lucerne, 11 mai 1905. — VOL. p. 71.

---

491. — L'acte de défaut de biens délivré contre une société simple, ensuite de poursuite dirigée contre elle, n'autorise point par là même le porteur de cet acte à séquestrer personnellement tel ou tel des associés. Cet acte n'autorise contre ceux-ci que la poursuite par la voie ordinaire (art. 271 LP.)

Vaud (TC), 19 fév. 1906. CAPT c. CHABLOZ. — JT (II). 1907. p. 16.

---

492. — Tout aliénation de biens n'autorise pas le créancier à requérir un séquestre en vertu de l'art. 271, 2° LP. En pareil cas, le séquestre n'est admissible que si le débiteur n'a aliéné ses biens que pour empêcher le créancier d'exercer des poursuites ou pour les lui rendre plus difficiles. Il faut également que cette condition soit remplie dans le cas où le débiteur,

menacé de poursuites en paiement d'impôts dans un canton, transporte ses biens dans un autre canton.

Zurich (app.), 21 mars 1906. — BZR. p. 354.

---

493. — On ne saurait pas joindre à l'action en contestation du cas de séquestre, intentée en vertu de l'art. 279, al. 2 LP., une demande en dommages-intérêts pour dommage causé par un séquestre non justifié.

Le débiteur ne peut pas contester la validité du séquestre en arguant de l'inexistence de la créance et le jugement révoquant le séquestre ne peut pas non plus être fondé sur un motif de ce genre.

Doit être considéré comme un débiteur de passage, à teneur de l'art. 271, 3° LP., aussi celui qui a un domicile fixe dans un autre lieu en Suisse.

Tessin, 9 juin 1906. Barbezat c. Lilius. — RGP. p. 680.

---

494. — Le seul fait, par un débiteur, de se proposer de vendre ses meubles, ne dénote pas une intention frauduleuse permettant à ses cautions de requérir un séquestre en vertu de l'art. 271, 2° LP. Au contraire, l'état de maladie du demandeur, son grand âge, son séjour à l'hôpital expliquent la vente de ses meubles et ne démontrent nullement son intention de se soustraire à ses engagements. Comme il s'agit d'un sentiment interne du débiteur, la preuve de cette intention ne peut généralement pas être rapportée, mais le créancier doit, tout au moins, établir l'existence de certains actes de son débiteur qui dénotent, dans le cours ordinaire des choses, son intention vraisemblable de se soustraire à ses engagements.

Dans les contestations qui portent sur la question de savoir s'il existe un cas de séquestre (LP. 271), le rôle des parties se trouve interverti; c'est le débiteur qui se porte demandeur contre le créancier qui a requis le séquestre. Toutefois, le fardeau de la preuve n'est pas mis à la charge du demandeur; celui-ci peut se borner à nier l'existence du cas de séquestre,

tandis qu'il incombe au créancier défendeur de faire la preuve de l'existence de l'un des cas de séquestre prévus par la loi.

Berne, 13 sept. 1906. Doerr c. Oesterreicher et Cunier. ZB. 1906, p. 328.

---

495. — L'étranger qui, après avoir loué un appartement et s'y être installé, quitte celui-ci pour aller résider à l'hôtel, vend une partie de ses meubles et confie l'autre partie à une maison de transports internationaux, permet, par cette attitude, de supposer qu'il va quitter le pays et qu'il a l'intention d'éluder les poursuites de ses créanciers. Ceux-ci sont donc fondés à séquestrer les meubles entreposés dans ces circonstances (LP. 271).

Genève, 20 oct. 1906. Bischoff c. Perret. — S. jud. p. 699.

---

496. — L'art. 273, al. 2 LP. ne laisse absolument pas au débiteur séquestré le choix entre plusieurs fors pour intenter l'action en dommages-intérêts pour séquestre non justifié. Cette action doit nécessairement être intentée au for du séquestre.

Zurich (cass.), 2 nov. 1906. — BZR. 1907, p. 77.

---

497. — Dans l'appréciation du cas de séquestre la loi laisse au juge une grande liberté, le séquestre ne devant être toutefois accordé que s'il ressort nettement de l'attitude du débiteur que celui-ci a entrepris des procédés en vue d'éluder ses engagements.

Ce sont les circonstances existant au moment où le séquestre a été accordé qu'il faut seules prendre en considération ; la modification de ces circonstances survenue ultérieurement ne profite pas au débiteur.

La voie du séquestre est d'ailleurs ouverte au créancier, même pour une créance non échue, dans les cas prévus aux chiffres 1 et 2 de l'art. 271 LP.

Le séquestre doit, en conséquence, être accordé à un créancier dont le débiteur manifeste l'intention de quitter le pays, et vend

tous ses biens meubles, alors que ses immeubles sont grevés d'hypothèques jusqu'à concurrence de leur valeur vénale.

Vaud (TC), 17 déc. 1906. BOURGEOIS c. DISERENS. JT (II). 1907, p. 195.

498. — Dans les procès en contestation du cas de séquestre, le litige ne porte pas sur la question de savoir si la créance qui a fondé le séquestre est exigible ou non, mais uniquement sur celle de savoir s'il existe un cas de séquestre (LP. 271).

Doit être annulé, le séquestre qui porte sur la part indivise d'une succession dont l'ayant droit est en faillite (LP. 206).

Zurich (app.), 22 déc. 1906. — BZR. 1907, p. 277.

499. — L'action prévue par l'art. 278 LP. ne se trouve, par son contenu, nullement en rapport avec le séquestre ; elle porte, en effet, sur le rapport de droit matériel existant entre le débiteur séquestré et son créancier, soit la créance de celui-ci, et le seul point de contact qu'elle ait avec la procédure de séquestre consiste en ce que celle-ci est la cause extérieure qui motive l'ouverture de la dite action. De là résulte que ce sont les règles de la procédure cant. sur le for qui déterminent le lieu où elle doit être intentée (LP. 52, 272, 278, 279).

TF. 25 avril 1906. EISENHUT c. MÖLLER. — RO (I). p. 255.

Voir Ann. XI, p. 140. — XII, p. 143. — XIII, p. 190.

Signification d'actes judiciaires.

Voir *Exécution des jugements*.

Simulation.

500. — Tout intéressé a le droit de faire valoir l'exception de simulation. Ce droit n'appartient pas seulement aux parties contractantes, mais aussi au tiers vis à-vis duquel on fait valoir des droits dérivés du contrat simulé. Il est, cependant, indispensable, pour que cette exception puisse être invoquée, que celui qui la fait valoir ait un intérêt juridique à attaquer le contrat (CO. 189 et 16, al. 2).

Zurich (app.), 23 janv. 1906. — BZR. p. 306.

501. — Doit être considéré comme simulé, aux termes de l'art. 16 CO., le contrat de vente par lequel les parties n'ont évidemment pas entendu transférer la propriété des objets vendus à l'acquéreur, mais ont seulement voulu conférer à celui-ci un droit réel pour garantir sa créance en évitant le nantissement exigé par l'art. 210 CO. pour la validité de la garantie.

TF. 14 juin 1906. Pressmar c. Masse Ysenburg. — SJZ. III, p. 64.

---

502. — La convention par laquelle un vendeur se substitue avec l'agrément de l'acheteur une autre personne pour l'exécution d'un marché implique à la fois cession de la part du vendeur, relativement au prix des livraisons à exécuter, et reprise de dette par le cessionnaire, relativement à l'obligation de livrer.

La validité de cette convention à double face s'apprécie d'après le droit en vigueur au lieu du domicile de l'acheteur, soit parce que le consentement de cet acheteur est nécessaire, soit, si l'on veut faire abstraction de la nécessité de ce consentement, parce que le dit acheteur a position de débiteur cédé, et que la question de savoir si le transfert d'une créance a eu lieu se résout d'après le droit du débiteur cédé.

Etant établi qu'une semblable convention a eu pour objet de prévenir le séquestre qui pouvait être opéré en mains de l'acheteur par un tiers, créancier du vendeur primitif, sur le prix des livraisons que ce dernier s'était engagé à effectuer, il n'en résulte nullement que l'acte soit attaquable par le tiers créancier pour cause de simulation.

En effet, pour qu'il y ait simulation, il faut que les parties se soient proposé de donner à un certain acte juridique une portée et des effets différents de ceux qu'il comporte ostensiblement; or, dans l'intention des parties, la cession du marché ostensiblement conclu, avec reprise de dette, devait précisément déployer les effets d'un transfert de droits et d'obligations régulier.

Il ne suffirait pas, pour exclure le caractère sérieux de l'opération, que le cessionnaire fût gros actionnaire et président du conseil d'administration de la société anonyme venderesse,

s'il est établi que ce cessionnaire est lui-même négociant en gros, et que, dans ses rapports avec la société venderesse, il est seul débité par celle-ci des livraisons, dont l'acheteur le crédite à son tour.

L'opération est d'ailleurs licite, le cessionnaire pas plus que le vendeur primitif n'ayant l'obligation de fournir aux créanciers de ce dernier un objet susceptible de séquestre en Suisse.

TF. 24 nov. 1906. VEREINIGTE KUNSTSEIDEFABRIKEN A. G. c. VON HOROWITZ. — RO (II). p. 692. — JT (I). 1907, p. 467. SJZ. III, p. 191.

Voir Ann. XI, p. 141. — XII, p. 145. — XIII, p. 192.

Sociétés.

(CO. TITRE XXVIII)

503. — Les dispositions du CO. (art. 716) qui traitent des sociétés ayant un but intellectuel ou moral ne s'occupent que de dire comment elles peuvent acquérir la personnalité civile, comment les sociétés de ce genre sont représentées vis-à-vis des tiers et comment, en cas de dissolution par jugement, le juge peut déterminer l'affectation des biens. Il ne règle nullement les autres rapports de droit interne des sociétaires entre eux, ni des sociétaires vis-à-vis de la société.

Ces derniers rapports relèvent du droit des personees et non du droit des obligations. Or, jusqu'à la votation du 13 nov. 1898, donnant à la Confédération le droit de légiférer sur le droit des personnes, ce droit appartenait aux cantons de telle sorte que le CO. ne pouvait pas légiférer sur les dits rapports. C'est donc aux cantons seuls qu'il appartient de trancher ces questions, entre autres celle touchant à l'exclusion d'un sociétaire, et, à teneur de l'art. 56 Ojf., le Trib. féd. ne peut en connaître.

TF. 26 mars. 1906. SCHW. VERBAND DER VERSICHERUNGSVERTRETER c. FEHRING. — RO (II). p. 116. — RJ. XXIV, p. 121. — BZR. p. 214. SJZ. II, p. 285.

Société anonyme.

504. — Pour avoir force de loi, les décisions de l'assemblée générale d'une société anonyme doivent avoir été régulière-

ment prises et un actionnaire a toujours le droit de faire statuer sur cette question de régularité.

La clause des statuts remettant le soin de prononcer sur cette question à des arbitres n'est nullement contraire à la loi.

Genève, 10 mars 1906. Soc. immob. Boul. Helv. c. Puthon. S. jud. p. 366.

---

505. — Une société anonyme peut être rendue civilement responsable des allégations de son représentant vis-à-vis de tierces personnes. L'action par laquelle un actionnaire prétend exiger de la société le remboursement d'actions par lui souscrites, par la raison qu'il n'aurait été amené à faire sa souscription que par les renseignements inexacts à lui donnés par le président du conseil d'administration, agissant au nom de la société, doit bien être intentée à la société et non pas à son président.

Une personne ayant souscrit des actions nouvelles d'une société anonyme existante ne saurait être admise à répéter le montant versé sur ces actions, sous prétexte qu'elle aurait été dolosivement amenée à souscrire les dites actions par des déclarations à lui faites par les organes de la dite société. Vis-à-vis des créanciers de la société, en effet, il importe que le capital reste entièrement pour leur garantie et il en est de même à l'égard des autres actionnaires au détriment desquels, si la répétition était admise, on créerait au dit souscripteur une situation privilégiée qui serait contraire à l'art. 629 CO.

TF. 16 fév. 1906. Darmstædter c. Chemische Fabrik Schlieren en liquidation. — RO (ii). p. 96. — RJ. XXIV, p. 135. ZB. p. 258. — BZR. p. 236. — SJZ. II, p. 284.

---

506. — Lors même que le contrat de rachat d'une entreprise constituée sous la forme d'une société anonyme prévoit que le prix de rachat sera fixé à tant par action, on ne saurait pas dire que les actions elles-mêmes seraient rachetées et que, par conséquent, la société rachetée devrait remettre avec son entreprise le montant de ses fonds de réserve. La société n'est, en effet, pas propriétaire de ses propres actions et ne saurait pas

disposer des droits qui sont attachés à celles-ci, droits au nombre desquels figure celui de participer aux fonds de réserve constitués au moyen de prélèvements sur les bénéfices d'exploitation non répartis.

TF. 31 mars 1906. COMMUNE DE WOHLEN c. ELEKTRIZITAETSGES. WOHLEN. A.-G. — RO (II). p. 120.

---

507. — La responsabilité encourue par les fondateurs d'une société anonyme, en vertu de l'art. 671 CO, n'est pas une responsabilité contractuelle. Il n'existe, en effet, aucun rapport contratuel entre les fondateurs et la société, pas plus qu'entre les dits fondateurs et les actionnaires ou les créanciers, entre autres par le motif que, pendant la période de sa constitution, la société n'a encore aucune existence.

La dite responsabilité ayant donc un caractère délictuel, la prescription de l'action en responsabilité est soumise au délai d'une année prévu par l'art. 69 CO., et non au délai décennal prévu par l'art. 146 du dit code.

TF. 6 avril 1906. GLASER ET CONS. c. ROMMEL. — RO (II). p. 273. RJ. XXIV, p. 139. — ZB. p. 300. — BZR. p. 231. — SJZ. III, p. 15. RGP. 1907, p. 108.

---

508. — Si le refus, par une société anonyme, de remettre à un souscripteur les titres d'actions par lui souscrites, peut, le cas échéant, légitimer une action en dommages-intérêts, il ne saurait avoir pour conséquence d'affranchir le dit souscripteur des obligations découlant de sa souscription.

Le souscripteur originaire d'une action reste, en principe, obligé jusqu'à ce que l'action soit entièrement libérée, lors même qu'il aurait cédé ses droits à un tiers et bien qu'il ne puisse, en aucun cas, réclamer la restitution de ses versements.

Cette restitution ne peut pas être exigée, même en cas de dol (CO. 95, 107, 110, 131, 629, 636, 637).

TF. 18 mai 1906. RODIGARI c. SOC. IMM. DU LÉMAN ET COMPTOIR D'ESCOMPTE. — S. jud. p. 561.

---

509. — Pour autant que l'art. 672. CO. parle d'émission d'actions, étant excepté le cas où il s'agit d'une élévation du ca-

pital social, il ne peut s'appliquer qu'à des émissions faites de seconde main; l'expression « émission » est donc employée ici dans son sens le plus étendu d'introduction dans la circulation d'actions ou d'obligations. Cela résulte, du reste, du fait que cette disposition prévoit expressément l'émission pour le compte de tiers, ce qui présuppose que les actions ou obligations ont été prises par un tiers autre que celui qui émet les titres.

TF. 7 juil. 1906. MANSBACH c. VON GRAFFENRIED ET CONS. RJ. XXV, p. 59. — SJZ. III, p. 92.

---

510. — Les actionnaires qui prétendent que c'est arbitrairement et sans que cela soit nécessaire pour la consolidation de l'entreprise que la société constitue des réserves extraordinaires non prévues par les statuts et diminue ainsi la répartition à laquelle ils auraient droit sur les bénéfices (CO. 631, al. 2), doivent rapporter la preuve du bien-fondé de leur prétention. Ce n'est pas à la société à établir que le prélèvement critiqué serait justifié.

TF. 26 oct. 1906. KÆLIN ET GUGGENHEIM c. VERLAGSANSTALT BENZIGER & Co. A. G. — SJZ. III, p. 165.

---

511. — L'obligation imposée aux administrateurs d'une société anonyme, tant par la loi (CO. 658) que par les statuts, de déposer des actions de la dite société, cesse dès l'instant que les fonctions d'administrateur ont pris fin. Si la société n'a pas exigé ce dépôt pendant la durée des fonctions de l'administrateur, elle ne saurait plus, après expiration des dites fonctions, exiger encore que ce dépôt soit effectué pour se procurer une garantie de la gestion du dit administrateur.

TF. 21 déc. 1906. VER. OEL-, KITT - UND KREIDEWERKE c. GÖTZ-NIGGLI. — RO (II). p. 734.

Voir *Impôts, raison de commerce.* — Ann. XI, p. 147. — XII, p. 145. — XIII, p. 193.

Voir aussi Dr ALBERT CALEB: *De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés anonymes en droit français et suisse.*

Société en commandite.

512. — Si la société en commandite ne constitue pas une personne juridique, il faut bien voir en elle néanmoins un groupement particulier de droits et d'obligations, une unité de biens distincte, en un mot, une sorte de masse à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité des engagements contractés en son nom (CO. 597); enfin, un débiteur, susceptible directement de poursuite et comme tel (LP. 46, al. 2, 65, al. 1 et ch. 4, 39, al. 1 et ch. 6).

Dès lors, la société peut *elle-même* obtenir le bénéfice d'un concordat, et c'est elle-même qui apparaît comme débiteur concordataire. Maïs le concordat obtenu par elle a pour effet de réduire, dans la mesure qu'il détermine, non seulement la responsabilité primaire de la société, mais encore la responsabilité subsidiaire des associés, en sorte que, s'il est exécuté, il libère de leurs engagements envers les créanciers de la société à la fois la société et les associés personnellement.

Une reprise d'actif et de passif par un tiers ne libère à l'égard de ses créanciers celui qui remet son fond de commerce que si la reprise peut être considérée comme entraînant, pour une raison ou pour une autre, par exemple, ensuite du consentement exprès ou tacité des dits créanciers, la novation de leurs créances au sens de l'art. 142. CO.

Si la novation n'est pas établie, la reprise de l'actif et du passif a pour effet de constituer le tiers qui reprend le fond de commerce codébiteur, aux côtés de son devancier, des dettes rentrant dans le passif de ce dernier.

Il suit de là que, si une société en commandite se constitue pour reprendre l'actif et le passif d'une autre société en commandite en dissolution, bénéficiaire d'un concordat, puis obtient elle-même un concordat plus avantageux, cette société n'est tenue vis-à-vis d'un créancier de l'ancienne, que dans la mesure déterminée par son propre concordat.

Par contre, l'associé indéfiniment responsable de l'ancienne société en liquidation peut être actionné dès l'instant où le con-

cordat obtenu par celle-ci est révoqué, pour le montant intégral des engagements qu'elle avait contractés.

TF. 14 sept. 1906. SANDOZ c. WEIBEL. — RO(II). p. 467. JT(I). 1907, p. 163. — S. jud. 1907, p. 369.

Voir Ann. XI, p. 145. — XII, p. 146. — XIII, p. 194.

Société en nom collectif.

513. — La faillite d'une société en nom collectif entraînant sa dissolution, tout associé peut dès ce moment être poursuivi pour un engagement pris par la société.

Si cet engagement résulte d'un effet de change, l'associé peut être poursuivi par la procédure spéciale prévue par la LP. Le fait que cet effet de change porte la signature sociale et non la signature personnelle de l'associé ne soustrait pas celui-ci à cette poursuite, car il est responsable des obligations de la société au même titre que celle-ci et il est soumis, par conséquent à la même procédure qu'elle (CO. 564; LP. 177 et suiv.).

Genève, 2 juin 1906. TISSEYRE c CORTE ET DUPÉRRIER. S. jud. p. 477.

---

514. — Le fait que l'administration de la faillite d'une société en nom collectif reprend la suite d'un procès précédemment intenté à la société n'a point pour effet d'en changer la nature. Le jugement qui intervient dans ce procès déploie ses effets avant comme après la faillite, non seulement contre la société tombée en faillite, et par conséquent dissoute, mais aussi contre les associés individuellement.

Zurich (app.), 14 nov. 1906. WALSER c. MOOS. — SJZ. III, p. 204.

Voir *Poursuite pour dettes*. — Ann. XI, p. 147. — XII, p. 147. — XIII, p. 196.

Société simple.

515. — Constitue un contrat de société simple, celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de « collaborer » en vue d'atteindre un but commun (CO. 524).

Neuchâtel, 4 juin 1906. AMIET c. AUGSBURGER. — SJZ. III, p. 175.

---

516. — Plusieurs individus, qui se sont chargés d'effectuer en commun un travail déterminé, ne peuvent pas être considérés comme constituant une personne juridique pouvant être attaquée pour les prétentions dérivant de ces travaux au lieu où ce travail est exécuté.

Tessin, 16 nov. 1906. Guscio c. Impresa Sanatorio del Gottardo. — RGP. 1907, p. 691.

Voir Ann. XI, p. 147. — XII, p. 148. — XIII, p. 199.

Solidarité.

517. — Lorsque l'un des signataires d'une obligation a payé, à l'échéance de celle-ci, le montant intégral, il ne peut réclamer à l'autre signataire que sa quote part, à moins qu'il ne résulte autre chose des rapports existant entre les débiteurs solidaires (CO. 168).

Tessin, 12 juillet 1906. Brunetti c. Maspoli. — RGP. p. 677.

Voir *Cautionnement*, *législation applicable.* — Ann. XII, p. 149. — XIII, p. 200.

Souveraineté cantonale.

Voir Ann. XI, p. 148. — XIII, p. 200.

Stipulation au profit d'un tiers.

Voir *Assurance-vie.*

Succession.

518. — Le fait que le défunt, par une disposition de dernière volonté, a déclaré vouloir que sa succession soit soumise à la législation de son canton d'origine n'a d'effet qu'au point de vue de la répartition de la dite succession au regard du droit matériel (loi de 1891, art 22, al. 2).

Au point de vue formel, au contraire, la disposition de l'art. 23 de la loi de 1891 déploie tous ses effets.

TF. 20 sept. 1906. Heuberger c. Waisengericht Schaffhausen. RO (I). p. 489. — SJZ. III, p. 142. — RGP. 1907, p. 420.

Voir Ann. XII, p. 150. — XIII, p. 200.

T

Taxe d'exemption du service militaire.

Voir Ann, XI, p. 148. — XII, p. 152. — XIII, p. 201.

Taxes de patente des voyageurs de commerce.

519. — En ce qui concerne l'obligation d'acquitter la taxe de patente, il importe peu que le voyageur de commerce soit employé, ou qu'il voyage pour son propre compte, comme chef de la maison qu'il dirige.

Par contre, n'est pas astreint à prendre patente le producteur qui va de porte en porte offrir le vin de ses vignes dans un village et réussit à placer, de cette façon, uue récolte de 6 à 700 litres.

Le Conseil féd. a qualité pour recourir en cassation (loi du 24 juin 1892 sur les taxes de patente des voyageurs de commerce, art. 1, 2, 3).

TF. 23 mai 1906. CONSEIL FÉD. c. RUEDI. — RO (I). p. 348. JT (II). p. 701. — SJZ. III, p. 30.

Téléphone.

Voir Ann. XI, p. 149. — XIII, p. 202.

Transmission de la propriété immobilière.

520. — L'ordre ou le mandat donné à un tiers de conserver dorénavant la chose pour le compte de l'acquéreur peut être tacite et résulter de faits concluants. C'est ainsi que l'acquéreur doit être réputé mis en possession, si celui qui aliène la chose lui a délivré une déclaration constatant qu'il est devenu propriétaire de la chose par suite de vente et si cette vente et la délivrance de la déclaration sont des faits connus du tiers (CO. 201).

Neuchâtel, 10 janv. 1906. FATH c. COLOMB ET GONSET. RN. VII, p. 15.

521. — L'art. 201 CO. signifie qu'un transfert de propriété est possible, lors même que la chose reste en possession de la même personne, contre le gré de celui qui exerce la possession, simplement lorsque l'ancien propriétaire donne avis au possesseur du changement survenu dans le droit de propriété. Toutefois, la propriété sur des objets qui se trouvent sous la garde d'un tiers peut aussi être transmise à l'acquéreur par le fait que le tiers gardien, par un contrat avec l'acquéreur, se déclare prêt à exercer la possession à l'avenir comme représentant du nouvel acquéreur.

Zurich (app.), 17 fév. 1906. — RJ. XXV, p. 76. — BZR. p. 262.

---

522. — Le seul fait de la conclusion d'un contrat de vente d'une chose mobilière, suivie d'une location de la chose vendue, ne suffit pas pour démontrer que le but des parties n'était pas de transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue, mais seulement de lui donner une garantie pour sa créance.

Berne, 27 fév. 1906. MULLER c. OLIVIER. — ZB. p. 614.

---

523. — Le Canton de Berne a réclamé à la Confédération la restitution d'une épée que le musée national avait achetée d'une personne qui l'avait trouvée dans le canal de la Zihl, à l'occasion des travaux faits pour la correction des eaux du Jura.

La discussion a porté essentiellement sur la question de savoir à qui appartient un trésor.

Le Trib. féd. s'est déclaré compétent pour statuer en la cause, en vertu de l'art 48, 1° Ojf., et a débouté le Canton de Berne de ses conclusions.

TF. 7 déc. 1906. BERNE c. CONFÉDÉRATION. — RO (II). p. 814.
ZB. 1907, p. 80.

Voir Ann. XI, p. 150. — XII, p. 152. — XII, p. 202.

Transports.

524. — La stipulation dans un contrat de transport portant que l'expéditeur n'est pas « responsable de la casse » ne le dispense nullement de mettre les soins usuels à l'exécution du

transport. En cas de faute commise dans l'emballage, il doit être rendu responsable des conséquences de cette faute.

Zurich (comm.), 11 mai 1906. — BZR. 1907, p. 97.

Voir *Chemins de fer (transports)*. — Ann. XIII, p. 202.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE EN DROIT CIVIL SUR RECOURS

525. — Dans les procès tendant au changement de l'état de collocation, la valeur du litige est déterminée par le montant de la prétention dont la collocation est attaquée (Ojf. 59).

TF. 12 janv. 1906. BRANDENSTEIN c. FAILLITE BUGNON. RO (II). p. 141. — RO (PF). p. 71. — JT (I). p. 465. — S. jud. p. 335.

526. — La disposition de l'art. 60, al. 1er Ojf., à teneur de laquelle les divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par des consorts sont additionnés, même lorsqu'ils portent sur des objets distincts, pourvu qu'ils ne s'excluent pas réciproquement, est applicable dans tous les cas où le demandeur fait valoir plusieurs prétentions même distinctes par leur base juridique, dans la même demande, ou lorsque plusieurs demandeurs introduisent simultanément des actions analogues, pourvu que les dites causes aient été instruites et jugées en même temps devant les instances cant.

TF. 3 mai 1906. BÆRTSCHY ET CONS. c. CFF. — RO (II). p. 217. — S. jud. p. 609. — RJ. XXV, p. 35. — RGP. 1907, p. 44.

527. — Relève du droit cant. et non pas du droit féd., la question de savoir si une créance appartenant à une femme mariée est devenue la propriété de son mari en vertu de son régime matrimonial, une telle question ne peut donc pas être portée par voie de recours en réforme devant le Trib. féd.

TF. 11 mai 1906. HESS c. WIDMER. — RO (II). p. 403.

528. — Au regard de l'art. 59 Ojf., la valeur litigieuse doit s'apprécier d'après les conclusions des parties en demande et réponse au moment où, d'après la loi cant. de procédure, ces

conclusions ne peuvent plus êtres restreintes ni modifiées; — ce moment est, dans la procédure vaudoise, celui de la clôture de l'instruction, c'est-à-dire de l'administration des preuves; — en conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte, au point de vue de la compétence du Trib. féd. comme autorité de recours, d'une réduction des conclusions intervenue postérieurement, en cours de plaidoiries.

TF. 23 mai 1906. Bongni c. Rossier. — JT (i). p. 642.
S. jud. p. 577.

---

529. — Le jugement qui écarte une exception déclinatoire et qui déclare un tribunal compétent pour se nantir d'une demande en divorce n'est pas un jugement au fond mettant fin au litige, mais un simple jugement incidentel. Il n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours indépendant au Trib. féd. (Ojf. 58).

TF. 26 mai 1906. Kistler. — S. jud. p. 535.

---

530. — Le recours au Trib. féd. est aussi admissible, en vertu de l'art. 56 Ojf., lorsque la première instance cant. a fait application de la législation féd. tandis que, en réalité, elle aurait dû appliquer le droit cant. ou le droit étranger. Toutefois, dans ce cas, et spécialement s'il a été fait application du droit cant., le Trib. féd. doit se borner à annuler le jugement et à renvoyer la cause au juge cant. pour nouveau jugement (Ojf. 79, al. 2).

TF. 9 juin 1906. Raschke c. Bank für Handel und Industrie.
RO (ii). p. 415. — RJ. XXV, p. 3. — BZR. p. 263. — SJZ. III, p. 65.

---

531. — En matière d'application de l'art. 111 LP., la valeur litigieuse pour justifier le recours en réforme au Trib. féd. ne dépend pas de la valeur dont le paiement est réclamé, mais de celle des objets saisis (Ojf. 67).

TF. 30 juin 1906. Horandt-Muller c. Gysin et Maisenhölder.
RGP. p. 570.

---

532. — La question de savoir si une femme mariée a la capacité requise pour constituer un gage, relève exclusivement

du droit cant., en vertu de l'art. 7 de la loi féd. sur la capacité civile, et ne saurait donc pas être soumise au Trib. féd. jugeant comme instance de recours au civil (Ojf. 56).

TF. 30 juin 1906. BANQUE CANT. TESSINOISE c. CHIATTONE. RO(II). p. 420. — RGP. p. 574.

533. — Le Trib. féd. est compétent (si la valeur litigieuse atteint le minimum légal) pour examiner si une somme, prétendûment remise à titre de donation, l'a été en vertu d'un rapport de droit régi par le CO.

TF. 21 sept. 1906. VON ARX c. VON ARX. — JT(I). 1907, p. 274. S. jud. p. 692.

534. — En disposant par son art. 2, 5° que la subvention de la Contédération à l'instruction primaire ne doit être affectée qu'à l'amélioration des traitements des instituteurs primaires, la loi du 25 juin 1905 n'a pas créé en faveur des instituteurs un droit à une augmentation de traitement. La dite loi ne règle, du reste, absolument pas les droits des instituteurs en matière de traitements, ni les rapports entre les dits instituteurs et l'Etat ou les Communes, mais uniquement les rapports de droit public entre la Confédération et les cantons en matière d'instruction primaire publique. Le Trib. féd. ne saurait donc pas se nantir, comme instance de recours en réforme, d'un recours dirigé contre un jugement cant. statuant sur une réclamation d'instituteurs contre une commune, fondée sur la dite loi.

TF. 29 sept. 1906. WETTSTEIN ET CONS. c. VILLE DE ZURICH. RO(II). p. 563. — BZR. p. 373. — SJZ. II, p. 130.

535. — Ne constitue pas un jugement au fond, susceptible d'être porté devant le Trib. féd. par voie de recours en réforme, le prononcé qui n'est qu'une décision préliminaire, rendu en une forme sommaire, dans le but de protéger la position juridique de l'instant, qui ne pourrait pas fonder une exception de chose jugée contre une action négatoire de celui contre lequel l'action provisoire est intentée, ni contre une action en paiement d'une peine conventionnelle de sa partie adverse.

TF. 29 sept. 1906. PETER c. GERBER. — RJ. XXV, p. 41.

536. — Le différend entre une commune bourgeoise et une commune d'habitants portant sur la question de savoir si c'est à tort que l'une d'elles a payé à l'autre une certaine somme pour façon et transport de bois devant servir au chauffage des écoles et s'il y a lieu, par conséquent, à répétition d'une somme indûment payée (CO. 71, 72), relève du droit civil; elle est, par conséquent, soumise à la connaissance du Trib. féd. Par contre, la question préjudicielle de savoir si, en principe, l'une des communes doit un dédommagement à l'autre pour la façon et le transport de ce bois, relève du droit public cant., ce qui a pour effet que le Trib. féd. ne peut pas revoir la solution donnée à cette question par le gouvernement cant. Le Trib. féd. pourra donc dire, par exemple, si l'une des parties doit prouver qu'au moment où elle a effectué les paiements elle se trouvait en état d'erreur sur le juste dû de la somme dont elle réclame la restitution; il pourra aussi trancher la question de savoir si et dans quelle mesure il y a eu enrichissement, ainsi que la question de prescription.

TF. 6 oct. 1906. Commune Bourgeoise c. Commune d'habitants de Soleure. — RO (ii). p. 630.

---

537 — Ne peuvent être considérés comme des « jugements au fond », au regard de l'art. 58 Ojf., que les jugements qui tranchent définitivement la prétention qui fait l'objet de la demande et par lesquels le procès est définitivement liquidé par les instances cant. Tel n'est pas le cas pour un jugement pénal qui reconnaît la responsabilité de principe du défendeur tout en renvoyant les parties devant le juge civil aux fins de faire déterminer le montant de l'indemnité. On ne peut considérer comme jugement au fond que celui qui détermine le chiffre même de l'indemnité mise à la charge du défendeur, le premier jugement de principe étant, dans ce cas, soumis avec le second à la connaissance du Trib. féd. (Ojf. 58, al. 2).

TF. 16 nov. 1906. Wæshli c. Greub. — RO (ii). p. 767.

---

538. — La question de savoir comment une preuve doit être administrée et dans quelle forme il y a lieu de procéder à

cet effet relève uniquement de la procédure cant. Les principes du droit féd. ne jouent aucun rôle en pareille matière, à condition que les règles générales de l'égalité devant la loi et de l'audition des deux parties ne soient pas violées. Il n'appartient, toutefois, pas au Trib. féd., nanti comme instance de recours en réforme, d'examiner si ces règles ont été respectées.

TF. 30 nov. 1906. BRUGGISSER c. FISCHERS SÖHNE. — RO (II). p. 707.

---

539. — Il appartient aux demandeurs qui exerçent un recours en réforme au Trib. féd. d'établir que la valeur litigieuse est suffisante pour justifier la compétence de ce tribunal. S'ils ne le font pas, et que, par suite, le Trib. féd. ne se trouve pas en mesure d'établir cette valeur, il ne saurait pas entrer en matière sur le recours.

Lorsque les demandeurs ont obtenu l'adjudication d'une certaine somme en raison d'une donation régie par le droit cant., ils ne peuvent plus en demander la délivance en se basant sur un prétendu mandat.

TF. 21 déc. 1906. FISCHER ET CONS. c. SPÖRRI. — RO (II). p. 768.

Voir *Action révocatoire, divorce, législation applicable, poursuite pour dettes, rapports de droit civil, sociétés.* — Ann. XI, p. 152. — XII, p. 153. — XIII, p. 203.

Voir aussi G. FAVEY, juge au Tribunal fédéral : *Les conditions du recours de droit civil au Tribunal fédéral.*— JT (I). 1907, p. 290, 354, 386, 418. — Il existe, de ces articles, un tirage à part paru à l'imprimerie Charles Pache, à Lausanne.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE COMME INSTANCE UNIQUE

540. — Constitue une cumulation de demandes, au sens de l'art. 42 PCF., l'action par laquelle le demandeur fait valoir dix prétentions pour salaires, dont l'une lui appartient à titre personnel et les neuf autres comme cessionnaire de neuf créanciers.

Ces dix prétentions restent distinctes et fondées chacune sur

une cause différente, bien que de même nature juridique et appartenant, par suite de cession, à la même personne.

Dès lors, la compétence du Trib. féd., comme instance unique en matière civile, est déterminée par la valeur de chacune de ces prétentions et non par leur somme.

La question de savoir si la réclamation d'un employé postal contre la Confédération, pour salaire, ressortit au droit public ou au droit civil, est douteuse (*non résolu par l'arrêt*).

La question de la cumulation des demandes, dans les procès jugés par le Trib. féd. en instance unique, est soumise à la loi sur la procédure civile et non à l'org. jud. (Ojf. 48 ; PCF. 42).

TF. 2 fév. 1906. WERDER c. CONFÉDÉRATION SUISSE.
RO (II). p. 190. — JT (I). p. 253. — RJ. XXIV, p. 82.

Voir *Garanties constitutionnelles*. — Ann. XI, p. 156. — XII, p. 157. — XIII, p. 211.

Tribunal fédéral.

RECOURS EN CASSATION AU CIVIL

Voir Ann. XI, p. 159. — XIII, p. 212.

Tribunal fédéral.

COMPÉTENCE EN DROIT PUBLIC

541. — La compétence du Trib. féd. comme cour de droit public, en vertu de l'art. 175, 3° Ojf., suppose que le recourant invoque une violation commise à son préjudice d'un droit constitutionnel individuel.

Il n'y a pas violation d'un tel droit, lorsque le recourant se plaint seulement de ce que l'autorité cantonale aurait violé à son préjudice un droit privé en interprétant, d'une façon erronée, une disposition de la loi.

TF. 1er fév. 1906. ZAUGG c. SCHNEIDER. — SJZ. II, p. 261.

---

542. — Le Trib. féd. ne saurait pas se nantir, par la voie d'un recours de droit public, d'un recours tendant à l'annulation d'un acte civil, tel qu'une vente immobilière conclue avec des tiers, la nullité d'un tel acte ne pouvant être poursuivie que

par la voie de la procédure ordinaire, devant les tribunaux de l'ordre civil ; cela est vrai, alors même que la vente en question aurait été ordonnée par les autorités cant. incriminées, contrairement à des dispositions du droit féd.

TF. 16 mai 1906. DITTLI c. COMM. DE GURTNELLEN ET URI. RO (I). p. 296.

---

543. — Le Trib. féd. ne peut être saisi, comme cour de droit public, d'un recours pour violation de l'art. 4 de la Const. féd. et pour déni de justice, que lorsque les instances cant. ont été préalablement épuisées.

Lorsqu'il s'agit, en revanche, d'un recours de droit public fondé sur une violation de l'art. 61 Const. féd., cette condition n'est pas nécessaire.

TF. 17 oct. 1906. SOC. DES EXCURSIONS SUISSES c. SOC. SUISSE POUR L'EXPLOITATION D'HÔTELS. — S. jud. 1907, p. 321.

---

544. — Le recourant, qui n'a pas exercé un recours à la Cour de Cassation pénale du Trib. féd. pour prétendue violation d'une convention internationale contre le jugement pénal cant. qui le condamne, ne saurait pas être admis à interjeter un recours de droit public au Trib. féd. contre le dit jugement (Ojf. 163, 182, al. 2).

TF. 21 déc. 1906. TISSOT c. VAUD. — RO (I). p. 669.

Voir *Elections et votations, empiétement dans le domaine du pouvoir législatif, garanties constitutionnelles, poursuite pour dettes.* — Ann. XI, p. 159. — XII, p. 158. — XIII, p. 213.

Tribunal fédéral.

COUR DE CASSATION PÉNALE

545. — Le Trib. féd. nanti, comme Cour de cassation pénale, d'un recours contre un arrêt de non-lieu d'un tribunal d'accusation d'un canton, en matière de contravention à une loi féd. (en l'espèce la loi de 1890 sur les marques de fabrique), n'a pour mission que de casser la décision attaquée, pour autant qu'elle porterait atteinte à des principes de droit féd. et non point de statuer sur le litige au fond.

Il n'entre donc pas dans ses attributions d'examiner si le refus de suivre incriminé ne pourrait pas être maintenu par d'autres motifs que ceux mentionnés dans l'arrêt du tribunal d'accusation.

Il s'agit, il est vrai, d'une question de compétence à examiner d'office par l'instance précédente; mais si cette instance ne statue pas sur un point litigieux qui peut faire l'objet d'un examen d'office, il n'incombe pas à la Cour de cassation de procéder à l'examen de ce point, attendu qu'il ne rentre pas dans le rôle de cette Cour, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'un recours civil contre un arrêt cant., de veiller à ce que le litige soit tranché à tous égards d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit féd., mais seulement à ce que les points réellement discutés et tranchés par l'instance cant. n'impliquent aucune violation de ce genre.

TF (CCP). 13 fév. 1906. REY ET CONS. C. JACCARD ET CONS.
RO (I). p. 148. — S. jud. p. 433.

---

546. — Ainsi que cela résulte des art. 145, lettre *d*, *in fine*, et 162 Ojf., les arrêts intervenant de la part des autorités cant. chargées de prononcer sur le renvoi des prévenus en matière d'infractions aux lois féd., ne peuvent faire par eux-mêmes l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation pénale féd. que lorsque, tout à la fois, ils émanent de la dernière instance cant. compétente, et revêtent les caractères d'un refus de suivre ou d'un arrêt de non-lieu. Lorsque, par contre, on se trouve en présence d'un arrêt de renvoi, cet arrêt ne peut être porté devant la Cour de cassation pénale féd. que simultanément avec le jugement au fond, en cas de condamnation.

TF (CCP). 28 mars 1906. KLEIN. — S. jud. p. 289.

Voir *Contraventions aux lois fiscales fédérales, marques de fabrique.* — Ann. XI, p. 162. — XII, p. 160. — XIII, p. 215.

Tribunal fédéral.

CHAMBRE D'ACCUSATION

Voir Ann. XI, p. 161. — XIII, p. 215.

Tribunal fédéral.

PROCÉDURE

547. — Le recourant qui prétend attaquer certaines constatations de fait de l'instance cant., comme étant en contradiction avec les pièces du dossier, doit préciser quelles sont ces constatations et quelles sont les pièces qui se trouvent en contradiction (Ojf. 81).

TF. 3 fév. 1906. VOELKE c. GRUBER ET GROSJEAN. — RGP. p. 846.

---

548. — Est recevable, le recours qui, dans une action en indemnité fondée sur les art. 50 et suiv. CO., conclut, non point à l'allocation d'une somme déterminée, mais à la « notable augmentation » de l'indemnité accordée par l'instance cant. (Ojf. 59, 67, 79).

TF. 9 fév. 1906. SPRECHER ET VALÈR c. PEER. — JT (I). p. 418.
RJ. XXIV, p. 125. — RGP. p. 561.

---

549. — Lorsque, d'après la procédure cant., de nouveaux faits peuvent être allégués jusqu'au moment des débats oraux, ce sont les conclusions prises par les parties au moment de ces débats qui déterminent la valeur en litige au regard de l'art. 59 Ojf., et non pas celles qui résultent de la demande et de la réponse produites au cours de l'instruction écrite.

TF. 23 fév. 1906. HIRT c. WALLI. — RO (II). p. 181.

---

550. — Lorsqu'un trib. cant., se fondant sur les règles de la procédure, détache du procès une question non litigieuse, — par exemple, la détermination, par des calculs arithmétiques, du montant dû, — crée de ce fait une nouvelle procédure indépendante de la première, limitée par là même uniquement à la solution des questions litigieuses, et renvoie à la nouvelle procédure la détermination de chiffre, d'après les données qu'il fixe, on ne peut contester à son prononcé le caractère d'un jugement définitif (Ojf. 58).

TF. 3 mars 1906. RIGARD c. BERGER. — JT (I). p. 514.

---

551. — La question de savoir quelle est l'étendue d'un dommage à réparer en vertu de l'art. 60 CO. n'est nullement une question de fait, pour la solution de laquelle le Trib. féd. serait lié par les constatations de l'instance cant., mais bien une question de droit. L'appréciation du montant de l'indemnité due à la partie lésée doit donc, en dernière analyse, être laissée au Trib. féd.

TF. 17 mars 1906. — BZR. p. 330.

---

552. — L'appréciation des preuves au point de vue de leur valeur et de leur force probante est exclusivement l'affaire des tribunaux cant., de telle sorte qu'elle est entièrement soustraite à l'appréciation du Trib. féd. (Ojf. 81).

Lors même que l'interprétation donnée aux preuves administrées paraîtrait être d'une exactitude douteuse, le Trib. féd. ne devrait pas moins s'y tenir. On ne pourrait nier qu'il y a contradiction entre les constatations de fait et les pièces du dossier si le juge cant. n'avait pas tenu compte ou n'avait tenu qu'insuffisamment compte du contenu du dossier (Prozessmaterial), soit qu'il ait fondé ses constatations sur des documents qui n'auraient pas appartenu au dossier, soit qu'il ait fait abstraction de pièces en faisant partie et qu'ainsi il ait abouti, dans l'un ou l'autre cas, à un état de fait différent de celui auquel aurait dû l'amener une saine appréciation du contenu du dossier.

TF. 28 mars 1906. CENTRALSCHW. TEIGWARENFABRIK c. WALPERT.
RJ. XXIV, p. 123.

---

553. — Dans les causes jugées par la Cour pénale féd., en application du Code pénal féd. et de la loi du 12 avril 1894 complétant ce dernier, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne le dépôt du recours et le délai pour effectuer ce dépôt, les dispositions de la procéd. pén. féd., réservées par l'art. 144 Ojf.

En conséquence, c'est le délai de dix jours fixé par l'art. 136 du Code de procéd. pénal féd. qui fait règle, et il ne suffit pas que le recours ait été remis à la poste dans ce délai, il faut

encore qu'il ait été déposé, c'est-à-dire qu'il soit effectivement parvenu au Greffe avant l'expiration du délai.

TF (CCP). 4 avril 1906. RECOURS BILLITE. — JT (I). p. 574. S. jud. p. 272.

554. — De la disposition de l'art. 182 Ojf. découle le principe que, sur le terrain du droit féd., il ne peut pas être exercé, dans une seule et même affaire, deux moyens de droits différents, d'où il résulte que, toutes les fois qu'une partie a le droit d'exercer un pourvoi à la Cour de cassation pénale fédérale contre un jugement pénal cantonal, elle ne saurait, en vertu de l'art. 160 Ojf., exercer un recours de droit public.

TF. 26 avril 1906. SEITZ c. SCHWYTZ. — RO (I). p. 292.

555. — A teneur de l'art. 67, al. 2 Ojf., les conclusions du recours doivent tendre à la modification du fond même du jugement attaqué et requérir du Trib. féd. l'allocation d'avantages matériels, de sorte que ce tribunal puisse rendre un arrêt sur le fond en dernier ressort. Il n'y a pas exception à cette règle dans le fait que ce tribunal déclare admissible en la forme un recours tendant uniquement à ce qu'il prononce sur une exception ou à ce qu'il renvoie la cause à l'instance précédente pour statuer sur le fond, dans les cas où il ne pourrait pas rendre une décision sur le fond parce que la dernière instance cant. n'a pas statué sur tous les points litigieux, par exemple, dans le cas où elle a écarté la demande pour défaut de qualité passive ou pour cause de prescription.

TF. 4 mai 1906. STAUFFER c. LUSCHER. — RO (II). p. 402. SJZ. II, p. 312.

556. — L'art. 67, al. 2 Ojf. ne s'applique qu'au dispositif et non aux motifs du jugement attaqué.

Les usages commerciaux, en tant que la loi n'y renvoie pas d'une façon spéciale, ne peuvent, au maximum, être pris en considération que comme donnant une indication sur la volonté des parties et non pas comme source du droit en dehors de la loi. Par contre, lorsque la loi se réfère aux usages commerciaux,

toute violation de ceux-ci entraîne une violation de la loi elle-même.

TF. 5 mai 1906. STOLLBERGER c. RÖSSINGER. — RO (II). p. 281.

---

557. — Une municipalité n'a pas qualité pour exercer un recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens (Ojf. 178, 2°).

TF. 17 mai 1907. ADEODATO SELMONI c. MUNICIPIO DI CURIO. RGP. 1907, p. 367.

---

558. — La conclusion d'un recours par voie de jonction tendant à ce que le jugement dont est recours soit annulé et à ce que l'affaire soit renvoyée à l'instance cant. pour nouveau jugement, avec application d'un droit étranger, ne saurait pas remplacer la déclaration prévue par l'al. 2 de l'art. 67 Ojf. Une conclusion de ce genre n'a, du reste, aucune valeur parce que le Trib. féd., nanti du recours principal, devrait d'office ordonner le renvoi, le cas échéant, en vertu de l'art. 79 Ojf.

TF. 18 mai 1906. CAFLISCH c. WERTHEIMER. — RO (II). p. 294.

---

559. — Un avocat ayant ouvert action contre les chemins de fer féd., on découvre, pendant le cours de l'instruction, que la personne au nom de laquelle l'action avait été ouverte était décédée avant le dépôt de la demande. Le dit avocat retira sa demande et offrit le paiement des frais du tribunal. La partie adverse ayant demandé qu'il fût condamné aussi à lui payer ses frais, le Trib. féd. refusa d'entrer en matière et renvoya la requérante à faire valoir sa demande devant les tribunaux ordinaires.

TF. 31 mai 1905. KOUSMINE c. CFF. — ZB. 1906, p. 652.

---

560. — En dépit de la disposition de l'art. 9 CO., le Trib. féd. est lié par la décision d'une instance cant. rejetant une offre de preuve en se basant sur sa procédure.

TF. 8 juin 1906. FARON c. BARRAL. — RO (II). p. 337. JT (I). p. 578. — S. jud. p. 465.

---

561. — Lorsqu'un jugement pénal a constaté, en principe, l'obligation pour l'accusé d'indemniser le plaignant, mais à renvoyé celui-ci à faire fixer l'indemnité dans un procès civil, le Trib. féd., nanti comme instance de recours, n'est pas lié par la décision du juge pénal. Le juge civil peut, en vertu de la procédure cant., être lié par la décision du juge pénal, mais pour le Trib. féd. la question civile forme un tout indivisible, à condition que l'obligation d'indemniser n'ait pas été reconnue en principe (Ojf. 58, al. 2).

TF. 14 juin 1906. Lutz c. Thies. — RO (II). p. 352. RJ. XXV, p. 5.

---

562. — A teneur de l'art. 67, al. 2 Ojf., la déclaration de recours doit indiquer quelles sont les modifications que le recourant demande au Trib. féd. d'apporter au jugement cant. au point de vue matériel. Ne satisfait pas à ce requisit, le recours qui ne contient que des réquisitions de pure procédure, notamment celui qui se borne à requérir que le jugement soit annulé et que l'affaire soit renvoyée à l'instance cant. pour nouveau jugement. La simple probabilité que le recourant demande, en dernière ligne, l'adjudication des conclusions prises par lui devant l'instance cant. supérieure n'est pas de nature à remplacer la déclaration expresse exigée par la loi.

TF. 14 juin 1906. Burger c. Allgemeine Unfall- und Haftpflicht-Versicherungsgesellschaft. — RO (II). p. 419.

---

563. — N'est pas recevable, le recours de droit public interjeté contre une décision cant., alors que le recourant n'indique pas même quelles sont les dispositions légales qu'il estime avoir été violées à son préjudice, et alors que les instances cant. de recours n'ont pas été épuisées.

TF. 5 juillet 1906. Montandon. — S. jud. p. 689.

---

564. — L'irrégularité consistant dans le fait que le recourant accompagne son acte de recours d'un exposé de motifs détaillé, alors que la cause est sujette à la procédure orale, n'entraîne en tout cas pas la nullité du recours, et peut tout au

plus conduire le tribunal à faire abstraction de cet exposé de motifs (Ojf. 67, al. 1 et 2).

La question de savoir si le recours a été interjeté en temps utile, soit dans le délai prévu à l'art. 65, al. 1 Ojf., devant être, aux termes de l'art. 71, al. 1 Ojf., examinée d'office, il importe peu que la partie intimée ait ou non élevé une critique touchant l'observation du délai; il suit du même principe qu'il incombe non à l'intimé d'établir que le recours a été déposé tardivement, mais au recourant de justifier qu'il a procédé dans le délai (*changement de jurisprudence*).

Tant que le jugement attaqué n'a pas été communiqué aux parties, et en particulier au recourant, dans les formes prévues à l'art. 63, al. 1, ch. 4 et al. 3 Ojf., le délai de recours (65, al. 1) ne court pas.

D'autre part, il importe peu, au point de vue de la recevabilité du recours, que ce délai n'ait pas encore commencé à courir.

Il est loisible aux parties de signaler au Trib. féd. les règles du droit féd. qu'elles estiment applicables à la cause, et, en conséquence, de se placer, devant le Trib. féd., à un point de vue juridique différent de celui qu'elles avaient cru devoir adopter devant les instances cant. (Ojf. 85; PCF. 3). Mais cette faculté trouve sa limite marquée dans l'art. 80 Ojf., en ce sens que l'application, d'office ou sur réquisition des parties, du droit fédéral par le Trib. féd. ne peut pas conduire à prendre en considération des faits qui n'ont pas été articulés devant les instances cant., non plus qu'à autoriser la présentation d'exceptions ou de dénégations nouvelles, ou à modifier le caractère des conclusions prises devant les instances cant.

Il suit de là que, lorsqu'une partie a formé et instruit une demande en revendication de titres en se basant uniquement sur des moyens pris du droit cant. (reconnaissance de son droit de propriété par l'auteur des défendeurs, donation, legs), sans alléguer un seul fait d'où l'on puisse conclure qu'elle exigeait la restitution des titres en vertu d'un autre titre, cette partie ne peut alléguer, devant le Trib. féd., pour la première fois,

qu'un contrat de prêt ou commodat, régi par le CO., serait intervenu entre elle et l'auteur des défendeurs, et que c'est pour cela qu'elle aurait confié au défunt les titres réclamés à ses héritiers : une semblable articulation constituerait un fait ou moyen *nouveau*, inadmissible au regard de l'art. 80 Ojf. précité.

TF. 16 juillet 1906. VEUVE PETIT NÉE PIGNAL c. HOIRS ZWAHLEN. JT(I). 1907, p. 237. — S. jud. p. 657.

---

565. — Des termes mêmes de l'art. 77 Ojf. il résulte que le législateur féd. a entendu que les moyens de recours extraordinaires prévus par la législation cant., tels que le recours en nullité, la demande de révision ou d'interprétation et, en l'espèce, le moyen dénommé « Neurechtsklage » par la législation soleuroise, ne doivent en rien être influencés par le recours en réforme au Trib. féd.. De là résulte qu'un trib. cant. ne saurait pas être admis à repousser un moyen de ce genre, spécialement la susdite « Neurechtsklage », sous prétexte que le jugement contre lequel il est dirigé ne serait pas définitif, parce qu'il serait frappé de recours en réforme au Trib. féd. Le jugement qui prononce dans ce sens peut donc être annulé par la voie du recours de droit public.

TF. 13 juillet 1906. A. BUSS & Cie c. TRIFILETTI. — RO(I). p. 439. ZB. p. 599. — SJZ. III, p. 92. — RGP. 1907, p. 254.
TF. 13 sept. 1906. BISSOLI c. PAPIERFABRIK PERLEN. RJ. XXV, p. 42.

---

566. — Doit être considérée comme une « décision cantonale », au sens attribué à ce terme par l'art. 178 Ojf., la décision d'une autorité communale.

Celui qui exerce un recours de droit public au Trib. féd. pour violation de la loi sur les rapports de droit civil, n'est pas tenu d'épuiser au préalable les instances cant.

L'exécuteur testamentaire a, comme tel, vocation à exercer un recours au Trib. féd. pour violation de la loi sur les rapports de droit civil.

TF. 20 sept. 1906. HEUBERGER c. WAISENGERICHT SCHAFFHAUSEN. RO (I). p. 489.

---

567. — Devant le Trib. féd. statuant comme instance de recours, les parties ne sauraient pas poser des conclusions allant au-delà de celles qu'elles ont prises devant la dernière instance cant.

TF. 29 sept. 1906. St-Gall c. Jucker. — RO (II). p. 528.

---

568. — L'art. 77 Ojf. n'est pas applicable dans le cas où le Trib. féd. est évidemment incompétent pour statuer sur un recours dirigé coutre un jugement cant. qui est en même temps frappé d'un recours en nullité à l'autorité cant. Il n'est applicable que lorsque le Trib. féd. serait compétent pour statuer en la cause et aurait à prononcer sur le fond.

TF. 29 sept. 1906. Wettstein et cons. c. Ville de Zurich.
RO (II). p. 563. — BZR. p. 373.

---

569. — Le Trib. féd. ne peut revoir les constatations de fait de l'instance cant. incriminées comme étant en contradiction avec les pièces du dossier, que lorsque ces constatations et pièces ont été suffisamment individualisées ou spécialisées pour qu'il puisse procéder aux vérifications demandées.

TF. 29 sept. 1906. Zwahlen c. Besson. — S. jud. 1907, p. 113.

---

570. — Le délai de recours de l'art. 178, ch. 3 Ojf. (recours de droit public) commence à courir du jour où le jugement (la décision, ou l'arrêté) attaqué a, par l'effet du droit cant., pris date à l'égard du recourant.

La production de la décision attaquée n'est point une condition de validité du recours de droit public; cette production n'est qu'un moyen de preuve à fournir à première réquisition.

TF. 17 oct. 1906. Magron c. Gogler. — JT (I). 1907, p. 349.
S. jud. 1907, p. 241. — RGP. 1907, p. 497.

---

571. — L'exception du défaut de vocation repoussée par l'instance cant. doit être examinée par le Trib. féd., lors même que la partie n'a pas expressément recouru contre cette partie de la décision cant.

L'affirmation d'un tribunal cant. suivant laquelle il n'existe-

rait dans le canton aucune disposition dérogeant au CO. en ce qui concerne les actes illicites commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fouctions, relève uniquement du droit cant. et ne saurait pas être revue par le Trib, féd.

TF. 27 oct. 1906. Karrer c. Bircher. — RGP. p. 930.

---

572. — Il n'y a contradiction entre les constatations de fait du jugement cant. dont est recours et les pièces du procès que lorsque les dites constatations sont contraires à certaines pièces déterminées lesquelles, elles-mêmes, ne sont affaiblies par aucune autre pièce.

Il appartient à la législation cant. de dire si le juge cant. supérieur peut prendre en considération les expertises faites en première instance, après qu'elle a elle-même ordonné une surexpertise. Cette question ne peut donc pas être examinée par le Trib. féd., nanti par un recours en réforme.

Il n'y a pas contradiction entre les constatations de fait et une expertise sur les points où l'expert s'est borné à formuler de simples suppositions (Ojf. 81).

TF. 2 nov. 1906. Emmert c. Heri. — RO (ii). p. 669.
RJ. XXV, p. 50.

---

573. — Le principe suivant lequel, dans la procédure écrite, le mémoire motivant le recours doit être déposé dans le même délai que le recours, est applicable aussi au recours par voie de jonction (Ojf. 67, 69, 70).

Le Trib. féd. peut revoir la décision cant. dont est recours sur la question de savoir quelle est, au point de vue du droit matériel, la portée des déclarations faites par les parties en cours d'instance.

TF. 30 nov. 1906. Boss c. Hauser. — RO (ii). p. 698.
RJ. XXV, p. 41.

---

574. — Le recours par voie de jonction est suffisamment motivé, au regard de l'art. 67, al. 2 Ojf., lorsqu'il porte que l'on demande que l'indemnité accordée par le tribunal de première instance soit portée à une somme plus élevée, alors même que

le courant ne précise pas de combien il demande que cette indemnité soit augmentée.

TF. 1er déc. 1906. R. c. STR. — RO (II). p. 715.

Voir *Divorce, fabricant, interprétation des conventions, mandat, taxes de patente des voyageurs de commerce, Trib. féd. (comp. droit public)*. — Ann. XI, p. 162. — XII, p. 161. — XIII, p. 216.

Voir aussi : G. FAVEY, juge au Tribunal fédéral : *Les conditions du recours de droit civil au Tribunal fédéral*. — JT (I). 1907, p. 290, 354, 386, 418. — Il existe, de ces articles, un tirage à part paru à l'imprimerie Charles Pache, à Lausanne.

Tribunaux exceptionnels.

575. — Les art. 58 et 59 Const. féd. ne peuvent être invoqués que par des personnes domiciliées en Suisse.

L'art. 58 (garantie du juge naturel) n'a pas trait aux questions de for, mais a seulement pour but d'interdire la juridiction de tribunaux extraordinaires.

Genève, 24 nov. 1906. CARRIÈRES DE CIPOLIN c. CARRIÈRES DEVILLERS & Cie. — S. jud. 1907, p. 11. — Clunet, 1907, p. 1210.

Voir Ann. XI, p. 168. — XII, p. 169. — XIII, p. 229.

Tutelle.

576. — Lorsque le père d'un enfant mineur a renoncé à exercer la puissance paternelle, et a laissé le soin de cet enfant à un oncle de celui-ci, c'est aux autorités tutélaires de la résidence du dit enfant qu'il appartient d'organiser, non pas une tutelle proprement dite, puisque le père est encore vivant, mais l'administration des biens appartenant au mineur. Les autorités tutélaires du lieu d'origine sont par conséquent tenues de remettre à celles du domicile les biens qu'elles peuvent détenir (loi de 1891, art. 17).

TF. 17 juil. 1906. COMMUNE DE PIETERLEN c. COMMUNE DE RECKINGEN ET CANTON DU VALAIS. — RO (I). p. 428.

Voir *Faillite*. — Ann. XI, p. 168. — XII, p. 170. — XIII, p. 229.

U

Usages.

Voir *Trib. féd.* (*procédure*), *vente.*

V

Valeur litigieuse.

Voir *Action révocatoire, Trib. féd.* (*comp. rec. droit civil*), *Trib. féd.* (*instance unique*).

Vente.

577. — Il est exact que, tout au moins dans le contrat de vente, l'erreur d'appréciation de l'acheteur qui l'a amené à conclure le contrat lui permettrait d'attaquer le contrat, lors même qu'il ne s'agirait, ni d'une erreur essentielle tombant sous le coup des art. 18 et suiv. CO., ni d'un acte dolosif du co-contractant. En effet, à teneur de l'art. 243 CO., le vendeur est tenu, dans une certaine mesure, de garantir que l'objet vendu aura pour l'acheteur les avantages qu'il en attend. Toutefois, cette obligation de garantie ne s'applique, en vertu de l'art. 243, qu'aux qualités de la chose.

Zurich (comm.), 23 janv. 1906. — BZR. 1907, p. 49.

---

578. — Lorsque la chose vendue doit être expédiée dans un autre lieu que celui de l'exécution du contrat, si les frais d'expédition sont à la charge du vendeur, il appartient à celui-ci de veiller à l'expédition et au chargement au lieu où se fait l'expédition (CO. 232, 233). De là résulte que, dans ce genre de vente (Distanzkauf), l'absence de l'acheteur du lieu de l'expédition est possible et peut même être supposée et que, de plus, l'acheteur n'est pas tenu de s'assurer, au lieu d'où se fait l'expédition, de la quantité de la marchandise qui lui est indiquée par le vendeur. Il n'est tenu de vérifier les quantités qu'au lieu de destination et de ne formuler ses réclamations que depuis ce lieu.

Lucerne, 10 fév. 1906. — SJZ. II, p. 286.

---

579. — Dans le cas d'inexécution d'un contrat de vente portant sur une marchandise, l'indemnité à laquelle a droit l'acheteur doit être calculée en prenant pour base, d'une part, le prix de la marchandise au moment où la livraison aurait dû être effectuée et, d'autre part, le prix de vente convenu.

Soleure, 2 mars 1906. HARBURGER c. NIEDERHÆUSER. ZB. 1907, p. 303.

---

580. — Le destinataire d'une marchandise qui, avant l'arrivée de celle-ci, a déclaré, à juste titre, à l'expéditeur qu'il se considérait comme délié du contrat, n'a pas à prendre les mesures prévues par l'art. 248 CO.

Zurich (comm.), 11 mai 1906. — BZR. 1907, p. 99.

---

581. — Le vendeur d'une machine, qui fait une livraison défectueuse, est responsable vis-à-vis de l'acheteur des conséquences que peut avoir pour celui-ci le fait qu'ensuite des défectuosités de la dite machine l'acheteur n'a pas pu effectuer les travaux qu'il avait promis de livrer dans un certain délai. Le manque à gagner de l'acheteur et la perte de la clientèle rentrent, en effet, dans le dommage direct prévu par l'art. 253 CO.

Berne, 17 mai 1906. KRES c. OPPLIGER. — ZB. 1907, p. 154.

---

582. — L'acheteur ne peut être astreint à employer des moyens techniques de vérification de la marchandise (en l'espèce, du lait qui a subi une transformation) que lorsqu'une vérification de ce genre est usuelle dans ce genre d'exploitation et peut être demandée (CO. 246). En pratique, on ne fait pas toujours la vérification du lait destiné à être transformé en fromage, pour chaque livraison.

Berne, 21 juil. 1906. SOHM c. LEUENBERGER. — ZB. 1907, p. 258.

---

583. — La circonstance qu'au moment de la conclusion d'un contrat de vente de marchandise il n'existait pas de prix-courant de la marchandise et que le vendeur ne pouvait, par ce motif, pas faire une offre précise, ne peut pas avoir pour

effet de lui permettre de déterminer ultérieurement le prix en prenant à cet effet une autre base que celle qui correspond aux usages commerciaux spéciaux.

Zurich (app.), 25 sept. 1906. — BZR. p. 203.

584. — Dans le cas où l'acheteur a réclamé une diminution du prix de la marchandise vendue, pour cause de livraison défectueuse, il ne peut demander, en outre, au vendeur des dommages-intérêts en vertu des art. 110 et suiv. CO.

Tandis, en effet, que, dans le cas de l'art. 110, le seul fait de la non exécution oblige le débiteur à des dommages-intérêts à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable, dans le cas de vente, la preuve de l'existence d'une faute du vendeur est indispensable pour autoriser l'acheteur à demander une indemnité. De plus, le droit de demander une indemnité en raison de défauts de la chose vendue dépend de la question de savoir si l'acheteur a formulé sa réclamation en temps utile; du reste, la prescription de l'action en dommages-intérêts est régie, non par les dispositions générales des art. 146 et suiv., mais par celle de l'art. 257 CO.

Berne, 19 oct. 1906. KUNG c. SELLARÈS. — ZB. 1907, p. 385.

585. — Le droit spécial accordé au vendeur par l'art. 264 CO. de se départir du contrat et de répéter la chose, à raison du non paiement du prix, n'existe en sa faveur que s'il se l'est expressément réservé au moment de la conclusion du contrat.

Genève, 3 nov. 1906. SOC. AN. MÖBEL UND DEKORATION C. FAILLITE THIÉVENT. — S. jud. p. 732.

586. — L'art. 246 CO. est une disposition générale applicable à toute vente, qu'elle ait lieu sur place ou d'une place sur une autre; elle impose, en tous les cas, à l'acheteur, l'obligation de vérifier la chose aussitôt qu'il le peut, d'après la marche habituelle des affaires. L'art. 248, d'autre part, impose à l'acheteur, dans le cas où il recoit la marchandise d'un autre lieu, des formalités spéciales relativement à la constatation des défauts et à

la conservation de la chose, mais ces formalités ne peuvent être valablement accomplies que si la vérification prescrite par l'art. 246 a eu lieu, et leur observation ne peut suppléer à l'absence de cette vérification.

Genève, 1er déc 1906. MOTTE c. CHANEL. — S. jud. 1907, p. 29.

587. — La disposition de l'art. 250 CO. n'est pas applicable dans le cas où la marchandise refusée est inutilisable.

Vaud(TC). 26 déc. 1906. MÜHLETHALER c. HAMMER-SCHLAG ET KAHL. SJZ. III, p. 200.

588. — L'usage ne peut être invoqué contre un contrat.

Une convention portant sur la livraison successive de plusieurs wagons de malt et stipulant que chaque wagon ne sera livré qu'après le paiement du précédent, le vendeur est en droit d'interrompre la livraison aussitôt qu'il n'a pas été couvert du prix de la marchandise déjà fournie. Il est sans importance que, entre brasseurs, l'usage commercial soit de livrer le malt à réception de la commande et sans délai.

L'acheteur qui invoque le contrat pour exiger la livraison est mal fondé à contester la clause même de ce contrat qui fixe les conditions de cette livraison.

TF. 12 janv. 1906. J. WINTER c. ROSA GODET. — RO(II). p. 44. JT(I). p. 322.

589. — Le fait par le vendeur d'une chose, qui s'en est réservé la propriété jusqu'à paiement complet du prix, de diriger contre l'acheteur une poursuite en paiement de ce prix, n'implique nullement de sa part une renonciation à son droit de propriété.

Il n'en est plus tout à fait de même, si le vendeur laisse, sans formuler aucune opposition, saisir, dans la poursuite faite à son instance, les objets par lui vendus, dont il se prétend propriétaire. Par sa nature, en effet, la saisie comporte la main-mise sur les objets appartenant au débiteur et, par conséquent, il paraît contraire à l'essence même de la saisie que le créancier poursuivant laisse saisir précisément les objets sur lesquels il

revendique un droit de propriété. Lors donc que, en outre, le créancier requiert la réalisation des objets saisis à son profit, il faut nécessairement en conclure qu'il a renoncé à son prétendu droit de propriété. Il est, en effet, contraire à l'essence même du droit de propriété, ainsi qu'au but de la réserve de propriété, que le vendeur fasse réaliser par la voie de l'exécution forcée les objets dont il s'était réservé la propriété, pour être désintéressé sur le produit de cette vente.

Cette renonciation déploierait même ses effets si le débiteur venait à se déclarer en faillite avant la réalisation et pourrait être opposée par la masse (CO. 264 ; LP. 212).

TF. 31 mars 1906. Klæy c. Weil. — RO (II). p. 131.
RJ. XXIV, p. 132. — ZB. p. 300. — SJZ. II, p. 296. — Arch. p. 273.
RBK. p. 233. — RGP. p. 760.

---

590. — Dans le cas de l'art. 122 CO., la fixation d'un délai avec commination de résiliation n'est nullement requise lorsque l'inutilité d'une semblable sommation est de prime abord manifeste, soit que la partie qui est en demeure ait déclaré d'avance expressément qu'elle n'exécuterait pas, soit que le refus d'exécution se soit manifesté sous une autre forme, ou encore, que l'impossibilité d'exécuter soit établie.

Il en est spécialement ainsi lorsque le vendeur subordonne l'accomplissement de son obligation de livrer à des conditions et réserves que rien dans le contrat ne peut justifier.

Si, en présence d'une condition inacceptable formulée par le vendeur, l'acheteur invite celui-ci à lui faire savoir irrévocablement s'il maintient cette condition, c'est à bon droit, tout au moins en matière commerciale, que l'acheteur envisage une réponse évasive comme emportant confirmation du refus antérieur, et résilie.

D'après les règles de la bonne foi, le contractant lésé par la demeure de l'autre partie est tenu de faire tout ce qui dépend de lui pour prévenir le dommage ou le réduire au minimum ; il doit, en particulier, s'il s'agit de l'inexécution de l'obligation de livrer incombant à son vendeur, se procurer de la marchan-

dise, aussitôt la résiliation opérée, pour exécuter les reventes que lui-même aurait conclues, et ne pas attendre que les dommages auxquels il est tenu vis-à-vis de ses acheteurs se soient aggravés.

A défaut de quoi, c'est à bon droit que le juge ne lui alloue que le dommage représenté par la différence entre le prix de vente convenu avec son vendeur et le prix de la marchandise au cours du jour de la résiliation (dommage abstrait).

TF. 6 avril 1906. Hurter c. Keller. — RO (ii). p. 264.
JT (i). 1907, p. 67. — RJ. XXIV, p. 126. — BZR. p. 241.
Clunet, 1907, p. 856.

---

591. — Si un acheteur a omis d'adresser en temps utile l'avertissement légal, alors qu'il connaissait les défauts de la chose achetée, celle-ci doit être tenue pour acceptée, aux termes de l'art. 246 CO.

Le vendeur d'une certaine quantité de foin, qui a stipulé qu'un premier paiement serait fait avant la livraison de la marchandise, et qui n'a pas été payé, dispose d'un droit de rétention sur le solde à fournir, mais pas d'un droit de suite en cas d'enlèvement de solde.

Si un fermier, qui avait reçu l'ordre d'empêcher le chargement du foin, y laisse procéder, puis, ensuite, fait décharger les chars en cours de route, après leur départ, il commet un acte illicite dont il est responsable et pour lequel ses patrons ne sauraient pas être poursuivis.

TF. 28 avril 1906. Leuba c. Belot. — S. jud. p. 449.

---

592. — Ce n'est que pour éviter une demande d'indemnité que le vendeur qui se désiste du contrat en vertu de l'art. 263 CO. est tenu d'en aviser immédiatement l'acheteur, tandis que les art. 122 et suiv. CO. n'imposent pas l'observation de cette formalité.

TF. 7 juillet 1906. Wolf et Neumann c. A.-G. Brauerei. Oerlikon. — RO (ii). p. 452.

---

593. — N'est pas un contrat de vente, mais un contrat préliminaire, celui par lequel une partie s'engage à vendre à l'autre le produit de sa fabrication pendant une certaine période, à un cours modéré.

Le fait que l'acheteur s'est engagé à prendre livraison de la marchandise ne modifie en rien la nature de ce contrat.

L'un des éléments de la vente, soit le prix, n'étant pas fixé d'une façon qui ne puisse donner lieu à aucune contestation, le vendeur est en droit de demander à l'acheteur de se déterminer sur cette question et de ne pas donner suite au projet de contrat si le dit acheteur ne lui donne pas, dans un certain délai, une réponse satisfaisante.

TF. 17 nov. 1906. — BZR. 1907, p. 157.

---

594. — Lorsqu'une marchandise était livrable au domicile du vendeur, mais que, par suite d'entente entre parties, celui-ci a consenti à l'expédier à un tiers désigné par l'acheteur, la livraison proprement dite n'a lieu que par la remise de la chose en mains de ce tiers, et le délai de vérification ne court qu'à partir de cette remise. Par contre, si la délivrance s'est faite en plusieurs fois, la vérification doit avoir lieu après chaque livraison, dans les délais usuels.

TF. 30 nov. 1906. — BZR. 1907, p. 221.

Voir *Brevet d'invention, exécution des obligations, législation applicable*. — Ann. XI, p. 171. — XII, p. 171. — XIII, p. 231.

Voir aussi Dr E. THILO : *Réserve de propriété et vente à tempérament.*

Vente à l'essai.

Voir Ann. XI, p. 174. — XII, p. 175. — XIII, p. 235.

Vente sur échantillon.

595. — Dans le cas de vente sur échantillon, l'acheteur qui se plaint que la livraison de la marchandise n'a pas été conforme à l'échantillon sur le vu duquel il a fait la commande, est en droit de demander que le vendeur remplace la marchandise non conforme. Si le vendeur déclare ne pas pouvoir livrer une mar-

chandise meilleure que celle dont la livraison a été effectuée, si donc il se refuse à effectuer une livraison conforme au contrat, l'acheteur a le droit de se désister du contrat (CO. 252, 122).

Zurich (comm.), 2 fév. 1906. — BZR. p. 322.

---

596. — Dans le cas de vente sur échantillon (CO. 267), c'est au vendeur à prouver que la marchandise vendue est conforme à l'échantillon fourni. Si, par contre, l'échantillon a été consommé par l'acheteur, non seulement le vendeur est déchargé de l'obligation de faire cette preuve, mais encore l'acheteur n'est plus admis à faire la preuve de la non conformité, car l'art. 268 CO. ne permet la preuve que lorsque l'échantillon a été gâté ou a péri sans la faute de l'acheteur. En tout cas, il faudrait que l'acheteur fît, d'une façon absolument complète, la preuve de la non conformité de la marchandise avec l'échantillon.

Argovie (comm.), 8 nov. 1906. — SJZ. IV, p. 22.

Voir Ann. XI, p. 174. — XII, p. 175.

Vente immobilière.

Voir *Législation applicable,* — Ann. XI, p. 174. — XII, p. 109.



DEUXIÈME PARTIE

Arrêts de la Cour des poursuites et faillites au Tribunal fédéral.

TITRE I

Dispositions générales.

597. — En règle générale, les offices de poursuite n'ont pas qualité pour recourir aux autorités cant. de surveillance ou au Trib, féd. contre les décisions rendues par les autorités inférieures ou contre celles rendues par les autorités cant. supérieures. En revanche, la jurisprudence a toujours réservé un droit de recours au préposé lésé directement et matériellement dans ses intérêts par la décision de l'une de ces dernières autorités.

TF (PF). 23 janv. 1906. VICH ET PRÉPOSÉ AUX POURSUITES DE NYON c. WITZIG. — RO (I). p. 173. — RO (PF). p. 1. — S. jud. p. 264. Arch. p. 212.

---

598. — Le créancier demeure responsable vis-à-vis de l'office de tous les frais de poursuite ; il en recouvre le montant contre le débiteur et la créance en poursuite n'est éteinte ainsi que lorsque le débiteur en a payé le montant avec tous les frais.

TF (PF). 23 janv. 1906. VICH ET PRÉPOSÉ AUX POURSUITES DE NYON. c. WITZIG. — RO (I). p. 173. — RO (PF). p. 1. — S. jud. p. 264. Arch. p. 212.

---

599. — Celui qui n'est pas partie dans une poursuite n'a pas vocation pour porter plainte à l'occasion de cette poursuite.

Les autorités de surveillance sont incompétentes pour annuler une ordonnance de suspension de la poursuite rendue par un juge. Elles peuvent seulement examiner s'il y a lieu pour les autorités de poursuite à donner suite à cette ordonnance.

Si, au contraire, c'est une autorité inférieure de surveillance qui a rendu l'ordonnance de suspension, les autorités supérieures sont compétentes pour revoir cette ordonnance et pour l'annuler si elle manque de base juridique. C'est le cas si une autorité de surveillance suspend la poursuite dans les cas prévus à l'art. 107, al. 2, le juge seul pouvant rendre une semblable ordonnance.

TF (PF). 23 janv. 1906. BÜCHI ET CONS. c. BAER. — JT (II). p. 248.

---

600. — Lorsque les instances cant. n'ont pas fourni au recourant l'occasion de faire valoir ses moyens de défense devant elles, il y a lieu, pour la Cour des poursuites du Trib. féd., de leur renvoyer la cause pour nouveau prononcé.

TF (PF). 30 janv. 1906. — RBK. p. 163.

---

601. — Lorsque la décision de l'autorité cant. de surveillance paraît reposer sur un état des faits incomplet, il se justifie de lui renvoyer la cause afin qu'elle puisse prendre, s'il y a lieu, une nouvelle décision sur la base de l'état des faits complété.

TF (PF). 13 fév. 1906. BURGER. — JT (II). p. 160.

---

602. — Ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'un préposé aux poursuites peut être admis à recourir contre une décision de l'autorité de surveillance, lorsque cette autorité lui a imposé personnellement une obligation.

L'office des poursuites est tenu de montrer les procès-verbaux à tout intéressé ou de lui délivrer des extraits, mais il ne saurait être astreint à donner des renseignements (LP. 8, 17-19).

TF (PF). 20 fév. 1906. OFFICE DES POURSUITES DE LOCARNO. Arch. p. 216. — RBK. p. 217. — RGP. p. 289.

---

603. — Les pièces non produites devant l'autorité cant. de surveillance ne peuvent être prises en considération par le Trib. féd.

TF (PF). 20 fév. 1906. VUILLE ET CONS. c. FALCONNIER ET CONS. RO (I). p. 189. — RO (PF). p. 17. — JT (II). p. 274.

604. — Sur le terrain de la poursuite pour dettes et de la faillite, il n'existe pas de recours par voie de jonction, ni en ce sens que l'on puisse se joindre, après expiration du délai de recours, à un recours interjeté à temps, ni dans le sens du recours par voie de jonction prévu en droit civil. Le Trib. féd. ne saurait pas entrer en matière.sur un recours de ce genre, qui n'est pas prévu par la loi (LP. 17-19).

TF (PF). 2 avril 1906. PIAZZA ET CONS. — Arch. p. 337.

605. — Le créancier est, en tout temps, autorisé à renoncer à des poursuites dirigées en son nom par un soi-disant fondé de pouvoirs et à annuler les actes de celui-ci. Le dit fondé de pouvoirs n'a pas qualité pour porter plainte contre l'annulation d'une poursuite prononcée dans ces circonstances.

TF (PF). 12 juin 1906. — RBK. 1907, p. 134.

606. — Le Trib. féd., nanti comme Cour des poursuites et faillites, d'un recours contre une décision des autorités cant. de surveillance, ne saurait prendre en considération que les faits et preuves qui ont été soumis à ces autorités. Toutefois, si un intéressé n'a pas eu l'occasion de prendre part aux débats devant ces autorités, et qu'il se trouve amené à exercer un recours contre la décision cant. qui lui est défavorable, en alléguant de nouveaux faits et en versant au dossier de nouvelles preuves, ces faits et preuves doivent être pris en considération, à défaut de quoi se trouverait violé, à son détriment, le principe primordial suivant lequel tous les intéressés doivent être mis à même de faire valoir leurs moyens de défense.

TF (PF). 3 juillet 1906. LE PIN. — Arch. 1907, p. 10.

607. — Un plaignant ou recourant ne saurait pas se borner à conclure, d'une manière générale, à ce que les autorités de surveillance examinent s'il n'a pas été commis une illégalité ; il faut que ses critiques portent sur des décisions déterminées de l'office des poursuites ou des faillites et qu'il conclue à ce qu'elles soient annulées ou modifiées (LP. 17-19).

TF (PF). 11 sept. 1906. UNTERNÆHER. — Arch. p. 352.

---

608. — La tâche des autorités de surveillance consiste à assurer la marche régulière des poursuites et des faillites ; leur intervention ne se justifie, par conséquent, que lorsque leur prononcé peut encore exercer quelque influence dans une poursuite ou une faillite en cours, soit qu'elles aient à redresser un acte irrégulier ou à ordonner à l'office de procéder à un acte dont il refuse arbitrairement ou illégalement l'accomplissement. Lorsque, par contre, la poursuite ou la faillite se trouve avoir été clôturée, l'intervention des autorités de surveillance ne peut plus avoir d'objet ni, par conséquent, de raison. S'il y a eu des fautes commises par l'office, elles ne peuvent plus donner lieu qu'à l'action en dommages-intérêts prévue par l'art. 5 LP. et c'est alors au *juge* compétent, nanti de cette action, qu'il appartient de rechercher si des fautes ont été effectivement commises.

Quant à la question de savoir si c'est à tort ou à raison que l'autorité cant. a fait, dans un cas déterminé, application de l'art. 57 du tarif du 1er mai 1891, pour condamner un recourant au remboursement des frais de chancellerie et au paiement d'une amende, elle échappe à l'examen du Trib. féd., car ce dernier a reconnu, en maints arrêts déjà, qu'il ne pouvait revoir une question de cette nature, d'ordre purement accessoire, que dans les cas où il avait réformé d'abord la décision de l'autorité cant. au fond.

TF (PF). 18 sept. 1906. BARRAUD ET MONTHOUX. — RO (I). p. 592.
RO (PF). p. 250.

---

609. — La Cour des poursuites et des faillites du Trib. féd. ne peut prendre en considération des faits nouveaux ou des

preuves nouvelles que lorsque la partie qui les présente n'a pas été entendue devant les instances cant. En pareil cas, le Trib. féd. peut, ou bien renvoyer l'affaire à l'instance cant. pour nouveau jugement, ou bien examiner lui-même les nouveaux faits et preuves.

TF (PF). 2 oct. 1906. NATHAN BLOCH SÖHNE. — RO (I). p. 723. RO (PF). p. 305. — ZB. 1907, p. 248. — Arch. 1907, p. 40. RBK. 1907, p. 347.

610. — Le Trib. féd. ne possède vis-à-vis des proposés aux poursuites aucun pouvoir disciplinaire et ne peut, par conséquent, pas entrer en matière sur une réquisition tendant à ce qu'une peine disciplinaire leur soit infligée.

TF (PF). 2 oct. 1906. GEBR. ARNOLD & Cie. — RO (I). p. 717. RO (PF). p. 299. — Arch. 1907, p. 28. — RBK. 1907, p. 348.

611. — La plainte pour retard non justifié n'est soumise à aucun délai ; elle peut donc être portée en tout temps. Elle est, cependant, sans objet lorsque les opérations que le plaignant prétend n'avoir pas été faites en temps utile l'ont été ultérieurement.

Le retard peut, cependant, engager l'autorité de surveillance à procéder disciplinairement à l'égard du fonctionnaire fautif; toutefois, le plaignant n'a aucun droit à faire valoir une demande de poursuite disciplinaire dans l'instance par la voie de plainte, et, par conséquent, il ne saurait pas porter devant le Trib. féd. la décision de l'autorité de surveillance refusant de prononcer une peine disciplinaire (LP. 17-19, 21).

TF (PF). 2 oct. 1906. WIDMER. — Arch. 1907, p. 47.

612. — Les offices de poursuite et faillite sont autorisés à révoquer ou à modifier leurs décisions, à condition qu'ils le fassent avant l'expiration du délai de plainte.

TF (PF). 8 oct. 1906. BRUNNER & Cie. — RO (I). p. 730. RO (PF). p. 312. — Arch. 1907, p. 57. — BZR. 1907, p. 137. RGP. 1907, p. 590.

613. — Le délai de dix jours fixé par l'art. 191 LP. pour les recours au Trib. féd. contre les décisions des autorités cant. de

surveillance, court dès la communication de ces décisions, communications réglées par la loi cant.

Lorsque la décision est communiquée aux parties dans son dispositif seulement, et avec l'avis qu'elles peuvent requérir du greffe la copie de la décision complète, au prix du tarif, le délai de recours court dès la communication et non pas dès la réception de la copie *in extenso* requise de suite.

TF (PF). 8 oct. 1906. MATTHYS c. GYSLER. — S. jud. p. 726.

---

614. — Lorsqu'un objet, en l'espèce, un automobile, vient à être séquestré par un fonctionnaire communal, qui se trouve être en même temps préposé aux poursuites, cette mesure ne peut faire l'objet d'un recours aux autorités de poursuite que si elle constitue un acte d'une poursuite par voie de séquestre, mais non pas si elle a eu lieu en exécution d'une décision de police.

De là résulte que les autorités de poursuite ne peuvent statuer sur une demande de restitution d'un cautionnement déposé par le propriétaire du dit objet que si ce cautionnement a été fourni en application de l'art. 277 LP.

TF (PF). 15 oct. 1906. AUTOMOBIL A.-G. — Arch. 1907, p. 71.

---

615. — La Chambre des poursuites et faillites du Trib. féd. ne peut statuer sur les recours dont elle est nantie que sur la base des faits tels qu'ils résultent de la décision attaquée ou, en cas de contradiction entre celle-ci et les pièces versées au dossier devant l'autorité cant. elle-même, de ces pièces elles-mêmes.

TF (PF). 15 oct. 1906. BARD. — S. jud. 1907, p. 133.

---

616. — La thèse suivant laquelle une autorité de surveillance cant. pourrait, elle-même ou sur la demande des intéressés, revenir sur l'une de ses décisions toutes les fois qu'elle admettrait avoir statué d'abord sous l'empire d'une erreur de fait ou de droit, n'est pas soutenable. Lorsque, en effet, la décision d'une autorité cant. de surveillance a été rendue contrai-

rement à la loi, les intéressés ont, pour l'attaquer, la voie du recours au Trib. féd. telle qu'elle est réglée par l'art. 19, al. 1 LP., d'où il suit que toute décision rendue par une autorité cant., qui n'a pas été déférée au Trib. féd., conformément à cette disposition, est définitive et sans recours.

TF (PF). 30 oct. 1906. PILLER. — RO (I). p. 761. — RO (FF). p. 343. Arch. 1907, p. 104. — S. jud. 1907, p. 184.

---

617. — Celui qui acquiert par cession une créance en poursuite prend la place du créancier poursuivant et peut continuer la poursuite commencée. Toutefois, il doit établir vis-à-vis de l'office sa qualité de cessionnaire et le préposé a le droit d'examiner si la cession est régulière au regard de la loi civile. Cependant cet examen du préposé et, le cas échéant aussi, de l'autorité de surveillance n'est que provisoire; elle ne tranche que la question, relevant de la législation sur la poursuite, de savoir si la poursuite peut être continuée et ne préjuge en aucune manière la décision des autorités judiciaires compétentes sur la validité de la cession au point de vue du droit matériel (CO. 183, 184, 190, 196).

TF (PF). 20 nov. 1906. ADAM. — RO (I). p. 771. — RO (PF). p. 353. Arch. 1907, p. 110. — RBK. 1907, p. 259.

---

618. — Dans les opérations que fait un office de poursuite, agissant par délégation, il faut distinguer entre l'opération elle-même, à laquelle l'office requérant fait procéder, et le mode suivant lequel procède l'office requis.

L'office requis, agissant par délégation, doit procéder à l'opération sans contrôler si elle est justifiée ou non, et la plainte qui vise l'annulation de cette opération comme telle doit être dirigée contre l'office requérant.

En ce qui concerne le mode d'exécution de l'opération et les actes spontanés de l'office requis, celui-ci agit, par contre, sous sa propre responsabilité, et une plainte visant les procédés dans l'exécution de la réquisition doit être dirigée contre lui.

TF (PF). 27 nov. 1906. GENOUD. — S. jud. 1907, p. 88.

---

619. — La disposition de l'art. 17 LP., d'après laquelle la plainte doit être déposée dans les dix jours dès celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure qu'il attaque, ne signifie pas que le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où l'intéressé a effectivement pris connaissance de la mesure; ce délai commence, au contraire, à courir dès le jour où le dit intéressé a été mis en mesure de pouvoir en prendre connaissance et où il aurait pu le faire.

La notification d'un avis implique une présomption « juris et de jure » que la mesure qui en est l'objet est connue dès que cette communication a eu lieu, lors même que l'intéressé aurait, par sa faute, omis d'en prendre connaissance, par exemple, en la refusant.

TF (PF). 24 déc. 1906. ROUX. — S. jud. 1907, p. 216.
Arch. 1907, p. 136.

Voir Ire Partie : *Poursuite pour dettes.*

TITRE II

De la poursuite pour dettes.

620. — Le débiteur qui est gravement malade n'a pas, en tout état de cause, droit à obtenir une suspension de la poursuite dirigée contre lui. Il n'a, notamment, pas ce droit lorsqu'il a un fondé de pouvoirs qui, en fait et en droit, est en mesure de sauvegarder convenablement ses intérêts professionnels (LP. 61).

TF (PF). 6 fév. 1906. ZULLIGER. — Arch. p. 213. — RBK. p. 182.

---

621. — Même dans les cantons où le régime foncier est basé sur le cadastre, l'inscription d'un immeuble au nom d'une certaine personne n'emporte pas nécessairement la preuve que cette personne est en possession de l'immeuble. L'inscription au registre foncier peut, en effet, fournir la preuve de la propriété qui est un droit, mais non de la possession qui est un fait; et cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit de la possession, au

sens des art. 107 à 109 LP., qui est une simple détention matérielle de la chose, et non une vraie possession au sens juridique de ce mot. Il en est ainsi à plus forte raison dans les cantons où le cadastre n'a qu'une portée fiscale.

TF (PF). 6 fév. 1906. MORDASINI. — JT (II). p. 306.
RBK. p. 214.

622. — Lorsque le débiteur a ouvert action en libération de la dette qui a fondé la poursuite, après que la main-levée provisoire a été accordée (LP. 83, al. 2), la commination de faillite ne peut pas être notifiée tant que le procès en libération de dette est pendant. Par contre, la disposition de l'art. 163 LP. n'est pas applicable en pareil cas, l'inventaire pouvant être dressé sans notification préalable de la commination de faillite.

TF (PF). 27 fév. 1906. MEIER, SCHMID & Cie. — RO (I). p. 195.
RO (PF). p. 23. — ZB. p. 418.

623. — Le commandement de payer devenu exécutoire donne au créancier poursuivant le droit de rechercher le recouvrement de toute sa créance, sans que le débiteur puisse s'y opposer en contestant devant les autorités de surveillance la réalité de sa dette. Une suspension ou une annulation de la poursuite pour des motifs de fond ne peut être obtenue que du juge.

L'autorité de surveillance ne peut invoquer d'office un moyen tiré de ce que le créancier, au cours de la poursuite, aurait fractionné sa créance pour en faire l'objet de saisies successives. Il ne s'agit pas là en effet d'intérêts d'ordre supérieur, indépendants de ceux dont les parties ont le droit de disposer.

La question de savoir si un acte de défaut de biens, faisant suite à un autre délivré au cours de la même poursuite, peut entraîner de nouvelles conséquences de droit public contre le débiteur, est du ressort du droit cant. (LP. 17, 85).

TF (PF). 13 mars 1906. GŒTZ ET CONS. c. ZWANGHEIM.
JT (I). p. 254. — Arch. p. 218.

624. — Le délai pour former opposition au commandement de payer part dès le lendemain du jour de la notification de

commandement, c'est-à-dire, dès le lendemain du jour où le commandement a été *effectivement* remis au débiteur ou à son représentant légal.

En cas de notification par remise à la poste, le délai ne part donc pas dès le lendemain du jour de la remise du commandement à la poste, mais dès le lendemain du jour où la poste a remis ce commandement au débiteur.

Lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, le préposé peut prolonger le délai d'opposition, mais il ne peut modifier le moment fixé par la loi comme le point de départ de ce délai.

Une opposition qui parvient au préposé le 41e jour après la remise du commandement à la poste, alors qu'à raison du domicile du débiteur en Amérique le délai d'opposition a été porté à 40 jours, parvient ainsi à l'office en temps utile, sans qu'il soit besoin de trancher la question délicate de savoir si, en cas pareil, la date de l'opposition est celle de sa remise à la poste, ou celle où elle est parvenue à l'office, soit de l'applicabilité à l'espèce de l'art. 32 LP. (LP. 31, 66, 69, 72, 74).

TF(PF). 27 mars 1906. GAUTHIER. — JT(II). p. 279. — S. jud. p. 392. RBK. p. 253. — Clunet, 1907, p. 858.

---

625. — Doit être déclaré irrecevable, le recours exercé au Trib. féd. par un débiteur qui n'a porté aucune plainte devant les instances cant.

Doivent être également préjudiciellement écartés, les moyens présentés devant le Trib. féd. et qui ne l'auraient pas été devant les instances cant.

Doit être annulé, le commandement de payer notifié à un prétendu codébiteur par un office autre que celui de son domicile, la poursuite ne pouvant être dirigée contre ce débiteur qu'à son domicile.

Lorsque des commandements de payer, bien que portant tous le même numéro de poursuite, sont notifiés à chacun des héritiers prétendus d'une succession, ils constituent en réalité autant de poursuites distinctes et individuelles, et l'on ne peut dire dès lors que la poursuite soit dirigée contre la succession en

dehors des cas où l'art. 49 LP. serait applicable. Peu importe à cet égard que l'office ait compliqué la désignation du débiteur de mentions difficilement intelligibles, mais qui paraissent n'avoir d'autre but que d'indiquer l'origine des droits prétendus du créancier (LP. 47, 49, 70, 74, 79).

TF(PF). 5 mai 1906. MINGUELI c. DUPUIS. — JT(II). p. 216.

---

626. — Le créancier qui, en vertu de l'art. 42, al. 2 LP., poursuit par voie de saisie le recouvrement d'intérêts ou d'annuités garantis par hypolhèque peut, dans cette poursuite, faire saisir aussi l'immeuble hypothéqué. Dans le cas où d'autres créanciers viendraient se joindre à lui, le privilège qui lui est accordé par la loi cant. sur les fruits civils de l'objet saisis ne lui reste pas moins réservé et il y a lieu, le cas échéant, de faire prononcer conformément aux art. 106 et suiv. sur l'existence et l'étendue de ce privilège.

TF(PF). 26 mai 1906. HYPOTHEKARBANK WINTERTHUR. RO(I). p. 407. — RO(PF). p. 177. — ZB. p. 421. — BZR. p. 286. Arch. p. 256.

---

627. — A supposer que l'institution d'une double instance cant., en matière de main-levée d'opposition, soit conciliable avec les prescriptions de la LP., l'appel ou tout autre recours analogue exercé contre le prononcé du juge de première instance ne peut avoir aucun effet suspensif à l'égard de la poursuite. (Cf. ci-dessus N° 453.)

TF(PF). 26 mai 1906. CLAVEL. — RO(I). p. 400. — RO(PF). p. 170. S. jud. p. 550. — Arch. p. 300. — RGP. 1907, p. 120.

---

628. — Le débiteur doit, sauf les exceptions prévues par la loi, être poursuivi exclusivement à son domicile ordinaire ou général, à l'exclusion, pour les débiteurs domiciliés en Suisse, de tout domicile élu et de tout domicile d'affaires spécial ; et cela quelle que soit la nature des créances prétendues contre lui, et alors même qu'elles résulteraient des relations d'affaires que

le créancier a soutenues avec son débiteur (Const. féd. 59; LP. 46, 47).

TF (PF). 19 juin 1906. Mério. — RO (I). p. 413. — RO (PF). p. 185. JT (II). p. 185. — S. jud. p. 444, — ZB. p. 421. — Arch. p. 304. RGP. 1907, p. 57.

629. — La poursuite que l'on prétend exercer au nom d'une personne, physique ou juridique inexistante, ou contre une telle personne, est nulle, d'une nullité absolue, qui doit être relevée d'office, en tout état de cause et indépendamment de toute plainte.

TF (PF). 3 juillet 1906. Ffister. — RO (I). p. 570. — RO)PF). p. 228. S. jud. 1907, p. 228. — Arch. p. 338.

630. – Le droit de faire opposition au commandement de payer n'a pas été accordé par la loi au débiteur pour lui permettre de mettre obstacle à la poursuite pour un motif quelconque, mais seulement pour lui donner la possibilité d'arrêter une poursuite pratiquée en vertu d'une créance qui n'aurait pas d'existence ou qui ne serait pas réalisable par voie de saisie.

Si un mari poursuivi fait opposition en se fondant sur le motif qu'un acte de défaut aurait déjà été délivré contre sa femme pour la même créance, cela implique une contestation de l'obligation elle-même et l'opposition doit ête admise sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la question de savoir si, au point de vue du droit civil, ce moyen serait de nature à annuler l'obligation.

TF (PF). 11 sept. 1906. Bandi. — Arch. 1907, p. 16.

631. — La question de savoir quelles obligations le signataire d'une gardance de dams assume envers le créancier est une question de droit matériel que les autorités de poursuites ne peuvent examiner.

Lorsqu'une personne est désignée dans un commandement de payer comme personnellement débitrice de la créance fondant la poursuite, elle peut agir par la voie de la plainte, si elle prétend que le commandement n'est pas conforme aux réquisitions

du créancier, ou par la voie de l'opposition, si elle estime n'être pas personnellement débitrice.

Si elle ne suit ni l'une ni l'autre de ces deux voies, la poursuite doit suivre son cours contre la personne indiquée comme débitrice dans le commandement de payer, sans que celle-ci puisse ensuite prétendre que c'est à tort qu'elle a été indiquée comme telle.

Si, d'ailleurs, la débitrice prétend que la dette a été dès lors éteinte, c'est au juge et non aux autorités de poursuite qu'elle doit s'adresser.

Elle peut enfin actionner en répétition de l'indû le créancier poursuivant, conformément à l'art. 86 LP. (LP. 85, 158).

TF (PF). 18 sept. 1906. COSANDEY c. BUJARD. — JT (II). 1907, p. 82.

---

632. — N'est pas nulle, la poursuite exercée à un lieu autre que celui prévu par la loi, elle est seulement annulable si elle est attaquée par la voie de la plainte dans le délai de dix jours (LP. 46, 17).

TF (PF). 20 sept. 1906. SCHERRER ET WICK. — Arch. p. 322.
RBK. p. 37.

---

633. — Le domicile déterminant le for de la poursuite est le domicile civil du débiteur, c'est-à-dire l'endroit où se trouve le centre de ses affaires. Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile, et un nouveau domicile n'est pas possible aussi longtemps que l'ancien subsiste.

Le fait qu'une personne est au bénéfice d'une autorisation de séjour dans une localité, et qu'elle y a loué un appartement, ne suffit pas pour prouver qu'elle y a transféré son domicile; ce fait ne démontre pas, en effet, qu'elle ait eu l'intention de s'y fixer d'une manière durable.

La poursuite dirigée contre le débiteur dans cette localité doit donc être annulée (LP. 46, 47).

TF (PF). 20 sept. 1906. SPIESS c. KREISS. — RO (I). p. 600.
RO (PF). p. 258. — JT (II). 1907, p. 146. — Arch. 1907, p. 33.
RGP. 1907, p. 508.

---

634. — Aussi longtemps que le délai d'opposition au commandement de payer n'est pas expiré, le débiteur a le droit de se déterminer comme il l'entend à l'égard de la poursuite dirigée contre lui ; il peut remplacer une première opposition irrégulière par une autre régulière, ou modifier une première opposition régulière pour en réduire ou en augmenter la portée. Ce droit ne saurait être restreint par le fait que l'office aurait déjà communiqué la première opposition au créancier.

La question de savoir si on peut voir dans le fait que le débiteur n'a opposé qu'à une partie de la réclamation une reconnaissance de dette en ce qui concerne la partie non frappée d'opposition, est une question de droit matériel qui reste intacte, et ne peut être appréciée que par le juge nanti d'une action en reconnaissance ou, le cas échéant, en libération de dette (LP. 74, 76).

TF (PF) 20 sept. 1906. NEUHAUS c. CORBOZ ET FISCHLIN. RO (I). p. 595. — RO (PF). p. 253. — JT (II). 1907, p. 114. S. jud. p. 720. — ZB. 1907, p. 249. — Arch. 1907, p. 21. RGP. 1907, p. 118.

---

635. — Lorsque le débiteur prétend avoir effectué, en dehors des opérations de la poursuite, un paiement pour une créance mise en poursuite, cela n'a point pour effet de faire tomber la poursuite sans autre, comme cela serait le cas si le paiement avait eu lieu en mains de l'office. La poursuite continue donc en plein, malgré les réclamations du débiteur, sur réquisition du créancier, à moins qu'elle ne soit annulée par le juge en vertu de l'art. 85 LP., ou que le créancier ne reconnaisse, devant les autorités chargées de l'exécution, le paiement allégué et ne donne ainsi son assentiment à l'annulation demandée (LP. 123, 12, 85).

TF (PF). 2 oct. 1906. GEBR. ARNOLD & Cie. — RO (I). p. 717. RO (PF). p. 299. — Arch. 1907, p. 28. — RBK. 1907, p. 264.

---

636. — L'opposition au commandement de payer doit, pour être faite en temps utile et pour être valable, parvenir dans le délai légal de dix jours en mains de l'office du for de la pour-

suite qui exécute la dite poursuite, lors même que la notification aurait eu lieu par voie de réquisition à un autre office. Il ne suffit spécialement pas que l'opposition parvienne dans le délai de dix jours en mains de l'office qui a fait la notification (LP. 72, 74, 66).

TF (PF). 8 oct. 1906. SELIG. — RO (I). p. 735. — RO (PF). p. 317. Arch. 1907, p. 50. — RGP. 1907, p. 594.

---

637. — La date de la notification du commandement de payer figurant dans le journal de poursuite doit être considérée comme exacte, jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire n'est pas acquise lorsque l'exemplaire du commandement de payer remis au créancier indique une autre date qui a été radiée et que l'exemplaire destiné au débiteur n'en porte point, ou encore lorsque le préposé déclare ultérieurement qu'il serait possible que la notification ait eu lieu un jour après celui mentionné dans son livre (LP. 8, 70, 71, 72).

TF (PF). 15 oct. 1906. RAHM. — RO (I). p. 739. — RO (PF). p. 321. Arch. 1907, p. 76. — BZR. 1907, p. 214.

---

638. — Lorsque, dans une poursuite dirigée contre une succession, on a désigné comme débiteur, les « héritiers » ou la « famille » du débiteur primitif, le commandement de payer n'est pas nul à condition que, pour les intéressés, il ne puisse exister aucun doute sur la question de savoir à qui s'applique cette désignation collective ; si tel n'est pas le cas, le commandement de payer est nul.

TF (PF). 30 oct. 1906. FAESSLER, et 27 nov. 1906. BAZZI. ZB. 1907, p. 249. — Arch. p. 360.

---

639. — L'indication, dans le commandement de payer, de la personne du débiteur sous la forme suivante : « Héritiers de feu... », est insuffisante et est une cause de nullité de la poursuite, qui doit être prononcée d'office, alors surtout qu'il existe un doute sur la personnalité de ces héritiers.

TF (PF). 27 nov. 1906. BAZZI-BOZZETTA. — RGP. 1907, p. 382.

---

640. — D'une manière générale, les créances données en gage, lors même qu'elles sont garanties par une hypothèque, se trouvent, au point de vue de la loi sur la poursuite, au domicile du bénéficiaire du droit de gage (LP. 51); c'est donc à ce domicile que doit être requise et exécutée la réalisation par voie d'exécution forcée de titres de ce genre.

TF(PF). 4 déc. 1906. GAS- UND WASSERVERSORGUNG DER STADT BERN. RO(I). p. 813. — RO(PF). p. 395. — Arch. 1907, p. 122.

641. — Lorsqu'une poursuite est dirigée contre un détenu sans que l'office lui ait accordé, conformément à l'art. 60 LP., un délai pour constituer un représentant, le débiteur peut, en tout temps, porter plainte contre les actes de poursuite faits en violation de cette disposition de la loi, qui est d'ordre public.

TF(PF). 18 déc. 1906. SCHNEBLE. — RO(I). p. 823. — RO(PF). p. 405. RBK. 1907, p. 262. — RGP. 1907, p. 537.

642. — Sous réserve des exceptions prévues par les art. 50, 51 et 54 LP., le principe posé par l'art. 46 LP., à teneur duquel le débiteur doit être poursuivi à son domicile, est applicable même au débiteur domicilié à l'étranger.

TF(PF). 18 déc. 1906. GIANELLA. — RGP. 1907, p. 443.

643. — L'art. 165, al. 2 LP., n'est pas applicable à la saisie provisoire requise en vertu de l'art. 83, al. 1 LP.

TF(PF). 18 déc. 1906. WASSERVERSORGUNGSANSTALT PETINESCA. RO(I). p. 826. — RO(PF). p. 408. — ZB. 1907, p. 250. RBK. 1907, p. 262. — RGP. 1907, p. 535.

644. — Est valable, l'opposition à un commandement de payer faite par un débiteur qui a été à tort poursuivi en qualité d'associé indéfiniment responsable d'une société et qui, sans contester la créance comme telle, conteste seulement sa prétendue qualité d'associé indéfiniment responsable. Pour que l'opposition soit valable, il n'est pas nécessaire que le débiteur poursuivi se soit servi de termes sacramentels tels que : « je fais

opposition »; il suffit qu'il ait manifesté son intention de faire opposition d'une façon non douteuse (LP. 69 3°, 74, 78).

TF (PF). 24 déc. 1906. FIECHTER. — Arch. 1907, p. 138.
RBK. 1907, p. 318.

Voir Ire partie: *Droit de change, exécution des jugements suisses, poursuite pour dettes.*

TITRE III

De la poursuite par voie de saisie.

645. — Le droit de requérir la continuation de la poursuite n'est périmé que si le créancier a laissé écouler une année dès le commandement de payer sans présenter sa réquisition à cet effet à l'office.

Lorsque le créancier a requis la vente d'immeubles saisis dans les deux ans dès la saisie, il a accompli tout ce que la loi exigeait de sa part pour la sauvegarde de ses droits, et il ne pourrait plus encourir la péremption que s'il retirait sa réquisition de vente sans la représenter dans le délai utile.

La LP. n'a fixé nulle part la durée des effets d'une réquisition de vente; le délai de deux mois fixé par l'art. 133 pour la vente des immeubles est fixé à l'office, et son inobservation ne saurait faire tomber la saisie ou entraîner la nullité d'une réquisition de vente présentée en temps utile par le créancier.

La réalisation de la part indivise d'un débiteur à des immeubles est d'ailleurs régie par l'art. 132 LP. qui, intentionnellement, n'a fixé aucun délai de réalisation (LP. 88, 116, 123, 132, 133, 141, 142).

TF (PF). 23 janv. 1906. BRUN c. JAGGI. — RO (I). p. 181.
RO (PF). p. 9. — JT (II). p. 82. — Arch. p. 164. — RBK. 1907, p. 65.

---

646. — Lorsque la revendication d'un tiers a été annoncée au moment de la saisie, mais qu'il n'en a pas été pris note au procès-verbal, l'office est obligé de tenir compte plus tard de cette revendication et d'introduire la procédure en revendi-

cation. Si, en effet, la mention au procès-verbal a une certaine force probante, elle n'a aucune force constitutive de la revendication.

C'est le juge qui, seul, a le droit de prononcer la suspension de la poursuite en suite de l'introduction de la procédure en revendication; par contre, les autorités d'exécution sont autorisées à ordonner des mesures conservatoires, telles que le renvoi de la vente, si l'on a pu obtenir la décision du juge (LP. 8, 106-109).

TF(PF). 6 fév. 1906. SPITZMÜLLER. — RO(I). p. 186. — RO(PF). p. 14. Arch. p. 165. — RBK. p. 180.

---

647. — Lorsqu'un objet revendiqué dans une saisie se trouve entre les mains d'un tiers, c'est la partie pour le compte de laquelle le tiers, en l'espèce l'office des poursuites, détient l'objet, qui doit être considérée comme en étant en possession. Il est à cet égard sans importance que le tiers ait eu précédemment la possession des objets dont le prix, qui fait l'objet de la revendication, se trouve aujourd'hui en mains de l'office. Il est également sans importance que le tiers ait, postérieurement à la saisie, reconnu les droits du revendiquant (LP. 107, 109).

TF(PF). 13 fév. 1906. BODENMANN. — JT(II). p. 308.

---

648. — Le débiteur a le droit d'exiger que l'office, lors de la détermination des biens insaisissables, lui laisse à ce titre ceux sur lesquels son droit de propriété est incontestable, de préférence à ceux sur lesquels ce droit est contesté (LP. 92).

TF(PF). 13 fév. 1906. BÜRGER. — JT(II). p. 160.

---

649. — Lorsqu'un tiers saisi nie avoir entre ses mains soit de l'argent, soit un titre appartenant au débiteur, et que les créanciers poursuivants prétendent qu'il en est autrement, l'office doit saisir le droit, soit la prétention qui, suivant eux, compète au débiteur poursuivi d'obtenir la restitution de ce titre ou de cet argent. La saisie porte alors sur des biens incorporels qui ne sont pas susceptibles d'une localisation *stricto sensu*,

mais qui doivent être considérés comme existants, non au domicile du tiers, mais au domicile du créancier de ces droits, soit du débiteur poursuivi. C'est donc l'office de ce domicile qui est seul compétent pour procéder à leur saisie (LP. 89).

TF (PF). 20 fév. 1906. VUILLE ET CONS. c. FALCONNIER ET CONS. JT (II). p. 274.

---

650. — Le préposé qui procède à une saisie mobilière doit rechercher tous les biens saisissables du débiteur. Si, toutefois, le créancier prétend qu'il existe des biens saisissables outre ceux dont il a été pris inventaire, il doit donner au préposé des indications suffisantes pour que celui-ci puisse procéder à la saisie.

TF (PF). 3 mars 1906. — RBK. p. 199.

---

651. — Il appartient au préposé aux poursuites de dire si le paiement a eu lieu en temps voulu (LP. 143); la décision qu'il prend sur ce point n'est donc pas une simple affirmation d'une partie en cause mais une constatation faite par l'autorité qui tombe en force si elle n'est pas attaquée par la voie de la plainte.

Si les conditions de vente imposent à l'adjudicataire le paiement des émoluments relatifs au transfert de l'immeuble (Handänderungsgebühr), alors que le transfert dépend de ce paiement, le préposé est en droit de fixer au dit adjudicataire un délai pour effectuer le dépôt de cet émolument et, si celui-ci ne s'exécute pas, de faire usage de la faculté que confère l'art. 143 LP.

TF (PF). 13 mars 1906. HÆLLER. — RO (I). p. 225. — RO (PF). p. 53. ZB. p. 418. — Arch. p. 226. — RBK. p. 311.

---

652. — L'allocation d'une somme correspondant à une certaine durée du traitement d'un employé de l'administration, que celle-ci accorde aux ayants droit des employés décédés en activité de service, n'est pas au bénéfice de l'insaisissabilité prévue par l'art. 92, 9° LP.

La décision de l'administration de la masse, qui abandonne

cette somme comme insaisissable, n'est point une décision relative à l'établissement de l'état de collocation, mais se rapporte uniquement à la formation de la masse. De là résulte que le créancier qui, ensuite de plainte, obtient que cette somme rentre dans la masse, ne saurait pas demander, en vertu de l'art. 260, al. 2 LP., d'être payé par préférence sur le montant ainsi recouvré.

TF (PF). 13 mars 1906. LUSCHER. — RO (I). p. 221. — RO (PF). p. 49. ZB. p. 419. — Arch. p. 223. — RBK. p. 219.

---

653. — Les art. 106 et suiv. LP. ne sont point applicables à la procédure à suivre en cas de revendication de propriété intervenant contre une masse en faillite.

En effet, tandis que, dans la poursuite par voie de saisie, le tiers propriétaire d'un objet saisi doit, pour sauvegarder ses droits, revendiquer cet objet, même s'il se trouve en sa propre possession, dans la faillite, le tiers n'a de revendication à exercer que si la chose dont il se prétend propriétaire est dans la possession de la masse. Si, au contraire, la dite chose se trouve en la possession du tiers, c'est à la masse à lui ouvrir action pour faire valoir sa revendication et elle n'a pas à s'assigner à elle-même un délai pour cela.

Il s'en suit que celui qui, envers une masse en faillite, revendique la propriété d'une chose, reconnait par là-même que cette chose se trouve en la possession de la masse, son action ayant pour objet d'obtenir de la masse la *restitution* de la chose qu'il prétend lui appartenir.

Le fait que des immeubles sont inscrits au registre foncier au nom du revendiquant peut établir une présomption de propriété en sa faveur, mais ne peut servir à établir qu'il a la possession matérielle de ces immeubles. A plus forte raison, en est-il ainsi si ces immeubles sont seulement inscrits à son nom dans un registre d'impôt (LP. 106, 107, 109, 232, 242).

TF (PF). 20 mars 1906. MARET. — RO (I). p. 231. — RO (PF). p. 59. JT (II). p. 210. — S. jud. p. 361. — Arch. p. 286. — RBK. p. 216.

---

654. — La machine à coudre appartenant à une mère de famille ayant huit enfants, et qui lui sert à préparer les habits et le linge de ceux-ci, est insaisissable à teneur de l'art. 92, 2° LP.

L'appréciation de la situation de fait appartient aux autorités cant. de surveillance et ne saurait pas être revue par la Cour des poursuites et faillites.

TF (PF). 27 mars 1906. SCHMIED-MAIER. — RO (I). p. 237. RO (PF). p. 65. — ZB. p. 420. — RBK. p. 248. — Arch. p. 189.

---

655. — Une société en nom collectif peut être poursuivie directement, lors même qu'elle ne serait pas inscrite au registre du commerce. Les associés indéfiniment responsables, qui revendiquent des objets saisis, doivent être traités de la même manière que des tiers et il y a lieu de procéder à leur égard conformément à l'art. 106 LP.

TF (PF). 27 mars 1906. FIECHTER. — RO (I). p. 241. — RO (PF). p. 69. RBK. p. 231. — ZB. p. 420.

---

656. — Lorsque le débiteur coopère comme fondé de pouvoirs à une entreprise commerciale de sa femme, le salaire auquel il a droit en cette qualité est saisissable, sous réserve de ce que le préposé estime indispensable au débiteur, en application de l'art. 93 LP.

La fixation de cette quotité indispensable est laissée à l'appréciation de l'autorité cant. et ne peut pas être revue par la Cour féd. des poursuites.

TF (PF). 25 avril 1906. KRATZER. — BZR. p. 318. — Arch. p. 233.

---

657. — Lorsqu'une saisie de salaire n'a fait l'objet d'aucune plainte, elle devient définitive aussi bien à l'égard du créancier que du débiteur, et ne peut plus être remise en discussion que s'il survient des circonstances de fait modifiant dans un sens ou dans l'autre la position du débiteur.

La décision de l'autorité cant. de surveillance, admettant que des circonstances de ce genre se sont produites, est définitive et ne peut être revue par le Tribunal fédéral, à moins que des

constatations de cette autorité ne soient en contradiction avec les pièces du dossier.

Lorsqu'un créancier a admis comme suffisante la retenue faite sur le salaire de son débiteur, sans contester le chiffre de ce salaire, et qu'ultérieurement l'office réduit cette retenue ensuite d'une augmentation des charges de famille du débiteur, le créancier n'est point à tard à ce moment pour prétendre que le salaire réel de son débiteur est supérieur à celui qui a été indiqué, et qu'ainsi la retenue doit être maintenue à son chiffre précédent. L'office doit alors examiner la situation à nouveau, en tenant compte aussi bien des allégués du créancier que de ceux du débiteur, et il doit saisir jusqu'à concurrence de la retenue primitive tout ce dont le salaire réel du débiteur peut dépasser le montant indiqué par celui-ci ou par le tiers-saisi, sauf au créancier à faire ensuite établir ce montant réel par la voie d'une action en justice (LP. 93).

TF (PF). 25 avril 1906. SCHWIND c. ALLAMAND. — RO (I). p. 370. RO (PF). p. 140. — JT (II). p. 178. — Arch. p. 291.

---

658. — Le délai accordé au créancier pour porter plainte contre la décision de l'office laissant un certain nombre d'objets au débiteur comme insaisissables court, non pas dès le jour où cette décision a été prise en vertu de l'art. 92 LP., mais dès celui où le créancier a eu en mains la copie de l'inventaire des objets réputés insaisissables (LP. 17).

TF (PF). 1er mai 1906. — BZR. 1907, p. 63.

---

659. — Le texte français de l'art. 99 LP., aux termes duquel, dans le cas de saisie d'une créance, le tiers débiteur doit être avisé qu'il ne peut plus s'acquitter dorénavant qu'en mains de l'office, ne peut être invoqué comme ayant pour effet d'exclure la possibilité de saisir une créance du débiteur poursuivi contre le créancier poursuivant. La loi permet, en effet, la saisie de toutes les créances.

L'office qui saisit une créance du débiteur poursuivi contre le créancier poursuivant, plutôt que des immeubles, satisfait

aux prescriptions de l'art. 95, al. 5 LP. et ne commet point ainsi un acte dont le dit poursuivant puisse se plaindre.

TF (PF). 15 mai 1906. METZENEN. — RO (I). p. 388. — RO (PF). p. 158. S. jud. p. 518. — Arch. p. 295. — RBK. 1907. p. 136. RGP. 1907, p. 514.

660. — Pour qu'une saisie de salaire soit considérée comme régulière, au regard de l'art. 93 LP., il faut que le préposé constate : 1° à combien se monte le revenu total du débiteur, y compris le montant du produit du travail de sa femme, et 2° quelle est la partie de ce salaire qu'il est indispensable de laisser au débiteur et à sa famille pour leur entretien.

La saisie de salaire qui aurait été ordonnée sans détermination du montant du salaire devrait être annulée par le Trib. féd. comme illégale.

TF (PF). 15 mai 1906. BORNAND. — Arch. p. 295.

661. — La saisie d'objets matériels, comme aussi celle de titres incorporant le droit auquel ils se rapportent, ne peut être pratiquée qu'après que l'office a dûment constaté au préalable l'existence de ces biens.

Lorsque l'office ne parvient pas à découvrir chez un tiers les biens qu'il pensait y trouver et qu'il présumait appartenir au débiteur, ou qui lui avaient été indiqués par le créancier poursuivant ou par le débiteur comme appartenant à ce dernier, et lorsque, au surplus, le tiers conteste avoir ces biens en sa possession, la saisie devient impossible.

La seule chose qui puisse et doive alors être saisie, c'est le droit incorporel que peut avoir le débiteur sur les biens qui sont présumés se trouver en la possession du tiers ou le droit d'obtenir de celui-ci leur livraison ou leur restitution.

TF (PF). 19 juin 1906. MEYER & Cie. — S. jud. p. 497.

662. — La question de savoir si le renvoi de la vente peut être accordé au débiteur en vertu de l'art. 123 LP. est une question d'opportunité, qui doit être tranchée, dans chaque cas

particulier, suivant les circonstances et qui est, par conséquent, soustraite à la connaissance du Trib. féd.

Constituerait, cependant, un acte contraire à la loi, donnant ouverture à un recours au Trib. féd., le fait que, pour accorder ou pour refuser le renvoi, le préposé invoquerait des motifs sans valeur, au point de vue de l'art. 123 LP., ou, au contraire, ne tiendrait pas compte de motifs valables.

TF(PF). 19 juin 1906. KELLER. — RO(I). p. 413. — RO(PF). p. 183. Arch. p. 306.

---

663. — Avant de décider la retenue à opérer sur le salaire d'un débiteur saisi, l'autorité cant. doit déterminer quel est le montant de ce salaire, d'une part, et, d'autre part, quelle est la somme nécessaire au débiteur pour son entretien et celui de sa famille, tout en tenant compte des ressources possibles d'autres membres de sa famille.

Le fait que, par la faute d'un débiteur, ni l'office, ni les autorités de surveillance ne peuvent déterminer le montant du salaire de celui-ci, peut donner lieu à des poursuites pénales contre lui, mais ne peut autoriser l'office à déclarer saisissable jusqu'à concurrence d'une certaine somme un salaire dont il ne connaît pas l'importance. En cas pareil, l'office doit déterminer la somme nécessaire au débiteur pour son entretien et celui de sa famille, et frapper de saisie tout ce dont son salaire excède cette somme. Cette créance, quoique incertaine et indéterminée, pourrait être ensuite réalisée comme toute autre créance saisie.

Quant au salaire de la femme et des autres membres de la famille du débiteur vivant en ménage avec lui, dont il peut être tenu compte pour fixer la quotité saisissable du salaire, c'est au *créancier* à fournir à l'office les indications et, le cas échéant, les preuves nécessaires pour en déterminer le montant (LP. 93).

TF(PF). 26 juin 1906. BORNAND. — JT(II). 1907, p. 1. — Arch. p. 309. RGP. 1907, p. 225.

---

664. — Lorsque la saisie porte sur un immeuble, dont le débiteur avait antérieurement cédé les loyers à l'un de ses créanciers, ces loyers ne sauraient pas être affectés au paiement de frais d'administration, ni d'impôts pesant sur l'immeuble.

Si l'immeuble est saisi avec les loyers au profit du cessionnaire de ceux-ci, la circonstance que le créancier saisissant fait valoir sa prétention sur les loyers implique de sa part une renonciation à sa saisie sur les loyers (LP. 102, 100).

TF (PF). 3 juil. 1906. KRESSEBUCH. — Arch. p. 309.
RBK. 1907, p. 28.

---

665. — La saisie d'une part dans une succession indivise avant le paiement des dettes de la succession est absolument licite et, du reste, expressément prévue par les art. 104 et 132 LP.

La saisie ne porte naturellement pas sur les divers objets formant la succession, de telle sorte qu'ils puissent être aliénés au profit du créancier saisissant, sans avoir égard aux dettes successorales, mais bien sur le droit incorporel compétant à l'héritier sur la succession, part dont la composition est réglée par la loi cant.

TF (PF). 10 juil. 1906. GIOVANNACI. — RO (I). p. 576. — RO (PF). p. 234.
Arch. 1907, p. 15.

---

666. — Il appartient aux tribunaux et non aux autorités de surveillance d'ordonner la suspension de la poursuite par le motif qu'un procès en revendication serait pendant. De là résulte que le Trib. féd. ne saurait pas entrer en matière sur un recours interjeté contre un jugement d'un tribunal refusant la suspension (LP. 17-19, 107, al. 2).

TF (PF). 11 sept. 1906. BODMER. — Arch. p. 353. — RBK. 1907, p. 12.

---

667. — Une machine à coudre n'est pas insaisissable seulement lorsqu'elle sert à exercer une profession en travaillant pour des tiers, mais aussi lorsqu'elle sert au débiteur à confectionner les vêtements et le linge de sa famille et qu'ainsi elle

est indispensable au débiteur et à sa famille pour ne pas tomber dans la misère (LP. 92, 2° et 3°).

TF (PF). 18 sept. 1906. FREY. — Arch. 1907. p. 18.

668. — L'expéditeur conserve la possession de la marchandise, au regard de l'art. 109. LP., sauf le cas de l'existence de l'une des exceptions prévues par l'art. 453, 1° à 4° CO.

TF (PF). 18 sept. 1906. BIANCA. — RGP. p. 779.

669. — A teneur de l'art. 110, al. 1er LP., le délai de participation de 30 jours court dès l'exécution de la première saisie, soit dès le jour qui suit, et non pas dès le jour où est établie la première réquisition de continuer la poursuite.

TF (PF). 18 sept. 1906. CHATELAN. — Arch. 1907, p. 19.

670. — La machine à coudre d'une mère de famille est insaisissable, lors même qu'elle ne lui sert pas à exécuter des travaux professionnels pour le compte de tiers, si la famille du débiteur l'utilise pour confectionner des vêtements ou de la lingerie pour ses membres ou pour les réparations nécessaires, de telle sorte que le débiteur et sa famille ont un grand besoin de disposer de cette machine sous peine de souffrir de privations (LP. 92).

TF (PF). 20 sept. 1906. — RBK. 1907, p. 308.

671. — Les délais de trente et quarante jours prévus par l'art. 111 LP., pour participer à une saisie sans poursuite préalable, commence à courir, comme celui prévu par l'art. 110 LP., dès l'exécution de la première saisie et non pas dès la remise à l'office de la première réquisition de continuer la poursuite.

La communication de la demande de participation et la fixatiom du délai d'opposition prévus par l'art. 111, al. 2, ne doivent pas avoir lieu successivement comme s'il s'agissait de deux opérations distinctes, mais bien en même temps, dans le même avis.

TF (PF). 20 sept. 1906. CHATELAN. — Arch. 1907, p. 24.
RBK. 1907, p. 348.

672. — Le fils qui demeure dans l'habitation de ses parents ne saurait, bien qu'il occupe une chambre spéciale, pas être considéré comme étant en posession des objets qu'il utilise ou qui se trouvent dans les locaux spécialement occupés par lui (LP. 106).

TF (PF). 20 sept. 1906. FAVRE. — ZB. 1907, p. 249.

---

673. — Les « tantièmes » alloués à un employé en sus de son traitement rentrent dans la catégorie des « autres revenus provenant d'emplois » qui ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille, à teneur de l'art. 93 LP.

TF (PF). 2 oct. 1906. NATHAN BLOCH SÖHNE. — RO (I). p. 723.
RO (PF). p. 305. — ZB. 1907, p. 248. — Arch. 1907, p. 40.
RBK. 1907, p. 264.

---

674. — Une vente aux enchères, tout comme une vente de gré à gré terminée, ne peut pas être annulée par la voie de la plainte (LP. 124, 125, 130).

TF (PF). 2 oct. 1906. WIDMER. — Arch. 1907, p. 47.

---

675. — Un débiteur ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 92, 3° LP. qu'à l'égard des objets qui lui sont indispensables, à lui ou aux membres de sa famille, pour exercer personnellement sa ou leur profession, sans le concours de forces étrangères et, notamment, sans l'aide d'ouvriers ou d'employés.

Le fait qu'un débiteur revendique la propriété d'un objet au nom et en faveur de sa femme, ne peut mettre obstacle à la saisie de ce meuble, l'office ayant l'obligation de saisir tous les biens qu'il suppose être la propriété du débiteur, de même, éventuellement, que tous ceux que le créancier lui indique comme devant être la propriété du débiteur, sans que cette indication trouve en elle-même sa réfutation. Il y a lieu, toutefois, de procéder, à l'égard de la revendication, conformément aux art. 106 et suiv. LP. Un débiteur peut se prévaloir de l'art.

92 LP., alors même qu'il convient lui-même que les meubles saisis ne sont pas sa propriété.

TF (PF). 15 oct. 1906. BARD. — S. jud. 1907, p. 133.

---

676. — Le principe suivant lequel les salaires et les autres revenus qui leur sont assimilés par l'art. 93 LP. ne sont saisissables que pour autant qu'ils ne sont pas indispensables au débiteur et à sa famille, est général et absolu. On ne saurait, dès lors, pas prendre en considération la nature de la créance qui a fondé la poursuite pour augmenter ou diminuer le minimum insaisissable qui doit être laissé au débiteur.

TF (PF). 23 oct. 1906. JOSSAUME. — RO (I). p. 742. — RO (PF). p. 324. Arch. 1907, p. 79. — RBK. 1907, p. 181.

---

677. — La répartition des rôles, dans les procès en revendication, entre le tiers et le créancier saisissant, diffère suivant que, au moment de la saisie, le tiers avait ou n'avait pas la disposition du droit (incorporel) saisi. Dans le premier cas, c'est au créancier saisissant que doit être fixé le délai de dix jours pour ouvrir action (LP. 109), et, dans le second cas, c'est au revendiquant que le délai doit être fixé (LP. 107).

TF (PF). 4 déc. 1906. — RBK. 1907, p. 316.

---

678. — Les art. 106 à 109 LP. sont applicables à toutes les revendications, qu'elles portent sur des objets mobiliers ou qu'elles visent des droits incorporels, tels que des créances.

Pour savoir lequel de ces articles un office doit appliquer, il faut voir qui, en fait, avait ce droit à sa disposition au moment de la saisie.

Lors donc que la revendication porte sur une somme due au débiteur saisi pour loyer, mais cédée par lui à un tiers, c'est ce tiers et non plus le débiteur qui doit être considéré comme étant en possession au moment de la saisie.

TF (PF). 4 déc. 1906. MONAY, CARRARD & Cie c. SPRINGER. RO (I). p. 815. — RO (PF). p. 397. — S. jud. 1907, p. 97. Arch. 1907, p. 125. — RGP. 1907, p. 533.

---

679. — Les objets acquis au moyen de sommes provenant d'indemnités pour lésions corporelles, insaisissables en vertu de l'art. 92, 10° LP., sont également insaisissables. Toutefois, il incombe au débiteur poursuivi, qui invoque l'insaisissabilité, de prouver que les objets saisis ont bien été achetés au moyen de la dite indemnité.

TF (PF). 7 déc. 1906. — RBK. p. 90.

---

680. — La plainte fondée sur le fait que le prix minimum d'adjudication d'un immeuble saisi a été fixée trop haut doit être portée au plus tard dans les dix jours dès l'adjudication (LP. 141, 17).

TF (PF). 11 déc. 1906. LENZ — Arch. 1907, p. 127.
RBK. 1907, p. 264.

Voir Ire Partie : *Action révocatoire, compensation, déni de justice, poursuite pour dettes.*

TITRE IV

De la poursuite en réalisation de gage.

681. — Le débiteur poursuivi par voie de poursuite ordinaire devant aboutir, suivant sa qualité, à la saisie ou à la faillite et qui prétend qu'il aurait dû être poursuivi par voie de réalisation de gage immobilier, au lieu de situation des immeubles, doit procéder par la voie de la plainte contre le commandement de payer dans le délai légal, à défaut de quoi, il doit admettre la poursuite ordinaire (LP. 46, 51 al. 2, 152).

TF (PF). 13 janv. 1906. — BZR. p. 209.

---

682. — Dans la poursuite en réalisation du gage, les objets affectés en garantie doivent être énumérés dans la réquisition de poursuite et dans le commandement de payer; le créancier ne saurait pas se contenter de se référer pour cette désignation à une pièce qu'il aurait déposée en mains de l'office et qui n'aurait pas été communiquée au debiteur.

Toutefois, un commandement de payer qui ne contiendrait pas cette énumération ne pourrait être annulé qu'en suite de plainte portée dans le délai légal (LP. 151, 152, 69).

TF (PF). 13 fév. 1906. SARTORI. — Arch. p. 285. — RGP. p. 515.

---

683. — Dans la poursuite en réalisation d'un gage qui est la propriété d'un tiers, c'est le débiteur de la dette fondant la poursuite qui est la seule personne poursuivie, et non pas le tiers propriétaire du gage. De là résulte que, dans le cas où le débiteur viendrait à aliéner le gage postérieurement au commencement de la poursuite, la réquisition de réalisation ne peut être dirigée que contre lui et non pas contre le tiers acquéreur, à moins que celui-ci n'ait assumé la dette qui a fondé la poursuite, en guise de paiement (LP. 151, 152, 153, 155).

TF (PF). 1er mai 1906. ALLG. AARG. ERSPARNISSKASSE. RO (I). p. 382. — RO (PF). p. 152. — Arch. p. 291.

Voir Ire Partie: *Poursuite pour dettes.*

TITRE V

De la poursuite par voie de faillite.

684. — Le créancier au bénéfice d'une ordonnace de mainlevée provisoire ne peut notifier à son débiteur une commination de faillite. Il peut seulement requérir des mesures conservatoires, telles que la prise d'inventaire. Celle-ci peut être ordonnée sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit précédée d'une commination de faillite.

Le juge seul peut ordonner ces mesures conservatoires. (LP. 38, 83, 159, 162, 163).

TF (PF). 27 fév. 1906. GYSLER c. IMHOF. — JT (II). p. 252. Arch. p. 162. — RBK. p. 197.

---

685. — Il appartient aux autorités de poursuite d'examiner préliminairement, sous réserve de la décision définitive réservée au juge, si le titre de créance présenté par le créancier requé-

rant une poursuite pour effet de change remplit les conditions formelles de l'effet de change ou du chèque et si l'on peut admettre qu'il existe un engagement de change du débiteur.

Cet examen doit amener les autorités de poursuite à refuser de diriger une poursuite de change, en vertu d'un effet signé par une société en nom collectif, contre les associés pris individuellement (LP. 177, 178, 17; CO. 808, 564, 568).

TF (PF). 26 sept. 1906. BODENHEIMER ET SCHUBART. — RO (I). p. 609. RO (PF). p. 267. — Arch. 1907, p. 25. — RBK. 1907, p. 261.

---

686. — Le débiteur poursuivi par la voie de la poursuite pour effet de change a, comme le débiteur poursuivi par la voie de la poursuite ordinaire, le droit de procéder à la fois par une opposition au commandement de payer et par une plainte contre les mesures de l'office qu'il estime incorrectes. Il n'a nul besoin de réserver dans son opposition son droit de plainte, ou vice-versa; il suffit qu'il ait observé pour ces deux procédés les formes et les délais.

Avant de suivre à une poursuite pour effets de change, le préposé doit voir si le titre qui lui est présenté se caractérise au point de vue de la *forme* comme un effet de change ou comme un chèque. Sa décision n'est toutefois pas définitive; le juge seul peut trancher ce point en dernier ressort.

La question de savoir si le titre à la base de la poursuite est bien un effet de change ou un chèque ne peut être résolue que d'une manière *objective*, sans s'arrêter aux dénominations inexactes dont les parties peuvent s'être servies en dehors du titre lui-même, titre dont l'examen seul peut être pris en considération.

Il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter aux intentions des créateurs du titre ou des endosseurs; il faut s'en tenir strictement à la teneur même du titre, les éléments d'ordre *subjectif* étant sans aucune pertinence dans une question de ce genre.

Sans trancher la question controversée de savoir si la qualification de chèque doit se trouver dans le texte même du titre, il y a lieu de reconnaître *qu'en tout cas*, au nombre des énon-

ciations à inscrire sur un titre pour lui donner le caractère de *chèque*, il faut qu'il s'en trouve au moins une qui soit de nature à *qualifier* incontestablement ce titre de chèque, le mot de chèque étant d'ailleurs de rigueur dans cette énonciation. Il faut donc que le mot « chèque » figure sur le titre à une place, d'une manière et en des caractères tels que l'on ne puisse mettre en doute qu'il s'agit bien là de la *qualification* juridique de ce titre.

Tel n'est pas le cas lorsque le mot chèque figure sur le titre en caractères microscopiques et à une place où il n'a nullement pour but de donner au titre sa qualification juridique (CO. 830; LP. 17, 19, 177, 178).

TF (PF). 2 oct. 1906. FERRER ET VICTORIA c. MASSON ET Cie. RO (I). p. 707. — RO (PF). p. 289. — JT (II). 1907, p. 18. S. jud. p. 756. — Arch. 1907, p. 65. — RGP. 1907, p. 518. RBK. 1907, p. 346.

Voir Ire Partie: *Droit de change, faillite, poursuite pour dettes, société en nom collectif.*

TITRE VI

Des effets juridiques de la faillite.

687. — L'inventaire et la taxe des biens du failli forment la base de toute la procédure de faillite ; il doit donc, dans tous les cas, y être procédé. A ce défaut, et s'il a été fait une vente en bloc des biens de la masse, c'est aux autorités cant. de surveillance à déterminer à combien il faut estimer le produit des biens grevés d'hypothèques spéciales, et à vérifier si, en dehors des biens vendus, il en reste d'autres qui auraient dû être versés à la masse, auquel cas ces biens devront être réalisés conformément aux art. 197 et suiv. LP.

TF (PF.) 13 fév. 1906. GIACOMETTI. — JT (I). p. 311. — RGP. p. 519.

---

688. — Un office de faillite n'est pas autorisé à porter plainte comme tel contre des mesures concernant une masse en faillite; seule l'administration de la faillite est en droit de le faire.

Aucune disposition de droit féd. n'oblige l'administration d'une masse en faillite à imposer à l'adjudicataire d'un immeuble du failli l'obligation de respecter un contrat de bail de cet immeuble, conclu précédemment par le failli. L'administration de la masse est libre d'imposer ou non cette obligation, suivant ce qu'exigent les intérêts de la masse. Il s'agit donc là, non d'une question de légalité, mais d'une question d'opportunité, et, dès lors, l'autorité féd. de surveillance n'a pas à revoir sur ce point les décisions des autorités cant. (CO. 281, 314; LP. 211).

TF (PF). 25 avril 1906. MASSE SCHMID c. KLOSTERBRAUEREI ET CONS. — RO (I). p. 377. — RO (PF). p. 147. — JT (II). 1907, p. 50. Arch. p. 287.

---

689. — Ce ne sont que les biens appartenant au débiteur qui constituent l'actif de la masse, et ce ne sont donc que les poursuites dirigées contre le débiteur sur ces biens qui tombent par suite de la faillite de celui-ci.

Si donc des biens appartenant primitivement au débiteur, et saisis à son préjudice, ont été vendus par lui avant sa faillite, mais après la saisie, ces biens n'ont pas pu entrer dans la masse, et dès lors la poursuite peut être continuée à leur égard, nonobstant la faillite, exactement comme s'il s'agissait de biens appartenant à un tiers et remis en gage pour garantir une dette du failli.

La déclaration de faillite est, dans ce cas, sans influence sur les droits acquis par la saisie au profit des créanciers saisissants (LP. 197 et suiv., 206).

TF (PF). 15 mai 1906. TRACHSEL ET CONS. — RO (I). p. 395. RO (PF). p. 165. — JT (II). 1907. p. 54. — ZB. p. 421. — SJZ. III, p. 226. Arch. 1907, p. 1. — RBK. 1907, p. 33.

---

690. — Une créance admise à l'état de collocation, dont le failli vient à hériter pendant le cours de la liquidation de la faillite, ne constitue pas un actif devant rentrer dans la masse, qui puisse servir à désintéresser les créanciers (LP. 197; CO. 144).

TF (PF). 30 oct. 1906. WILDHABER. — RO (I). p. 750. RO (PF). p. 332. — Arch. 1907, p. 84. — RBK. 1907, p. 183.

---

691. — Il appartient aux autorités chargées de l'administration de la faillite et, après elles, aux autorités de surveillance, de dire si une chose, par exemple une créance, doit rentrer dans l'actif de la masse (LP. 197, 17 à 19).

La disposition de l'art. 232, al. 2, 4° LP. ne s'applique qu'aux seules choses qui doivent faire partie de l'actif de la masse.

Tel n'est pas le cas d'objets appartenant au débiteur, qui se trouvent à l'étranger, et, notamment, d'une créance garantie par une hypothèque sur des immeubles sis à l'étranger, alors que cette créance a été remise en nantissement à un créancier qui se trouve, lui aussi, à l'étranger.

TF (PF). 20 nov. 1906. MASSE BLOCH. — RO (I). p. 774. RO (PF). p. 356. — ZB. 1907, p. 250. — **Arch.** 1907, p. 113. BZR. 1907, p. 199. — RGP. 1907, p. 524. — RBK. 1907, p. 304.

Voir Ire Partie : *Concordat, faillite, poursuite pour dettes.*

TITRE VII

De la liquidation de la faillite.

692. — Tandis qu'en cas de saisie la vente des immeubles saisis ne peut avoir lieu qu'après que l'état des charges grevant ces immeubles est passé en force, il n'en est pas de même en cas de faillite, l'art. 140 LP. n'étant pas mentionné par l'art. 259 comme applicable à la vente des biens de la masse. Il est, en effet, indifférent qu'au moment de la vente les droits des créanciers même hypothécaires ne soient pas encore fixés, puisque la distribution des deniers ne pourra intervenir qu'après cette fixation.

Si donc en fait les *intérêts matériels* d'un créancier hypothécaire peuvent être lésés par une vente trop hâtive des immeubles du failli,, ses *droits* ne sont cependant nullement compromis, et la mesure de l'office à cet égard peut être injustifiée en *fait*, mais ne saurait être considérée comme contraire à la *loi*. Elle échappe donc à la connaissance du Trib. féd.

Une loi cant. d'application ne peut d'ailleurs prendre sur ce

point d'autres dispositions que celles découlant déjà de la loi féd. (LP. 19, 140, 259).

TF (PF). 23 janv. 1906. BOVET. — JT (II). p. 124. — Arch. p. 209.

693. — La LP. ne contient, en matière d'enchères publiques ensuite de faillite, aucune disposition analogue à celle de l'art. 140. Le créancier qui prétend être au bénéfice d'une hypothèque qui lui est contestée par la masse n'a pas le droit d'exiger qu'il soit sursis à la vente jusqu'à droit connu sur l'action qu'il a intentée à la masse pour faire reconnaître son droit.

La position juridique de ce créancier n'est pas modifiée par le fait que la vente de l'immeuble aurait lieu avant qu'il soit statué sur son action.

TF (PF). 26 janv. 1906. — RBK. 1907, p. 67.

694. — On ne peut considérer comme conforme à l'état de collocation un tableau de distribution qui répartit le produit des biens hypothéqués entre tous les créanciers hypothécaires, suivant l'ordre de date de leurs créances, et sans tenir compte du fait que les uns ont des hypothèques spéciales sur certains immeubles et les autres des hypothèques générales, alors qu'il n'y a pas de motif de croire que dans l'état de collocation on ait voulu mettre de côté les principes les plus élémentaires du droit hypothécaire. Le tableau de distribution ne doit être, en effet, que le calcul arithmétique de la part revenant à chaque créancier d'après son rang et le chiffre de sa créance, tels qu'ils sont fixés par l'état de collocation (LP. 221 à 227).

TF (PF). 13 fév. 1906. GIACOMETTI. — JT (II). p. 311. — RGP. p. 519.

695. — Il n'existe aucune disposition du droit féd. obligeant l'administration de la masse à faire figurer, dans les conditions de vente d'un immeuble appartenant à la masse, l'obligation, pour l'adjudicataire, de respecter le bail conclu par le failli avant l'ouverture de la faillite. On ne saurait pas davantage dire que si le preneur ponvait exiger de la masse l'exécution du bail, l'administration de la masse devrait, de son chef, imposer le respect du bail à l'adjudicataire dans l'idée que, si elle ne le

faisait pas, elle commettrait un acte illégal qui pourrait être attaqué par la masse. Au contraire, si les intérêts de la masse sont mieux servis par le fait que la continuation du bail n'est pas imposée, l'administration doit être autorisée à rédiger en conséquence les conditions de vente. Il y a lieu, en tous cas, de réserver la disposition de l'art. 211, al. 2 LP. Ce droit de l'administration résulte, du reste, des art. 281 et 314 CO.

TF (PF). 13 fév. 1906. — RBK. p. 309.

696. — L'al. 2 de l'art. 250 LP. ne donne pas le droit aux créanciers de contester une revendication reconnue par la masse. Ce droit résulte, par contre, de l'art. 260, qui parle, d'une manière toute générale, de « prétentions » et non de créances. Par conséquent, un créancier peut se faire céder par la masse le droit de faire rentrer dans la masse des objets dont celle-ci avait admis la revendication par un tiers, même lorsque ces objets se trouvent en la possession du failli ou de l'administration de la masse.

TF (PF). 3 mars 1906. EBERL c. LANG. — Arch. p. 140.

697. — Les créanciers admis à prendre part aux opérations d'une assemblée de créanciers ont qualité pour recourir contre une décision des autorités de surveillance annulant une décision de cette assemblée. Il est, par contre, douteux que le failli lui-même ait cette qualité, et encore plus douteux qu'il en soit ainsi pour des tiers au bénéfice de cette décision.

Les décisions de la seconde assemblée des créanciers sont souveraines ; mais il n'en est ainsi que si ces décisions se meuvent dans le cadre des attributions que la loi donne à cette assemblée. Les autorités de surveillance peuvent donc apprécier si telle décision de l'assemblée est ou non conforme à la loi. Celle-ci n'a laissé pleine latitude à l'assemblée des créanciers que dans l'idée qu'elle en ferait un usage conforme à ses devoirs, c'est-à-dire qu'elle mettra sa puissance au service des intérêts de tous. Serait donc contraire à la loi, une décision de l'assemblée dans laquelle la majorité de celle-ci léserait *inten-*

tionnellement les intérêts de l'ensemble au profit de quelques-uns ou même de tiers.

Pour apprécier ce point il ne faut point s'arrêter à la seule question de savoir si en fait la décision prise est moins avantageuse à la masse que telle autre qui lui était opposée; ce n'est, en effet, qu'une question d'opportunité sur laquelle l'assemblée des créanciers est souveraine.

Il faut donc apprécier si, d'après les circonstances, la majorité de l'assemblée a *sciemment* abusé de ses pouvoirs pour aboutir à un résultat contraire à ses devoirs (LP. 253).

TF (PF). 13 mars 1906. BUCHLI ET CONS. c. HAUSHEER. RO (I). p. 197. — RO (PF). p. 25, — JT (II). p. 316. — ZB. p. 419. Arch. p. 168.

---

698. — Les décisions de la deuxième assemblée des créanciers dans la faillite ne peuvent être attaquées par voie de plainte aux autorités de surveillance que si elles sont contraires à la loi et non pas si elles sont simplement inopportunes ou injustifiées.

Est contraire à la loi, la décision prise par une majorité de l'assemblée, qui a sciemment ordonné une mesure contraire aux intérêts de l'ensemble des créanciers pour procurer un avantage à certains d'entre eux ou à des tiers, avantages inconciliables avec le but de la poursuite, ou la décision qui lèse les droits particuliers compétant à un créancier, par exemple, un privilège.

TF (PF). 13 mars 1906. HYPOTHEKENBANK BASEL. — RO (I). p. 205. RO (PF). p. 37. — Arch. p. 175. — RBK. 1907, p. 353.

---

699. — Le créancier qui n'est pas entièrement couvert par la répartition peut porter plainte contre le tableau de distribution de deniers, non-seulement à l'égard de la répartition qui lui est attribuée, mais aussi à l'égard de celles d'autres créanciers, à condition qu'elles exercent une influence sur son propre dividende (LP. 263).

TF (PF). 2 avril 1906. PIAZZA ET CONS. — Arch. p. 337.

---

700. — Les art. 199 et 312 LP ne visent que le cas de la réalisation normale. Dans les cas de réalisation anormale, telle que la réalisation faite en vertu de l'art. 124, le paiement de créances saisies, le paiement de loyers pendant la période d'administration par l'office, la saisie d'argent comptant, la question de savoir si le créancier conserve ses droits sur les rentrées en espèces ou les espèces saisies, nonobstant le prononcé de la faillite ou l'octroi d'un sursis, dépendra de celle de savoir si, au moment de la faillite ou du sursis, l'objet saisi aurait pu être réalisé si la réalisation avait dû avoir lieu par la voie ordinaire et si la réalisation avait été nécessaire. Ceci sera déterminé, en vertu des art. 116, 122 et 133 LP., suivant le jour où la réalisation aurait pu au plus tôt être entreprise. La réquisition de réalisation n'est pas nécessaire pour réserver au créancier sa position privilégiée.

TF (PF). 2 avril 1906. WETTSTEIN c. HUGENTOBLER. — RO (I). p. 355. RO (PF). p. 125. — ZB. p. 420. — BZR. p. 336. — RBK. p. 234. Arch. p. 241. — RGP. 1907, p. 126.

---

701. — Les décisions d'une troisième ou ultérieure assemblée des créanciers peuvent être attaquées par la voie de la plainte pour les mêmes motifs que celles de la seconde, soit pour cause d'illégalité, mais non pas pour le motif qu'elles ne seraient pas appropriées aux circonstances.

Le tiers revendiquant n'a pas qualité pour porter plainte contre les décisions de l'assemblée des créanciers, même lorsque ces décisions se rapportent à la réalisation des objets dont il revendique la propriété (LP. 255, 253, 239, 17-19).

TF (PF). 19 juin 1906. DÉLEZ c. VALAIS. — RO (I). p. 418. RO (PF). p. 188. — Arch. p. 337.

---

702. — Le recours dirigé contre les décisions de la seconde assemblée des créanciers doit être interjeté dans le délai de dix jours prévu par l'art. 18 LP. et non pas dans celui de cinq jours prévu par l'art. 239 de la dite loi.

TF (PF). 26 juin 1906. GROSSEN ET CONS. — RO (I). p. 435. RO (PF). p. 205. — Arch. p. 261. — RGP. 1907, p. 61.

---

703. — L'admission ou le refus d'admettre un prétendu créancier à la première assemblée des créanciers peut faire l'objet d'une plainte, à condition que l'intéresssé ait tenté de faire mettre à néant la décision qui lui porte préjudice. Toutefois, en principe, lorsqu'une personne a été convoquée par l'office à l'assemblée des créanciers, son droit d'y assister ne peut plus être contesté.

L'assemblée des créanciers agit dans les limites de ses droits et, par conséquent, elle ne commet pas une illégalité, ni un acte inopportun, lorsque, à l'occasion de la nomination des membres de la commission de surveillance, elle laisse de côté un groupe de créanciers, à condition, toutefois, qu'il n'y ait pas lieu de craindre que les commissaires ne remplissent pas leur mandat conformément à la loi, dans l'intérêt de tous les créanciers, mais qu'ils abusent de leurs pouvoirs pour favoriser les intérêts particulier de leur groupe (LP. 233, 235).

TF (PF). 3 juillet 1906. ZAHN. — RO (I). p. 563. — RO (PF). p. 221. Arch. p. 315. — RGP. 1907, p. 597.

---

704. Lorsque, dans la faillite d'un notaire zurichois, qui est en même temps préposé aux faillites, l'office, en faisant l'inventaire, compense immédiatement les émoluments perçus en trop par le failli avec ceux qui lui restent dus par l'Etat et ne fait figurer que le solde à l'actif, il ne viole aucune disposition du droit féd. La question de savoir si cette compensation est admissible en vertu du droit cant. relève des autorités cant. de surveillance et ne saurait pas être revue par le Trib. féd. (LP. 17-19, 221, 197),

TF (PF). 10 juillet 1906. HUBER. — Arch. 1907, p. 11.

---

705. — Lorsque l'office des faillites prend en inventaire comme objet insaisissable un outil se trouvant en possession du failli, qui est revendiqué par un tiers, si même cette décision n'implique pas la reconnaissance sans réserve de l'insaisissabilité, elle a au moins pour effet de renvoyer la décision sur ce point jusqu'après le prononcé sur la revendication.

Si la revendication est repoussée et si, ensuite, l'office veut faire rentrer l'objet en litige dans la masse, le délai de plainte accordé au failli ne commence à courir que dès la décision définitive de l'office, spécialement à partir de l'avis de réalisation.

L'insaisissabilité d'un objet revendiqué par un tiers devrait, pour procéder régulièrement, être examinée avant l'introduction de l'action en revendication, puisque, si l'insaisissabilité vient à être admise, la procédure en revendication devient inutile.

Si, avant la faillite, le failli a vendu un outil tout en le louant immédiatement, cela n'implique nullement que cet outil ne soit pas insaisissable, cela prouve seulement qu'il ne lui est pas absolument indispensable (LP. 92, 95, 106-109, 224, 17).

TF (PF). 18 juillet 1906. STEINLIN ET CONS. — RO (I). p. 581. RO (PF). p. 239. — Arch. p. 343. — RBK. p. 409.

---

706. — Lorsque l'office des faillites fait séquestrer à la poste la correspondance du failli, les tiers qui ne sont pas touchés par cette mesure ne sauraient pas porter pour ce fait une plainte aux autorités de surveillance; cette plainte est ainsi sans objet (LP. 221; ordonnance du Cons. féd. sur le transport par la poste, du 3 déc. 1894, art. 3, 2o).

TF (PF). 2 oct. 1906. PROBST. — Arch. 1907, p. 36. RBK. 1907. p. 346.

---

707. — Lorsqu'un office de faillite ou l'administration de la faillite se propose de modifier un état de collocation, il ne suffit pas que la décision prise soit portée à la connaissance du créancier que cela concerne et qu'il en soit pris note à l'état de collocation, il faut, au contraire, que, dans le délai accordé pour attaquer le dit état de collocation, l'administration de la faillite le révoque, qu'elle rende publique cette révocation, puis qu'elle dépose à nouveau l'état modifié en lui donnant la publicité prévue par la loi.

S'il n'est pas procédé de cette façon, l'état de collocation pri-

mitif tombe en force à l'égard des créanciers de la faillite et ceux-ci sont en droit de faire annuler par voie de plainte les modifications qui ont été apportées à cet état dans une forme contraire à la loi (LP. 249, 250).

TF (PF). 8 oct. 1906. BRUNNER. — RO (I). p. 730. — RO (PF). p. 312. Arch. 1907, p. 57. — BZR. 1907, p. 137. — RGP. 1907, p. 590. RBK. 1907, p. 313.

---

708. — Lorsqu'un tiers revendique des objets détenus par une masse, l'administration de celle-ci ne doit pas faire figurer cette revendication à l'état de collocation, mais elle doit examiner celle-ci et décider si elle veut l'admettre, la contester, ou remettre à l'assemblée des créanciers le soin de se prononcer à cet égard.

Si elle décide d'admettre la revendication, cette décision signifie que la masse renonce à contester elle-même cette revendication, et dès lors les créanciers sont en droit de le faire individuellement en se faisant cessionner les droits que la masse a renoncé à faire valoir elle-même. Lorsqu'une demande de cession est ainsi intervenue, ni l'administration, ni l'assemblée des créanciers ne peuvent revenir en arrière et décider de suivre à l'action au nom de la masse.

La question de savoir s'il y a lieu, en cas pareil, pour la masse de fixer un délai aux créanciers pour demander la cession de son droit d'action, et si ceux qui n'ont pas agi dans tel délai, déterminé de manière ou d'autre, sont déchus du droit de participer au bénéfice de cette cession, ne peut se soulever que du jour où certains créanciers viendraient à se plaindre d'avoir été forclos à tort.

La cession prévue à l'art. 260 LP. n'est d'ailleurs pas la cession d'une prétention de la masse que seule la deuxième assemblée des créanciers peut consentir, mais la simple constatation que la masse renonce à faire valoir une revendication, renonciation qui est dans la compétence exclusive de l'administration.

TF (PF). 20 nov. 1906. REUTTER & Cie c. MASSE GYGI & Cie. RO (I). p. 783. — RO (PF). p. 365. — JT (II). 1907, p. 274. RBK. 1907, p. 315.

---

709. — Lorsqu'un office a procédé à la distribution des deniers et des actes de défaut conformément à un état de collocation non contesté, les poursuites des créanciers sont clôturées et ne peuvent plus donner lieu à plainte auprès des autorités de surveillance.

Un droit de gage spécial découlant d'une saisie primitive, et frappant sans autre le produit d'une seconde saisie, simplement par ce qu'il l'affectait, à un moment donné, les frais ayant ensuite fait l'objet de cette réalisation, n'est point prévu par la LP.

TF (PF). 20 nov. 1906. LACHENAL ET HUDRY c. CAISSE MUTUELLE. RO (I). p. 800. — RO (PF). p. 382. — S. jud. 1907, p. 305.

---

710. — Les créanciers admis à un état de collocation mis à néant par une décision de l'autorité de surveillance, statuant sur un recours auquel ils étaient restés étrangers, ont le droit de déférer cette décision au Trib. féd.

Alors qu'une décision d'une autorité cant. de surveillance n'a pas été communiquée par celle-ci à une personne intéressée, celle-ci est recevable à recourir contre la dite décision, dans les dix jours dès celui où il est établi qu'elle en a eu connaissance.

TF (PF). 20 nov. 1906. LACHENAL ET HUDRY c. CAISSE MUTUELLE, RO (I). p. 800. — RO (PF). p. 382. — S. jud. 1907, p. 305.

---

711. — D'une manière générale, le débiteur poursuivi peut valablement renoncer en faveur de son créancier à l'insaisissabilité de certains objets; toutefois, cette renonciation ne saurait avoir pour effet de léser des intérêts qui sont soustraits à la libre disposition du débiteur.

Le débiteur peut renoncer à se prévaloir de l'insaisissabilité de lits, à condition que cette renonciation ne crée pas, pour lui et sa famille, une situation qui, au point de vue hygiénique et de la moralité, soit contraire aux prescriptions établies dans l'intérêt de l'ordre public.

Si le débiteur a valablement renoncé au privilège de l'insaisissabilité, cette renonciation déploiera aussi ses effets dans la

faillite qui viendrait à être prononcée ultérieurement, de telle sorte que les objets insaisissables saisis avec son consentement devraient, sans autre, rentrer dans la masse (LP. 92, 1°, 197, 199).

TF (PF). 4 déc. 1906. OFFICE DES FAILLITES DE SAINT-GALL. Arch. 1907, p. 88. — RBK. 1907, p. 179.

712. — La publication de la seconde vente doit mentionner le prix le plus élevé offert lors des premières enchères d'un immeuble dépendant d'une faillite; à ce défaut, les intéressés sont fondés à porter plainte.

Le délai de plainte de dix jours court, non pas dès la communication de l'avis incomplet, mais seulement dès le jour de la vente, s'il résulte des circonstances que le recourant ne devait pas admettre qu'il s'agissait, non de la première, mais bien de la seconde vente (LP. 258).

TF (PF). 11 déc. 1906. — RBK. 1907, p. 261.

713. — Le délai de plainte court, à l'égard de celui qui prétend qu'une vente ne devait ou n'eût pas dû avoir lieu, non pas dès l'opération de la vente, mais dès la réception de l'avis de vente, car c'est depuis ce moment que le plaignant a eu connaissance de la mesure qu'il incrimine. Mais il faut pour cela que l'intéressé soit absolument renseigné par l'avis sur la nature et la portée de la mesure de l'office, ce qui n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, l'avis ne contient pas l'indication qu'il s'agissait d'une seconde enchère, bien que ce fût le cas (LP. 258, 17).

TF (PF). 11 déc. 1906. BANQUE POPULAIRE SUISSE. — RO (I). p. 819. RO (PF). p. 401, — S. jud. 1907, p. 101. — Arch. 1907, p. 130.

714. — Lorsque la cession d'une créance appartenant à une masse a été régulièrement faite à un tiers, la masse ne peut plus faire cession de cette même créance à des créanciers en vertu de l'art. 260 LP.

Même en admettant que les deux cessions aient eu lieu en vertu de l'art. 260, l'administration de la masse n'a pas à fixer

un délai aux premiers cessionnaires pour ouvrir action aux seconds. L'art. 242 LP. est ici sans application.

TF (PF). 24 déc. 1906. CORBOZ ET FISCHLIN c. ZOSSO ET CONS. JT (II). 1907, p. 178.

Voir Ire Partie: *Faillite, povrsuite pour dettes.*

TITRE VIII

Du séquestre.

715. — L'office ne saurait pas, sous prétexte de sauvegarder les droits des créanciers, en fermant un magasin dans lequel se trouvent des objets séquestrés, priver le débiteur de la libre disposition d'objets non séquestrés tels que des livres, des papiers, des habits, etc.

TF (PF). 27 fév. 1906. — RBK. p. 196.

---

716. — Le fait qu'un procès-verbal de séquestre a été communiqué tardivement au créancier et au débiteur, tout comme la remise tardive du procès-verbal de saisie, n'a pas d'autre effet que de retarder le commencement du délai de plainte; il ne permet pas d'annuler l'opération de poursuite à laquelle il a été procédé régulièrement (LP. 276).

TF (PF). 15 mai 1906. BORNAND. — Arch. p. 295.

---

717. — Tandis que l'ordonnance de séquestre ne peut être attaquée que par la voie d'une action ouverte par le débiteur qui conteste le cas de séquestre, par contre, l'exécution de cette ordonnance, soit la mise sous séquestre des objets mentionnés dans cette pièce, constitue une mesure de l'office contre laquelle il peut être porté plainte conformément à l'art. 17 LP.

Le salaire n'est pas seulement une créance future pour services à fournir, mais, avant tout, une créance déjà existante pour services rendus. Peu importe, à cet égard, que la créance représente une seule paie, ou plusieurs paies restées en arrière. Même dans ce cas, la créance globale est, dans une certaine me-

sure, insaisissable, et elle ne perd pas cette qualité parce qu'il s'agit d'économies. Il faut examiner les circonstances pour apprécier si et dans quelle mesure le salaire arriéré est indispensable au sens de l'art. 93 LP. (LP. 274, 279).

TF(PF). 11 sept. 1906. WILLI c. MERZ. — RO(I). p. 588. RO(PF). p. 246. — JT(II). 1907, p. 62. — Arch. p. 346. RBK. 1907, p. 9.

718. — Peut constituer l'objet du séquestre une simple prétention ; on peut donc séquestrer une créance sans avoir au préalable à prouver qu'elle existe en réalité. Si, plus tard, l'inexistence de cette créance vient à être constatée, il sera constaté en même temps que le séquestre manquait d'objet ; mais il suffit que cette créance existe à l'état de prétention pour qu'elle puisse être l'objet d'un séquestre et déterminer ainsi le for de la poursuite.

Le fait que le débiteur séquestré a renoncé à la créance faisant l'objet du séquestre, ne prive point le séquestrant du droit de contester la valeur juridique de cette renonciation (LP. 52).

TF(PF). 11 sept. 1906. BERNHARD. — RO(I). p. 585. RO(PF). p. 243. — JT(II). 1907, p. 59. — ZB. 1907, p. 248. — Arch. p. 350. RBK. p. 13

719. — Le préposé aux poursuites n'a pas mission d'examiner la légalité d'une ordonnance de séquestre ; c'est l'action en contestation du cas de séquestre qui est destinée à donner au juge l'occasion de se livrer à cet examen. De même, les autorités de surveillance, nanties par la voie de la plainte, ne sont compétentes que pour examiner l'exécution même du séquestre.

Par contre, le préposé doit refuser l'exécution du séquestre si le débiteur poursuivi a été désigné d'une façon inexacte ou prêtant à l'équivoque, spécialement dans le cas où l'on peut se demander si c'est une hoirie comme telle, ou les héritiers, ou, encore, certains de ceux-ci qui doivent être poursuivis.

Si, en pareil cas, l'exécution a lieu nonobstant cette irrégularité, l'autorité de surveillance doit annuler le séquestre si une plainte vient à être portée.

Pour que l'un des héritiers puisse être considéré comme représentant des autres, il faut qu'il soit porteur d'un pouvoir régulier.

TF (PF). 11 sept. 1906. — RBK. 1907, p. 310.

---

720. — Les autorités de surveillance doivent se borner à examiner, au point de vue de sa régularité, l'exécution de l'ordonnance de séquestre, mais non l'ordonnance elle-même.

Lorsque l'ordonnance de séquestre désigne le débiteur d'une façon inexacte, l'office des poursuites doit se refuser à l'exécuter tant que le créancier ne lui apporte pas une ordonnance suffisamment précise et claire.

L'exécution d'un séquestre et la notification d'un commandement de payer qui auraient lieu sur le vu d'une ordonnance incomplète au point de vue de la désignation du débiteur doivent être annulées par l'autorité de surveillance (LP. 17-19, 274-276, 279).

TF (PF). 20 sept. 1906. ELSENER. — RO (I). p. 604. — RO (PF). p. 262. Arch. p. 355.

---

721. — L'autorité chargée de rendre l'ordonnance de séquestre et les fonctionnaires de la poursuite (préposés et autorités de surveillance) doivent agir conjointement comme organes de l'exécution du séquestre; ces derniers ont donc le droit d'examiner eux-mêmes si les conditions auxquelles est soumise l'exécution du séquestre sont remplies et ils peuvent refuser l'exécution si l'autorité désignée par l'ordonnance de séquestre est incompétente au point de vue du for.

Si l'autorité incompétente au point de vue du for exécute néanmoins le séquestre dont elle a été chargée, elle commet un acte contraire à la loi, qui peut être attaqué par la voie de plainte en vertu des art. 17-19 LP. (LP. 272, 274, 275, 279).

TF (PF). 2 oct. 1906. DREIFUSS. — RO (I). p. 727. — RO (PF). p. 309. Arch. 1907, p. 43. — BZR. 1907, p. 215. — RGP. 1907, p. 531. RBK. 1907, p. 347.

---

722. — La prétention tendant au paiement du solde qui serait dû à un héritier par le liquidateur d'une succession est une prétention ordinaire ; elle se « trouve » donc, d'une manière générale, au domicile de l'héritier et c'est donc uniquement à ce domicile qu'elle peut être séquestrée (LP. 272, 274, 275).

TF (PF). 18 déc. 1906. MAURON. — Arch. 1907, p. 134.

Voir Ire Partie : *Séquestre*.

TITRE IX

Dispositions particulières aux loyers et fermages.

723. — Le droit de rétention et la saisie qui en est la conséquence et qui sert à le maintenir subsistent intacts, non-seulement lorsque l'office remet les objets en garde à un tiers et les conserve là sous sa propre garde ou sous celle du tiers, mais bien aussi lorsqu'ils sont laissés en mains du débiteur avec obligation de les représenter à première réquisition en vue des opérations ultérieures de la poursuite.

Une saisie pratiquée en vertu du droit de rétention, qui vient à être suspendue par suite de faillite du débiteur, peut être reprise lorsque la faillite est suspendue en vertu de l'art. 230 LP., faute d'actif.

TF (PF). 25 avril 1906. FREY-WALLI. — RO (I). p. 364.
RO (PF). p. 134. — ZB. p. 421. — BZR. p. 319. — Arch. p, 233.

---

724. — Un office ne peut se refuser à faire droit à des réquisitions d'inventaire que si les réclamations du requérant lui apparaissent comme ne portant point sur des loyers ou fermages, ou si, indubitablement, il manque au droit de rétention de celui-ci l'une des condition essentielles à son existence. Il n'a pas à juger l'origine des droits du requérant, ni à décider si les loyers ont déjà été payés à un autre, soit au véritable propriétaire ; ces questions de droit matériel ne sont point de la com-

pétence de l'office ou des autorités de surveillance, mais du ressort des tribunaux (LP. 283; CO. 294).

TF (PF). 8 oct. 1906. DELUZ, PILLONEL ET CONS.
S. jud. 1907, p. 151.

725. — L'ordonnance d'exécution forcée en restitution d'objets soumis au droit de rétention en faveur d'un tiers revendiquant relève uniquement de la compétence des autorités judiciaire cant. désignées à cet effet par la législation cant.; par contre, il appartient aux autorités de poursuite de trancher librement et en toute indépendance la question de savoir si et dans quelle mesure une ordonnance d'exécution forcée, relevant du droit cant., peut exercer une influence sur les mesures prises pour exercer un droit de rétention et sur la situation juridique, dans la poursuite, de celui qui est au bénéfice de ce droit.

Les effets des mesures prises pour exercer le droit de rétention et la situation juridique du créancier que ce droit protège ne peuvent pas être diminués par une mesure de ce genre.

TF (PF). 30 oct. 1906. CLÉMENCE. — RO (I). p. 753. — RO (PF). p. 335.
Arch. 1907, p. 97. — RBK. 1907, p. 345.

Voir Ire Partie : *Poursuite pour dettes.*

TITRE X

De l'action révocatoire.

Voir Ire Partie : *Action révocatoire.*

TITRE XI

Du concordat.

726. — Lors même qu'une société en nom collectif a obtenu un sursis concordataire, le creancier d'un effet de change cautionné par un associé en nom collectif peut diriger une poursuite pour effet de change contre le dit associé. (LP. 39, 2°, 177, 297).

TF (PF). 5 mai 1906, GUT & Cie. — RO (I). p. 386.
RO (PF). p. 156. — Arch. p. 239.

727. — Aussitôt que le concordat a été homologué, la procédure concordataire prend fin ; les fonctions officielles du commissaires cessent et l'exécution ultérieure du concordat n'a plus lieu avec participation de l'office. Si le commissaire continue à s'en occuper, il le fait à titre purement privé, lors même que sa participation aurait été prévue par le concordat homologué (LP. 293 et suiv.).

TF (PF). 2 oct. 1906. MASSE BUSIN, — ZB. 1907, p. 249.

Voir Ire Partie : *Concordat, droit de change, poursuite pour dettes.*

TITRE XII

Dispositions transitoires.

Voir Ire Partie : *Faillite.*



TABLE

DES

TEXTES DE LOI CITÉS

DANS LES

ANNALES DE JURISPRUDENCE

VOL. XI, XII, XIII et XIV

Les chiffres romains indiquent le *volume* des *Annales de jurisprudence* dans lequel se trouvent les arrêts; les chiffres arabes renvoient aux *numéros* des arrêts.

I. CONSTITUTION FÉDÉRALE

Dispositions transitoires.

II. ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

du 22 mars 1893.

III. CODE DES OBLIGATIONS

IV. LOI FÉDÉRALE SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE

V. LOIS FÉDÉRALES DIVERSES

(Ordre chronologique.)

VI. TRAITÉS INTERNATIONAUX

Alphabetisches Sachregister *

bearbeitet von

A. PFLEGHART

Advokat in Zürich.

A

* Die römischen Ziffern bezeichnen den Jahrgang der « Annalen, » die arabischen verweisen auf die *Nummer* des betreffenden Entscheides.

B

C

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

W

Z





